SOMMAIRE

Préface……..2

Chapitres I : Avantages fiscaux……..……...3

Chapitres II : Biens des étrangers……12

Chapitres III : Coopération technique……17

Chapitres IV : Couverture sanitaire……27

Chapitres V : Documents de voyage, Séjour, Départ……..41

Chapitres VI : Droits sociaux……67

Chapitres VII : Emploi……....124

Chapitres VIII : Enseignement et Education……175

Chapitres IX : Exportation de devises……....187

Chapitres X : Placement Des Tunisiens à l'Etranger……200

Chapitres XI : Recours à la justice……211

Chapitres XII : Sécurité sociale……..235

ANNEXEX……..……..……255

TABLE DES MATIERS……259

BIBLIOGRAPHIE……..……265

Préface

Jadis, la migration, comme phénomène humain naturel, concrétisait les déplacements des individus qui, sous l'influence de facteurs environnementaux ou sécuritaires, quittaient leurs lieux de naissance pour d'autres endroits plus sûrs. Aujourd'hui, la situation a fortement changé. En effet, les changements des profils des migrants, des motivations qui les animent pour migrer, des facteurs qui soutiennent ces motivations, des itinéraires et routes migratoires, et des formes même de ces déplacements, ont fait de la migration un phénomène planétaire et multidimensionnel. Plus encore, la circulation des personnes est perçue aujourd'hui comme l'un des piliers de la mondialisation des économies à côté de la libre circulation des biens, des services et des capitaux.

La question migratoire s'est forgée ainsi une place de choix sur l'échelle des priorités mondiales et se trouve souvent au centre des débats politiques, économiques et sociaux des pays, mais aussi des relations bilatérales ou multilatérales entre états ou d'autres composantes de la communauté internationale. L'on en parle de plus en plus de politiques migratoires, de gouvernance de la migration, des droits des migrants…; traduits, à l'échelle internationale, par la conclusion de pactes, conventions, chartes, traités, et à l'échelle des nations, par la promulgation d'une variété de textes juridiques, conférant à cette thématique une centralité indiscutable.

A cette donne contextuelle, s'ajoutent pour la Tunisie, son histoire et sa géographie pour en faire essentiellement un pays d'émigration et d'immigration. Sur plusieurs générations, les tunisiens ont eu toujours un regard vers l'extérieur,

et ont constitué une communauté d'accueil pour ceux qui viennent d'autres horizons. Aujourd'hui, la migration des personnes se positionne pour la Tunisie au centre des défis économiques, politiques et sociaux auxquels elle s'affronte, et par rapport auxquels elle doit apporter les réponses appropriées et les instruments judicieux.

C'est dans ce cadre bien précis que la réalisation de ce recueil juridique sur la migration tunisienne a été conçue. Il s'agit d'une contribution qui ambitionne d'abord de capitaliser l'évolution des réglementations qui ont accompagné l'immigration des tunisiens dans les pays d'accueil que l'arrivée des étrangers en Tunisie. Des textes qui ont touché plusieurs domaines aussi bien économiques, sociaux, politiques, en un mot de citoyenneté. Ce document se veut aussi une source d'information destinée, aussi bien pour les spécialistes de la question migratoire que pour le lecteur du grand public, dans le souci d'apporter les éclairages recherchés par chacun.

Comme toute primeur, ce document, fruit d'une collaboration entre l'Observatoire National de la Migration et l'Association « France Terre d'Asile section Tunisie », connaitra des étapes de maturation par le biais des commentaires qui lui seront apportés, et des enrichissements qui leurs sont sous-jacentes.
L'appel est ainsi lancé à ceux qui veulent consolider les efforts qui ont été consentis par l'équipe impliquée dans la réalisation de ce travail et que je tiens à la remercier vivement.

Ali Belhaj
Directeur Général
Observatoire National de la Migration

Chapitres I

Avantages fiscaux

Décret gouvernemental n° 2015-1376 du 5 octobre 2015, modifiant et complétant le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,
Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,
Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du
26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,
Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-59 du
26 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2015,
Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 272,
Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,
Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 4 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé, un deuxième paragraphe, comme suit :
«Toutefois, le conjoint du bénéficiaire, de nationalité tunisienne, lorsqu'il remplit les mêmes conditions prévues par le présent décret, peut bénéficier dans le cadre du retour définitif, une seule fois non renouvelable, de la franchise totale ou partielle prévue par l'article 3 ci-dessus, à l'acquisition en devise convertible chez les concessionnaires autorisés conformément à la réglementation en vigueur d'un seul véhicule automobile de tourisme ou d'un seul véhicule utilitaire y compris les véhicules "tout terrain" ayant un poids total en charge n'excédant pas trois tonnes et demi (3,5 tonnes)».
Art. 2 - Est remplacée l'expression "180 jours" prévue au cinquième tiret de l'article 7 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé, par l'expression « deux années ».
Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre du transport et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2015.
Pour Contreseing Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre du commerce
Ridha Lahouel
Le ministre du transport
Mahmoud Ben Romdhane
Le ministre des affaires
Sociales
Ahmed Ammar Youmbai
Le Chef du Gouvernement
Habib E

Décret n° 2009-2162 du 14 juillet 2009, fixant les avantages fiscaux au profit des étrangers non-résidents au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie et les conditions d'octroi de ces avantages

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,
Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,
Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,
Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,
Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26janvier 2009,
Vu le code de douane promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 272,
Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,
Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,
Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des Tunisiens à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-5 du 3 janvier 2007,
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,
Vu l'avis du ministre du transport,
Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :
Article premier - Les personnes physiques de nationalité étrangère, peuvent bénéficier, au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie, une seule fois non renouvelable, de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation :

1. d'une voiture particulière, par foyer, dont l'âge ne dépassant pas trois ans à la date de son entrée en Tunisie.
La voiture importée dans ce cadre est immatriculée dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne "RS" et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention "voiture ne peut être conduite que par son propriétaire - voiture incessible".

2. des effets et objets mobiliers personnels destinés à l'équipement des résidences acquises par eux, dans la limite d'une valeur globale de quinze mille (15.000) dinars par foyer.

Sont exclus de la franchise susmentionnée, les effets et objets qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole.

Art. 2 - Les avantages fiscaux mentionnés dans l'article premier du présent décret, sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :

- l'obtention d'un visa et d'une carte de séjour temporaire valable pour une période d'une année,
- le non exercice d'un emploi à titre onéreux en Tunisie,
- la justification d'un revenu annuel de source extérieure au moins égal à trente mille (30.000) dinars,
- l'acquisition, conformément à la législation en vigueur et en devises convertibles, d'une résidence sise en Tunisie, et ce, pour le bénéfice des avantages visés au point 2 de l'article premier du présent décret,
- les effets et objets doivent être importés dans un délai ne dépassant pas les deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence sise en Tunisie,
- la souscription d'un engagement de ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les effets, les objets mobiliers et la voiture bénéficiant de l'exonération, et ce, conformément au modèle établi par les services des douanes.

Art. 3 - L'utilisation ou la conduite du véhicule automobile bénéficiant des avantages visés au point 1 de l'article premier du présent décret, par une personne autre que le bénéficiaire ou son conjoint, et en dehors de la présence de l'un d'eux, est interdite.

Les services des douanes peuvent, à titre personnel et exceptionnel, autoriser la conduite dudit véhicule par les descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Art. 4 - Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret n'est pas cumulable avec le régime des avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger prévu par le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 sus-indiqué, lorsque l'un des deux conjoints est de nationalité Tunisienne.

Art. 5 - La cession de la voiture et des effets et objets ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Lorsqu'au cours des contrôles et vérifications à postériori notamment ceux portant sur les dossiers de dédouanement, les services des douanes constatent un détournement de destination des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile, ils peuvent retirer les avantages fiscaux sans préjudice des poursuites pouvant résulter de cette constatation, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.
Zine El Abidine Ben Al

Décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu le code des douanes et notamment son article 170,
Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, refonte de la réglementation relative aux droits de consommation,
Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relatif à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,
Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95,
Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du transport,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :
Article premier. - Les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes dûs à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion du retour provisoire en Tunisie et ce sous réserve du respect des conditions suivantes :
-l'intéressé doit justifier d'un séjour à l'étranger pendant une période d'une année ou plus,
- la valeur globale des effets ne doit pas dépasser mille (1000) dinars par personne et par an,
- les effets doivent être destinés à l'usage personnel ou familial et ne doivent pas revêtir un caractère commercial par leur nombre ou quantité.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret, les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers personnels en franchise des droits et taxes dûes, dans la limite d'une valeur globale ne dépassant pas quinze mille (15.000) dinars par foyer. Décrets et arrêtés Page 340 Journal Officiel de la République Tunisienne — 10 février 1995 N° 12 Sont exclus de la franchise visée ci-dessus, les effets et objets mobiliers qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole, tel que le tabac, les vins, les alcools et les spiritueux ainsi que les matières premières ou les produits semi-ouvrés, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.
Est interdit la cession ou le prêt, à titre gratuit ou onéreux, des effets et objets mobiliers admis en franchise dans ce cadre, pour une période de 3 ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles4 à 7 du présent décret, les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier, une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motocycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire y compris les véhicules "tout terrain" ayant un poids total en charge n'excédant pas trois tonnes et demi (3,5 tonnes) en optant, dans un délai ne dépassant pas la date d'enregistrement de la déclaration en douane au vu de laquelle est accordé l'avantage fiscal, pour l'un des régimes suivants :
a - la franchise totale des droits et taxes dûs sous réserve d'incessibilité illimitée.

Dans ce cas, les véhicules automobiles ou les motocycles sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne "RS" et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention "véhicule incessible sauf autorisation des services des douanes".

b - la franchise partielle des droits et taxes dûs avec la possibilité de cession, comme suit :

- le paiement de 25% du montant des droits et taxes dûs, s'il s'agit de véhicules utilitaires y compris les véhicules "tout terrain" ou des véhicules de tourisme dont la cylindrée n'excède pas 2000 cm3 si leur moteur est à énergie essence et 2500 cm3 si leur moteur est à énergie diesel.
- le paiement de 50% du montant des droits et taxes dûs, s'il s'agit de véhicules de tourisme dont la cylindrée dépasse 2000 cm3 si leur moteur est à énergie essence et 2500 cm3 si leur moteur est à énergie diesel.

En cas de franchise partielle, les véhicules automobiles ou les motocycles sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale.

Art. 4. - La franchise totale ou partielle visée à l'article 3 ci) dessus, est accordée pour un seul motocycle ou un seul véhicule automobile de tourisme ou utilitaire y compris les véhicules "tout terrain" par foyer.

Art. 5. - Ne sont pas admis aux régimes de la franchise totale ou partielle visés à l'article 3 du présent décret, les véhicules automobiles dont l'âge dépasse, à la date d'entrée en Tunisie, 3 ans pour les véhicules de tourisme et 5 ans pour les véhicules utilitaires y compris les véhicules "tout terrain", et ce à partir de la date de la première mise en circulation.

Art. 6. - Est considérée, "date de la dernière entrée en Tunisie" mentionnée aux articles 7 et 8 du présent décret, la date d'entrée de l'intéressé enregistrée immédiatement avant la date du dépôt auprès des services des douanes de la demande de bénéficier des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent décret.

Art. 7. - Les avantages fiscaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :

- une résidence à l'étranger égale à une année au moins pour bénéficier de la franchise concernant les effets et objets mobiliers et à deux années au moins pour bénéficier de la franchise totale ou partielle relative au motocycle ou au véhicule automobile et ce, pour la période précédente immédiatement la date de la dernière entrée en Tunisie.
- la durée globale des séjours en Tunisie ne devant pas dépasser les 120 jours par période de 365 jours,
- que l'intéressé n'a pas bénéficié, auparavant, du régime fiscal privilégié dans le même cadre,
- l'engagement de ne plus solliciter dans l'avenir le régime de faveur au même titre,
- que les effets et objets mobiliers ainsi que le motocycle ou le véhicule automobile soient importés ou acquis localement dans un délai maximum de 180 jours à partir de la date de la dernière entrée en Tunisie
- que le véhicule automobile ou le motocycle et les effets et objets mobiliers soient la propriété personnelle du bénéficiaire
- que l'acquisition, auprès des magasins exerçant sous le régime de l'entrepôt fictif, des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile ou du motocycle a été effectuée sur la base d'une autorisation préalable du chef de bureau des douanes de rattachement et ce, sous réserve que le paiement du prix au fournisseur tunisien, soit effectué en devises convertibles et que des articles similaires n'ont pas été importés de l'étranger par le bénéficiaire,
- que l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers en exonération des droits et taxes intérieurs soit effectuée sur la base d'une autorisation préalable du centre de contrôle des impôts compétent suite à

une attestation délivrée par le chef du bureau des douanes concerné certifiant que des articles similaires n'ont pas été importés par le bénéficiaire.

Art. 8. - Pour bénéficier de la franchise totale ou partielle des droits et taxes dûs, les intéressés doivent produire aux services des douanes, à l'appui de leur déclaration d'importation, outre l'inventaire, signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers y compris le motocycle ou le véhicule automobile tous documents probants justifiant la durée de leurs séjours à l'étranger précédant la date de leur dernière entrée en Tunisie tels que passeport, fiche de mouvement des entrées et sorties du territoire ou encore attestation de travail ou de poursuite d'études ou même d'autres documents tels que fiches de paie, quittances de loyers, de gaz, d'électricité et d'eau corroborées, si nécessaire, par des attestations des autorités consulaires tunisiennes compétentes.

Art. 9. - Ne sont pas prises en considération pour la détermination de la durée de séjour permettant de bénéficier du régime de faveur, les périodes passées en Tunisie et ce dans les cas suivants dûment justifiées par des documents probants présentés par l'intéressé :
- mission pour le compte de l'employeur de l'intéressé,
- stages effectués dans le cadre des études ou du travail,
- congés annuels rémunérés communément accordés pour la branche d'activité dans le pays de résidence, dans le cadre de la coopération technique tels que l'enseignement et la santé,
- hospitalisation dans les hôpitaux et les cliniques,
- autres cas de force majeure similaires qui nécessitent la présence de l'intéressé en Tunisie.

Art. 10. - La conduite ou l'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle admis en franchise totale, par une tierce personne non autorisée, en dehors de la présence du propriétaire ou de son conjoint, constitue une infraction passible des sanctions prévues par le code des douanes.
Toutefois, les services des douanes peuvent à titre personnel et exceptionnel, autoriser l'utilisation du véhicule par les ascendants directs, le conjoint ou les descendants directs du bénéficiaire de l'avantage.

Art. 11. - La cession du véhicule automobile ou du motocycle et des effets et objets mobiliers au cours de la période d'incessibilité, est subordonnée au paiement des droits et taxes dûs qui sont liquidés selon les taux en vigueur à la date de la régularisation et sur la base de la valeur en douane à cette même date.

Art. 12. - Lorsqu'au cours des contrôles et vérifications à postériori notamment ceux portant sur les dossiers de dédouanement, les services des douanes constatent un détournement de destination des effets et objets mobiliers personnels ainsi que des véhicules automobiles ou des motocycles admis en franchise totale, le régime de faveur accordé peut être retiré sans préjudice des poursuites pouvant résulter de cette constatation.

Art. 13. - Toute personne qui a déjà bénéficié durant plus d'une année des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 du présent décret ne peut plus demander ultérieurement d'en bénéficier et ce, même si au cours de cette période les articles admis au régime fiscal privilégié ont été totalement ou partiellement réexportés ou régularisés par le paiement des droits et taxes dûs en droit commun.

Art. 14. - En cas du décès du bénéficiaire du régime de faveur, la franchise accordée aux effets objets mobiliers et au motocycle ou véhicule automobile demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité ci-dessus indiquée.

Art. 15. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles importés en Tunisie avant la date d'entrée en application du présent décret.

Art. 16. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. - Les ministres, des finances, de l'économie nationale et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.
Zine El Abidine Ben Ali

Chapitres II

Biens des étrangers

Loi n° 91-77 du 02/08/1991, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956

Au nom du Peuple,
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier. – Il est ajouté à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956 les articles suivants :
Article 2 (bis). – Il n'est accordé qu'une seule autorisation à une même personne, à son conjoint et à ses enfants mineurs, au nom de l'une d'entre eux. Toutefois si l'un des conjoints qui n'a pas bénéficié de l'autorisation ci-dessus mentionnée fait état d'un contrat de location établi, en son nom, antérieurement à la date du 27 juin 1983, une autorisation particulière peut lui être accordée.

Article 4 (bis). – Le droit de priorité à l'achat est exercé par les locataires et les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi , et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la loi n078-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires.

Article 4 (ter). – Les locataires o les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi pendant leur droit de priorité à l'achat si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, ils ne font pas auprès des services de gouvernorat territorialement compétant, une déclaration écrite mentionnant l'adresse des locaux qu'ils occupent ainsi que toute indication peuvent être fournie au sujet de ces locaux ou de leurs propriétaires.
Il est délivré aux intéressées récépissé de cette déclaration.

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 83-61 du 27/06/1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956

Au nom du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
La chambre des Députés ayant adopté.
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les opérations immobilières portant sur des immeubles, ou des droits réels immobiliers, situés en Tunisie, appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant le 1er janvier 1956, ainsi que leur location et leur gestion sont règles par les dispositions légales en vigueur et celles de la présente loi.

Art. 2. – Pour être valables les opérations immobilières visées par l'article 1er du décret du 4 juin 1957, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi. Doivent être préalablement autorisées par le Ministre de l'Habitat, outre l'autorisation prévue par le dit décret et dans les mêmes conditions qui y sont définies.

Le Ministre de l'Habitat répondra à la demande d'autorisation dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la réception de la demande.

Sont toutefois dispensées de toute autorisation préalable les opérations immobilières portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, effectuées au profit de l'Etat, des communes, des conseils de gouvernorat ou de tout établissement public désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.

Art. 3. – Les dispositions du décret-loi n°81-13 du 1er septembre 1981 accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant aux étrangers, approuvé par la loi n081-89 du 4 décembre 1981, sont étendues aux occupants de bonne foi.

Art. 4. – Les dispositions de la loi n°78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires de locaux à usage d'habitation sont étendus aux locataires et occupants de bonne foi de tous les immeubles visés à l'article 1er de la présente loi.

Les délais de réponse à la sommation prévue aux articles 4 et 5 de ladite loi sont portés à un an.

A défaut de sommation, les locataires et occupants de bonne foi, ainsi que leurs ayant-droit peuvent dans le délai de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte, demander l'annulation de la vente devant la juridiction compétente.

Art. 5 – La gestion des immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi. Si elle n'est pas assurée par le propriétaire résident en Tunisie, doit être obligatoirement confiée à un agent immobilier agrée conformément à la loi n°81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier et ayant obtenu, à cet effet, une autorisation du Ministre de l'Habitat.

Les propriétaires de tels immeubles, les mandataires ou gérants de fait ou de droit doivent régulariser leur situation au regard du présent article dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 6. – Les agents immobiliers autorisés doivent adresser au ministre de l'Habitat à la fin de chaque trimestre, un état accompagné des justifications nécessaires, faisant ressortir :

- Les locaux inoccupés,
- Les loyers perçus et non perçus,
- Les frais mis à la charge des locataires.

Art. 7. – Le Ministre de l'Habitat, pourra assurer, aux frais, risques et périls du propriétaire, soit directement soit par l'intermédiaire de toute administration ou

organisme public, ou agent immobilier de son choix, la gestion des immeubles visés à l'article 1er de la présente loi, lorsque celle-ci n'aura pas été confiée, par les soins du propriétaires non résident en Tunisie, à un gérant autorisé conformément à la présente loi. Il peut donner en location les locaux inoccupés même lorsqu'ils sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 8.- Lorsque des travaux de grosse réparation ou, le cas échéant, de rénovation sont jugés nécessaires, ces travaux peuvent être autorisés ou ordonnés par le Ministre de l'Habitat quel que soit le mode de gestion de l'immeuble.

Ces travaux seront désignés dans l'autorisation ou l'ordre d'exécution. Ils peuvent être exécute soit par le locataire ou le gérant, soit par un organisme désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.

Les frais es travaux ainsi exécutés seront déductible des loyers.

Art. 9. – Toute infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article à du décret susvisé du 4 juin 1957.

Toute infraction aux dispositions des articles 5, et 6 de la présente loi entraine la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement de gérance et est passible d'une amende de trois cents & mille dinars et d'un emprisonnement de seize jours à six mois.

L'article 53 du code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues au présent article.

L'infraction aux dispositions de l'article 6 entraine, en outre le retrait de l'autorisation de gérance accordée par le Ministre de l'Habitat.

Art. 10.- Les dispositions de la présente loi sont également applicables à toutes les affaires pendantes devant les tribunaux et se rapportant aux immeubles définis en son article 1er.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi n° 81-89 du 04/12/1981, ratifiant le décret-loi n°81-13 du 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.

Au nom du Peuple,
Nous Habib BOURGUIBA, président de la république tunisienne,
La chambre des députés ayant adopté, promulguons la loi dont la teneur suit :
Article unique. - est ratifié le décret ratifiant le décret-loi n 81-19 de 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.
La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Fait au Palais de Carthage,
Le 4 décembre 1981

Le président de la république tunisienne
Habib BOURGIBA

Chapitres III

Coopération technique

Loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Il est ajouté à la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique un article 3 ainsi libellé :

Article 3 - Des établissements privés peuvent procéder à la prospection d'opportunités de placement à l'étranger, œuvrer à leur satisfaction et exercer toutes les activités y afférentes.
L'exercice de ces activités est soumis à une autorisation préalable selon des conditions, des modalités et des procédures fixées par décret.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel la République Tunisienne et exécutée comme de l'Etat.

Tunis, le 1er novembre 2010.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2007-66 du 18 décembre 2007, modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article 1er de la loi 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Article premier (paragraphe premier nouveau) - La présente loi s'applique aux personnels appelés à accomplir une mission de coopération technique :
1- A l'étranger auprès d'organismes internationaux en vertu d'accords conclus à cet effet ou auprès d'entreprises ou sociétés étrangères publiques ou privées ou auprès de l'une de ses filiales ou auprès d'entreprises ou sociétés tunisiennes résidentes à l'étranger ou leurs filiales.
2- En Tunisie, auprès d'organisations internationales ou leurs filiales ou auprès d'entreprises ou sociétés étrangères ou leurs filiales basées en Tunisie.
Art. 2 - Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique un paragraphe à insérer directement après le premier paragraphe, dont la teneur est comme suit :
Article 12 (Paragraphe 2) - Les personnels cités aux paragraphes « a » et « b » de l'article 2 de la présente loi appelés à accomplir une mission de coopération technique ne dépassant pas six mois, continuent de bénéficier de leurs emplois fonctionnels et tous leurs droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite, à l'exception du salaire et les indemnités afférents à leurs emplois fonctionnels, et ce, durant la période effectivement passée au titre de la mission de coopération technique.
Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2007.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-92 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article unique. – Les dispositions de l'article 3 de la loi n)85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique sont modifiées comme suit :
Article 3 (nouveau) : - Sont exclu également du champs de la présente loi les personnels appelés pour une mission de coopération de courte durée ne dépassant pas un mois.
Dans ce cas le régime qui leur est applicable est déterminé par l'accord de coopération les régissant.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi d'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998

Loi n°85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnes de la coopération technique

Loi n° 85-75 du 20juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi s'applique aux personnels auxquels il est fait appel pour accomplir à l'étranger ou auprès d'un organisme international une mission de coopération technique en vertu d'accords conclus à cet effet.

Ces personnels dépendront de l'agence tunisienne de coopération technique pendant la durée de leur détachement auprès d'elle pour ce qui concerne leurs droits et obligations.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er de la présente loi sont recrutés, des divers domaines d'activité, en fonction des qualifications demandées.

Ils peuvent être choisie parmi :

a) les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

b) les agents permanents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que des sociétés ou l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement, une participation au capital;

c) les candidats ayant au moins un diplôme de fin d'études secondaires ou techniques, les ouvriers du secteur privé étant exclus du champ d'application de la présente loi.

Art. 3. — Sont exclus également du champ de la présente loi les personnels appelés pour une mission de coopération de courte durée ne dépassant pas six mois.

Dans ce cas le régime qui leur est applicable est déterminé par l'accord de coopération les régissant.

Art. 4. — La mission de coopération est volontaire et pour une durée déterminée.

Art. 5. — La répartition des personnels appelés dans le cadre de la coopération technique, se fera conformément aux besoins des pays et des organismes, et compte tenu des options du gouvernement tunisien dans le domaine des relations extérieures.

Art. 6. — Afin de contribuer à garantir à la coopération un niveau élevé, l'agence tunisienne de la coopération technique veille au choix des candidats, conformément aux conditions et profils demandés.

Art. 7. — A l'exclusion des agents visés au paragraphe c de l'article 2 de la présente loi, les personnels appelés à servir au titre de la coopération sont placés en position de détachement, auprès de l'agence tunisienne de coopération technique, qu'ils soient titulaires ou stagiaires dans leur administration d'origine ou leur organisme employeur.

Les autres catégories de personnel de coopération technique peuvent être engagés par l'agence en vertu d'un contrat définissant leurs droits et leurs obligations.

Art. 8. — L'agence tunisienne de coopération technique peut organiser des séminaires ou des stages à l'intention des agents en coopération. Ces derniers sont tenus d'y participer. Dans le cas où ces séminaires ou stages sont organisés durant les congés annuels, leur durée ne doit pas dépasser le 1/15ème de la période du congé.

Art. 9. — Les agents en coopération exercent leur activité sous l'autorité du gouvernement ou de l'organisme auprès duquel ils sont désignés.

Ils sont soumis aux obligations définies par la présente loi ainsi qu'à celles prévues dans les accords de coopération.

Art. 10. — Les agents en coopération sont tenus notamment aux obligations de convenance, de réserve et de sécret professionnel. Les missions qu'ils accomplissent au titre de la coopération technique ont le caractère de service public.

Art. 11. — L'agence tunisienne de coopération technique peut en coordination avec les autorités tunisiennes concernées mettre fin à la mission de tout agent en coopération qui manquerait à ses obligations sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à son encontre, conformément aux règles prévues par le régime statutaire de l'agent ou par son contrat d'engagement.

Art. 12. — Les personnels en coopération visés à l'article 2 alinés «a» et «b» de la présente loi ont droit pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de la titularisation et de l'avancement de grade et d'échelon à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de mission de coopération.

Les agents autres que ceux visés aux alinéas «a» et «b» de l'article 2 de la présente loi bénéficient de garanties pour leur recrutement, le cas échéant, dans la fonction publique ou par les établissements publics à caractère industriel et commercial, en ce qui concerne la limite d'âge, d'ancienneté et la titularisation.

Un décret déterminera la quotité, les limites et les conditions d'octroi des majorations d'ancienneté, ainsi que les garanties prévues par le présent article.

Les agents en coopération exerçant à l'étranger peuvent également bénéficier d'un régime de sécurité sociale dont les conditions sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 20 juillet 1985

Le Président de la République tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séances du 16 juillet 1985.

Décret n° 2012-2654 du 6 novembre 2012, portant dispositions exceptionnelles pour la régularisation des périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,
Vu la loi n° 72-2 du 15 février de prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-60 du 28 juillet 1997,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,
Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 14 juin 2011,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010,
Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,
Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,
Vu la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,
Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié ou complété par le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,
Vu le décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime de capital-décès,
Vu le décret n° 98-1981 du 12 octobre 1998, relatif au transfert des agents en activité relevant de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance sociale des services publics de l'électricité, du gaz et du transport à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,
Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique,
Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions,
Vu l'avis du ministre des finances, Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,
Vu l'avis du tribunal administratif, Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :
Article premier - Par dérogation aux dispositions du décret 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique, et à titre exceptionnel, les périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé, avant l'entrée en vigueur de ce décret, sont régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Les cotisations exigées au titre de cette régularisation sont calculées et payées par référence au salaire auquel aurait droit l'agent en Tunisie à la date du dépôt de la demande de régularisation et selon le taux de cotisation appliqué à la même date.
Les cotisations dûes peuvent être payées suivant un échelonnement sur une période de 36 mois. Les périodes sujettes à régularisation ne peuvent être prises en compte dans l'ancienneté valable pour l'acquisition du droit à la pension de retraite ou sa liquidation, qu'après le paiement intégral des cotisations dûes.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 6 novembre 2012.
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole, Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,
Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,
Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du
17 mars 2003,
Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,
Vu la loi 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,
Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1212 du 2 juin 2003,
Vu le décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital décès,
Vu le décret n° 96-1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998,
Vu le décret n° 98-1981 du 12 octobre 1998, relatif au transfert des agents en activité relevant de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance sociale des services publics de l'électricité, du gaz et du transport à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,
Vu le décret n° 2005-2978 du 8 nombre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales de la solidarité des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances, Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,
Vu l'avis du tribunal administratif .

Décrète :

Article premier. - La couverture sociale des agents publics mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique visés par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique susvisée est fixée conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.
Les agents de la coopération technique bénéficiaires d'un autre régime de sécurité sociale prévu par des conventions internationales bilatérales de sécurité sociale ou multilatérales ne sont pas concernés par cette couverture.

Art. 2. - Les agents cités par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 susvisée maintiennent d'office leur affiliation au régime de retraite et d'invalidité auquel ils appartenaient avant leur détachement. Leurs établissements d'origine sont tenus d'adresser à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés une copie de la décision de leur détachement dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de sa signature.

Art. 3. - Les agents mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique peuvent maintenir leur affiliation au régime de prévoyance sociale d'origine en vertu d'une demande écrite présentée à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés.
L'effet de l'affiliation à ce régime commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande visée au paragraphe premier du présent article.
Les agents concernés et leurs ayants droit continuent de bénéficier des prestations du régime de prévoyance sociale auquel sont affiliés ces agents.

Art. 4. - Les cotisations au titre des régimes de retraite et d'invalidité sont payées conformément aux dispositions de la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique susvisée.
Toutes les cotisations dues au titre des autres régimes sont mises à la charge des agents concernés.
Le droit au bénéfice des prestations prévues par le présent décret demeure tributaire du paiement effectif de toutes les cotisations dues.

Art. 5. - L'établissement d'origine est tenu d'informer la caisse de sécurité sociale concernée de toutes évolutions survenues au cours de la vie professionnelle de l'agent et modifiant ses droits aux prestations de sécurité sociale.

Art. 6. - L'agence tunisienne de coopération technique doit faire parvenir à la caisse de sécurité sociale concernée un dossier comportant une demande de régularisation accompagnée d'une attestation indiquant le dernier salaire perçu par l'agent en Tunisie et d'une copie de son contrat de travail ou d'une attestation indiquant son salaire global délivrée par son employeur à l'étranger.

Art. 7. - La caisse de sécurité sociale concernée fixe le montant des cotisations mis à la charge de l'agent et, le cas échéant, du budget de 1'Etat au vu des documents visés à l'article 6 du présent décret et en informe la partie concernée d'une façon régulière à chaque trimestre.
Les cotisations à la charge de l'agent sont payées selon son choix soit par anticipation, soit à leurs échéances d'une manière périodique, mensuellement, trimestriellement et, le cas échéant, au terme de chaque année d'activité effective de l'affilié, et ce, sur la base des taux

appliqués à leurs homologues en activité en Tunisie.

En cas de non-paiement de ces cotisations aux échéances prévues au paragraphe précédent du présent article, sont appliquées les dis positions de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, instituant un régime unique de validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants susvisée.

Art. 8. - La caisse de sécurité sociale concernée établit un décompte annuel des cotisations afférentes à la période de détachement qui sera transmis au ministère chargé de la sécurité sociale et au ministère chargé du budget de 1'Etat, ainsi qu'à l'agent détaché dans le cadre de la coopération technique.

Art. 9. - A titre transitoire, les périodes de détachement exercées dans le cadre la coopération technique avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret.

Le paiement des cotisations au titre de cette régularisation et afférentes aux périodes ultérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février 1988 susvisée, s'effectue conformément aux dispositions de ladite loi.

L'agent concerné supporte le paiement de la totalité des cotisations au titre de cette régularisation, et ce, pour les périodes antérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février susvisée.

Art. 10. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-
1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998.

Art. 11. - Le ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Chapitres IV

Couverture sanitaire

Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire

Au nom du peuple ;
La chambre des députés ayant adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont teneur suit :
TITRE I
Dispositions générales
Article premier. – Toute personne, a droit à la protection de santé dans les meilleures conditions possibles.
Art.2. – Les membres des professions de santé ainsi que les structures et les établissements de soins et hospitalisation, publics ou privés, assurent la protection sanitaire de la population.
Art.3. – Les structure et établissements sanitaires publics et privés assurent des prestations préventives, curatives palliatives, de diagnostic et de réadaptation fonctionnelle, avec ou sans hospitalisation à titre onéreux ou gratuit.
Les établissements sanitaires privés ne peuvent hospitaliser des malades pour cause d'aliénation mentale.
Art.4. – L'implantation des structures et des établissements sanitaires publics est faite en fonction des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire établie par le ministre de la santé publique
La carte sanitaire du pays détermine, compte tenu de la répartition géographique, de l'importance et de la qualité de l'équipement public et privé existant, de l'évolution démographique ainsi que du progrès des techniques médicales, les zones et les secteurs sanitaires dans lesquels des établissements de soins et d'hospitalisation peuvent être créés.

La carte sanitaire est révisée périodiquement, et de manière obligatoire, au début de chaque plan, national de développement.

Art.5. – Les structures et établissements sanitaires publics et privés doivent fonctionner dans des conditions qui garantissent :
1) Les droits fondamentaux de la personne humaine et la sécurité des malades qui recourent à leurs services ;
2) Le respect des règles hygiène fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
3) La dignité professionnelle de l'ensemble des personnels de santé ainsi que l'indépendance scientifique des médecins, pharmaciens et médecins dentistes conformément à leurs codes de déontologie respectifs.
Art.6. – La création, l'organisation et le fonctionnement des cabines médicaux et dentaires privés, des établissements pharmaceutiques, des laboratoires privés d'analyse de biologie médicale, ainsi que des centres de soins paramédicaux privés, sont régis par des textes législatifs et règlementaires spécifiques.
La nomenclature générale des actes professionnels des médecins biologistes, médecins dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.
Les tarifs et les honoraires des prestations relatives à ces professions sont déterminés, sur la base de ladite nomenclature, par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'économie nationale et de la santé publique.
La détermination des honoraires des médecins et médecins dentistes sert de base à la fixation des frais médicaux remboursés par les organismes de protection sociale.
Art.7. – Les services de l'inspection, aux niveaux central et régional, ont des missions de contrôle et d'évaluation des

activités des personnels et des services sanitaires objet de la présente-loi, ainsi que des unités d'importation, de fabrication et de commercialisation de médicament et de produits à usage thérapeutique, de cosmétique et d'hygiène corporelle, et de tous autres produits assimilés destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

Art.8. - Les organismes consultatifs de la santé publique sont notamment :

-Le conseil supérieur de la santé publique ;

-Le conseil supérieur de la population ;

-Le conseil national d'éthique médicale ;

-Le conseil national du médicament ;

-Le conseil national des équipements médico-techniques ;

-Les conseils régionaux et locaux de la santé publique,

-Le comité national des établissements sanitaires privés.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs de la santé publique sont fixées par décret.

Des comités techniques peuvent être créés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art.9. – Les structures sanitaires relevant u ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur ont régis par des textes particuliers.

Titre II

Des structures sanitaires publiques

Art.10. – Les structures sanitaires publiques sont classées suivant leur mission, leur équipement, leur niveau technique et leur compétence territoriale, en :

- Centres de santé de base ;
- Hôpitaux de circonscription ;
- Hôpitaux régionaux ;
- Etablissement sanitaires à vocation universitaire.

Les critères de classement des structures sanitaires publiques dans l'une des catégories ci-dessus indiquées sont fixés par décret.

Art.11. – Les centres de santé de base assurent des prestations sanitaires à caractère préventif et curatif ainsi que l'éducation sanitaire.

Ils ont notamment pour attributions :

-Le traitement des maladies courantes ;

-La protection maternelle et infantile, y compris la planification familiale ;

-La prévention et le contrôle des maladies transmissibles et contagieuses, notamment par la vaccination ;

-Les prestations de médecine pré-scolaire, scolaire, et universitaire ;

-La diffusion, par l'éducation sanitaire, des règles d'hygiène et des règles relatives à la protection de l'environnement ;

-La collecte et l'exploitation des données statistiques sanitaires et épidémiologiques.

Art.12. – Outre les activités mentionnées à l'article 11 de la présente loi, les hôpitaux de circonscription dispensent des prestations de médecine générale, d'obstétrique et d'urgences. Ils disposent de lits d'hospitalisation et de moyens de diagnostic adaptés à la nature et au volume de leur activité.

Art.13. – Outre les activités mentionnées à l'article 11 et 12 de la présente-loi les hôpitaux régionaux disposent des soins spécialisés à caractère médical et chirurgical. Ils disposent de lits d'hospitalisation et de moyens de diagnostic adaptés à la nature et au volume de leur activité.

Certains services sanitaires des hôpitaux régionaux : peuvent être reconnus à caractère universitaire par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, en raison de leurs équipements et de la qualification des personnels qui en ont la charge.

Art.14. – L'ensemble des structures sanitaires visées à l'article 10 contribuent aux activités de formation médicale et para-médicale ainsi qu'aux activités de recherche scientifique.

Art.15. – Les établissements sanitaires à vocation universitaire, outre les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, ont pour mission principale de dispenser des soins hautement spécialisés.

Ils participent et contribuent également à l'enseignement universitaire et post-universitaire, médical, pharmaceutique et

dentaire ainsi qu'à la fonction des personnels de santé.
Ils entreprennent et participent à tous travaux de recherche scientifique, notamment en matière médicale, pharmaceutique et dentaire.
Art.16. – Les organismes publics peuvent, en cas de besoin spécifique, dans le cadre de la carte sanitaire, et après agrément du ministère de la santé publique, créer des centres de soins ambulatoires exclusivement pour leurs affiliés ou leurs salariés.
Art.17. – Les structures sanitaires publiques sont, soit des établissements publics à caractère administratif, soit des établissements publics de santé.
Toutefois, les centres de santés de base sont rattachés à un établissement public à caractère administratif, existant. Deux ou plusieurs centres de santé de base peuvent être regroupé pour constituer un même établissement public à caractère administratif dénommé « groupement de santé de base ».
CHAPITRE I
Dispositions particulières aux établissements publics de santé
Art.18. – Les établissements publics de santé sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont réputés commerçants dans leur relations avec les tiers et sont régis par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.
Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle du ministre de la santé publique.
Art.19. – Les établissements publics de santé sont administrés par des conseils d'administration dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique.
Les dispositions du code du commerce relatives à la composition de conseils d'administration ne sont pas applicables aux établissements publics de santé.
Les conseils d'administration des établissements publics de santé sont présidés par des présidents de conseils nommés par arrêté du ministre de la santé publique.
Art.20. – les établissements publics de santé sont dirigés par des directeurs généraux nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique.
Art.21. – L'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ainsi que les décrets de leur fonctionnement sont fixées par décret.
Art.22. – Les personnels des établissements publics de santé sont régis par les dispositions législatives et réglementaire applicables au personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les dispositions de leurs statuts particuliers.
Art.23. – Le régime de rémunération des directeurs généraux ainsi que des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel u sein des établissements publics de santé est fixé par décret.
Art.24. – Les établissements publics de santé reçoivent, en affectation, les biens meubles et immeubles, propriété de l'Etat, destinés à l'accomplissement de leur mission.
Un état des lieux assorti d'une évaluation des biens meubles est établi par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique.
En cas de dissolution. Le patrimoine de l'établissement public de santé concerné fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'il aurait contractés.
Art.25. – Sont insaisissables, même en vertu de titres dûment exécutoires, les deniers, créances titres, valeur biens meubles ou immeubles et généralement tous les biens sans aucune exception, appartenant aux établissements publics de santé.
Art.26. –Les budgets des établissements publics de santé reçoivent une subvention annuelle d'équilibre versés par le budget général de l'Etat.

Art.27. – La tutelle technique et financière de l'Etat sur les établissements publics de santé s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux entreprises publiques.

Art.28. – Les établissements publics de santé peuvent contracter des emprunts auprès de tout organisme financière après délibération du conseil d'administration et accord des ministres des finances, du plan et du développement régional et de la santé publique.

Art.29. – Les marchés des établissements publics de santé sont soumis pour leur passation leur exécution et leur contrôle aux dispositions législatives net réglementaire applicables aux marchés des entreprise publique

CHAPITRE II

Dispositions communes aux structures sanitaires publiques

Art.30. – Les structures sanitaires publiques sont tenues de dresser un inventaire annuel de leur patrimoine mobilier et immobilier.

Un état dudit inventaire est adressé aux ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique.

Art.31. – Les structures sanitaires publiques peuvent recevoir des dons et legs de toutes personnes, physiques ou morales, tunisiennes ou étrangères, après autorisation du ministre de la santé publique.

Ces dons et legs doivent figurer sur les livres comptables de l'établissement.

Art.32. – Les médecins, pharmaciens et médecins dentistes sont nommés aux fonctions de chefs de services hospitaliers par décret sur proposition du ministre de la santé publique pour une durée maximum de cinq ans. Ils peuvent être reconduits pour la même durée et dans les mêmes formes ou remplacés dans leurs fonctions après évaluation de leurs activités.

A cet effet, un comité constructif de l'évaluation est créé auprès du ministre de la santé publique.

Les critères de l'évaluation, la composition du comité consultatif de l'évaluation et les modalités de son fonctionnement sont fixés par décret.

Art.33. – Les structures sanitaires publiques peuvent, en cas de besoin conclure des conventions avec les médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, leur permettant d'exercer une activité professionnelle au sein des dites structures. A titre gratuit ou onéreux.

Art.34. – Les structures sanitaires publiques sont ouvertes) toutes les personnes dont l'état de santé requiert leurs services. Les malades hospitalisés ou subissant des examens dans les consultations externes sont soignés soit à titre gratuit soit à titre payant.

Art.35. – le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est accordé à tout tunisien indigent, à son conjoint et à ses enfants légalement à charge.

La liste nominative des bénéficiaires de la gratuité est fixée périodiquement d'un commun accord entre les ministères de la santé publique et des affaires sociales.

Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est également accordé à toutes personnes concernées par les études scientifiques, par les campagnes préventives, ou atteintes de maladies épidémiques.

Art. 36. – Le bénéfice de tarifs réduits de soins et d'hospitalisation est accordé à certaines catégories de tunisiens, leur conjoint et leurs enfants légalement à chargé.

La détermination des catégories concernées, les modalités de leurs prises en charge et les tarifs auxquels elles sont soumises sont fixés par décret.

Art. 37. – la prise en charge des assurés sociaux par les structures sanitaires publiques s'effectue sur la base de conventions conclues entre les organismes de protection sociale et le ministre de la santé publique après accord du ministre des finances et du ministre des affaires sociales.

Art. 38. – La prise en charge des malades payants par les structures sanitaires publiques s'effectue sur la base d'une

tarification fixée par arrêté – conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

Art. 39. – Des règlements intérieurs pour chacune des catégories des structures sanitaires publiques prévues à l'article 10 de la présente loi sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

TITRE III

Des établissements sanitaires privés

Art. 40. – Les établissements sanitaires privés sont :

-Les hôpitaux privés ;

-Les cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques ;

-Les cliniques mono disciplinaires ;

-Les établissements sanitaires à but non lucratif.

Les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et en personnels sont fixées, pour chaque catégorie d'établissements sanitaires privés sus-indiqués, par décret.

Art. 41. – La création, l'extension, la transformation ou le transfert de tout établissement sanitaire privé est subordonné à l'autorisation du ministre de la santé publique.

Toute cession ou fermeture d'un établissement sanitaire privé devra être notifiée de la santé publique dans les conditions définies par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 42. – Les candidats à l'exploitation, à l'extension, à la transformation ou au transfert d'un établissement sanitaires privé préliminaire comprenant les documents fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 43. – L'accord de principe pour l'exploitation, l'extension, la transformation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé est donné par le ministre de la santé publique, dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier préliminaire, après avis du «comité national des établissements sanitaires privés » visé à l'article 8 ci-dessus.

-L'accord de principe est valable pour deux années.

-Le refus de l'accord de principe doit être motivé.

Art. 44. – L'autorisation d'exploitation, d'extension, de transformation ou de transfert d'un établissement sanitaire privé est accordée après présentation par le titulaire de l'accord de principe, d'un dossier définitif comprenant les documents dont la liste est fixée par le ministre de la santé publique, et après une inspection effectuée par les services compétents du ministère de la santé publique et établissant le conformité de l'établissement dont il s'agit à l'accord de principe et aux conditions prévues par l législation et la règlementation en vigueur.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre de la santé publique dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier définitif.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Art. 45. – L'installation dans tout établissement sanitaire privé en activité, d'équipements matériels lourds est subordonnée aux autorisations prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Sont considérés équipements lourds au sens de la présente loi, les équipements mobiliers destinés à pourvoir au diagnostic, à la thérapeutique ou à la réadaptation fonctionnelle des malades et qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses.

La liste de ces équipements est établie par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique.

Art. 46. – Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement sanitaire privé peut être soit une personne physique soit une personne morale.

Toute personne physique ne peut exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé. Toute personne morale peut exploiter un ou plusieurs établissements sanitaires privés. Chaque établissement devra faire l'objet

des autorisations prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Art. 47. – Tout malade est libre du choix de l'établissement sanitaire privé dans lequel il devra être soigné, sous réserve des dispositions particulières prévues par les différents régimes de prévoyance et de sécurité sociales.

Art. 48. – Les établissements sanitaires privés sont tenus de contracter une police d'assurance ouvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs, contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de ses personnels.

Art. 49. – Les établissements sanitaires privés sont soumis à l'inspection des services compétents du ministère de la santé publique, dans les limites de leurs attributions.

Les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de toutes justifications utiles.

Le responsable de l'établissement est tenu d'assurer aux fonctionnaires habilités du ministère de la santé publique toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Art. 50 - Les prix des prestations afférentes aux frais d'hébergement et de nourriture dans les établissement prévus à l'article 40 de la présente loi sont soumis au régime de l'homologation du ministère de l'économie nationale, conformément à la législation en vigueur, après avis du ministre de la santé publique.

Les dits prix devront être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Art. 51. – Les laboratoires d'analyses de biologie médicale crées au sein des établissements sanitaire privés doivent être en conformité avec la législation et la règlementation en vigueur relatives à cette activité.

Tout malade est libre de s'adresser au laboratoire de biologie de son choix.

Les hôpitaux privés doivent disposer d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les polycliniques, cliniques et établissements sanitaires à but non lucratif peuvent être autorisés, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur, à installer un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Dans tous les cas, le laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être dirigé par un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste à plein temps.

Art. 52. – La détention, la délivrance et l'usage des médicaments dans les établissements sanitaires privés doivent être conformes à la législation et à la règlementation en vigueur relatives à l'organisation des professions pharmaceutiques et à celles relatives aux substances vénéneuses.

Les médicaments et, généralement, tous produits et accessoires pharmaceutiques ne peuvent être délivrés qu'aux malades hospitalisés ou à d'autres personnes en cas d'urgence. Ils sont facturés au prix de vente au public, conformément à la règlementation en vigueur.

Tout malade est libre d'acheter les médicaments qui lui sont nécessaires dans la pharmacie de son choix.

La détention et la délivrance des médicaments, dans les établissements sanitaires privés, sont placées sous la responsabilité d'un pharmacien à plein temps, ou à défaut, d'un pharmacien hospitalier conventionné. Dans ce dernier cas, copie de la convention devra être adressé au ministère de la santé publique pour autorisation et au conseil national de l'ordre des pharmaciens pour information dans les quinze jours de sa conclusion.

Art. 53. - Les tarifs des soins de réadaptation fonctionnelle, des examens de diagnostic et d'analyse de biologie médicale, pratiqués dans les établissements sanitaires privés, sont fixés par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévue à l'article 6 de la présente loi.

Art. 54. – Les établissements sanitaires privés, prévus à l'article 40 de la présente loi, sont dans l'obligation de tenir une comptabilité en la forme commerciale.
Art. 55. – Les prix et tarifs prévus par les articles 50, 52 et 53 de la présente loi sont soumis à la législation et à la règlementation en vigueur relatives à la répression des infractions en matière économique.
Art. 56. – Tout établissement sanitaire privé prévu à l'article 40 de la présente loi est obligatoirement dirigé par un directeur.
Lorsque le directeur de l'établissement n'est pas médecin, il est obligatoirement assisté par un directeur technique médecin.
Les conditions de désignation et les obligations du directeur sont fixées par décret.
Art. 57. – Les personnels à plein temps des établissements sanitaires privés doivent être liés à l'établissement dont ils relèvent, soit par contrat, soit par un statut particulier. Ceux-ci doivent être obligatoirement communiqués, dans les quinze jours de leur conclusion ou de leur amendement, au ministère de la santé publique et au conseil de l'ordre concerné.
Art. 58. – L'exploitant d'un établissement sanitaire privé prévu à l'article 40 ci-dessus, dûment autorisé en application des dispositions de la présente loi, bénéficie des avantages accordés aux activités de services.

TITRE IV
Sanctions administratives et pénales
Art. 59. – Toute infraction aux dispositions du titre III de la présente-loi et des textes pris pour son application, peut être sanctionnée par l'avertissement, le blâme, la fermeture provisoire ou la fermeture définitive, d'une partie ou de la totalité de l'établissement, par arrêté du ministre de la santé publique.
L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une durée déterminée n'excédant pas un mois.
La fermeture définitive n'intervient qu'après audition du propriétaire de l'établissement ou de son représentant légal, et après avis du «comité national des établissements sanitaires privés » prévu à l'article 8 de la présente loi, et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique, dûment habilités.
Art. 60. – L'arrêté de fermeture définitive de l'établissement, prévu à l'article 59 de la présente loi, emporte automatiquement la déchéance de tous les avantages prévus à l'article 58 de la présente loi et ce pour les cinq années précédant la date de l'arrêté de fermeture.
Art. 61. – Tout contrevenant aux dispositions du titre III de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 1000 à 10000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.
TITRE V
Dispositions diverses

Art. 62. – Les centres de soins prévus à l'article 16 de la présente loi ainsi que les établissements sanitaires privés, en activité à la date de la publication de la présente loi, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas un an à compter de son entrée en vigueur.
Art. 63. – Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi son abrogées et notamment :
- Le décret du 30 juillet 1936 sur la création de maisons de santé ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.
- La loi n°69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.
- La loi n°87-29 du 12 juin 1987 relative au régime de l'assistance médicale gratuite.
Toutefois, les dispositions de la loi susvisée n°87-29 du 12 juin 1987, et des textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 36 de la présente loi.
Demeurent également en vigueur les dispositions relatives à la gratuité des soins

dont bénéficient certaines catégories en vertu de textes législatifs spécifiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécuter comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991.
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Circulaire n°53 du 2017 relative à la tenue d'un registre nationale unitaire spécifique aux malades étrangers non-résidents en Tunisie et qui suivent leur traitement dans les établissements de santé publics et privés (version arabe)

الجمهورية التونسية
وزارة الصحة

17 أوت 2017

منشور عدد 53 لسنة 2017

الموضوع: حول مسك سجل وطني موحد خاص بالمرضى الأجانب غير المقيمين بالبلاد التونسية الذين يعالجون بالمؤسسات الصحية العمومية والخاصة.

المرجـــع:

- القانون عدد 63 لسنة 1991 المؤرخ في 29 جويلية 1991 المتعلق بالتنظيم الصحي، المنقح بالقانون عدد 13 لسنة 2001 المؤرخ في 30 جانفي 2001،
- القانون عدد 71 لسنة 1992 المؤرخ في 27 جويلية 1992، المتعلق بالأمراض السارية، المنقح بالقانون عدد 12 لسنة 2007 المؤرخ في 12 فيفري 2007،
- القانون الأساسي عدد 63 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 ، المتعلق بحماية المعطيات الشخصية،
- الأمر عدد 1074 لسنة 1974 المؤرخ في 28 نوفمبر 1974، المتعلق بضبط مهمة وزارة الصحة العمومية ومشمولات أنظارها،
- الأمر عدد 1634 لسنة 1981 المؤرخ في 30 نوفمبر 1981، المتعلق بضبط التنظيم العام الداخلي للمستشفيات والمعاهد والمراكز المختصة التابعة لوزارة الصحة.
- الأمر عدد 1155 لسنة 1993 المؤرخ في 17 ماي 1993، المتعلق بسن مجلة واجبات الطبيب،
- الأمر عدد 1915 لسنة 1993 المؤرخ في 31 أوت 1993، المتعلق بضبط الهياكل والإختصاصات وكذلك المواصفات من حيث طاقة الإستيعاب والمحلات والتجهيزات والأعوان بالمؤسسات الصحية الخاصة وجميع النصوص التي نقحته أو تممته،
- الأمر عدد 2451 لسنة 1993 المؤرخ في 13 ديسمبر 1993، المتعلق بضبط شروط و أشكال الإعلام بالأمراض السارية و بالوفايات الناتجة عنها،
- الأمر عدد 1668 لسنة 2010 المؤرخ في 5 جويلية 2010 ، المتعلّق بضبط مشمولات الإدارات الجهوية للصحة العمومية وتنظيمها.
- قرار وزير الصحة العمومية المؤرخ في 28 ماي 2001، المتعلق بالمصادقة على كراس الشروط المتعلق بالمؤسسات الصحية الخاصة المنقح والمتمم بالقرار المؤرخ في 24 ديسمبر 2007.

المصحوب:- نموذج من بطاقة الإرشادات الخاصة بكل مريض.

في إطار مزيد إحكام توثيق المعطيات المتعلقة بالمرضى وخاصة منهم الأجانب غير المقيمين بالبلاد التونسية، تقرر مسك سجل وطني موحد خاص بهؤلاء المرضى. وفي هذا الإطار ولغاية توفير المعطيات اللازمة للغرض، فإنّ المؤسسات الصحية العمومية والخاصة مطالبة بمسك بطاقات محررة بالحاسوب أو في دفاتر تكون صفحاتها مرقمة دون إنقطاع تتضمن المعطيات الخاصة بالمرضى الأجانب غير المقيمين بالبلاد التونسية الذين يعالجون لديها و موافاة الطبيب المتفقد للصحة المكلف بمسك السجل المذكور لدى وزارة الصحة بصفة دورية ومباشرة عن طريق البريد الإلكتروني التالي: (Tasdir.khadamet@rns.tn) بالبيانات المطلوبة وفقا لنموذج بطاقة الإرشادات الخاصة بكل مريض المصاحبة لهذا. على أن يكون ذلك في غضون 48 ساعة على أقصى تقدير من تاريخ تسجيل المريض الأجنبي غير المقيم.

ونظرا للأهمية البالغة التي يكتسيها هذا الموضوع، فإنّي أدعو كافة المسؤولين بالمؤسسات الصحية العمومية والخاصة ووحدة التصرف حسب الأهداف لإنجاز الخطة المتعلقة بتنفيذ إستراتيجية النهوض بالصادرات و الاستثمار في قطاع الصحة إلى الحرص على تطبيق مقتضيات هذا المنشور والعمل بمقتضاه بكل دقّة. كما أدعو الإدارات المركزية والجهوية المعنية والمذكورة أسفله لتولي المتابعة كلّ فيما يخصّها.

تونس، في .....

وزيـــرة الصحـــة

وزيرة الصحة

الدكتورة سميرة مرعي قريعة

الموجه إليهم:

للمتابعة:

- الإدارة العامة للصحة.
- التفقدية الطبية والموازية للطبية.
- التفقدية الإدارية والمالية.
- الإدارة العامة للهياكل الصحية العمومية.
- وحدة متابعة المؤسسات العمومية التي لا تكتسي صبغة إدارية والمنشآت العمومية.
- إدارة الرعاية الصحية الأساسية.
- الإدارة الفرعية للتراتيب ومراقبة المهن الصحية.
- الإدارات الجهوية للصحة.

للعمل بمقتضاه:

- وحدة التصرف حسب الأهداف لإنجاز الخطة المتعلقة بتنفيذ إستراتيجية النهوض بالصادرات و الاستثمار في قطاع الصحة.
- المؤسسات الصحية العمومية والخاصة.

وزيرة الصحة

الدكتورة سميرة مرعي قريعة

الجمهورية التونسية

وزارة الصحة

بطاقة إرشادات خاصة بالمريض الأجنبي غير المقيم بالبلاد التونسية

المستشفى أو المصحة:

رقم القبول	الاسم و اللقب بحسب جواز السفر	تاريخ الولادة	رقم جواز السفر	الجنس		الجنسية	قادم من ...	تاريخ الدخول إلى المؤسسة	*سبب القبول				
				ذكر	أنثى				أ	ب	ج	د	هـ

*وضع العلامة في الخانة المناسبة

أ- جراحة التجميل

ب – الأعمال الجراحية الأخرى

ج - الاختصاصات الطبية

د - الطب و جراحة الأسنان

هـ – الأمراض السارية (مع وجوب القيام بالتصريح القانوني في شأنها)

الإمضاء والختم

Circulaire n°95 du 07 octobre 2015 relative à la couverture sanitaire des élèves venant en Tunisie et réfugiés des pays frères. (Version arabe)

الجمهورية التونسية

وزارة الصحة
عدد 80

وزارة التربية
عدد 95

7 أكتوبر 2015

7 - أكتوبر 2015

مذكرة

إلى السيدات والسادة

- المديرين العامين ومديري الإدارات المركزية
- المديرين الجهويين للصحة
- المديرين العامين للمؤسسات العمومية للصحة ومديري المعاهد والمراكز المختصة التابعة لوزارة الصحة ومديري المؤسسات الصحية الخاصة
- مديري المستشفيات الجهوية والمحلية
- مديري مجامع الصحة الأساسية
- متفقدي الصحة
- مديري الصحة الوقائية بالإدارات الجهوية للصحة
- الأطباء المنسقين ورؤساء أقسام الصحة المدرسية والجامعية.
- الفرق الميدانية للصحة المدرسية.

- المديرين العامين ومديري الإدارات المركزية
- المندوبين الجهويين للتربية
- متفقدي المدارس الإعدادية والمعاهد
- متفقدي المدارس الابتدائية
- المستشارين في الإعلام والتوجيه المدرسي والجامعي
- مديري المدارس الإعدادية والمعاهد
- مديري المدارس الابتدائية

الموضوع : حول التغطية الصحية للتلاميذ الوافدين على تونس واللاجئين من البلدان الشقيقة.

وبعد،

في إطار المتابعة المستمرة للوضعية الوبائية بالمؤسسات التربوية وعلى إثر إقامة عائلات وافدة من بلدان شقيقة (ليبيا وسوريا...) بتونس وإقبالهم على ترسيم أبنائهم بالمؤسسات التربوية التونسية العمومية والخاصة، وحرصا على المحافظة على صحة وسلامة التلاميذ، نعلمكم بأنه تقرر تأمين التغطية الصحية لفائدتهم.

وسعيا إلى مزيد التنسيق وإحكام المتابعة، المرغوب من الأطراف المعنية العمل بالإجراءات التالية :

- **بالنسبة للسيدات والسادة مديري المؤسسات التربوية :**
  - دعوة أولياء التلاميذ المعنيين إلى تقديم الوثائق التالية ضمن ملف الترسيم :
    - الدفتر الصحي الخاص بكل تلميذ
    - وثيقة في بيان التلاقيح المنجزة.
  - تسليم هذه الوثائق (الدفتر الصحي ووثيقة التلاقيح) إلى فرق الصحة المدرسية والتنسيق معها بخصوص برمجة التغطية الصحية.
- **بالنسبة إلى السيدات والسادة أطباء وممرضي الصحة المدرسية :**
  - تسلم الدفتر الصحي الخاص بكل تلميذ ووثيقة في بيان التلاقيح من مدير المؤسسة التربوية.
  - إجراء الفحوصات الطبية والتلاقيح حسب روزنامة الخدمات الصحية المدرسية في المؤسسات التربوية وكذلك إجراء التحاليل المخبرية عند الاقتضاء.
  - الحرص على تقصي الحالات التي تستدعي متابعة خاصة من قبل فريق الصحة المدرسية.
  - إعداد التقارير الخاصة بالنشاط المنجز وتوجيهها إلى الدائرة الصحية من قبل فريق الصحة المدرسية.
  - تكوين ملفات صحية للتلاميذ الذين لم يقدموا ملفاتهم وذلك بالتنسيق مع مديري المؤسسات التربوية.

وزير الصحة

وزير التربية

Circulaire n° 11 du 25 février 1997, relative à la mise en application de l'article IV de l'accord de coopération entre la Tunisie et la Pologne conclu à Tunis le 5 mai 1996

OBJET/ : Mise en application de l'article IV de l'accord de coopération entre la Tunisie et la Pologne conclu à Tunis le 5 Mai 1996.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article IV de l'accord de Publique de Tunis et le Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale de Pologne prévoit en matière d'octroi des soins de santé les dispositions suivantes :
« les parties contractantes assureront sur la base du principe de la réciprocité, une assistance médicale gratuite, dans les établissements publics hospitaliers en cas de maladie pendant leur séjour dans le pays d'accueil, aux :

1) Spécialistes et experts échangés dans le cadre du présent accord qui doivent être munis de leur identité.
2) Représentants des missions diplomatiques.

Messieurs les directeurs des établissements sanitaires publics sont invités a prendre les dispositions nécessaires pour l'application de ces dites dispositions.

Le Ministre de la Santé Publique
Signé : Dr. Hédi M'Henni

Chapitres V

Documents de voyage,

Séjour, Départ

Loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés à la loi 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage, les articles 15 bis, 15 ter et 15 quater ainsi rédigés :

Article 15 bis - Le juge d'instruction saisi dans le cadre d'une procédure d'inspection est habilité à prendre une ordonnance portant interdiction de voyage de l'inculpé. Cette ordonnance doit être motivée. Elle doit être communiquée au procureur de la République et exécutée immédiatement.
L'ordonnance est notifiée à l'inculpé ou à son avocat par tout moyen laissant une trace écrite, au plus tard dans les trois jours suivant la date de son prononcé.
Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur demande de l'inculpé ou de son avocat la levée de l'interdiction de voyage, après avis du ministère public ou sur réquisition du procureur de la République. Il doit en statuer dans délai de quatre jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.
Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué sur la demande de levée d'interdiction de voyage dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'inculpé ou son avocat ou le procureur de la République peut en saisir directement la chambre d'accusation. Le procureur général est tenu de demander de lui transmettre le dossier et de présenter des réquisitions écrites et motivées dans un délai de huit jours. La chambre d'accusation doit en statuer dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de réception du dossier.
En cas de refus de la demande de levée de l'interdiction de voyage, aucune nouvelle demande ne peut être présentée au juge d'instruction, à moins qu'elle ne soit basée sur de nouveaux éléments n'ayant pas été consignés dans le dossier.

Article 15 ter - Les ordonnances du juge d'instruction relatives à l'interdiction de voyage ou accordant la levée de l'interdiction ou la refusant, sont susceptibles d'appel par le procureur de la République ou l'inculpé ou son avocat, dans un délai de quatre jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République, et de la date de sa notification pour les autres parties. L'appel du procureur de la République empêche l'exécution de l'ordonnance portant levée de l'interdiction de voyage.
Dans tous les cas d'appel le juge d'instruction transmet le dossier dans un délai n'excédant pas trois jours à la chambre d'accusation qui doit statuer sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la réception du dossier.
L'ordonnance rendue par la chambre d'accusation portant levée de l'interdiction de voyage empêche la possibilité pour le juge d'instruction de rendre une nouvelle ordonnance portant interdiction de voyage dans le cadre de la même affaire. Toutefois, le juge d'instruction peut rendre une nouvelle ordonnance d'interdiction de voyage si l'intéressé convoqué ne comparait pas devant lui ou lorsque des éléments nouveaux et graves sont découverts justifiant ladite ordonnance, après avoir entendu le représentant du ministère public.
La juridiction saisie peut dans le cadre d'une affaire pénale en cours pour crime ou délit passible d'une peine

d'emprisonnement d'au moins un an, prendre une décision motivée interdisant l'inculpé du voyage.
Dans tous les cas énoncés aux alinéas précédents, l'interdiction de voyage doit être levée à l'expiration d'un délai de quatorze mois de la date de l'interdiction, et ce en vertu d'une décision écrite rendue par l'autorité judiciaire saisie, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date d'expiration dudit délai. Ne peut pas bénéficier des dispositions du présent alinéa, quiconque, intentionnellement ne se présente pas aux procédures de poursuite ou à l'audience.
En cas de flagrance ou d'urgence, le ministère public peut par décision motivée interdire provisoirement le voyage pour une période maximale de quinze jours. Cette décision doit obligatoirement mentionner que l'interdiction est levée systématiquement à l'expiration de ce délai.

Article 15 quater - Si le voyage du titulaire du passeport est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et même en absence de poursuite ou de jugement à son encontre, le président du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de résidence du titulaire du passeport peut, sur une requête de l'administration par le biais du ministère public lui interdire de voyager après l'avoir convoqué par tout moyen laissant une trace écrite par une décision motivée pour la durée qu'il fixe et qui ne peut excéder dans tous les cas trois mois. Le demandeur de l'ordonnance doit notifier la décision portant interdiction de voyage à la personne intéressée dans délai maximum de trois jours à compter de la date de son prononcé, et ce, conformément aux procédures prévues par le code de procédure civile et commerciale.
La décision rendue par le Président du tribunal est susceptible de recours conformément aux procédures prévues en matière des ordonnances sur requêtes.

Art.2 - Sont abrogés les sous-paragraphes « e » « f » et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage.
Art.3 - Est reclassé le sous-paragraphe «d» de l'article 15 de la loi 75-40 du 14 mai 1975 relative aux devient le sous paragraphe «c» du même article.
La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juin 2017.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage un article premier (bis) ainsi libellé :

Article premier bis - Le voyage du mineur est soumis à l'autorisation de l'un des deux parents, du tuteur ou de toute personne à qui la garde a été confiée.
En cas de conflit sur le voyage du mineur, toute personne ayant intérêt ou le ministère public, peut saisir le président du tribunal de première instance compétent qui statue, conformément aux procédures de référé prévu par l'article 206 du code de procédure civile et commerciale, en prenant en considération l'intérêt supérieur du mineur.

Art.2 - Il est ajouté aux dispositions du sous paragraphe -a- de l'article 13 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage l'expression « l'un des deux parents, de » après le mot «de».

Art.3 - Il est ajouté aux dispositions du sous paragraphe -a- de l'article 15 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage l'expression « l'un des deux parents ou » après le mot « que ».

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 novembre 2015.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique –

1) Est supprimée l'expression « à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger » prévue par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

2) Est ajouté au paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 un deuxième alinéa à insérer directement après le premier alinéa ainsi libellé :

Article 36 - paragraphe 1 (deuxième alinéa) Sont exonérés de ladite taxe :

- les tunisiens résidents à l'étranger,
- Sont exonérés de la dite taxe :
- les tunisiens résidents à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants,
- les personnes ayant la nationalité de l'un des pays de l'union du Maghreb Arabe,
- Les membres des gouvernements étrangers et les grandes personnalités officielles,
- Les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports spéciaux,
- Les fonctionnaires des organisations
- Gouvernementales, internationales et régionales,
- Les réfugiés politiques en Tunisie,
- L'équipage des aéronefs et des marines en repos technique,
- Les croisiéristes,
- Les expulsés de la Tunisie avec l'assistance des autorités de leur pays ou celle des organisations
- Humanitaires ou onusiennes à l'instar de l'organisation internationale pour les migrations ou le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2015.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

Art. 36 :
1. Est créée une taxe à l'occasion du départ de Tunisie pour toute personne non résidente nonobstant sa nationalité à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger, fixée à 30 dinars exigible au moment du départ de Tunisie. La taxe est payée par timbre fiscal apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le ministre chargé des finances, oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

2. Sont abrogées les dispositions du numéro 3 du paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013.
3. Sont abrogées les dispositions du dernier tiret de l'article 64 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

La loi n° 2008-13 du 18 février 2008, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage,

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées, les dispositions de l'alinéa « e » de l'article 20 et les dispositions de l'article 28 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée et complétée par la loi n° 98-77 du 2 novembre 1998 et la loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, et remplacées par les dispositions suivantes :
Article 20 (alinéa « e » nouveau) - Les documents de voyage pour le pèlerinage à la Mecque et pour l'omra.

Article 28 (nouveau) - Le Tunisien désirant se rendre en pèlerinage à la Mecque ou en omra doit être muni d'un titre de voyage spécial.
La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 février 2008.

La loi n° 2004 6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage,

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :
Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12, l'alinéa premier de l'article 13, le sous paragraphe -a- de l'article 13, le sous-paragraphe -a- de l'article 15 et l'article 21 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage et sont remplacées par les dispositions suivantes :
Article 9 (nouveau). - Les passeports diplomatiques sont délivrés à titre gratuit par le ministre des affaires étrangères.
Article 10 (nouveau). - Les passeports spéciaux sont délivrés à titre gratuit par le ministre de l'intérieur et doivent être restitués au ministère de l'intérieur à l'issue de chaque mission à l'étranger.
Article 11 (nouveau). - La durée de validité des passeports diplomatiques et spéciaux et les conditions de leur obtention, renouvellement et retrait sont fixées par décret.
Article 12 (nouveau). - Le passeport ordinaire est délivré par le ministre de l'intérieur pour une durée qui sera fixée par décret.
Le passeport ordinaire est valable pour le voyage à tous les pays.
Article 13 (alinéa premier nouveau). - Tout ressortissant tunisien a le droit à l'obtention et au renouvellement d'un passeport, sous réserve des exceptions suivantes :
Article 13 (sous-paragraphe -a- nouveau) :
- a) S'il est mineur ou interdit et ne produit pas une autorisation de son tuteur légal, de sa mère jouissant de la garde ou de son représentant légal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 23 du code du statut personnel.
Article 15 (sous-paragraphe -a- nouveau) :
- a) Lorsque son titulaire est mineur ou interdit et que le tuteur légal ou la mère ayant la garde ou le représentant légal révoque l'autorisation qu'il lui a précédemment accordée. Le retrait s'effectue en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans la circonscription duquel réside le titulaire du passeport.

_____
(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2004.
Article 21 (nouveau). - En cas d'empêchement à la délivrance d'un passeport, ou à son renouvellement ou à la délivrance d'un duplicata, ou en cas de retrait, de vol ou de perte, il peut être délivré au ressortissant tunisien à l'étranger un laissez-passer de type (A) valable uniquement pour le retour en Tunisie ou au seul territoire de l'Etat de résidence.
Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 19 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.
Art. 3. - Est changé l'intitulé du chapitre IV de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage par l'intitulé suivant :
Entrée et sortie du territoire tunisien.
Art. 4. - Sont ajoutés à la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, telle que modifiée par la loi n° 98-77 du 2 novembre 1998, relative aux passeports et aux documents de voyage, et successivement à son article 37, les articles suivants :
Article 38. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de huit mille dinars quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen,

même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage soit d'autres points.

La tentative est punissable ainsi que les actes préparatoires liés directement à la perpétration de l'infraction.

Article 39. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende, quiconque aura hébergé les personnes entrant dans le territoire tunisien ou le quittant clandestinement ou les auteurs des infractions prévues au présent chapitre, ou aura affecté un lieu à leur hébergement, ou les aura cachés ou aura œuvré à leur assurer la fuite ou empêcher leur découverte ou leur punition.

Est passible de la même peine prévue au paragraphe précédent, quiconque aura fourni un moyen de transport, de quelque nature qu'il soit, dans le but de commettre les infractions prévues au présent chapitre ou d'aider à les commettre.

Article 40. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de douze mille dinars d'amende, quiconque aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire entrer dans le territoire tunisien ou de les en faire sortir clandestinement par quelque moyen que ce soit.

Article 41. - Est puni de six ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende, quiconque aura participé à une entente ou formé une organisation dont le but serait de préparer ou de commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 ou l'aura dirigé ou y aura adhéré ou aura coopéré avec ou assisté par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

L'entente ou l'organisation est constituée par le simple accord, concertation et résolution entre deux ou plusieurs personnes pour commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 du présent chapitre.

Article 42. - La peine est de dix ans d'emprisonnement et de trente mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39 et 40 sont commises dans le cadre d'une organisation ou d'une entente.

Article 43. - La peine est de douze ans d'emprisonnement et de quarante mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 4l et 42 de ce chapitre sont commises :

- par ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, de garder ou de contrôler les frontières, les points de passage ou les ports,
- par celui que la loi a investi de la mission de constater ces infractions et de réprimer leurs auteurs,
- par les agents des forces de sûreté intérieure, les agents des forces armées ou les agents de la douane,
- par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité dont il est investi en raison de sa fonction ou de son activité,
- contre ou par l'emploi d'un enfant.

Article 44. - La peine est de quinze ans d'emprisonnement et de cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'infraction une incapacité physique supérieure à 20% aux personnes qui ont été introduites dans le territoire tunisien ou emmenées hors de ce territoire.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si la mort s'en est suivie.

Art. 45. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende, alors même qu'il soit tenu au secret professionnel, quiconque se sera sciemment abstenu de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, relativement à la commission des infractions prévues au présent chapitre.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants, déscendants, frères et sœurs et le conjoint.

On ne peut agir en réparation contre celui qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de signaler, ni retenir sa responsabilité pénale.

Art. 46. – Est exempt des peines prévues par la présente loi, celui, parmi les membres d'une organisation ou parmi les participants

à une entente, qui aura pris l'initiative de signaler aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles mêmes, les renseignements ou informations qui auraient permis de dévoiler les infractions prévues au présent chapitre avant leur commission, d'éviter leur perpétration, de limiter leurs effets, ou de découvrir ou d'arrêter certains ou l'ensemble de leurs auteurs.

Article 47. - L'auteur de plusieurs infractions distinctes, sera puni pour chacune d'elles à part. Les peines ne seront pas confondues.

Article 48. - Le tribunal prononce la confiscation des moyens de transport, objets et outils utilisés ou ayant été destinés à l'utilisation dans la perpétration des infractions prévues au présent chapitre ainsi que leur produit, s'il n'est établi que leur propriété appartienne au tiers de bonne foi.

Le tribunal peut également décider le retrait des autorisations administratives accordées par les autorités tunisiennes, soit temporairement soit définitivement, s'il est établi qu'il en a été fait usage dans la perpétration de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

Article 49. - Le tribunal peut prononcer la surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des endroits déterminés, pour une durée maximale de cinq ans, contre les ressortissants tunisiens auteurs des infractions prévues au présent chapitre.

Le tribunal peut, néanmoins, prononcer toutes ou certaines des autres peines accessoires prévues par la loi.

Art. 50. - L'étranger condamné, pour les infractions prévues au présent chapitre, devra être expulsé du territoire tunisien, dès qu'il aura purgé sa peine.

L'étranger condamné, en vertu de la présente loi, est interdit d'entrer dans le territoire tunisien pendant une durée de dix ans, lorsque la peine est prononcée pour un délit. L'interdiction d'entrer dans le territoire est à perpétuité, si la peine est prononcée pour un crime prévu au présent chapitre.

Article 51. - Les peines prévues au présent chapitre sont applicables, à titre personnel, aux dirigeants et agents des personnes morales, si leur responsabilité personnelle est établie.

La personne morale est passible d'une amende de soixante mille dinars, s'il est établi qu'elle a tiré profit de l'infraction.

Article 52. - Les peines prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des peines prévues au code pénal et aux autres textes spécifiques en vigueur.

Article 53. - Les peines prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Article 54. - L'action publique, liée aux infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41 42, 43, 44, et 45 du présent chapitre, se prescrit par douze ans entiers, lorsque celles-ci constituent un crime et de cinq ans lorsqu'elles constituent un délit. Le délai de prescription court à partir du jour où l'infraction a été commise et à condition qu'il ne soit intervenu, au cours dudit délai, aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 5. - L'article 38 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, telle que modifiée par la loi n° 98-77 du 2 novembre 1998, relative aux passeports et aux documents de voyage, est devenu 1'article 55 de la présente loi.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 2004.

Loi n° 1975--40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage telle que modifiée et complétée par la loi n° 1998-77 du 2 novembre 1998, la loi n° 2004 6 du 3 février 2004 et la loi n° 2008--13 du 18 février 2008.

CHAPITRE PREMIER-
Dispositions générales

Art. Premier. - Tout ressortissant tunisien désirant se rendre à l'étranger doit être muni d'un document de voyage national.

Art. 2. - Les documents de voyage nationaux sont de deux sortes:

1. Les passeports;
2. Les titres de voyage**.**

Tout document de voyage est remis à titre rigoureusement personnel au porteur.

Art. 3. - Les passeports et les titres de voyage sont délivrés par l'autorité administrative. Ils certifient, à l'étranger, l'identité de celui qui en est porteur et lui assurent la faculté de voyager librement. Ils demeurent la propriété de l'Etat tunisien.

CHAPITRE II - Les passeports

Art. 4. - Le passeport tunisien ne peut être délivré qu'aux ressortissants tunisiens. Il a force probante de la nationalité tunisienne de celui qui en est porteur.

Art. 5. - Les passeports tunisiens sont de trois sortes:

1. Le passeport diplomatique ;
2. Le passeport spécial ;
3. Le passeport ordinaire.

Art. 6. - L'adjonction de feuilles supplémentaires dans le passeport est interdite. Lors de la délivrance d'un nouveau passeport, l'ancien doit être retiré. Toutefois, sur sa demande écrite, le titulaire peut être autorisé à le conserver dûment annulé, si aucun usage abusif n'est à craindre.

Art. 7. - Nul ne peut posséder plus d'un passeport de la même sorte à la fois. Sous réserve de l'application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 6, toute personne qui ne se conformera pas aux dispositions prévues, à l'alinéa précédent et à l'alinéa premier de l'article 6, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 193 à 195 du code pénal.

Art. 8. - Pour chaque personne âgée de plus de 15 ans, il sera établi un passeport individuel.
L'enfant âgé de moins de 15 ans, non titulaire d'un passeport individuel, peut s'il possède la nationalité tunisienne être inscrit sur le passeport de son père ou de sa mère.

Art. 9. - Les passeports diplomatiques sont délivrés à titre gratuit par le Ministre des Affaires Etrangères pour une durée de trois ans.

Art.10. - Les passeports spéciaux sont délivrés à titre gratuit par le ministre de l'intérieur et doivent être restitués au ministère de l'intérieur à l'issue de chaque mission à l'étranger.

Art. 11. - Les conditions d'obtention et de retrait du passeport spécial seront fixées par décret. La durée de validité des passeports diplomatiques et spéciaux et les conditions de leur obtention,

renouvellement et retrait sont fixées par décret.

Art. 12. - Le passeport ordinaire est délivré par le ministre de l'intérieur pour une durée qui sera fixée par décret.
Le passeport ordinaire est valable pour le voyage à tous les pays.

Art. 13. Tout ressortissant tunisien a le droit à l'obtention et au renouvellement d'un passeport, sous réserve des exceptions suivantes :

S'il est mineur ou interdit et ne produit pas une autorisation de son tuteur légal, de sa mère jouissant de la garde ou de son représentant légal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 23 du code du statut personnel.

S'il est en âge d'être astreint aux obligations militaires et ne peut produire une attestation d'exemption ou de sursis; Sur requête du Parquet, s'il fait l'objet de poursuites judiciaires ou est recherché pour crime ou délit ou pour purger une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation. Pour des raisons d'ordre public et de sécurité, ou de nature à nuire à la bonne réputation de la Tunisie.

Art.14. - Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et dans des cas particuliers, le Ministre de l'Intérieur peut limiter la validité d'un passeport ordinaire dans le temps et dans l'espace.

Article 15 (nouveau). - Le passeport ordinaire en cours de validité peut être retiré dans les cas suivants :

a : Lorsque son titulaire est mineur ou interdit et que le tuteur légal ou la mère ayant la garde ou le représentant légal révoque l'autorisation qu'il lui a précédemment accordée. Le retrait s'effectue en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de première instance dans la circonscription duquel réside le titulaire du passeport.

b : Lorsque la mère est déchue par jugement de la garde de l'enfant ou lorsqu'une décision judiciaire portant retrait de l'autorisation accordée à l'enfant pour la délivrance d'un passeport, est rendue eu égard à l'intérêt de l'enfant, et après obtention d'une ordonnance sur requête, concernant le retrait, du président du tribunal de première instance concerné. Les requêtes sont présentées aux présidents des tribunaux de première instance en vue d'obtenir des ordonnances conformément aux dispositions de code de procédure civile et commerciale,

c: Sur ordonnance du juge d'instruction, de la chambre d'accusation ou de la juridiction saisie concernant l'inculpé titulaire du passeport resté en état de libération ou mis en liberté provisoire après sa détention pour crime ou délit nécessitant un emprisonnement ne devant pas être inférieur à un an,
d: Sur requête du ministère public si le titulaire du passeport est condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement ne devant pas être inférieure à un an, soit en Tunisie soit à l'étranger, et ce sans préjudice des dispositions légales relatives aux peines accessoires,

e: si le voyage du concerné est susceptible de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, à condition que l'administration obtienne à cet effet une ordonnance judiciaire, par l'intermédiaire du ministère public, émanant du président du tribunal de première instance.

L'autorité judiciaire saisie peut également lors de poursuite pénale à l'encontre du titulaire du passeport, interdire le voyage. Le président du tribunal de première instance peut le cas échéant, même en

l'absence de poursuite ou de jugement à l'encontre du titulaire du passeport et sur demande de l'administration par l'intermédiaire du ministère public, interdire le voyage pour une période qu'il fixe en se basant sur un des motifs prévus aux dispositions du présent article. En cas de flagrance ou d'urgence, le ministère public peut par décision interdire provisoirement la voyage pour une période maximale de quinze jours.

Art. 16. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 193, 194 et 195 du Code pénal, le passeport ordinaire doit être retiré lorsque :

a. Le titulaire ne possède pas ou ne possède plus la nationalité tunisienne;

b. Le passeport a été obtenu irrégulièrement;

c. Le titulaire possède un autre passeport de même sorte et en cours de validité;

d. Le passeport a été modifié ou surchargé;

e. Le passeport est dans un état de détérioration tel qu'il ne peut plus être utilisé.

Art. 17. - Le passeport ordinaire est soumis aux droits de timbre fixé par la loi.

Art. 18. - Un passeport collectif peut être délivré pour un voyage déterminé à des personnes voyageant ensemble. Seuls des ressortissants tunisiens peuvent y être inscrits.

Art. 19. Abrogé par l'article 2 de la loi n°2004-0006 du 3 février 2004-

CHAPITRE III - AUTRES TITRES DE VOYAGE

Art. 20. - Les autres titres de voyage sont :

a) Les laissez-passer type « A » délivrés aux tunisiens ;

b) Les laissez-passer type « B » délivrés aux étrangers autres que les réfugiés ;

c) Les titres de voyage type «C» délivrés aux réfugiés conformément aux Conventions internationales en vigueur et notamment à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés;

d) Les titres de voyage type «D» délivrés aux apatrides conformément aux conventions internationales en vigueur;

e) Les documents de voyage pour le pèlerinage de la Mecque et pour l'Omra.

f) Les titres de voyage délivrés conformément aux accords bilatéraux et Conventions internationales en vigueur.

Art. 21. (nouveau) - En cas d'empêchement à la délivrance d'un passeport, ou à son renouvellement ou à la délivrance d'un duplicata, ou en cas de retrait, de vol ou de perte, il peut être délivré au ressortissant tunisien à l'étranger un laissez-passer de type (A) valable uniquement pour le retour en Tunisie ou au seul territoire de l'Etat de résidence.

Art. 22. - Les laissez-passer type « A » sont délivrés par les représentations diplomatiques ou consulaires de Tunisie.

Art.23. - Les laissez-passer type «B» sont délivrés aux étrangers contraints de quitter la Tunisie et se trouvant dépourvus de documents de voyage nationaux. Les laissez-passer type « B » ont une durée de validité d'un mois et ne sont pas renouvelables.

Art.24. - Les titres de voyage type «C» sont délivrés aux personnes bénéficiant du statut des réfugiés conformément aux Conventions en vigueur et notamment à la Convention de Genève du 28 juillet

1951. Ils ont une durée de validité de deux ans et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les réfugiés qui résident encore en Tunisie.

Art. 25. - Les titres de voyage type « D » sont délivrés aux personnes bénéficiant du statut des apatrides conformément aux Conventions en vigueur et notamment à la Convention du 28 septembre 1954. Ils ont une durée de validité de trois mois à deux ans maximum et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les apatrides qui résident d'une façon régulière en Tunisie.

Art. 26. - Il appartient à l'autorité administrative habilitée saisie d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de voyage type « C » ou D », d'apprécier si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre la sûreté publique et de refuser pour ce motif la délivrance, la prorogation ou le renouvellement du titre de voyage.
Elle peut aussi pour un motif de même ordre, interdire au demandeur l'accès de certains pays et limiter la durée de validité de titre de voyage délivré.

Art.27. - Les titres de voyage type « C » et « D » sont soumis aux droits de timbre fixés par décret. Les laissez-passer type « A » et « B » sont délivrés à titre gratuit.

Art. 28. Le tunisien désirant se rendre en pèlerinage à Mecque doit être muni d'un titre de voyage spécial.

Art.29. - Le titre de voyage pour les lieux-saints a une durée de validité de trois mois et n'est valable que pour un seul voyage.

Art. 30. - Les laissez-passer pour les lieux-saints sont soumis aux droits de timbre fixés par la loi.

CHAPITRE IV - Entrée et sortie du territoire tunisien

Art.31. - Le passeport ordinaire, les titres de voyage et les laissez-passer sont délivrés conformément aux dispositions de la présente loi et dans les conditions et selon les modèles fixés par décret.

Art.32. - En cas de perte ou de vol d'un passeport ou d'un titre de voyage, il sera délivré au titulaire du document officiel perdu ou volé un duplicata, selon les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 33. - Sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales, tout étranger désirant entrer en Tunisie doit être muni d'un passeport ou de tout autre titre de voyage officiel, en cours de validité, délivré par les autorités compétentes du pays dont il est ressortissant ou du pays de sa résidence, s'il est apatride ou s'il bénéficie de statut des réfugiés conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur. Ces titres de voyage doivent comporter un visa d'entrée délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires de Tunisie, sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales. Chaque visa de passeport étranger ou de tout autre document de voyage officiel, dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois, donne lieu à la perception d'un droit de chancellerie qui sera fixé par décret.

Art. 34. - Pour entrer ou quitter le territoire tunisien, les voyageurs sont astreints à emprunter les postes frontaliers réservés à cet effet et dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des Ministres d'Intérieur et des Finances.
Toute personne de nationalité tunisienne qui ne se conformera pas aux dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 35 de la présente loi.

Sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, toute personne qui ne possède pas la nationalité tunisienne et qui ne se conformera pas aux dispositions de la présente loi sera, à la diligence des autorités de police, refoulée hors du territoire tunisien et ce sans préjudice des peines prévues au premier alinéa de l'article 23 de la loi n°1968-0007
du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie.
Les frais de refoulement ne pourront, en aucun cas, être imputés au budget de l'Etat tunisien.

Art.35. - Tout Tunisien qui quittera sciemment le territoire tunisien ou y entrera sans être muni d'un document de voyage officiel sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 30 à 120 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au double de la peine prévue à l'alinéa précédent. Toutefois en cas de force majeure et dans des cas particuliers, les peines prévues par cet article ne s'appliquent pas à l'encontre de ceux qui rentrent en Tunisie démunis de titre de voyage.
Art. 36. - Un décret déterminera les conditions d'obtention et le modèle du document officiel dont doivent être munis les frontaliers, ressortissants tunisiens, qui se rendent régulièrement sur le territoire d'un pays voisin et ce conformément aux accords bilatéraux ou conventions spéciales en vigueur.

Art. 37.- Les conditions d'obtention et le modèle du document officiel dont doivent être munis les travailleurs, ressortissants tunisiens, saisonniers ou appartenant à une catégorie professionnelle déterminée et qui se rendent sur le territoire d'un autre pays, seront fixés par décret et ce conformément aux accords bilatéraux ou conventions spéciales en vigueur.
Il n'est pas dérogé aux dispositions légales concernant les pièces d'identité des gens de mer et notamment aux dispositions prévues par les articles 6 et 7 du Code de travail maritime, conformément à la Convention internationale n° 59-126 du 27 octobre 1959.

Article 38. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de huit mille dinars quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage soit d'autres points. La tentative est punissable ainsi que les actes préparatoires liés directement à la perpétration de l'infraction.

Article 39. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende, quiconque aura hébergé les personnes entrant dans le territoire tunisien ou le quittant clandestinement ou les auteurs des infractions prévues au présent chapitre, ou aura affecté un lieu à leur hébergement, ou les aura cachés ou aura œuvré à leur assurer la fuite ou empêcher leur découverte ou leur punition.
Est passible de la même peine prévue au paragraphe précédent, quiconque aura fourni un moyen de transport, de quelque nature qu'il soit, dans le but de commettre les infractions prévues au présent chapitre ou d'aider à les commettre.

Article 40. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de douze mille dinars d'amende, quiconque aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire entrer dans le territoire tunisien ou de les en faire sortir clandestinement par quelque moyen que ce soit.

Article 41. - Est puni de six ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende, quiconque aura participé à une entente ou formé une organisation dont le but serait de préparer ou de commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 ou l'aura dirigé ou y aura adhéré ou aura coopéré avec ou assisté par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
L'entente ou l'organisation est constituée par le simple accord, concertation et résolution entre deux ou plusieurs personnes pour commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 du présent chapitre.

Article42. - La peine est de dix ans d'emprisonnement et de trente mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39 et 40 sont commises dans le cadre d'une organisation ou d'une entente.

Article 43. - La peine est de douze ans d'emprisonnement et de quarante mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41 et 42 de ce chapitre sont commises:

- par ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, de garder ou de contrôler les frontières, les points de passage ou les ports,
- par celui que la loi a investi de la mission de constater ces infractions et de réprimer leurs auteurs,
- par les agents des forces de sûreté intérieure, les agents des forces armées ou les agents de la douane,
- par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité dont il est investi en raison de sa fonction ou de son activité,
- contre ou par l'emploi d'un enfant.

Article44. - La peine est de quinze ans d'emprisonnement et de cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'infraction une incapacité physique supérieure à 20% aux personnes qui ont été introduites dans le territoire tunisien ou emmenées hors de ce territoire. La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si la mort s'en est suivie.

Article 45. - Est puni de trois mois d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende, alors même qu'il soit tenu au secret professionnel, quiconque se sera sciemment abstenu de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, relativement à la commission des infractions prévues au présent chapitre. Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants, descendants, frères et sœurs et le conjoint. On ne peut agir en réparation contre celui qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de signaler, ni retenir sa responsabilité pénale.

Article.46. - Est exempt des peines prévues par la présente loi, celui, parmi les membres d'une organisation ou parmi les participants à une entente, qui aura pris l'initiative de signaler aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, les renseignements ou informations qui auraient permis de dévoiler les infractions prévues au présent chapitre avant leur commission, d'éviter leur perpétration, de limiter leurs effets, ou de découvrir ou d'arrêter certains ou l'ensemble de leurs auteurs.

Article 47. - L'auteur de plusieurs infractions distinctes, sera puni pour chacune d'elles à part. Les peines ne seront pas confondues.

Article 48. - Le tribunal prononce la confiscation des moyens de transport, objets et outils utilisés ou ayant été destinés à l'utilisation dans la perpétration des infractions prévues au présent chapitre ainsi que leur produit, s'il n'est établi que leur propriété appartienne au tiers de bonne foi.

Le tribunal peut également décider le retrait des autorisations administratives accordées par les autorités tunisiennes, soit temporairement soit définitivement, s'il est établi qu'il en a été fait usage dans la perpétration de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

Article49. - Le tribunal peut prononcer la surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des endroits déterminés, pour une durée maximale de cinq ans, contre les ressortissants tunisiens auteurs des infractions prévues au présent chapitre. Le tribunal peut, néanmoins, prononcer toutes ou certaines des autres peines accessoires prévues par la loi.

Article50. - L'étranger condamné, pour les infractions prévues au présent chapitre, devra être expulsé du territoire tunisien, dès qu'il aura purgé sa peine. L'étranger condamné, en vertu de la présente loi, est interdit d'entrer dans le territoire tunisien pendant une durée de dix ans, lorsque la peine est prononcée pour un délit. L'interdiction d'entrer dans le territoire est à perpétuité, si la peine est prononcée pour un crime prévu au présent chapitre.

Article51. - Les peines prévues au présent chapitre sont applicables, à titre personnel, aux dirigeants et agents des personnes morales, si leur responsabilité personnelle est établie. La personne morale est passible d'une amende de soixante mille dinars, s'il est établi qu'elle a tiré profit de l'infraction.

Article 52. - Les peines prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des peines prévues au code pénal et aux autres textes spécifiques en vigueur.

Article 53. - Les peines prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Article54. - L'action publique, liée aux infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre, se prescrit par douze ans entiers, lorsque celles-ci constituent un crime et de cinq ans lorsqu'elles constituent un délit. Le délai de prescription court à partir du jour où l'infraction a été commise et à condition qu'il ne soit intervenu, au cours dudit délai, aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 55. - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les décrets du 13 mars 1897, du 13 avril 1898, du 24 juillet 1916, du 20 février 1930, du 23 mai 1938, du 7 juin 1956 et du 21 juin 1956, ainsi que les arrêtés du 2 août 1911, du 12 avril 1939 et du 30 septembre 1943. Toutefois, les textes antérieurs demeurent en vigueur jusqu'à la parution des textes d'application prévus par les dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat. Fait au Palais de Carthage, le 14 mai 1975.

Le président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie Journal officiel du 8-12 Mars 1968

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article Premier. - Sont considérées comme étrangers au sens de la présente loi toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité tunisienne, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

Art.2. - Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée en Tunisie, leur séjour et leur sortie, soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris pour son application, sous réserve des conventions internationales y dérogeant.

Art.3. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière

Art.4. - L'entrée et la sortie de Tunisie ne peuvent s'effectuer que par les points de la frontière déterminés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art.5. - Tout étranger doit à son entrée en Tunisie présenter un passeport national, en cours de validité, ou un titre de voyage qui permet à son porteur de retourner au pays qui l'a délivré, et revêtus du visa de l'autorité consulaire tunisienne.

Art.6. - Si l'étranger vient en Tunisie pour y exercer une activité professionnelle salariée, il est tenu de présenter en plus des documents prévus à l'article 5 de la présente loi un contrat de travail établi conformément à La réglementation du travail en vigueur en Tunisie.

Art.7. - Sont dispensés du visa d'entrée et de séjour pendant une durée de trois mois les ressortissants des Etats ayant conclu avec l'Etat tunisien des conventions pour la suppression de cette formalité, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'expulsion du territoire tunisien, soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour, soit d'une interdiction de résider en Tunisie à l'occasion d'un précédent séjour. Sont également dispensés du visa :

- Les étrangers se trouvant dans un port tunisien à bord d'un navire y faisant escale à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire;
- Les étrangers transitant par le territoire tunisien par la voie aérienne, à condition qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

Art.8. - Il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie S'il n'est pas autorisé par le Secrétariat d'Etat compétent.

CHAPITRE II - Le séjour

Section 1. - Le Séjour temporaire

Art. 9. - Tout étranger qui séjourne en Tunisie plus de trois mois ininterrompus ou six mois non consécutifs durant une année, doit obtenir un visa et une carte de séjour temporaire qui lui seront délivrés conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris pour son application.

Art.10. - La durée de validité de la carte de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour la délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art.11. - Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour temporaire à tout étranger:

- qui a commis des actes de nature à nuire à l'ordre public.
- si les raisons pour lesquelles la carte de séjour lui a été accordée ont disparu.

Art.12. - L'étranger résidant temporaire doit quitter la Tunisie à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement.

Section II. - Le Séjour ordinaire

Art. 13. - Le visa et la carte de séjour ordinaire peuvent être délivrés :

- aux étrangers nés en Tunisie et qui ont résidé sans interruption.
- aux étrangers résidant légalement en Tunisie depuis cinq ans sans interruption;
- aux étrangères mariées à des tunisiens
- aux étrangers qui ont des enfants tunisiens;
- aux étrangers qui ont rendu des services appréciables la Tunisie.

Art. 16. - Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour ordinaire à tout étranger si les raisons pour lesquelles la carte lui à été délivrée, ont disparu.

Art. 17. - L'étranger auquel est retirée la carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire de la République Tunisienne.

CHAPITRE III - L'expulsion

Art. 18. - Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut prendre un arrêt d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public.

Art.19. - Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur fixe à l'étranger expulsé qui est dans l'impossibilité de quitter la Tunisie le lieu où il doit résider. L'étranger doit, dans ce cas, se présenter régulièrement au Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu de sa résidence en attendant qu'il lui soit possible de quitter le pays.

Art.20. - Les autorités chargées d'exécuter les décisions d'expulsion sont désignées par décision du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

CHAPITRE IV - Dispositions diverses

Art. 21. - Toute personne logeant un étranger à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux, est tenue d'en informer le Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu de sa résidence dans un délai maximum de 'quarante-huit heures en ce qui concerne le public et dans le délai prévu à l'article 7 du décret du 12 novembre 1919, relatif à l'exercice de profession de logeur en ce qui concerne les hôteliers et les propriétaires de chambres meublées.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux Tunisiens qui logent provisoirement des ascendants, des descendants ou collatéraux de leurs épouses de nationalité étrangère, et qui ne résident pas en Tunisie.

Art. 22. - Toute personne qui loue un local à usage d'habitation à un étranger doit informer le Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu où se trouve le local dans un délai ne dépassant pas une semaine.

CHAPITRE V - Dispositions pénales

Art. 23. - Est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6 à 120 dinars:

- l'étranger qui entre en Tunisie ou en sort sans se conformer aux conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi et aux textes pris pour son application;
- l'étranger qui ne sollicite pas dans le délai légal un visa de séjour et une carte de séjour ou leur renouvellement à l'expiration de la durée de leur validité;
- l'étranger qui continue de séjourner en Tunisie après le rejet de sa demande tendant à obtenir un visa et une carte de séjour ou après le refus de les renouveler ou l'expiration de la durée de leur validité ou le retrait de sa carte de séjour.

Art.24. - Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 240 dinars l'étranger qui présente des documents falsifiés ou donne de faux renseignements dans le but de cacher son identité, sa profession ou sa nationalité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à cet effet par le Code Pénal.

Art.25. - Est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6 à 120 dinars, toute personne qui, sciemment, aide directement ou indirectement ou tente de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Tunisie.

Art.26. - Est passible d'un emprisonnement de 3 ans et d'une mesure d'expulsion de la Tunisie après expiration de la peine tout

étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, expulsé de la Tunisie, y a pénétré de nouveau sans autorisation. Toutefois la peine prévue à l'alinéa précédant ne sera pas applicable s'il est démontré que l'étranger expulsé se trouve dans l'impossibilité de quitter la Tunisie.

Art.27. -Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, l'étranger qui ne rejoint pas dans le délai prescrit, la résidence qui lui est assignée par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ou quitte cette résidence sans autorisation.

Art.28. -Est passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 6 dinars toute personne qui sciemment ne fait pas la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi sans préjudice de l'application des dispositions de son article 25.

Art. 29. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Décret gouvernemental n°2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,
Vu la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,
Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992,
Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-930 du 1er février 2013 et le décret gouvernemental n° 2015-1251 du 11 septembre 2015,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres, décrets et arrêtés N° 79 Journal Officiel de la République Tunisienne — 3 octobre 2017 Page 3399
Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'avis du ministre de la justice, Vu l'avis de la ministre du tourisme et de l'artisanat,
Vu l'avis du ministre du transport, Vu l'avis du tribunal administratif. Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les tarifs des droits de chancellerie à appliquer par les postes diplomatiques et consulaires tunisiens à l'étranger et par les services concernés en Tunisie sont fixés à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa. Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit. Les droits de visa de passeports sont majorés de 50% lorsque le visa est accordé en Tunisie.

Art. 3 - Le droit de visa est réduit de 50% sur présentation des pièces justificatives pour :
- le conjoint étranger après présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- les enfants âgés de moins de 12 ans, - les étrangers venant suivre des études et des formations,
- les étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie, - les étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès ou pour donner des conférences. Les personnes ci-dessus mentionnées bénéficient de la même réduction de 50% au titre de la prorogation de leur visa d'entrée et de séjour en Tunisie.

Art. 4 - Les droits de chancellerie sont perçus par les comptables des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger en monnaie locale sur la base d'un taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Le tarif des droits de chancellerie doit être affiché dans chaque poste diplomatique et consulaire. Les droits relatifs à la navigation maritime prévus au paragraphe III du tarif annexé au présent décret gouvernemental sont perçus sur la jauge nette telle qu'elle est établie par le certificat de jauge anglaise ou, à défaut, la jauge nette nationale résultant des papiers de bords. Le droit de timbre fiscal dû sur la déclaration d'entrée de devises au territoire tunisien sont perçus par les agents des douanes, dans une devise cotée par la banque centrale de Tunisie et sur la base du taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Pour le calcul des droits de chancellerie, il est fait application

de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction de l'unité de la monnaie étrangère comme unité entière.

Art.5 - Les actes délivrés par les postes diplomatiques ou consulaires doivent être revêtus d'un ou de plusieurs timbres mobiles d'une valeur égale au montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

Art.6 - La gratuité est acquise :

- quand elle est prévue par des dispositions légales ou des conventions internationales,
- quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif tunisien par un agent de l'Etat afin d'assurer un service public à caractère administratif,
- pour la légalisation ou le visa d'un acte délivré ou légalisé par un agent consulaire de la circonscription dont relève le bénéficiaire de la gratuité.

Art.7 - Aucune exonération de paiement des droits de chancellerie ne peut être accordée tant qu'elle n'a pas été prévue par le présent décret gouvernemental. Toutefois, les chefs des missions diplomatiques et consulaires peuvent dispenser les autorités étrangères qualifiées du paiement des droits de chancellerie, soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie. L'exonération accordée demeure sous la responsabilité du chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Le ministre des affaires étrangères peut, par une décision, ordonner la délivrance gratuite du visa prévu au numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental chaque fois qu'il existe un intérêt politique, culturel ou économique justifiant l'octroi de cette faveur exceptionnelle.

Le visa d'entrée et de séjour n'implique aucun droit de séjour ou d'établissement en territoire tunisien.

Art.8 - Le ministre chargé des finances peut accorder l'exonération du droit de régularisation de situation prévu par le point « d » du numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental, et ce, au profit :

- des conjoints des tunisiens et leurs enfants sous réserve de la présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- des étrangers rapatriés de la Tunisie suite à une décision administrative ou assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique,
- des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien définitivement après vérification de leurs situations,
- des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique après vérification de leurs situations,
- des victimes de la traite des personnes désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire sur avis de l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes,
- des réfugiés, - des apatrides.

Art.9 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2017.

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur Lotfi Braham
Le ministre des affaires étrangères Khemaies Jhinaoui

Le ministre des finances Mouhamed Ridha Chalghoum

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Décret n°68-198 du 22 juin 1968, règlementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie

Au nom du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.
Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie ;
Vu l'avis des Secrétaires d'État aux Affaires étrangères, à l'Intérieur et u Plan et à l'Économie nationale.

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article premier – L'étranger ne peut entrer en Tunisie que s'il est porteur d'un passeport national en cours de validité ou d'un titre de voyage lui permettant de retourner au pays qui l'a délivré et après avoir obtenu un visa de transit ou d'entrée.

Art.2 – Sont dispensés des visas de transit et d'entrée en Tunisie, les ressortissants des États ayant conclu avec l'État tunisien des conventions pour la suppression de ces formalités, à l'exception des étrangers ayant fait l'objet à l'occasion d'un séjour antérieur d'un arrêté d'expulsion, de refus de carte de séjour, ou d'interdiction de séjour en Tunisie.

Art. 3 – Sont également dispensés du visa de transit :

a) les étrangers se trouvant à bord de navires en provenance ou en direction de l'étranger dès lors qu'ils ne quittent pas le navire durant l'escale.

b) Les étrangers en transit par la voie aérienne dès lors qu'ils ne quittent pas l'aéroport, durant l'escale.

CHAPITRE II – Les visas

Section première – Le visa de transit

Art. 4 – Le visa de transit permet à son titulaire de transiter par le territoire tunisien et d'y séjourner durant 7 jours.

Art. 5 – Le visa de transit est délivré par les représentants diplomatiques ou les consuls de la République Tunisienne à l'étranger, après avis du Secrétariat d'État à l'Intérieur, et en Tunisie par les postes de la «Police frontière».

Section 2 – Le visa d'entrée

Art.6 – Le visa d'entrée permet à son titulaire d'entrer en Tunisie.

Art.7 – Le visa d'entrée mentionne le délai d'utilisation et la durée de séjour autorisé, qui ne peut dépasser trois mois.

Art.8 – Les visas d'entrée sont délivrés par les représentants diplomatiques et consulaires de la
République Tunisienne à l'étranger après avis du Secrétariat d'État à l'Intérieur et à titre exceptionnel par la Direction générale de la Sûreté nationale aux étrangers résidant dans les pays où il n'y a pas de représentation tunisienne, et ce, par correspondance.

Art. 9 – Les autorités habilitées à délivrer les visas de transit et d'entrée peuvent désigner le point de la frontière que l'intéressé doit emprunter, dans ce cas l'étranger ne peut entrer en Tunisie par une autre voie.

Section 3 – Le visa de séjour

Art.10 – L'étranger qui n'a pas obtenu un visa de séjour ne peut demeurer en Tunisie au-delà de la durée fixée par le visa d'entrée, ou par la convention d'exemption.

Art.11 – Les visas de séjour sont de deux catégories :

a) visa de séjour temporaire ;
b) visa de séjour ordinaire.

Section4 – Le visa de séjour temporaire

Art.12 – Les visas de séjour temporaire peuvent être délivrés aux étrangers qui n'ont pas l'intention de se fixer définitivement en Tunisie ou à ceux qui se voient refuser le visa de séjour ordinaire par les autorités compétentes.

Art.13 – L'étranger qui sollicite un visa de séjour temporaire, doit préciser les raisons de son séjour, le visa ne lui est accordé que s'il prouve qu'il est entré légalement en Tunisie et qu'il y dispose de ressources. Toutefois s'il a l'intention d'exercer une

profession ou un commerce, il doit fournir une autorisation délivrée par le Secrétaire d'État compétent, et il ne peut exercer cette profession ou ce commerce avant d'avoir obtenu le visa.

Art. 14 – L'étranger auquel le visa de séjour temporaire a été refusé doit quitter le territoire tunisien dans le délai fixé, faute de quoi, il sera refoulé par décision du Directeur général de la Sûreté nationale, sans préjudice, des sanctions prévues par les articles 23 de la loi susvisée n° 68-7 du 8 mars 1968.

Art. 15 – La durée de validité du visa de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour le délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an.

Art. 16 – Le visa de séjour temporaire devra mentionner le nombre de voyages pouvant être effectués à l'étranger.

At. 17 (nouveau) – Modifié par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992 – Le ministre de l'intérieur peut, à titre exceptionnel, accorder à un étranger ou à une catégorie d'étrangers un visa de séjour temporaire valable pour deux années, renouvelable.

Le ministre de l'intérieur peut également accorder aux investisseurs parmi les hommes d'affaires étrangers, qui résident en Tunisie depuis une année au moins, un visa de séjour temporaire valable pour cinq ans, renouvelable.

Section 5 – Le visa de séjour ordinaire

Art.18 – Le visa de séjour ordinaire peut être délivré :

1) aux étrangers résidant en Tunisie en séjour temporaire depuis cinq ans sans interruption ;

2) aux étrangères mariées à des Tunisiens;

3) aux étrangers ayant des enfants tunisiens ;

4) aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie.

Art.19 – L'étranger qui s'est vu refuser le visa de séjour ordinaire doit quitter le territoire tunisien, faute de quoi, il sera refoulé par décision du Directeur général de la Sûreté nationale, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 23 de la loi susvisée n° 68-7 du 8 mars 1968. Toutefois, un visa de séjour provisoire pourrait lui être accordé.

Section 6 – Le visa de retour

Art.20 – Perd le droit de séjour ordinaire en Tunisie, tout étranger ayant résidé à l'étranger pendant plus de six mois, et n'ayant -pas obtenu au préalable un visa de retour.

Art.21 – Les visas de retour sont délivrés aux étrangers résidant en séjour ordinaire.

Art.22 – La validité du visa de retour ne peut dépasser un an, et n'est pas susceptible de renouvèlement tant que son bénéficiaire réside à l'étranger.

Art. 23 – Le visa de retour mentionne le délai de son utilisation. Il devient sans objet s'il n'est pas utilisé dans le délai fixé.

Section 7 – Visa de sortie

Art. 24 – Les visas de sortie sont délivrés aux étrangers résidant en séjour temporaire ou ordinaire, et qui désirent quitter le territoire tunisien.

Art.25 – Le Secrétaire d'État à l'Intérieur peut dispenser une catégorie d'étrangers du visa de sortie.

Art.26 – Les visas de séjour, de retour et de sortie sont délivrés par la Direction générale de la Sûreté nationale.

Art. 27 – Les visas mentionnés dans le présent décret sont soumis aux droits de Chancellerie fixés par arrêté du Secrétaire d'État au Plan et à l'Économie nationale.

Art.28 – Les formats des visas mentionnés par le présent décret sont fixés par les Secrétaires d'État aux Affaires étrangères et à l'Intérieur.

CHAPITRE Ill – Les cartes de séjour

Art.29 – Tout étranger résidant en Tunisie doit à l'âge de 16 ans obtenir une carte de séjour de même nature que celle délivrée à ses parents.

Section première – La carte de séjour temporaire

Art.30 – La carte de séjour temporaire est délivrée aux étrangers titulaires du visa de séjour temporaire.
Art.31 – La validité de la carte de séjour temporaire ne dépasse pas la durée de validité du visa.
Art.32 – La carte de séjour temporaire ne peut être renouvelée que si son titulaire a obtenu un nouveau visa de séjour.

Art. 33 – La carte de séjour temporaire est retirée à l'étranger :

1) S'il a commis des actes qui sont de nature à nuire à l'ordre public ;
2) Si les raisons qui ont motivé l'octroi du visa et de la carte de séjour venaient à disparaitre.

Art.34 – L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour temporaire doit quitter le territoire de la
République tunisienne dans un délai de 8 jours.

Section 2 – La carte de séjour ordinaire
Art.35 – La carte de séjour ordinaire est délivrée :

1) aux étrangers titulaires du visa de séjour ordinaire ;
2) aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption.

Art.36 – La durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de deux ans, renouvelables.
Art.37 – La carte de séjour ordinaire est retirée à l'étranger :

1) si les raisons qui ont motivé sa délivrance ont disparu,
2) si un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre.

Art.38 – L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire tunisien dans un délai de 8 jours.
Art.39 – La carte de séjour est délivrée par la Direction générale de la Sûreté nationale.
Art.40 – La carte de séjour mentionne l'identité complète de l'étranger, sa profession et le lieu de sa résidence.
Art.41 – La carte de séjour est soumise aux droits de timbre fixés par arrêté du Secrétaire d'État au Plan et de l'Économie nationale.
Art.42 – Le format des cartes de séjour mentionnées par le présent décret est fixé par le Secrétaire d'État à l'Intérieur.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses
Art.43 – L'étranger qui change de résidence est tenu d'en aviser auparavant le poste de Police ou de la Garde nationale de sa précédente résidence, et, dans les trois jours, le poste de police, ou de la Garde nationale de sa nouvelle résidence.
Art.44 – Tout étranger doit être porteur des documents, lui permettant de séjourner en Tunisie et de les présenter à toute réquisition des agents de la force publique ou des fonctionnaires habilités.
Art.45 – Les Secrétaires d'État aux Affaires étrangères, à l'Intérieur et au Plan et à l'Économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal.
Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 juin 1968.

Chapitres VI

Droits sociaux

Code de la nationalité tunisienne

Edition revue et corrigée le 16 juin 2015

TITRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Le présent Code détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine.
La nationalité tunisienne s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité prise dans les conditions fixées par la loi.
Article 2.- Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité tunisienne, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.
Article 3.- Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.
Cette application ne porte, cependant, pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des textes antérieurs.
Article 4.- Est considérée comme majeure, au regard du présent Code, toute personne âgée de «dix huit ans accomplis»[1].

Article 5.- Au sens du présent Code, l'expression «en Tunisie» s'entend de tout le territoire tunisien, des eaux territoriales tunisiennes, des bateaux, navires et aéronefs tunisiens.

TITRE REMIER
DE LA NATIONALITE TUNISIENNE

Chapitre premier
De la nationalité tunisienne d'origine

Section I - Attribution en raison de la filiation
Article 6 (Modifié par la loi n° 2010-55 du 1er décembre2010)(*). - Est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne.
Section II - Attribution en raison de la natalité en Tunisie
Article 7.- Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père y sont eux-mêmes nés.
L'intéressé peut, sauf s'il est né après l'entrée en vigueur du présent Code, répudier la nationalité tunisienne dans l'année précédant sa majorité; il est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date à laquelle il a souscrit la déclaration de répudiation conformément à l'article 39 du présent Code.
Perd la faculté de répudiation, le tunisien mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son

[1] L'expression a été remplacée par l'article 4 de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.
(*)L'article 4 de la loi n°2010-55 du 1er décembre 2010 dispose que : "devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. La déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du code de la nationalité tunisienne. L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du code susvisé".

extranéité, participe aux opérations de recrutement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants des agents du corps diplomatique ou consulaire.
(*) L'article 4 de la loi n°2010-55 du 1er décembre 2010 dispose que : "devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.
La déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du code de la nationalité tunisienne. L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du code susvisé".
Article 8.- Est tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins.
Article 9.- Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents inconnus.
Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si, au cours de la minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.
Article 10.- L'enfant nouveau-né, trouvé en Tunisie, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Tunisie.

Section III - Dispositions communes
Article 11.- L'enfant qui est tunisien en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été tunisien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité tunisienne n'est établie que postérieurement à la naissance.
Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de tunisien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Chapitre II
De l'acquisition de la nationalité tunisienne

Section I - Acquisition par le bienfait de la loi
Article 12 (Abrogé par la loi n°2010-55 du 1er décembre 2010).
Article 13.- La femme étrangère qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger.
Article 14. - La femme étrangère, qui épouse un tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans.
L'intéressée acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration a été enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent Code.
Article 15 (Modifié par art. 3 de la loi n° 2010 -55 du 1er décembre 2010). - Dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus, le
Président de la République peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité tunisienne.
Le décret doit intervenir deux ans au plus à partir de la déclaration prévue à l'article 14, ou, si cette déclaration a fait l'objet d'un refus d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Code, deux ans au plus à partir du jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est passée en force de chose jugée.
En cas d'opposition du Président de la République dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'intéressé est réputé n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne.

Article 16.- Dans les cas prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus, l'intéressée est réputée n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne si son mariage est déclaré nul par une décision passée en force de chose jugée émanant d'une juridiction tunisienne ou rendue exécutoire en Tunisie.

Article 17.- Lorsque la validité des actes, passés antérieurement à la décision constatant la nullité du mariage ou au décret d'opposition, était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la nationalité tunisienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que celui-ci n'a pu acquérir cette qualité.

Article 18.- L'étranger mineur, adopté par une personne de nationalité tunisienne, acquiert cette nationalité à la date du jugement d'adoption, à condition de ne pas être marié.

Section II - Acquisition par voie de naturalisation

Article 19.- La naturalisation tunisienne est accordée par décret.

Article 20.- Sous réserve des exceptions prévues à l'article 21 ci-après, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 21.- Peut être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent:

1) l'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne;

2) l'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande;

3) l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation présente pour la Tunisie un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, la naturalisation est accordée sur rapport motivé du secrétaire d'État à la justice(*).

Article 22.- L'étranger, qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion
ou d'un arrêté d'assignation à résidence, n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été régulièrement rapporté ou annulé.

La résidence en Tunisie, pendant la durée de la mesure administrative susvisée, n'est prise en considération pour déterminer la durée de la résidence prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 23.- Nul ne peut être naturalisé:

1) s'il n'est majeur;

2) s'il ne justifie d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue arabe;

3) s'il n'est reconnu d'être sain d'esprit;

4) s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité;

5) s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, non effacée par la réhabilitation, pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération.

Section III - Des effets de l'acquisition de la nationalité tunisienne

Article 24.- L'individu qui a acquis la nationalité tunisienne jouit, à compter du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de tunisien sous réserve des incapacités spéciales aux naturalisés.

Article 25.- Devient de plein droit tunisien, au même titre que ses
parents, l'enfant mineur non marié dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne, sauf dispositions contraires du décret de naturalisation.

Article 26.- L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes, pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation:

(*)Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

1) il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de tunisien est nécessaire;
2) il ne peut être électeur lorsque la qualité de tunisien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
3) il ne peut occuper un emploi vacant des cadres tunisiens.
Article 27.- L'étranger naturalisé peut être relevé, en tout ou en partie, des incapacités prévues à l'article précédent, par décret pris sur le rapport motivé du secrétaire d'État à la justice[(*)] . La levée des incapacités peut être faite par le décret de naturalisation ou par un décret ultérieur.

Section IV - Dispositions communes
Article 28.- La résidence prévue aux articles 8, 14, 20 et 21 ci-dessus doit être conforme à la loi.
Article 29.- Le mariage ne produit effet, quant à la nationalité, que s'il est célébré en l'une des formes admises, soit par la loi tunisienne, soit par la loi du pays où il a été célébré.

Chapitre III
De la perte, de la déchéance et du retrait de la nationalité tunisienne

Section I - Perte de la nationalité tunisienne
Article 30 (Modifié par la loi n°75-79 du 14 novembre 1975). -
La perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.
En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un tunisien, la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.
L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date dudit décret.

Article 31.- La perte de la nationalité tunisienne, par application de l'article précédent, peut être étendue par décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.
Article 32 (Modifié par la loi n°84-81 du 30 novembre 1984). -
Perd la nationalité tunisienne, le tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve, passé le délai d'un mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.
L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date du décret qui prononcera la perte de la nationalité tunisienne.

Section II - Déchéance de la nationalité tunisienne
Article 33.- L'individu qui a acquis la qualité de tunisien peut, par décret, être déchu de la nationalité tunisienne :
1) s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État,
2) s'il se livre, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et pré-judiciaires aux intérêts de la Tunisie,
3) s'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger par un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement,
4) s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 34.- La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 33 ci-dessus se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne.

[(*)]Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 35.- La déchéance peut être étendu, par décret, à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils aient conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Section III - Retrait de la nationalité tunisienne

Article 36.- Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret peut être rapporté dans le délai de deux ans à partir de sa publication.

Article 37.- Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manœuvres frauduleuses ou sciemment présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée à l'effet d'obtenir la naturalisation, celle-ci peut être rapportée par décret, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Article 38.- Lorsque la validité des actes, passés antérieurement au décret de retrait, était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de tunisien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Chapitre premier

Des déclarations de la nationalité

Article 39.- Toute déclaration en vue de réclamer ou de répudier la nationalité tunisienne doit satisfaire aux conditions suivantes:

1) être dressée sur papier timbré en double exemplaire,

2) comporter élection de domicile de la part de l'intéressé,

3) comporter la signature légalisée de l'intéressé, à défaut d'être établie par un officier public,

4) être accompagnée de toutes pièces justificatives, et notamment des pièces de l'état civil,

5) être déposée au secrétariat d'Etat à la justice(*) ou adressée à ce département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 40.- Toute déclaration, souscrite conformément à l'article précédent, doit être enregistrée au secrétariat d'État à la justice(*).

Article 41.- Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le secrétaire d'Etat à la justice(*) refuse d'enregistrer la déclaration.

Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Le ministère public doit être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

Chapitre II

Des décisions relatives aux naturalisations

Article 42.- Toute demande de naturalisation doit être établie conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus.

Elle fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder le secrétaire d'État à la justice(*) dans les six mois à compter du jour de la réception de la demande.

Article 43.- Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le secrétaire d'État à la justice(*) déclare la demande

(*)Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 44.- Lorsque la demande est recevable, le secrétaire d'Etat
à la justice(*) la soumet au Président de la République.

Article 45.- Le Président de la République décide s'il y a lieu d'accorder ou de rejeter la naturalisation sollicitée. Il peut également prononcer l'ajournement de la demande, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré, ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

Les décisions du Président de la République ne sont pas motivées.

Elles sont notifiées par le secrétaire d'Etat à la justice(*).

Chapitre III

Des décrets en matière de nationalité

Article 46. - Lorsqu'il s'agit de prononcer la perte de la nationalité tunisienne en application des articles 31 et 32, la déchéance ou le retrait de cette nationalité, comme au cas d'opposition du gouvernement à l'acquisition de la nationalité tunisienne, le secrétaire d'Etat à la justice(*) notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à sa résidence. A défaut de résidence connue, la mesure envisagée est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, d'adresser au secrétaire d'Etat à la justice(*) des pièces et mémoires.

La décision ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 47.- Les décrets de naturalisation, ainsi que les décrets portant perte, déchéance, retrait de la nationalité tunisienne ou opposition du gouvernement à l'acquisition de cette nationalité, sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans, toutefois, qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers, antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé, dans le cas de naturalisation, ou de sa nationalité tunisienne dans les autres cas.

TITRE III

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Chapitre premier

De la compétence des tribunaux judiciaires

Article 48.- Le tribunal de première instance, statuant en matière civile, est, seul, compétent pour connaître des contestations sur la nationalité, et ce, à charge d'appel.

L'action est portée devant le tribunal du lieu de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a pas de résidence en Tunisie, devant le tribunal du lieu de la résidence du demandeur.

Article 49.- L'exception de nationalité tunisienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 51(*) et suivants du présent Code.

Article 50.- Si l'exception de nationalité tunisienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer, à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal compétent, soit la partie qui soulève l'exception, soit le ministère public, dans le cas où la partie qui invoque la nationalité tunisienne est

(*)Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

(*)Rectifié en conformité avec la version arabe, paru au JORT « 52 ».

titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 63 et suivants du présent Code.
La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal compétent n'a pas été saisi.

Chapitre II
De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Article 51.- Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité tunisienne.
Le procureur de la République près ledit tribunal est obligatoirement partie au procès, sans préjudice du droit d'intervention de toute personne intéressée.

Article 52.- Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité tunisienne, sans préjudice du droit d'intervention de toute personne intéressée.

Article 53.- Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 49 ci-dessus. Le tiers requérant doit être mis en cause et, sauf l'assistance judiciaire, consigner une somme suffisante à fixer par le procureur de la République et sur laquelle seront imputés, éventuellement, les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 54.- Lorsque l'État est partie principale devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, dans une instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le ministère public en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 55.- Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, le ministère public doit toujours être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

Article 56.- Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, une copie de la requête est déposée au secrétariat d'État à la justice.(*)

Toute demande, à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt, est déclarée irrecevable.
Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt.
Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Article 57.- Les décisions, rendues en matière de nationalité par les tribunaux de première instance ou les cours d'appel statuant en matière civile, dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 481 du Code des Obligations et des Contrats, l'autorité de la chose jugée.

Article 58.- Les greffiers des tribunaux sont tenus d'adresser au secrétaire d'État à la justice(*) une expédition des jugements réglant une contestation sur la nationalité, dans les deux mois de leur prononcé.

Chapitre III
De la preuve de la nationalité

Article 59.- La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité tunisienne.
Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Tunisien à un individu titulaire d'un

(*)Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

(*)Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

certificat de nationalité tunisienne délivré conformément aux articles 63 et suivants du présent Code.

Article 60.- La preuve d'une déclaration, tendant à réclamer ou à répudier la nationalité tunisienne, résulte de la production d'un exemplaire enregistré au secrétariat d'Etat à la justice(*) de cette déclaration.

Article 61.- La preuve de non-répudiation de la nationalité tunisienne résulte de la production d'une attestation délivrée par le secrétaire d'État à la justice(*), à la demande de tout requérant, et constatant, soit que la déclaration de répudiation n'a pas été souscrite, soit a fait l'objet d'un refus d'enregistrement.

Article 62.- La preuve d'un décret de naturalisation ou d'un décret portant perte, déchéance, retrait de la nationalité tunisienne ou opposition du Président de la République[2] à l'acquisition de cette nationalité, résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le secrétaire d'Etat à la justice(*), à la demande de tout requérant, et constatant l'existence du décret.

Chapitre IV **Des certificats de nationalité tunisienne**

Article 63 (Modifié par la loi n°71-12 du 9 mars 1971). – Le ministre de la justice a, seul, qualité pour délivrer un certificat de nationalité tunisienne à toute personne justifiante qu'elle a cette nationalité.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger et les juges cantonaux du lieu de la résidence du demandeur sont, à l'exception du juge cantonal de Tunis, habilités à délivrer ledit certificat lorsque la nationalité est établie en vertu des articles 6 à 10 inclus du présent Code.

Article 64.- Le certificat de nationalité indique, en se référant au présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé à la qualité de tunisien, ainsi que les documents qui sont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 65 (Modifié par la loi n°71-12 du 9 mars 1971). –Lorsque le ministre de la justice, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger ou les juges cantonaux refusent de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal de première instance compétent, conformément aux articles 48 et suivants du présent Code.

Le silence, gardé par les autorités visées à l'alinéa précédent, pendant le délai d'un mois à compter de la demande, équivaut à un refus.

[2] Dans la version arabe, on parle du gouvernement.

(*)Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relatif à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.

Art. 2 - La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes, quelqu'un soient les auteurs ou le domaine.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **femme** : toute personne de sexe féminin de tout âge,
- enfant : toute personne de sexe masculin ou féminin, au sens du code de la protection de l'enfant,
- violence à l'égard des femmes : toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée,
- **violence physique** : tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide,
- **violence morale** : toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer,
- **violence sexuelle** : tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime,
- **violence politique** : tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale,
- **violence économique** : tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quel qu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus,

- le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler,
- discrimination à l'égard des femmes : toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap. Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.
- **situation de vulnérabilité** : la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits.
- **La victime** : la femme et les enfants qui résident avec elle, qui ont subi un préjudice physique, moral, psychologique, économique ou ont été privés de la jouissance de leurs libertés et droits par des actes, paroles ou des cas d'abandon constituant une violation des lois en vigueur.

Art. 4 - L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :

- considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,
- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,
- respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe,
- respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,
- permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,
- fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,
- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement.

Art. 5 - L'Etat s'engage à élaborer les politiques nationales, les plans stratégiques et les programmes communs ou sectoriels et à prendre les règlements et mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace familial, l'environnement social, le milieu éducatif, de formation professionnelle, sanitaire, culturel, sportif et médiatique.

CHAPITRE II

De la prévention et la protection des violences à l'égard des femmes

Section première - De la prévention de la violence à l'égard des femmes

Art. 6 - L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au niveau de la rémunération et la couverture sociale dans les différents secteurs, et interdire l'exploitation économique de la femme et l'employer dans des conditions de travail pénibles, dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité.

Art. 7 - Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter

contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :

- l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre
- la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité,
- la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,
- l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,
- la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,
- la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,
- la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.

Art. 8 - Le ministère chargé de la santé est appelé à établir des programmes intégrés en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement médical et paramédical, et former le personnel opérant dans le domaine de la santé, à tous les niveaux, pour détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence.

Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victimes de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires.

Art. 9 - Le ministère chargé des affaires sociales est appelé à assurer la formation adéquate aux différents intervenants en matière sociale, dont notamment les travailleurs sociaux, afin de leur permettre d'acquérir les outils d'intervention et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Les structures, les établissements de prise en charge, les établissements sociaux et les associations spécialisées, conventionnés avec le ministère chargé des affaires sociales, s'engagent à intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'intervention sur le terrain, les programmes de formation spécifique, les plans d'intervention, les programmes de partenariat y afférents qu'il s'agisse de sensibilisation ou de détection précoce, de signalement, d'intervention ou d'accompagnement des femmes victimes des violences et des enfants qui résident avec elles.

Art. 10 - Les ministères de la justice et de l'intérieur élaborent des programmes intégrés de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement et la formation au sein des établissements qui relèvent de leur ressort, et ce, pour développer les modes de traitement des plaintes et des affaires liées à la violence à l'égard des femmes.

Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.

Art. 11 - Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine

médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité.
Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité.
La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les
violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article.

Art. 12 - Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé.
Le ministère chargé des affaires de la femme élabore un rapport annuel à cet effet qui est soumis à la présidence de l'assemblée des représentants du peuple et à la Présidence du gouvernement.
Section 2 - De la protection de la violence à l'égard des femmes

Art. 13 - La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants :
- la protection juridique appropriée à la nature de la
violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,
- le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. l'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,
- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,
- l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

Art. 14 - Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets.
Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi.
Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent.

CHAPITRE III
Des infractions de violence à l'égard des femmes

Art. 15 - Sont abrogées, les dispositions des articles 208, 226 ter, 227, 227 bis, 229, le paragraphe 2 de l'article 218, le paragraphe 3 de l'article 219, le paragraphe 2 de l'article 222 et le paragraphe 2 de l'article 228 du code pénal et remplacées par ce qui suit :
Article 208 (nouveau) - Le coupable est puni de
vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.
La peine est l'emprisonnement à vie, si :
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,

- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- il y' a préméditation de coups et blessures,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Article 218 (paragraphe 2 nouveau) - La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Article 219 (paragraphe 3 nouveau) - La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quelque soit le taux d'incapacité, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la
- victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de
- l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Article 222 (paragraphe 2 nouveau) - La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa

dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- la menace est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition même si cette menace est uniquement verbale.

Article 226 ter (nouveau) - Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister.

La peine est portée au double, si:
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur, Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 (nouveau) - Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement l'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement.

Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli.

Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :

1) Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.

2) Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.

3) Par inceste sur un enfant par :
- les ascendants quel qu'en soit le degré,
- les frères et sœurs,
- le neveu ou l'un des descendants,
- le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,

4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

5) par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissants sa capacité de résister à l'agresseur.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 bis (Nouveau) - Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.

La peine est portée au double dans les cas suivants, si :
- l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,

- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

La tentative est punissable.

Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec son consentement court à compter de sa majorité.

Article 228 (paragraphe 2 nouveau) - La peine est portée au double :

- si la victime est un enfant,
- N° 65 Journal Officiel de la République Tunisienne — 15 août 2017 Page 2609
- si l'auteur est :

un ascendant ou un descendant quelqu'en soit le degré, un frère ou une sœur, le neveu ou l'un de leurs descendants, le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants, le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint, des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur,

- si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- si l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité.

Art. 16 - Sont ajoutés au code pénal un paragraphe 3 à l'article 221, un paragraphe 2 à l'article 223, un paragraphe 2 à l'article 224 et l'article 224 bis comme suit :

Article 221 (paragraphe 3) - La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme.

Article 223 (paragraphe 2) :

- La peine est portée au double, si:
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Article 224 (paragraphe 2) - Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime.

Article 224 (bis) - Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes.

La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la

relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression.

Art. 17 - Est puni d'une amende de cinq cent (500) à mille dinars quiconque gène volontairement une femme dans un lieu public, et ce, par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa considération ou d'affecter sa pudeur.

Art. 18 - Est puni d'une amende de mille dinars quiconque commet une violence politique.
La peine est portée à six (6) mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Art. 19 - Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte :

- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus,
- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale,
- la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions.

La peine est portée au double en cas de récidive.
La tentative est punissable.

Art. 20 - Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq
(5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison.
Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison.
La peine est portée au double en cas de récidive.
La tentative est punissable.

Art. 21 - Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :
- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,

- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,
- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci.

CHAPITRE IV
Des procédures, services et institutions
Section première - Des procédures

Art. 22 - Le procureur de la République charge un ou plusieurs de ses substituts de la réception des plaintes relatives aux violences à l'égard des femmes et du suivi des enquêtes y afférentes.
Art. 23 - Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille.
Art. 24 - Est créée au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres.
Un registre spécial coté relatif à ces infractions est mis à la disposition de cette unité spécialisée.
Art. 25 - Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République.
Est puni d'un à six (6) mois d'emprisonnement, l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une

pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

Art. 26 - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.
L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.

Art. 27 - L'unité spécialisée établit chaque six mois un rapport sur les procès-verbaux relatifs aux violences à l'égard des femmes, dont elle a été saisie et leurs suites. Ledit rapport est soumis à l'autorité de tutelle administrative et judiciaire et à l'observatoire national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévu par l'article 40 de la présente loi.

Art. 28 - La confrontation avec le prévenu ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la victime de l'infraction de violence, à moins que la confrontation ne soit le seul moyen qui lui garantit le droit d'être disculpé.
La victime des infractions sexuelles peut demander d'être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.
Art. 29 - L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.
L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.
La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Section 2 - De la demande de protection

Art. 30 - Le juge de la famille est saisi de l'examen de la demande de protection suite à une requête écrite émanant de :

- la victime en personne ou son mandataire,
- le ministère public sur accord de la victime,
- le délégué à la protection de l'enfance si la victime est un enfant ou en cas d'existence d'un enfant.

Le juge de la famille peut se saisir d'office de l'examen de l'octroi de la protection.
La saisine du juge de la famille de la demande de protection ne fait pas obstacle au droit de la victime d'exercer une action de fond devant les juridictions civiles et pénales compétentes.
Art. 31 - La demande de protection comprend un exposé des motifs, les mesures demandées, leur durée, et le cas échéant, le montant de la pension alimentaire et la pension de logement. Sont joints à la demande de protection, les justificatifs nécessaires.

Art. 32 - Le juge de la famille statue sur la demande de protection conformément aux procédures prévues en référé devant le tribunal cantonal.
Le juge de la famille reçoit les déclarations des parties et entend toute personne dont

l'audition est jugée utile. Il peut être aidé dans ses travaux par les agents des services publics de l'action sociale.

Art. 33 - Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes :

- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver,
- en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle, astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier notaire,
- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime ou de ses enfants concernés par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer,
- désigner le logement de la victime et les enfants qui résident avec elle, et le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet,
- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels et les affaires nécessaires de ses enfants, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier notaire, aux frais de la partie défenderesse,
- déchoir la partie défenderesse de la garde ou de la tutelle et fixer les procédures du droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant,
- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et des enfants, et le cas échéant, la contribution de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet.

Art. 34 - L'ordonnance doit prévoir la durée de la protection, qui ne doit dépasser, dans tous les cas, six (6) mois.

Le juge de la famille peut proroger la durée de l'ordonnance de protection émanant de lui ou de la cour d'appel, une seule fois pour la même durée, en vertu d'une décision motivée soumise aux mêmes procédures prévues par les articles 30, 31 et 32 de la présente loi.

Art. 35 - Les décisions du juge de la famille sont susceptibles d'appel. Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. 36 - Le ministère public exécute les ordonnances de protection et celles de leur prorogation.

Art. 37 - Est puni de six (6) mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende de mille dinars ou des deux peines quiconque résiste ou empêche l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.

La tentative est punissable.

Art. 38 - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, viole volontairement les ordonnances et moyens de protection après leur exécution.

La tentative est punissable.

Section 3 - Des services et institutions

Art. 39 - Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protections, présentées directement par la victime,

- répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi,
- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,
- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,
- informer la plaignante de tous ses droits,
- intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence.

Art. 40 - Est créé un observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soumis à la tutelle du ministère chargé de la femme.

L'observatoire est chargé, notamment, des missions suivantes :

- détecter les cas de violence à l'égard des femmes, et ce, à la lumière des rapports et informations collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs
- incidences dans une base de données créée à cet effet,
- assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires,
- effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violences telles que prévues par la présente loi,
- contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes conformément à la présente loi,
- assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'Homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et des libertés,
- émettre l'avis sur les programmes de formation et d'apprentissage, habiliter tous les intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, proposer les mécanismes opportuns pour les développer et assurer leur suivi,

L'observatoire établit un rapport annuel sur son activité, comprenant notamment les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, les conditions d'accueil, d'hébergement, de suivi, d'accompagnement et d'intégration des victimes des violences, les suites des ordonnances de protection, des actions et jugements y afférents, les propositions et recommandations pour développer les mécanismes nationaux pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

Le rapport est soumis au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement au cours du premier trimestre de chaque année. Ledit rapport est rendu public.

L'observatoire peut également émettre des communiqués sur ses activités et ses programmes.

L'organisation administrative et financière de l'observatoire, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 41 - Le ministère de la femme reçoit de la part de tous les ministères et organismes publics concernés, chacun en ce qui le concerne, les rapports et les données relatifs

à la violence à l'égard des femmes qu'il transmet à l'observatoire national de la prévention des violences à l'égard des femmes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 42 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 4 de l'article 218, les articles 226 quarter, 228 bis, 229, 239 et le paragraphe 2 de l'article 319 du code pénal.

Art. 43 - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, telle que modifiée par la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005.

Art. 44 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 août 2017.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes

Au nom du peuple,
L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Chapitre premier
– Dispositions générales

Article premier – La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.
Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 2 – On entend au sens de la présente loi, par les termes suivants :

1. **La traite des personnes**: Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

2. La situation de vulnérabilité : Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

3. Travail ou service forcé : Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.

4. L'esclavage : Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété.

5. Les pratiques analogues à l'esclavage : Elles englobent les cas suivants :
La servitude pour dette : La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.
Le servage : La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.

- Le mariage forcé des femmes
- Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui.

- Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.
- Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.
- Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

6. La servitude : La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.

7.Exploitation sexuelle : L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.

8. Groupe criminel organisé : Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels.

9. Entente : Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

10. Criminalité transnationale : Une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise dans un Etat étranger et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,
- si elle est commise sur le territoire national par un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,
- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

11. Crime organisé : Une infraction commise par un groupe criminel organisé.

12. La victime : Toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Art. 3– La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'auxdites infractions commises hors du territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux tunisiens prévues par la présente loi.

Art. 4 – Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire, ainsi que les textes pénaux spéciaux sont applicables aux infractions de traite des personnes et aux infractions qui lui sont connexes prévues par la présente loi, sans préjudice des disposions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.

Art. 5 – Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale.
Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi.

Art. 6– N'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime.

Art. 7 – L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet interval, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.
Le même délai de prescription extinctive mentionné dans l'alinéa précédent s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité.

Chapitre II –
De la répression de la traite des personnes

Section première – Des personnes punissables

Art.8– Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier(1) de l'article
2 de la présente loi.

Art. 9 – Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre.
Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Art. 10 – Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées.

Art. 11– Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :
1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits,
2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou que cette personne en soit la victime,

4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,
6. fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Art. 12 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions.

Art. 13 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission.

Art.14– Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs.
Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Art. 15– Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :

- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,
- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter
- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,
- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à

des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

Art. 16 – L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article précédent, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement.
Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars.
Cette disposition est sans préjudice à l'application des peines plus graves dans le cas échéant.

Art. 17 – Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens.
Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.
Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.
Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Art. 18– Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.
Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Art. 19 – Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine.
Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.
Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars.
La tentative est punissable.
Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne.

Art. 20 – La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelle que soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.
Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution.
Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie.

Section II – De l'exemption et atténuation des peines

Art. 21 – Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou une entente dont l'objectif est de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l'infraction, d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes.
Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période n'excédant pas cinq ans.

Art. 22 – Est puni d'une peine ne dépassant pas le tiers des peines prévues principalement pour l'infraction de traite des personnes ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou à une entente, si les renseignements et les informations qu'il a communiqué aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites ou de l'instruction, ont permis de mettre fin à des infractions de traite des personnes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.
La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale prévue pour l'infraction est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Section III – De l'aggravation des peines

Art. 23 – La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son emploi,
- contre une femme enceinte,
- contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi,
- contre un groupe de trois personnes ou plus,
- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle,
- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,
- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour,
- si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent.

Art. 24 – La peine encourue est de quinze à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars :

- si l'infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente,

- si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes,
- lorsqu'il s'agit d'un crime transnational,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime supérieure à vingt pour cent, ou une atteinte par l'une des maladies sexuellement transmissibles.

Art. 25 – La peine encourue est l'emprisonnement à vie et de cent mille à deux cent mille dinars d'amende lorsque la commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi entraîne la mort ou le suicide de la victime ou son atteinte d'une maladie mortelle aboutissant à son décès.

Art. 26 – Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elles séparément.
Dans tous les cas, les peines ne se confondent pas.

Section IV – Des techniques spéciales d'enquête

Art. 27– Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants:

- si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,
- si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien,
- si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes.

Art. 28 – Dans les cas prévus à l'article précédent de la présente loi, le déclanchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Art. 29 – Les infractions de traite des personnes ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou financières qui ne donnant pas lieu à extradition.
L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne, objet de la demande d'extradition, risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou ses opinions politiques.

Art. 30 – S'il est décidé de ne pas extrader une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant les juridictions tunisiennes si elle se trouve sur le territoire tunisien, que l'infraction ait ou non été commise sur le territoire précité, indépendamment de la nationalité du prévenu ou du fait qu'il soit apatride.

Art. 31 – Le juge d'instruction doit suivre les biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction, et les saisir en prévision de leur confiscation.

Art. 32 – Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.
L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens

techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.
Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume, la durée et la communication.
La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.
La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée.
L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.
La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art.33– L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.
Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverte d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Art. 34 – Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer utiles pour la manifestation de la vérité.
Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.
Art. 35 – Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire.
L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée maximum de quatre mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée.
La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 36 – La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne.
Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.
Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze mille dinars.
La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révélation entraîne à

l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénal.
Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Art. 37 – L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsqu'il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Art. 38 – L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports à cet effet au procureur de la République ou au juge d'instruction chaque mois et lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.
Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Art. 39 – Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.
La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.
La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.
La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision prorogeable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.
La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.
Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.
Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.
Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.
Les conversations en langue étrangère sont traduites en la langue arabe par un interprète assermenté.
Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Art. 40 – Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans

préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.
La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Art. 41 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.
La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Art. 42 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.
La tentative est punissable.

Art. 43 – Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête.
Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé.
Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé.
En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.
Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.
L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.
Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

Chapitre III
De l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes

Art. 44 – Il est créé auprès du ministère de la justice une instance dénommée "instance nationale de lutte contre la traite des personnes " qui tient ses réunions au siège du ministère qui en assure le secrétariat permanent.
Des crédits, imputés sur le budget du ministère de la justice, sont allouées à l'instance pour l'exercice de sa mission

Art. 45 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est composée de :

- un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade ayant une spécialité dans le domaine des droits de l'Homme, président exerçant à plein temps
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère chargée des droits de l'Homme, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales, membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi, membre,

- un représentant du ministère chargé de la santé, membre,
- un représentant du ministère chargé de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation, membre,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse, membre,
- un représentant de l'instance des droits de l'Homme une fois créée, membre,
- un expert en domaine d'information, membre,
- deux représentants spécialisés parmi les membres actifs opérant au sein d'associations en rapport avec le domaine de la lutte contre la traite des personnes, membres.

Les membres de l'instance sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise pour assister aux réunions de l'instance en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

L'organisation et les modes de fonctionnement de l'instance sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 46 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment des missions suivantes :

- élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre,
- coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes,
- recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes,
- définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes,
- émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire,
- faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale,
- coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,
- collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues,
- proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels,

- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités, prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention,
- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

Art. 47 – Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'instance se fait assister par les services et les structures publics compétents dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses missions et pour l'exécution des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs ainsi que des mesures d'assistance aux victimes.

Art. 48 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes œuvre pour animer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions
visées par la présente loi et d'en éviter la commission.
La coopération prévue au paragraphe précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des renseignements qu'elles ont collectées à une partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte des infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Art. 49 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes, qui sera transmis au chef du gouvernement, et diffusé au public.
L'instance peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

Chapitre IV
Des mécanismes de protection et d'assistance

Section première - Des mesures de protection

Art. 50 – Les victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.
Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Art. 51 – En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.
Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications

audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.
Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.
Art.52 – Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.
Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.
Accès aux lois, décrets et autres textes juridiques consolidés et mis à jour
Art. 53 – En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat. Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.
En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.
Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leur procès-verbal de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Art. 54 – Le suspect ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes concernées par la protection dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations.
L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures mentionnées dans les articles 52 et 53 de la présente loi et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.
Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande, et ce, après l'audition de la personne concernée.
Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.
La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée en vertu d'une décision, ou du suspect ou son avocat, ou de la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres.
L'appel de la décision suspend son exécution.
En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation dès l'expiration du délai d'appel prévu pour le procureur de la République, le suspect ou son avocat et la partie civile.
La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la réception du dossier.
La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Art. 55 – En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du suspect ou de son avocat de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en tenant compte des

dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Art. 56 – L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.
Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Art. 57 – Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines les plus graves le cas échéant.
Les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Art. 58 – Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Section II - Des mesures d'assistance

Art. 59 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.
Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé.
Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 60 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles.
Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Art. 61 – L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprenne.
L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Art. 62 – L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.
L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur.
L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

Art. 63 – Les victimes de la traite des personnes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur, peuvent, en cas de non-exécution de ces derniers, réclamer le remboursement de ces frais auprès de la trésorerie de l'Etat.
L'Etat prend en charge le remboursement de ces frais, en tant que dette publique.

Art. 64 – Est accordé à l'étranger qui peut être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable une seule fois pour la même période.
L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

Art. 65 – Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.
Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

Chapitre V
Dispositions finales
Art. 66 – Sont abrogées les dispositions de l'article 171 ter du code pénal.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2016.

Loi organique n°93- 80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier – Sont considérés organisations non gouvernementales, pour l'application de la présente loi, les associations, groupements et organisations à but non lucratif, quels que soient leur forme, leur vocation ou les buts pour lesquels ils ont été criés, dont les dirigeants ou membres sont ressortissants de plus d'un Etat, et qui exercent leurs activités à une échelle internationale ou régionale. Ces organisations ne répondent pas aux critères, conditions et qualité de la représentation diplomatique ou consulaire et n'ont pas la qualité des organisations internationales gouvernementales telles que définies par les conventions bilatérales ou multilatérales obligeant l'Etat tunisien.

Art. 2 – Les organisations non gouvernementales, dans les cas non prévus par la présente loi, demeurent régies par la loi organique n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations, ensemble les lois qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 3 – L'accord sur la demande d'installer en Tunisie le siège principal, les sièges secondaires ou les délégations des organisations non gouvernementales à lieu par décret pris après avis des Ministres de l'intérieur et des Affaires Etrangères.
Ce décret fixe les facilités, privilèges et exonération consentis à l'organisation et ses dirigeants, et indique les obligations de l'organisation dans l'exercice de ses activités.
Il est tenu compte dans l'accord pour l'installation de l'organisation et pour l'octroi des facilités, privilèges et exonération, de sa qualité d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et des Organisations Régionales.

Art. 4 – Les organisations non gouvernementales installées en Tunisie peuvent acquérir les biens nécessaires à leurs activités, les gérer et recevoir les dons, legs et subventions, et peuvent ester en justice.
Toutefois, l'acquisition par ces organisations, de biens immeubles sis en Tunisie doit se limiter à ceux nécessaires à leurs activités, et demeure soumise à la législation en vigueur.

Art. 5 – Les organisations non gouvernementales installées en Tunisie bénéficient de la législation en vigueur en matière de séjour et de travail pour leurs dirigeants et leurs salaries.

Art. 6 – Les organisations non gouvernementales bénéficient des exonération d'impôts, taxes et droits de douane sur les matériels, équipements, véhicules et produits dont l'acquisition ou l'importation est nécessaire à leurs activités, et ce, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 3 de la présente loi.
Peuvent bénéficier en vertu du même décret de ces exonérations, les dirigeants de ces organisations qui ne sont pas de nationalité tunisienne et au besoin, des agents non tunisiens.

Art. 7 – Une association ayant son siège à l'étranger, et autorisée à exercer en Tunisie des activités visant à fournir des prestations de caractère scientifique, social, de développement, pédagogique ou bienfaisance, peut bénéficier par décret des

mêmes facilités privilèges et exonération visés aux articles 3 et 6 de la présente loi.

Art. 8 – Les organisations qui bénéficient des dispositions de la présente loi s'engagent à respecter les lois de la Tunisie; s'abstenir de toute action préjudiciable à l'intérêt de l'Etat et à ses relations amicales avec les autres Etats, et à s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et organisations crées ou installées en Tunisie, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur.
En cas de non-respect de ces engagements, l'accord d'installation visé à l'article 3 de la présente loi est retiré, par décret, après avoir recueilli les observations de l'organisation intéressée, et après avis des Ministres de l'intérieur et des Affaires Etrangères.

Art. 9 – Peut être accordée par décret pris sur avis des Ministres de l'intérieur et des Affaires Etrangères, l'immunité prévue à l'alinéa a du paragraphe 19 de l'article 6 de la Convention du 21 Novembre 1947 relative aux privilèges et l'immunité des Agences spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et ce, aux dirigeants des organisations non gouvernementales autorisées s'installer en Tunisie conformément à la présente loi et à la direction desquelles participent des organisations et des agences dérivées de l'Organisation des Nations Unies. Ce décret fixe la liste des dirigeants bénéficiaires de cette immunité.
La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1993

Loi n°1957-3 du 1er août 1957, réglementant l'état civil

Au nom du peuple;
Nous, Habib Bourguiba président de la république Tunisienne;
Vu le décret du 28 décembre 1908 (4 doul hidja 1320) rendant obligatoires les déclarations de naissance et de décès pour les tunisiens;
Vu le décret du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) réglementant l'état civil;
Vu le décret du 6 décembre 1929 (22 djoumada II 1348) précisant l'application du décret sus-visé du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) en ce qui concerne les tunisiens;
Vu le décret du 21 juin 1956 (12 doul kâada 1375) portant organisation administrative du Royaume;
Vu le décret du 13 août 1956 (6 moharem 1375) portant promulgation du code du statut personnel;
Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376);
Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la justice et à l'intérieur;
Promulguons la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.
La présente loi règle:
1°) - les conditions dans lesquelles seront déclarés les naissances et décès,
2°) - l'établissement et la transcription des actes de mariage ainsi que la transcription des jugements ou arrêts de divorce.

Article 2.
(Modifié par la loi n° 76-32 du 4 février 1976).
Sont investis des fonctions d'Officiers de l'Etat Civil, les présidents de communes, les gouverneurs, les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteurs.
La compétence territoriale de chaque catégorie sera déterminée par décret.

Article 3.
L'Officier de l'Etat Civil ne pourra rien insérer dans les actes qu'il recevra, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.
Il lui est interdit de comparaître dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Article 4.
Les témoins produits aux actes de l'Etat Civil devront être âgés de vingt ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Article 5.
L'Officier de l'Etat Civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6.
Les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénom et nom de l'Officier de l'Etat Civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.
Les dates et lieux de naissance:
a)des père et mère, dans les actes de naissance,
b)du décédé, dans les actes de décès - seront indiqués lorsqu'ils sont connus.
Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

Article 7.
Les actes seront signés par l'Officier de l'Etat Civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêcher les comparants ou les témoins de signer.

Article 8.
Les actes de l'Etat Civil seront inscrits sur des registres tenus et double.

Article 9.

(Modifié par la loi n° 59-120 du 28 septembre 1959).

Les registres seront cotés par premier et dernier feuillet et paraphés sur chaque feuiller par le Juge Cantonal.

Article 10.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Article 11.

Les registres seront clos et arrêtés par l'Officier de l'Etat Civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé au greffe du Tribunal de Première Instance, l'autre aux archives de la commune, du gouvernorat ou de a délégation.

Article 12.

Les pièces qui doivent demeurer annexées aux notes de l'Etat Civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'Officier de l'Etat Civil, au greffe du Tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Article 13.

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 14 ci-dessous, se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'Etat Civil, des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies, délivres conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront, en outre, être légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la circonscription où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'Officier de l'Etat Civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 14.

Nul, à l'exception du commissaire du gouvernement(1) de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint ni séparé ni divorcé, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge cantonal de la circonscription où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'Officier de l'Etat Civil ou le Commissaire de police, qui atteste, en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande sera portée devant le Président du Tribunal de Première Instance qui statuera par ordonnance de référé.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tous requérants spécifiés ci-dessus des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les nom, prénom, profession et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge.

Article 15.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat Civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'Officier de l'Etat Civil, qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectuera cette mention dans les cinq jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectués se trouve au greffe, il adressera un avis au commissaire du gouvernement(2) de sa circonscription.

Si l'acte, en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans

une autre circonscription, l'avis sera adressé, dans le délai de cinq jours, à l'Officier de l'Etat Civil intéressé et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le commissaire du gouvernement(2)

Article 16.

Tout acte de l'Etat Civil des Tunisiens et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes, qui concernent des Tunisiens, doivent être transcrits sur les registres de l'Etat Civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres é la date de l'acte. Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères qui pourra délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le secrétariat d'Etat fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Article 17.

Tout acte de l'Etat Civil des Tunisiens en pays étrangers sera adressé, conformément aux lois tunisiennes, par les agents diplomatiques ou par les consuls de Tunisie accrédités dans ces pays.

Un double des registres de l'Etat Civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année à la commune de Tunis qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Article 18.

Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription et punie d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 19.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 20.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'Etat Civil, toutes inscriptions de ces actes faites sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

Article 21.

Le commissaire du gouvernement(3) près le Tribunal de première Instance de la circonscription sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe, il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les Officiera de l'Etat Civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

CHAPITRE II

Des actes de naissance

Article 22.

Les déclarations des naissances seront faites, dans les dix jours de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu. Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal et en pays étranger, ce délai est porté à quinze jours.

Article 23.

(modifié par la loi n° 64-42 du 3 novembre 1964).

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'Etat Civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge de la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.

Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une an et d'une amende de deux cent quarante dinars, quiconque aura sciemment

menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Article 24.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père, par les docteurs en médecine, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle aura accouché.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Article 25.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 22 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de trois mille francs ou de l'une des deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 53 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent.

Article 26.

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les nom et prénom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions domiciles et nationalités des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Les dépositaires des registres de l'Etat Civil ne devront pas, dans les copies conformes, reproduire les mentions "de père ou de mère inconnu" ou "non dénommé" ni aucune mention analogue.

Ces mentions ne devront pas, non plus, être reproduites sur les registres, dans les actes de l'Etat Civil ou dans les transcriptions.

Article 27.

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'Officier de l'Etat Civil ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstance, le temps et le lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés.

Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

L'Officier de l'Etat Civil en donnera immédiatement avis au Commissaire du Gouvernement(4)

Article 28.

En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord, ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire tunisien investi des fonctions d'Officier de l'Etat Civil.

Cet acte sera rédigé, sur les bâtiments de l'Etat par le commandant; sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron du navire.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Article 29.

Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle que son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un pour tunisien, au Bureau de l'Autorité Maritime, et, dans un port étranger, entre les mains du Consul de Tunisie. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de Bureau de l'Autorité, ou de Consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au Secrétaire d'Etat Chargé de la Marine qui la transmettra à l'Officier de l'Etat Civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres; si

le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de Tunisie, la transcription sera faite à Tunis.

L'autre expédition restera déposée aux archives du Consulat ou du Bureau de l'Autorité Maritime.

Mention des envois et dépôts effectués, conformément aux prescriptions du présent article, sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'Autorité Maritime et les Consuls.

Article 30.

A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait au Bureau de l'Autorité Maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au Secrétaire d'Etat chargé de la Marine qui la transmettra, comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE III

Des actes de mariage et de leur transcription

Article 31.

L'acte de mariage est conclu et Tunisie par-devant deux notaires ou devant l'Officier de l'Etat Civil en présence de deux témoins honorables.

Le mariage des Tunisiens à l'étranger est célébré devant les agents diplomatiques ou consulaires de Tunisie, ou selon la loi locale.

Article 32.

L'acte de mariage énoncera:

1°)les prénom, nom, profession, âge date et lieu de naissance, domicile, résidence et nationalité de chacun des époux,

2°)les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère,

3°)la déclaration des deux témoins selon laquelle les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial,

4°)les prénom et nom du précédent conjoint de chacun des futurs époux ainsi que les dates de décès ou de divorce ayant entraîné la dissolution de leur mariage,

5°)le cas échéant, le consentement ou l'autorisation exigés par la loi, ainsi que la mention de la dot.

Article 33.

(Modifié par la loi n° 58-71 du 4 juillet 1958).

Les notaires sont tenus, avant de remettre une expédition de l'acte de mariage aux intéressés et dans un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'acte, d'adresser à l'Officier de l'Etat Civil de leur circonscription un avis de mariage conforme au modèle annexé à la présente loi(5).

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de dix mille francs.

Article 34.

Dès réception de l'avis de mariage, l'Officier de l'Etat Civil de rédaction le transcrit dans le registre des mariages et informe du mariage l'Officier de l'Etat Civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 35.

L'Officier de l'Etat Civil du lieu de naissance de chacun des époux est tenu de faire mention de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Article 36.

(Modifié par le décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964).

L'union qui n'est pas conclue conformément à l'article 31 ci-dessus est nulle. En outre, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement.

Lorsque des poursuites pénales seront exercées, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage.

Les époux, dont l'union a été déclarée nulle et qui continuent ou reprennent la vie commune, sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement.

L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Article 36 bis.
(Ajouté par le décret-loi n° 64-2 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-2 du 21 avril 1964).
L'union déclarée nulle, par application des dispositions de l'article précédent, n'emporte que les effets suivants:
1°)l'établissement des liens de filiation,
2°)l'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir du prononcé du jugement,
3°)les empêchements du mariage résultant de l'alliance.

Article 37.
Tout acte de mariage des Tunisiens, conclu à l'étranger selon les formes locales, devra être transcrit, dans les trois mois des rédaction et à la diligence des époux, dans le registre des mariages du Consulat de Tunisie le plus proche.
Toute infraction à cette obligation sera punie d'une amende de dix mille francs.

Article 38.
L'acte de mariage des étrangers en Tunisie sera rédigé conformément aux lois tunisiennes, sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage.
Le mariage contracté en Tunisie entre deux étrangers de même nationalité pourra être célébré par les agents diplomatiques et consulaires de leur nation en Tunisie. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou le consul avisera l'Officier de l'Etat Civil du lieu du mariage.

Article 39.
Dans les cas prévus à l'article précédent, l'Officier de l'Etat Civil procédera à la transcription de l'acte de mariage dans un registre tenu à cet effet.

CHAPITRE IV
De la transcription des jugements prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage

Article 40.
(Modifié par la loi n° 58-71 du 4 juillet 1958).
Les jugements ou arrêts, prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis la force de chose jugée, doivent être transcrits sur les registres de l'Etat Civil du lieu où le mariage a été transcrit.
Mention sera faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Article 41.
(Modifié par le décret-loi n° 64-20 du 30 août 1962, ratifié par la loi n° 64-40 du 22 octobre 1962).
La transcription visée au précédent article est faite à la diligence du greffier de la juridiction qui a prononcé le divorce ou constaté la nullité du mariage. A cet effet, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le greffier, à peine d'une amende de dix dinars, dans le délai de dix jours à compter de la date d'expiration des délais de recours, à l'Officier de l'Etat Civil compétent qui lui en adresse immédiatement récépissé.
Les délais de recours contre les jugements ou arrêts, rendus en matière de divorce ou de nullité du mariage, sont d'un moi à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt, et ce, à l'égard de toutes leurs dispositions, y compris les dommages-intérêts.
Le recours est formé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt.
Les deux alinéas ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Article 42.
Si le divorce est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, à peine d'une amende de dix mille francs, sur les registres de l'Etat Civil du lieu où le mariage a été transcrit.

CHAPITRE V
Des actes de décès

Article 43.
(Modifié par la loi n° 64-42 du 3 novembre 1964).
Le délai de déclaration des décès est de trois jours.
Lorsqu'un décès n'aura pas été déclaré dans le délai légal, l'Officier de l'Etat Civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du

Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le décès s'est produit et mention sommaire sera faite en marge de l'acte de décès. Si le lieu du décès est inconnu, le Président du Tribunal de première Instance compétent sera celui de lieu du domicile du requérant.
Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.
Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars, quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de décès.

Article 44.

L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat Civil de la circonscription où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son Etat Civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.
Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'Officier de l'Etat Civil.
« L'Officier de l'Etat Civil adresse au Procureur de la république ou au Juge Cantonal deux extraits de l'acte de décès qu'il a dressé. Au reçu de ces pièces, le magistrat procède à une enquête en vue de déterminer les héritiers, après quoi, il établit l'acte de notoriété de décès.
Si la succession comprend un ou plusieurs immeubles immatriculés, l'acte de notoriété de décès et un des deux extraits de l'acte de décès sont adressés au Conservateur de la Propriété Foncière aux fins d'inscription sur le ou les titres de propriété. »
(les alinas 3 et 4 sont ajoutés par le décret-loi n° 64-5 du 21 février 1964, ratifié par la loi n° 64-7 du 21 mai 1964)

Article 45.

Toute personne qui, sans avoir fait à l'autorité compétente la déclaration de décès prescrite par l'article premier du présent décret(6) et qui, sans l'autorisation préalable de l'Officier Public, aura fait inhumer un individu décédé, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de trois mille francs ou de l'une des deux peines seulement.
Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 46.

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'Officier de l'Etat Civil, qui aura dressé l'acte de décès, enverra, dans le plus bref délai possible, à l'Officier de l'Etat Civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.
En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les Directeurs ou Administrateurs de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'Officier de l'Etat Civil, celui-ci dressera l'acte de décès, conformément à l'article 44 ci-dessus, sur les déclarations qui lui seront faites et sur les renseignements qu'il aura pris.
Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits les déclarations et renseignements.

Article 47.

L'acte de décès énoncera: le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de ses père et mère; les prénom et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve, divorcée; les prénom, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.
Le tout, autant qu'on pourra le savoir.
Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 48.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un Officier de Police, assisté d'un docteur en médecine, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y

relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénom, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'Officier de Police sera tenu de transmettre de suite, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 49.

L'Officier de l'Etat Civil enverra une expédition de l'acte de décès à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 50.

Les greffiers des chambres criminelles seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 47, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 51.

En cas de décès dans les maisons de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les gardiens à l'Officier de l'Etat Civil qui rédigera l'acte de décès.

Article 52.

Dans tous les cas de mort violente dans les maisons de détention et dans les cas d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 47.

Article 53.

En cas de décès pendant un voyage maritime, il en sera, dans les vingt-quatre-heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés à l'article 28 et dans les formes qui y seront prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions(7) prévues par les article 29 et 30.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'Etat Civil du dernier domicile du défunt, ou si le domicile est inconnu, à la municipalité de Tunis.

Article 54.

Lorsqu'un Tunisien aura disparu en Tunisie ou hors de Tunisie, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par:

1°)le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale à l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils, disparus à la suite de faits de guerre,

2°)le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine, à l'égard des marins de l'Etat,

3°)le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande à l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation,

4°)le Secrétaire d'Etat chargé de l'Aéronautique, à l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef,

5°)le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à l'égard de tous les autres disparus si la disparition est survenue en Tunisie, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères si elle est survenue hors de Tunisie.

Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées, perte ou destruction totale d'un navire, d'un aéronef, ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'un groupe du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu en Tunisie, ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou un aéronef tunisiens.

Article 55.

Les procès-verbaux, visés à l'article précédent, seront transmis, soit au Chef du

Parquet Général(8) près de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle a eu lieu la disparition, au cas où celle-ci a eu lieu en territoire tunisien, soit au Chef du Parquet Général(8) près de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le dernier domicile ou la dernière résidence du disparu, soit au Chef du Parquet Général(8) près de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le port d'attache du bateau, ou de l'aéronef, qui l'aurait transporté.

Article 56.

En transmettant le procès-verbal, le Secrétaire d'Etat compétent requerra le Chef du Parquet Général de poursuivre d'office la déclaration judiciaire du décès.

Les parties intéressées pourront, également, se pourvoir en déclaration de décès. La requête sera communiquée, pour avis, au Secrétaire d'Etat compétent à la demande du Ministère Public.

Le Tribunal déclarera le décès et en fixera la date.

Les actes, qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Article 57.

Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'Etat Civil du dernier domicile, ou sur les registres de la municipalité de Tunis, si ce domicile est inconnu.

Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès.

Les jugements collectifs, rendus en vertu de l'article 56, seront transcrits sur les registres de l'Etat Civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du dépArticle Des extraits individuels seront transmis à l'Officier de l'Etat Civil désigné à l'article 46 et au Secrétaire d'Etat compétent. Il pourra en être délivré copie aux intéressés.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'Etat Civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification.

Article 58.

Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE VI

Des actes de l'Etat civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux

Article 59.

Les actes de l'Etat Civil concernant les militaires et les marins de l'Etat seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la Tunisie, et dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'Etat Civil pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées:

1°)dans les formations de guerre mobilisées, par le commandant de la formation,

2°)dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance,

3°)pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le Prévôt,

4°)dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les gestionnaires.

En Tunisie, les actes de l'Etat Civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées ci-dessus, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus assuré en aucune

façon, par suite des circonstances provenant de l'état de guerre. La compétence de ces autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Article 60.

L'Officier qui aura reçu un acte, en transmettra, dès que le communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, qui en assurera la transcription sur les registres de l'Etat Civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à la municipalité de Tunis.

Article 61.

Il sera tenu un registre de l'Etat Civil:

1°)dans chaque corps de troupes ou chaque formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les rôles des corps des troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la construction de la formation de guerre,

2°)dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui sont employés ou qui en dépendent,

3°)dans les Prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du Prévôt et pour les détenus,

4°)dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements.

Les registres seront adressés au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pour être déposés aux archives, immédiatement après leur clôture qui aura lieu, au plus tard; au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Article 62.

Les registres seront cotés et paraphés:

1°)par le Chef d'état-major, pour les unités mobilisées,

2°)par l'Officier Commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major,

3°)dans les hôpitaux ou formations sanitaires, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire.

CHAPITRE VII

De la rectification des actes de l'Etat Civil

Article 63.

(Modifié par la loi n° 86-88 du 1er septembre 1986)

La rectification des actes de l'Etat Civil est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance de la circonscription dans laquelle l'acte a été dressé, ou par son suppléant.

Lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République, elle devra lui être communiquée.

La rectification des actes de l'Etat Civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées est demandée au Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'acte a été transcrit ou à son suppléant; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 46 de la présente loi.

La rectification des actes de l'Etat Civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonne par le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis ou par son suppléant.

La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès est demandée au Tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès

Les décisions judiciaires portant rectification ne pourront, et aucun cas, être opposées au tiers.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars (240d, 000) quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement rectificatif d'un acte de l'Etat Civil.

Article 64.

Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le Commissaire du Gouvernement(9) à l'Officier de l'Etat Civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les

registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 65.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 66.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 1er août 1957 (4 moharem 1377).
le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 4 portant organisation des associations

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie,
Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations,
Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la délibération du conseil des ministres,
Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier
Principes Généraux
Article premier - Le présent décret-loi garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.
Art. 2 - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices.
Art. 3 - Dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.
Art. 4 - Il est interdit à l'association :
Premièrement : de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région.
Deuxièmement : d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale, Troisièmement : de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.
Art. 5 - L'association a le droit :
Premièrement : d'obtenir des informations,
Deuxièmement : d'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement,
Troisièmement : d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile,
Quatrièmement : de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.
Art. 6 - Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité

des associations de manière directe ou indirecte.

Art. 7 - l'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret-loi.

Chapitre II

La constitution des associations et leur gestion

Art. 8 - Premièrement : Toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Deuxièmement : La personne physique fondatrice ne doit pas avoir moins de seize (16) ans.

Art. 9 - Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être en charge de responsabilités au sein des organes centraux dirigeant les partis politiques.

Art. 10 - Premièrement : la constitution des associations est régie par le régime de déclaration.

Deuxièmement : les personnes désirant constituer une association doivent adresser au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

a- Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.

b- * Une copie de la carte d'identité nationale des personnes physiques tunisiennes fondatrices de l'association et le cas échéant, une copie de la carte d'identité du tuteur.

***** Une copie de la carte de séjour pour les étrangers.

c- Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants. Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :

1- la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.

2- l'adresse du siège principal de l'association.

3- une présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.

4- les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.

5- la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.

6- la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.

7 - la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.

8- le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant de l'association.

Art. 11 – Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, et son siège, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal susmentionné. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée vaut réception.

Art. 12 - L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi de la lettre mentionnée à l'article dix (10) et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 13 - Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Art. 14 - Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts.

Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite.

Art. 15 - Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Art. 16 - Les dirigeants de l'association informent le secrétaire général du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise de décision de modification. La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

Art. 17 - Sans préjudice des dispositions du présent décret loi, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion. Le membre de l'association doit :

Premièrement : Etre de nationalité tunisienne ou être résident en Tunisie.

Deuxièmement : Avoir treize (13) ans.

Troisièmement : Accepter par écrit les statuts de l'association.

Quatrièmement : Verser le montant de cotisation à l'association.

Art. 18 - Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Art. 19 - Premièrement : Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution.

Deuxièmement : Les statuts de l'association fixent les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

Chapitre III

Les associations étrangères

Art. 20 - Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat. La filiale de l'association étrangère en Tunisie est constituée conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 21 – Premièrement : Le représentant de l'association étrangère adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

1- la dénomination de l'association.

2- l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Tunisie.

3- une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Tunisie.

4- les noms et adresses des dirigeants tunisiens ou étrangers résidents en Tunisie de la filiale de l'association étrangère.

5- une copie de la carte d'identité des dirigeants tunisiens et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers.

6- deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants.
7- un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée à son pays d'origine.

Deuxièmement : Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.
Troisièmement : Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant de l'association.
Art. 22 – Premièrement : En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret
loi, le secrétaire général du gouvernement peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 21.

Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Tunisie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir conformément à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.
Deuxièmement : Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt définitif rendu par tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe 3 de l'article 21 ou de la décision sus indiquée.
L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Art. 23 - Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept(7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.
Deuxièmement : Le non retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre sus mentionnée vaut réception.
Art. 24 - L'association étrangère peut constituer des filiales en Tunisie conformément aux dispositions du présent décret-loi.
Art. 25 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

Chapitre IV
Le réseau d'associations
Art. 26 - Deux ou plusieurs associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Art. 27 - Le représentant du réseau adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :
1- la déclaration de constitution.
2- les statuts du réseau.
3- une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau.
Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant du réseau.

Art. 28 - Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué.
L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.
Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente jours qui suivent l'envoi la lettre susmentionnée vaut réception.
Art. 29 - Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.
Art. 30 - Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.
Art. 31 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

Chapitre IV
Fusion et Dissolution
Art. 32 – Premièrement : Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.
Deuxièmement : Les procédures de fusion et de constitution de la nouvelle association sont revues par les dispositions du présent décret-loi.
Art. 33 – Premièrement : La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal **Deuxièmement** : Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.
Troisièmement : En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.
Quatrièmement : Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations. Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs.
Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association.

Chapitre VI
Dispositions financières
Art. 34 - Les ressources d'une association se composent des :

1- cotisations de ses membres,
2- aides publiques,
3- dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère,
4- recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Art. 35 - Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.
Art. 36 - L'Etat doit affecter les fonds nécessaires du budget à l'appui et au soutien des associations et ce, sur la base de la compétence, des projets et des activités. Les critères du financement public sont fixés par décret.
Art. 37 - Premièrement : l'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
Deuxièmement : l'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les

matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

Troisièmement : l'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

Quatrièmement : l'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Art. 38 – Premièrement : toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars.

La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Deuxièmement : les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

Chapitre VII

Registres et vérification des comptes

Art. 39 – Premièrement : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 40 - L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

Premièrement : Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.

Deuxièmement : Un registre des délibérations des organes de direction de l'association.

Troisièmement : Un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet.

Quatrièmement : Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Art. 41 - L'association publie les données concernant les aides, dons, et donations d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Art. 42 - L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de dix (10) ans.

Art. 43 – Premièrement : toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille
(100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des «techniciens en comptabilité».

Deuxièmement : toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Troisièmement : l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable.

Quatrièmement : la mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Cinquièmement : le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire

général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Sixièmement : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises en Tunisie.

Septièmement : A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret-loi sont applicables.

Huitièmement : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 44 - Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Chapitre VIII

Les sanctions

Art. 45 - Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :

Premièrement : La mise en demeure :

Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Deuxièmement : La suspension d'activité de l'association :

Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.

Troisièmement : La dissolution :

Elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du secrétaire général du gouvernement ou de quiconque ayant intérêt et ce, au cas où l'association n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité.

Les procédures judiciaires relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 46 - Sont abrogées, la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations et la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie.

Art. 47 - Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Art. 48 - Les dispositions du deuxième chapitre du présent décret-loi relatives à la constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non

gouvernementales légalement établies en Tunisie à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.
Cependant, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret-loi, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 49 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.
Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Chapitres VII

Emploi

Code de travail Livre VII Chapitre II : Emploi de la main d'œuvre étrangère

Article 258 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996) :
Les dispositions du présent chapitre fixent les conditions d'emploi des étrangers en Tunisie compte tenu des conventions conclues entre la République Tunisienne et les pays étrangers et des dispositions légales spécifiques.

Article 258-2 (Ajouté par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Tout étranger, qui veut exercer en Tunisie un travail salarié de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention "autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie".
Le contrat de travail est conclu pour une durée n'excédant pas une année renouvelable une seule fois. Toutefois, le contrat de travail peut être renouvelé plus d'une fois lorsqu'il s'agit d'emploi d'étrangers dans leurs entreprises exerçant en Tunisie dans le cadre de la réalisation de projets de développement agrées par les autorités compétentes.
Ce contrat et son renouvellement doivent être visés par le ministre chargé de l'emploi.
Le modèle de ce contrat et les conditions de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.
Le recrutement d'étrangers ne peut être effectué lorsqu'il existe des compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement.

Article 259 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996) :
Aucun employeur ne peut recruter ou conserver à son service un travailleur étranger non muni des pièces prévues à l'article 258-2 du présent code. Il ne peut également recruter ou conserver à son service un travailleur étranger dans une profession ou un gouvernorat non indiqué dans le contrat de travail.

Article 260 :
Des décrets d'application, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, après avis du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, peuvent édicter des régimes spéciaux, en matière d'utilisation de la main d'œuvre étrangère. Ils peuvent prévoir notamment, pour tout ou partie du territoire, pour certaines catégories professionnelles, certaines activités dans leur ensemble ou pour certaines entreprises déterminées, le pourcentage de main-d'œuvre étrangère susceptible d'être employée ainsi que les délais impartis aux employeurs pour régulariser leur situation.

Article 261 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Tout employeur ayant recruté un travailleur étranger est tenu de l'inscrire dans un délai de 48 heures, sur un registre spécial conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ce registre est obligatoirement présenté aux agents de l'Inspection du Travail à chaque demande.

Article 262 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Aucun employeur ne peut recruter un travailleur étranger avant l'expiration du contrat de travail le liant à l'employeur précédent.
Nonobstant les sanctions pour inobservation de cette interdiction, des actions de réparation du préjudice causé par cette inobservation peuvent être intentées.
Le travailleur étranger peut cependant, conclure un nouveau contrat après avoir justifié que son contrat précédent a été résilié à l'amiable ou par voie judiciaire.
L'employeur doit informer le ministère chargé de l'emploi du départ de tout travailleur étranger employé dans son entreprise.

Article 263 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996) :

Le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations du travail et applicables au travailleur tunisien.

Article 265 (Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994)

Les infractions aux dispositions des articles 259, 261 et 262 du présent chapitre sont punies d'une amende de 12 à 30 dinars par jour et par travailleur à compter de la date où l'infraction a commencé jusqu'à celle où elle a été constatée.

Les procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article 270 ci-après devront préciser les circonstances de l'infraction constatée et la date de son début en se basant notamment sur les documents prévus par la législation du travail et sur les déclarations faites par l'entreprise ou les travailleurs concernés à la caisse de sécurité sociale.

Article 266 (Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994)

Les travailleurs étrangers indûment employés doivent être mis à pied dès la constatation de l'infraction sur réquisition des agents désignés à l'article 270 du présent code.

Article 267 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)

Les travailleurs étrangers qui contreviennent aux dispositions des articles 258-2 et 266 du présent code peuvent faire l'objet d'une mesure de refoulement du territoire tunisien par décision du Directeur chargé de la sûreté Nationale.

La décision fixe en outre les délais accordés aux travailleurs concernés pour quitter le pays.

Dans le cas où l'employeur considéré n'exécute pas les instructions de mise à pied susvisée, il encourt le double des peines prévues à l'article 265. Le travailleur qui continuerait à travailler, malgré la réquisition notifiée par l'un des agents désignés à l'article 270, sera puni d'une peine de 1 à 15 jours de prison et d'une amende de 120 à 300 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 268 (Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994)

Tout défaut de présentation de registre ou de tout autre document dont la tenue, la détention ou la fourniture sont prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 60 à 300 dinars.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Article 268-2 (Ajouté par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)

Les infractions aux dispositions de l'article 262 du présent code sont punies conformément aux dispositions des articles 234 et 236 du même code.

Article 269 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)

Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont pas applicables à toutes les sanctions prévues aux articles 266, 267, 268 et 268 -2 du présent code.

Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016 relative à l'investissement

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement selon les priorités de l'économie nationale, notamment à travers :

- l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- la création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines,
- la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,
- la réalisation d'un développement durable.

Art. 2 - La présente loi fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques.
Les activités économiques sont classées conformément à «la nomenclature d'activités tunisienne », adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement.
La nomenclature d'activités tunisienne est fixée par décret gouvernemental.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :
- **Investissement** : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

1. Opération d'investissement direct : toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité,

2. Opération d'investissement par participation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.

- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.
- **Entreprise** : toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.
- **Indice de développement régional** : indice élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour classer les zones du pays selon l'évolution de leur degré de développement.
- **Conseil** : conseil supérieur de l'investissement.
- Instance : instance tunisienne de l'investissement.
- **Fonds** : fonds tunisien de l'investissement.

TITRE II

L'ACCES AU MARCHE

Art. 4 - L'investissement est libre.

Les opérations d'investissement doivent se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques.

Sont fixés par décret gouvernemental, dans un délai maximal d'une année à partir de la publication de la présente loi, la liste des activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigences de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation des subventions, la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé.

La décision de refus d'une autorisation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Le silence gardé après l'expiration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article vaut autorisation pourvu que la demande remplisse toutes les conditions requises. Dans ce cas, l'instance accorde l'autorisation après vérification du respect de ces conditions et délais en cas de silence après l'expiration des délais.

Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Art. 5 - L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Art. 6 - Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date.

Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de recrutement des cadres étrangers sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III

GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Art. 7 - Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Art. 8 - La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des jugements judicaires ou des sentences arbitrales.

Art. 9 - L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur.

Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la banque centrale de

Tunisie, les dispositions de l'article 4 de la présente loi s'appliquent.

Art. 10 - L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

Le conseil supérieur de l'investissement

Art. 11 - Il est créé un « conseil supérieur de l'investissement » auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine de l'investissement. Les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi doivent assister aux délibérations du conseil.

La composition du conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 12 - Le conseil détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de :

- la prise des décisions nécessaires à la promotion de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement,
- l'évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement à travers un rapport annuel qui sera publié,
- l'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'instance et du fonds,
- l'approbation de l'allocation annuelle des ressources financières publiques affectées au fonds conformément aux objectifs de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement, et ce, dans le cadre de l'élaboration des lois de finances,
- la supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'instance et du fonds,
- l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues à l'article 20 de la présente.

L'instance assure le secrétariat permanent du conseil qui se réunit périodiquement au moins une fois tous les trois mois.

CHAPITRE II

L'instance tunisienne de l'investissement

Art. 13 - Il est créé une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommée «instance tunisienne de l'investissement » sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Le siège de l'instance est à Tunis et peut avoir des représentations régionales et à l'étranger.

L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.

L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel de l'instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

Les ressources de l'instance sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,
- des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financière de l'Instance, ainsi que le statut particulier de son personnel sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 14 - L'instance propose au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentants le secteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.
L'instance examine les demandes de bénéfice des primes et décide de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.
La relation entre l'instance et les organismes concernés par l'investissement est fixée par des conventions cadres approuvées par le Conseil.

Art. 15 - Il est créé au sein de l'instance un «Interlocuteur Unique de l'Investisseur» chargé notamment de :

- accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés,
- effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,
- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, leur étude et la proposition des solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.

L'interlocuteur unique de l'investisseur fournit à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

CHAPITRE III

Le Fonds Tunisien de l'Investissement

Art. 16 - Il est créé une instance publique dénommée le «fonds tunisien de l'investissement» dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.
Le fonds est soumis aux règles de la législation commerciale et aux règles de gestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.
Le fonds exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement qui est chargée notamment de :

- arrêter la stratégie de développement de l'activité du fonds et la politique générale de ses interventions,
- arrêter le programme annuel des investissements et de placement du fonds,
- approuver les états financiers et le rapport d'activité annuel du fonds,
- arrêter le budget prévisionnel et assurer le suivi de son exécution,
- arrêter les contrats programmes et assurer le suivi de leur exécution,
- approuver l'organisation des services du fonds, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,
- désigner les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur.

Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.
Le personnel du fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.
L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du fonds ainsi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 17 - Les ressources du fonds sont constituées :
- des ressources du budget de l'Etat,
- des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources mises à sa disposition.

Art. 18 - Le fonds gère ses ressources financières conformément à des programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent:
- le déblocage de primes mentionnées dans le titre V de la présente loi,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.
Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

TITRE V
LES PRIMES ET LES INCITATIONS

Art. 19 - Les primes au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct sont octroyées comme suit :

1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :
- Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
- les secteurs prioritaires,
- les filières économiques.
- Au titre de la performance économique dans le domaine:
- des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
- des investissements immatériels,
- de la recherche et développement,
- de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.
2. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat :
- de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne
- dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- d'un pourcentage des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement.
3. La prime de développement régional en se basant sur l'indice de développement régional dans certaines activités au titre:
- de la réalisation d'opération d'investissement direct,
- des dépenses des travaux d'infrastructures.
4. La prime de développement durable au titre des investissements réalisés dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.
Les primes prévues par la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le tiers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de

développement de la capacité d'employabilité.
Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice de ces primes ainsi que les activités concernées sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 20 - Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :
- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,
- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,
- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.
Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.
Sont fixés par décret gouvernemental:
- les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,
- le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.
Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil.

Art. 21 - Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.
La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention.
Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :
- le non respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application,
- la non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogeable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance,
- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 22 - Les montants dûs conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations.
L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.
Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.
Les incitations octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.
Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations prévus par la présente loi, à condition de déposer une déclaration à cet effet conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre des deux régimes, en plus des pénalités de retard.
Les montants dûs au titre de ce reliquat et les pénalités de retard sont calculés

conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 23 - Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.

A défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Art. 24 - Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.

Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il présente un caractère objectivement international, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

Art. 25 - La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Art. 27 - Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la présente loi, est abrogé le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi
n° 93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de ses articles 14 et 36, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 28 - Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :

- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, et qui dans un délai maximal de deux années à compter de cette date, ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective,
- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 29 - Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par les articles 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 42 bis, 45, 46, 46 bis et 47 du code d'incitation aux investissements pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement,
- obtention d'une décision d'octroi des avantages financiers et l'entrée en activité effective des investissements dans un délai maximal de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la
loi de l'investissement.

Art. 30 - 1) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitation aux investissements pour les incitations accordées en vertu dudit code

2) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 90-21

du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques.

Art. 31 - Les missions attribuées à l'instance tunisienne de l'investissement sont exercées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences, jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Art. 32 - 1) La commission supérieure d'investissement, prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements, continue à exercer les missions qui lui sont assignées conformément à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du conseil supérieur d'investissement de ses missions, ce qui entraînera la dissolution de la commission.

2) Les incitations prévues par les articles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitation
aux investissements, demeurent en vigueur au profit des entreprises disposant de l'accord de la commission supérieure d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

3) L'expression «commission supérieure d'investissement» est remplacée, là où se trouve dans la législation en vigueur par l'expression «conseil supérieur de l'investissement» compte tenu de la différence d'expression.

Art. 33 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, les dispositions du paragraphe dernier de l'article 2(nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009 et remplacées par ce qui suit:

«Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional».

Art. 34 - 1) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux entreprises au cours des trois années précédant la promulgation de la présente loi comme si ces entreprises étaient créées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, prévus par loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, ainsi qu'aux parcs d'activités économiques prévus par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques.

Art. 35 - L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées est soumise aux autorisations nécessaires des services administratifs compétents et conformément à la législation en vigueur.**Art. 36 -** Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- L'article 9 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- l'article 465 du code de commerce
- l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,
- l'article 26 de la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,
- l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents,
- l'article 11 de la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,
- la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

- le décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exception de son article 7.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 septembre 2016
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n°2009-64 du 12 aout 2009, portant promulgation du code de prestation des services financière aux non-résidents

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est promulgué, en vertu de la présente loi, le « code de prestation des services financiers aux non-résidents ».
Art.2 - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont abrogées les dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.
Un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux banques non résidentes créées dans le cadre de la loi visée au premier paragraphe du présent article, et ce, pour le respect des dispositions de l'article 74 du code de prestation des services financiers aux non-résidents.
Art. 3 – 1) Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2010 et ce pour les établissements non-résidents en activité avant le premier janvier 2011.
2) Les prestataires de services financiers non-résidents exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non-résidents bénéficient du droit de déduction des bénéfices provenant de leurs opérations avec les non-résidents réalisés jusqu'au 31 décembre 2010.
3) Les organismes exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents ainsi que leurs fonctionnaires continuent à bénéficier des avantages prévus par lesdites conventions jusqu'au 31 décembre 2010. Lesdits avantages seront révisés à partir du premier janvier 2011 conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non-résidents.
Art.4 - Le terme «organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents » prévu par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents employé dans tous les textes en vigueur est remplacés par le terme « établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non-résidents », et ce, compte tenu des divergences dans l'expression.
Art. 5 - Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
Article 46 (nouveau) - Le conseil du marché financier coopère avec les autorités de régulation des secteurs bancaire et des assurances. A cet effet, il peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

-l'échange d'informations et d'expériences,
-l'organisation de programmes de formation,
-la réalisation en commun d'opérations de contrôle.

Le conseil du marché financier peut coopérer avec ses homologues étrangers ou

avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes :

- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin,
- le conseil du marché financier ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information,
- l'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le conseil du marché financier.

Le Conseil du Marché Financier refuse la demande d'échange d'information dans les cas suivants :

- lorsque les informations sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts
vitaux de la Tunisie,
- lorsque des poursuites judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes concernées par ces informations devant les tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande concerne des personnes qui ont fait l'objet de jugements définitifs pour les mêmes faits de la part des tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande est susceptible d'entrer en conflit avec la législation et la réglementation interne ;
- lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec le conseil du marché financier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 août 2009.
Zine El Abidine Ben Ali

Code de prestation des services financière aux non-résidents

TITRE IV
DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

CHAPITRE 1
Définition des prestataires des services financiers non-résidents

Article 58. - Les prestataires des services financiers non-résidents comprennent les établissements de crédit non-résidents et les prestataires des services d'investissement non-résidents, tels qu'ils sont définis aux articles suivants du présent titre.

Les prestataires agréés dans le cadre du présent code sont considérés comme non-résidents au regard de la législation de change et y sont désignés par "prestataires des services financiers non-résidents".

Les prestataires des services financiers non-résidents autres que ceux agréés en qualité de banques sont réputés faire appel public à l'épargne lorsqu'ils recourent, pour le placement de leurs titres, soit un prestataire des services d'investissement non résident, soit à un quelconque procédé de publicité, soit au démarchage.

Section 1 - Dispositions générales

Article 59. - Les établissements de crédit non-résidents doivent être :

- soit des personnes morales sous forme de sociétés anonymes de droit tunisien ;
- soit des succursales ou des agences de personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sous forme de société anonyme ou, le cas échéant, sous une autre forme acceptée lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'elle soit conforme à la législation en vigueur du pays d'origine.

Les prestataires de services d'investissement non-résidents doivent être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien et ayant leur siège social en Tunisie.

Section 2 - Des établissements de crédit non-résidents

Article 60. - Sont considérés des établissements de crédit non-résidents au sens du présent code, les établissements de crédit tels que définis par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ayant la qualité de non résident au sens de la réglementation de change.

Les établissements de crédit non-résidents comprennent les banques non-résidentes et les établissements financiers non-résidents et peuvent effectuer à titre de profession habituelle un ou plusieurs des services énumérés aux articles 51 et 52 du présent code. Seules, toutefois, les banques non-résidentes sont habilitées à recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme.

Les établissements de crédit non-résidents agréés en qualité de banque sont réputés faire appel public à l'épargne au sens de la législation relative au marché financier.

Section 3 - Des prestataires des services d'investissement non-résidents

Sous-Section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des prestataires des services d'investissement non-résidents

Article 61. - Les prestataires des services d'investissement non-résidents comprennent les établissements de crédit non-résidents agréés en qualité de banques et les entreprises d'investissement non résidentes agréées pour fournir l'un ou plusieurs des services d'investissement visés aux articles 53 et 54 du présent code, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuilles non résidentes.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent se conformer aux règles applicables à chacun des marchés sur lesquels ils opèrent. Dans le cadre de la fourniture des services visés à l'article 53 du présent code portant sur les instruments définis en son article 3, les prestataires des services d'investissement non-résidents à l'exception des sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes visées à l'article 65 sont autorisés à intervenir sur le compartiment destiné aux non-résidents de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans les conditions prévues par la législation relative au marché financier et par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux transactions sur le compartiment de la bourse destiné aux non-résidents.

Article 62. - La gestion du compartiment destiné aux non-résidents est confiée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.
L'organisation et les règles de fonctionnement du compartiment destiné aux non-résidents sont régies par règlement du Conseil du Marché Financier qui fixe notamment :

- les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et à la suspension des négociations ;
- les règles relatives à l'admission, aux négociations et à la radiation des instruments et produits financiers ;
- les conditions dans lesquelles les projets d'acquisition de blocs de contrôle et de blocs de titres sont déclarés et réalisés, ainsi que les offres publiques obligatoires et les offres publiques facultatives, les conditions dans lesquelles elles sont initiées, acceptées, réalisées et réglées ainsi que les procédures à suivre et les moyens de défense et les garanties devant être fournies.

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est chargée d'établir les manuels de négociation et d'édicter les règles applicables à la négociation des contrats financiers à terme qui sont soumis à l'approbation du Conseil du Marché Financier.

Article 63. - La Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières (ci-après dénommée STICODEVAM) créée dans le cadre de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier est chargée des opérations de dépôt, de compensation et de règlement des transactions sur le compartiment de la bourse destiné aux non-résidents.
Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les modalités de règlement des transactions réalisées sur le compartiment de la bourse destiné aux non-résidents et portant sur les contrats financiers à terme visés à l'article 3 du présent code.

Sous-Section 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement non résidentes

Article 64. - Les entreprises d'investissement non résidentes sont les entités non résidentes qui fournissent, à titre de profession habituelle, les services d'investissement définis à l'article 53 du présent code, et le cas échéant les services connexes qui y sont associés, définis à l'article 54 dudit code.

Sous-Section 3 - Dispositions spécifiques aux sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes

Article 65. - Les sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes sont les entités non résidentes qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au numéro 3 de l'article 53 du présent code, lequel comprend :
- la gestion sous mandat de portefeuilles individuels d'instruments financiers,
- la gestion d'un ou plusieurs fonds experts régis par les dispositions du présent code.

CHAPITRE 2

De l'agrément des prestataires des services financiers non-résidents

Section 1 – Du monopole de prestation des services financiers

Article 66. - Il est interdit à toute personne :

- non agréée en qualité de prestataire des services financiers non résident d'effectuer à titre habituel les services réservés aux prestataires des services financiers non-résidents et régis par le présent code ;
- agréée de fournir des services bancaires, d'investissement ou de gestion de portefeuille, d'utiliser des procédés de nature à créer un doute dans l'esprit des tiers quant à la catégorie de prestataires à laquelle elle appartient;
- non agréée pour l'un quelconque de ces services d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée dans l'une de ces catégories de prestataires de services financiers non-résidents.

Il est également interdit aux établissements de crédit non-résidents de s'adonner, directement
et à titre habituel, à des opérations qui ne relèvent pas du domaine des services bancaires prévus par le présent code sauf dans les cas et conformément aux conditions fixées par décret.
Ces opérations doivent présenter une importance limitée par rapport à l'ensemble des opérations exercées, à titre habituel, par les établissements de crédit non-résidents et ne doivent ni empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre habituel.

Article 67. - L'interdiction d'exercer les services bancaires définis à l'article 51 du présent code ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1. dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses cocontractants des délais de paiement ou avances ;
2. procéder à des opérations de Trésorerie avec des entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales et, de façon générale, fournir des financements, quelle qu'en soit la forme, à ces mêmes entreprises ;
3. consentir à ses salariés des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel, pour des motifs d'ordre social ;
4. affecter des fonds en garantie d'une opération sur instruments financiers, ou prendre ou mettre en pension des instruments financiers visés à l'article 3 du présent code;
5. mettre à disposition ou gérer des moyens de paiement à condition que ceux-ci ne soient acceptés et utilisés que par des sociétés appartenant à cette entreprise au sens du point 2 du présent paragraphe.

L'interdiction d'exercer les services d'investissement visés à l'article 53 du présent code ne s'applique pas aux sociétés chargées de la gestion des organismes de placement collectif, en
ce qui concerne la prise en charge et l'exécution des ordres de souscription-rachat portant sur des parts ou actions d'OPC gérés par celles-ci, qui ne nécessitent pas d'agrément.

Article 68. - Pour déterminer si une activité quelconque est soumise à agrément en qualité d'établissement de crédit non résident ou de prestataire des services d'investissement non résident, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, est en droit de réclamer à l'entreprise concernée tous renseignements et de procéder sur place à toutes investigations en
se faisant présenter les livres comptables, correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle

(ou qu'il) estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
L'entreprise concernée qui fournit des services financiers sans agrément, peut être liquidée, après audition du représentant de ladite entreprise, selon le cas :

- par décision du Ministre des Finances sur proposition de la Banque Centrale de Tunisie, si elle s'adonne à l'activité d'établissement de crédit non résident ; ou
- par décision du Conseil du Marché Financier si elle s'adonne à l'activité d'entreprise d'investissement non résidente ou à l'activité de société de gestion de portefeuilles non résidente.

Article 69. - Le Président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le Président ou le membre du directoire d'un prestataire des services financiers non résident ne peut exercer aucune de ces fonctions dans un autre établissement de crédit, ou auprès d'une entreprise d'investissement ou d'un intermédiaire en bourse, ou d'une société de gestion de portefeuilles, ou auprès d'une société d'assurance.

Article 70. - Ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager un prestataire des services financiers non-résident ou une succursale ou une agence d'établissement de crédit non-résident :

- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, pour détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif de faillite.

Article 71. - Les opérations effectuées par le prestataire des services financiers non résident sont soumises aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales.
Toutefois, les obligations mentionnées au sous-paragraphe 1 du paragraphe II de l'article 200 susvisé s'appliquent en cas de détention de droits de vote supérieurs à cinq pour cent.
Dans tous les cas, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, doit être informé de toutes les opérations visées à l'article 200 susmentionné.

Section 2 - Des conditions d'agrément.

Article 72. - Les prestataires des services financiers non-résidents doivent, préalablement à l'exercice de leur activité en Tunisie, obtenir l'agrément conformément aux conditions fixées par le présent code.

I. L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu :

1. du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'il entend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;
2. des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'il prévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ;
3. de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques ou morales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitre apprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant;
5. de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du

responsable du contrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit être assurée par deux personnes au moins,

6. de l'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ;

7. de l'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

II. L'agrément peut être :

- limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du requérant ;
- subordonné au respect d'engagements souscrits par celui-ci ;
- assorti de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière du prestataire de services financiers non-résident.

III. La Banque Centrale de Tunisie et le Conseil du Marché Financier ou l'un d'entre eux selon le cas est habilité à cette fin à demander tous les renseignements et documents qu'il ou qu'elle, juge nécessaires. La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.

Article 73. - es personnes physiques en charge de l'orientation effective de l'activité du prestataire visées au point 5 du paragraphe I. de l'article 72 du présent code ainsi que le responsable du contrôle interne, doivent être agréés par l'autorité compétente dans le cadre des procédures d'agrément prévues par les articles 75 à 77 du présent code.

Article 74. - Le prestataire des services financiers non résident agréé doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de :

- la contrevaleur en devises convertibles de 25 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant que banque non-résidente,
- la contrevaleur en devises convertibles de 10 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant qu'établissement financier non-résident,
- la contrevaleur en devises convertibles de 7,5 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant qu'entreprise d'investissement non résidente,
- la contrevaleur en devises convertibles de 250 milles dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant que société de gestion des portefeuilles non résidente.

L'agrément précise le montant du capital initial au regard du programme d'activité proposé par le requérant, sans, toutefois, que ce capital puisse être inférieur au capital minimum.

Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la constitution du prestataire des services financiers non résident. Le capital initial peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum.

Tout établissement de crédit non résident ayant son siège social à l'étranger et autorisé à exercer son activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou d'agences doit affecter à son activité une dotation minimale d'un montant égal au capital minimum visé ci-dessus libérable totalement lors de la création de ces succursales ou de ces agences.

Section 3 - De la procédure d'agrément

Sous-Section 1 - De la procédure d'agrément des établissements de crédit non-résidents

Article 75. - Les établissements de crédit non-résidents sont autorisés à exercer leur activité, en qualité de banque non résidente ou d'établissement financier non résident, par arrêté du ministre des
Finances pris sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie.
La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à son examen, conjointement avec le conseil du Marché Financier lorsque l'agrément demandé porte également sur la fourniture de services d'investissement par le futur établissement de crédit non résident. La Banque Centrale de Tunisie se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision du Ministre des Finances.
Les mesures de coopération en matière d'étude des demandes d'agrément entre la Banque Centrale de Tunisie et le Conseil du Marché Financier sont fixées par la convention visée à l'article 114 du présent code.

Sous-Section 2 - De la procédure d'agrément des prestataires des services d'investissement non-résidents autres que les établissements de crédit non-résidents.

Paragraphe 1
Dispositions relatives aux entreprises d'investissement non résidentes.
Article 76. - Les entreprises d'investissement non résidentes sont agréées par le Conseil du Marché Financier.
En sus des conditions prévues par l'article 72 du présent code, un décret fixe :
- la nature et l'étendue des garanties que doivent présenter les entreprises d'investissement notamment en ce qui concerne leur organisation,
- les dispositions propres à préserver les intérêts de leur clientèle.
- les règles applicables à l'agrément des entreprises d'investissement, ainsi que les règles nécessaires au contrôle de leurs activités.

Paragraphe 2
Dispositions relatives aux sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes.
Article 77. - Les sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes sont agréées par le conseil du Marché Financier.
En sus des conditions prévues par l'article 72 du présent code, un décret fixe les procédures et les modalités d'agrément ainsi que les règles à respecter par les sociétés de gestion des portefeuilles susmentionnées pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

Section 4 - Des opérations soumises à autorisation

Article 78 :
Sont soumis à agrément préalable de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent code :
- tout changement du programme d'activité du prestataire des services financiers non-résident agréé au regard du champ de son agrément initial;
- tout changement intervenant dans la composition des personnes autorisées conformément au point 5 du paragraphe I de l'article 72 du présent code.
Lorsqu'un établissement de crédit non résident est concerné, la Banque Centrale de Tunisie se concerte avec le Ministère des Finances au sujet des changements et des nouvelles désignations. Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant un mois à compter de la date de notification vaut acceptation ;
- toute acquisition, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes, de parts de capital susceptible d'entraîner un changement de contrôle du prestataire des services financiers non-résident et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote. L'autorité compétente prend la décision d'agrément dans un délai maximum d'un mois à compter de la date

de communication de tous les renseignements exigés ;
- tout acte dont peut résulter une cession d'une part importante de l'actif ou du fonds de commerce d'un prestataire, susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité ;
- toute fusion de prestataires des services financiers non-résidents ; l'évaluation effectuée par les prestataires des services financiers non-résidents intéressés pour déterminer le montant du capital du prestataire résultant de la fusion doit recevoir l'accord de la Banque Centrale de Tunisie ou du conseil du Marché Financier en application des dispositions de l'article 74 du présent code ;
- toute réduction du capital.

Article 79. - L'ouverture, la fermeture ou le transfert de succursales ou d'agences en Tunisie par les prestataires des services financiers non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du
Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie, s'agissant d'établissements de crédit non-résidents et du conseil du Marché Financier, s'agissant d'entreprises d'investissement non résidentes et de sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes.
L'agrément du conseil du Marché Financier est également requis pour les prestataires des services d'investissement non-résidents autre que les établissements de crédit non-résidents en cas de création d'une filiale ou de transfert dans un nouveau local de toute ou partie de ses activités.

CHAPITRE 3

Du retrait d'agrément des prestataires des services financiers non-résidents

Article 80. - L'agrément d'un prestataire des services financiers non résident est retiré par:
- Le ministre des finances, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident et après avis du conseil du Marché Financier si l'établissement de crédit exerce l'activité d'investissement,
- Le conseil du marché financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente.

L'agrément est retiré après audition du bénéficiaire de l'agrément et avis de l'association professionnelle visée à l'article 91du présent code.

Article 81. - Le retrait d'agrément peut être demandé par le prestataire des services financiers non résident
auprès de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un prestataire ayant la qualité d'établissement de crédit non résident ou auprès du Conseil du Marché Financier s'agissant d'un prestataire ayant la qualité d'entreprise d'investissement non résidente ou de société de gestion des portefeuilles non résidente.
L'agrément peut également être retiré à l'initiative du Ministre des Finances ou à l'initiative du Conseil du Marché Financier dans les cas où :

1) il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois consécutifs à compter de son octroi ;
2) le prestataire n'exerce plus son activité depuis six mois consécutifs,
3) le prestataire ne remplit plus les conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé ;
4) le prestataire a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier ;
5) le prestataire ne justifie plus que son actif excède le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant égal au capital minimum ou à la dotation minimale ;

6) les causes d'une mesure de suspension d'agrément n'ont pas été levées 6 mois après son prononcé s'agissant des entreprises d'investissement non résidentes et des sociétés de gestion de portefeuilles non résidentes.

Article 82. - Le retrait d'agrément met un terme à la fourniture des services bancaires et d'investissement par le prestataire, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles du présent chapitre.
Le prestataire des services financiers non-résident n'est dissout ou ne peut être dissout qu'après le retrait de son agrément.
Le retrait d'agrément conduit obligatoirement à la liquidation du prestataire, lorsqu'il est prononcé à l'initiative des autorités compétentes, pour les motifs prévus aux paragraphes 3 à 6 de l'article 81 du présent code.
Article 83. - Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est], fixée par le Ministre des Finances s'agissant d'un établissement de crédit non résident, et par le Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente. La date de prise d'effet du retrait de l'agrément étant indiquée dans la décision de retrait.

Article 84. - Sans préjudice des dispositions des articles 87 à 90 du présent code relatifs à la liquidation du prestataire des services financiers non-résident agréé, à compter de la décision de retrait de l'agrément et jusqu'à la date à laquelle la décision prend effet:

1. le prestataire concerné demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et au contrôle du Conseil du Marché Financier chacun en ce qui le concerne.
2. La Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, peut prononcer à l'encontre du prestataire concerné les sanctions disciplinaires prévues aux articles 124 et 128 du présent code.
3. le prestataire concerné ne peut effectuer autres que les services bancaires et d'investissement strictement nécessaires à l'apurement des activités relatives aux services objet de l'agrément. La décision de retrait d'agrément fixe les conditions de réalisation de ces services.
4. le prestataire concerné ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit non résident, d'entreprise d'investissement non résidente ou de société de gestion non résidente qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Article 85. - Lorsque le retrait d'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est prononcé à des fins autres que la liquidation :

1. Les fonds en dépôt auprès du prestataire des services financiers non-résident, à l'exclusion de ceux visés au numéro 2 du présent article, sont remboursés avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 83 du présent code ;
2. les instruments financiers détenus au nom de tiers par le prestataire des services financiers non résident et, le cas échéant, les fonds qui y sont attachés, sont transférés avant l'expiration de la période citée à l'article 83 du présent code auprès d'un autre prestataire habilité, désigné soit par le titulaire du compte, soit à défaut et après avis du Conseil du Marché Financier par le prestataire de services financiers dans le cadre d'une convention.
3. dans le cas d'un établissement de crédit non résident, et sans préjudice des dispositions du numéro 3 de l'article 84 du présent code, les opérations de banque autres que celles visées au numéro 1 du présent article, que l'établissement a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément, peuvent être menées à leur terme dans les conditions déterminées par la décision d'agrément, ou transférées à un établissement tiers avec l'accord préalable du bénéficiaire de l'opération.

Article 86. - A la date à laquelle la décision de retrait prend effet, le prestataire des

services financiers non résident perd selon le cas, la qualité d'établissement de crédit non résident, ou d'entreprise d'investissement non résidente ou de société de gestion des portefeuilles non résidente, et doit changer sa dénomination sociale.
La décision de retrait d'agrément est portée à la connaissance du public selon les formalités de publicité prévues par le code des sociétés commerciales. Un communiqué est également publié au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement non résident.

CHAPITRE 4

De la liquidation des prestataires des services financiers non-résidents

Article 87. - Au cas où le retrait d'agrément entraîne la liquidation, le Ministre des Finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident, ou le Président du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente, nomme un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à condition que le liquidateur ne soit pas l'un des actionnaires du prestataire concerné ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.
La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du prestataire concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation ainsi que la rémunération du liquidateur.
La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.
Les dispositions du droit commun relatives à la liquidation des sociétés sont applicables tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent code.

Article 88. - La décision de nomination du liquidateur emporte :

- report de six mois, à partir de sa survenance, de toute échéance contractuelle ou statutaire ou autre donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit du prestataire concerné ;
- révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir le produit net provenant de la liquidation du prestataire concerné.

A compter de ladite décision, le liquidateur peut demander au tribunal de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'éléments d'actif du prestataire concerné effectué dans les trois mois précédant la prise de fonction du liquidateur ou dans les douze mois précédant cette prise de fonction dans le cas où les paiements ou transferts ont été effectués au profit d'une filiale du prestataire concerné, d'une société ou d'une personne actionnaire du prestataire concerné lorsqu'il est prouvé qu'un tel paiement ou transfert n'était pas lié à la conduite des opérations courantes du prestataire et qu'il a été fait en vue d'accorder un avantage à ladite personne ou auxdites sociétés.
Toutefois, nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlement entre prestataires de
services financiers non-résidents agréés ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, et ce, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de faillite à l'encontre d'un prestataire participant, directement ou indirectement, à ces systèmes, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Article 89. - Pendant la durée de liquidation, le prestataire concerné demeure soumis selon le cas au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation et doit préciser dans tous ses

documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 90. - Le liquidateur doit, à compter de la date de sa nomination et dans un délai maximum de douze mois renouvelable pour une durée n'excédant pas douze mois, prendre les mesures nécessaires à l'effet de :

- mettre le prestataire concerné en vente avec la totalité de ses éléments d'actif et de passif ;
- céder certains éléments d'actif du prestataire concerné au profit d'un ou de plusieurs prestataires de services financiers non-résidents agréés avec prise en charge par ces derniers de certains éléments de son passif ;
- liquider les actifs du prestataire concerné.

Parmi ces mesures, le liquidateur choisira après avis du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident, du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion de portefeuilles non résidente, celles de nature à sauvegarder, au mieux, la valeur des actifs de l'établissement et à protéger les intérêts des déposants ou des investisseurs et des autres créanciers.

A cette fin, il peut :

- poursuivre, suspendre ou cesser toute opération ;
- emprunter, en offrant ou non en garantie les actifs du prestataire concerné;
- recruter, au besoin, un ou plusieurs experts conseillers ;
- agir en justice au nom du prestataire concerné tant en demande qu'en défense;
- déclarer, le cas échéant, la cessation de paiement du prestataire concerné, auquel cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et celles du code des sociétés commerciales relatives à la faillite, et ce, nonobstant les dispositions de la législation relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Toutefois, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

Le liquidateur doit présenter une fois tous les trois mois, à la Banque Centrale de Tunisie et le cas échéant au Conseil du Marché Financier s'agissant d'un établissement de crédit non résident ou au Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion de portefeuilles non résidente, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

CHAPITRE 5

Des règles d'organisation et de fonctionnement des prestataires des services financiers non-résidents

Section 1 - De l'organisation des prestataires des services financiers non-résidents

Article 91. - Il est institué une association professionnelle des prestataires des services financiers non-résidents à laquelle tout prestataire des services financiers non résident est tenu d'adhérer.

Cette association doit veiller au crédit et à la probité de la place financière de Tunis. Elle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des prestataires des services financiers non-résidents, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude, la fourniture d'avis sur toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser les conditions d'exercice des prestataires des services financiers non-résidents ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun. Elle établit également un code de déontologie

qui s'impose à ses membres et dont elle contribue à assurer le respect.
Les statuts de l'association professionnelle des prestataires des services financiers non-résidents doivent être préalablement agréés par le Ministre des Finances, après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et du Président du Conseil du Marché Financier.

Article 92. - Les moyens humains et techniques du prestataire des services financiers non résident agréé doivent, à tout moment, être en adéquation avec la nature et le volume de ses activités.
L'organisation interne du prestataire doit notamment lui permettre de minimiser les risques liés à son activité et de s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires.
A cette fin, le prestataire doit établir des procédures de prise de décision et se doter d'une structure organisationnelle fixant de façon claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités.

Article 93. - Les prestataires des services financiers non-résidents agréés peuvent externaliser certaines des opérations liées à leurs activités dans les conditions fixées selon le cas par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier.

Section 2 - Du contrôle interne et externe

Article 94. - Tout prestataire des services financiers non résident doit mettre en place un système approprié de contrôle interne qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à son activité.
De façon générale, les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité et au contrôle interne des établissements de crédit résidents, des intermédiaires en bourse résidents et des sociétés de gestion de portefeuilles résidentes.

Article 95. - Les établissements de crédit non-résidents doivent créer un comité permanent d'audit interne.
Le comité permanent d'audit interne est chargé notamment :

- de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par l'établissement,
- de réviser et de donner son avis sur le rapport annuel y compris les états financiers de l'établissement avant sa transmission au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance pour approbation,
- de revoir tout relevé de l'établissement avant sa soumission aux autorités de supervision,
- d'examiner tout placement ou opération susceptible de nuire à la situation financière de l'établissement et porté à sa connaissance par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes.

Article 96. - Les états financiers des prestataires des services financiers non-résidents constitués conformément au droit tunisien et des agences ou succursales d'établissements ayant leur siège social à l'étranger sont soumis à la certification d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.
Deux commissaires aux comptes doivent être désignés par les établissements de crédit non-résidents faisant appel public à l'épargne.
Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) désigné(s), pour une durée de trois années renouvelable une seule fois.
Au cas où un seul commissaire aux comptes est désigné, il doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Au cas où deux commissaires aux comptes ou plus sont désignés, au moins un commissaire aux comptes doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Et dans tous les cas le commissaire aux comptes qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport du contrôle des comptes, doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie en qualité de membre.

Article 97. - Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des prestataires des services financiers non-résidents sont tenus :

1) de signaler immédiatement à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier selon le cas tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du prestataire, des déposants ou des investisseurs;

2) de remettre à la Banque Centrale de Tunisie et au Conseil du Marché Financier selon le cas, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par eux. Ce rapport est établi dans les conditions et selon les modalités fixées par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier ;

3) d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier selon le cas une copie de leur rapport destiné à l'assemblée générale et aux organes du prestataire soumis à leur contrôle.

Section 3 - Des règles déontologiques

Sous-Section 1 - Des règles communes à tous les prestataires des services financiers non-résidents

Article 98. - Au titre de la fourniture à leurs clients de services bancaires, d'investissement ou encore de services connexes, les prestataires des services financiers non-résidents agréés doivent agir de manière honnête, loyale et professionnelle, en se conformant aux règles et usages internationaux, servant au mieux les intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Tunis.

Article 99. - Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du Conseil de Surveillance et aux membres du directoire des prestataires des services financiers non-résidents agréés, à leurs dirigeants, mandataires, contrôleurs et salariés, de divulguer les secrets qui leur sont communiqués ou dont ils ont pris connaissance du fait de l'accomplissement de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 100. - La fourniture de tout service bancaire ou d'investissement par un prestataire des services financiers non résident agréé doit être matérialisée par tout moyen laissant une trace écrite sur un document papier ou électronique, tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

Sous-Section 2 - Des règles spécifiques aux prestataires de services d'investissement non-Résidents

Article 101. - Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent se procurer auprès de
leurs clients, y compris les clients potentiels, les informations leur permettant d'avoir une connaissance suffisante desdits clients et d'estimer si le service proposé, compte tenu de sa nature et de sa valeur, répond aux objectifs d'investissement du client et si ce dernier est en mesure de faire face à tout risque lié à l'opération ou au service proposé.

Article 102. - Les prestataires des services d'investissement non-résidents sont tenus de fournir à tout client une description générale de la nature des risques liés aux instruments financiers. Cette description doit exposer les caractéristiques propres à chaque type d'instrument concerné, ainsi que la nature des risques qui lui sont liés de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

Article 103. - Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs clients, compte tenu du prix de l'opération, de son coût, de la rapidité de son exécution, de la possibilité de sa réalisation et de son

règlement, ainsi que de la taille et de la nature ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de ces ordres.

Néanmoins, chaque fois qu'il existe des instructions spécifiques données par le client, les prestataires de services doivent exécuter les ordres en conformité avec ces instructions qui doivent faire l'objet de la mention «opération sollicitée par le client» inscrite sur le document portant l'ordre du client.

Aux fins de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent du présent article, les prestataires de services d'investissement non-résidents doivent établir et mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres qui inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels ils exécutent les ordres de leurs clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution.

Article 104. - Sauf convention expresse des parties relative à la périodicité, les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent rendre compte, au moins une fois tous les trois mois, à leurs clients des services qui leurs sont fournis. Le compte-rendu inclut, le cas échéant, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent répondre par écrit aux requêtes de la clientèle.

Article 105. - Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. Est considéré conflit d'intérêts celui qui naît entre, d'une part, les prestataires des services ou les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne garantissent pas aux clients, de manière raisonnable, que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité, les prestataires des services sont tenus de les informer de façon claire de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêts, avant d'agir en leur nom.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent mettre en place des règles et des procédures permettant de :

- garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des conditions et des limites suivant lesquelles ces personnes peuvent effectuer des transactions personnelles pour leur propre compte.
- contrôler la circulation et l'utilisation d'informations privilégiées telles que définies dans la législation régissant le marché financier et ce, dans le respect des dispositions de l'article 94 du présent code, en tenant compte des activités exercées par les groupes auxquels ils appartiennent et de leur organisation.

CHAPITRE 6

De la protection des déposants et des emprunteurs :

Article 106. - Les prestataires des services financiers non-résidents sont tenus, dans les conditions fixées par l'autorité compétente, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Article 107. - Lorsqu'il apparaît que la situation d'un prestataire des services financiers non résident le justifie, l'autorité de contrôle compétente invite l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires dans son capital à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui

conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.
Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.
Sans préjudice des dispositions des articles 124 à 137 du présent code relatifs aux sanctions applicables au prestataire des services financiers non résident agréé, le soutien des actionnaires susvisés peut notamment être demandé dans tous les cas où le prestataire des services financiers non résident manquerait aux normes prudentielles et d'adéquation des fonds propres sur une période et dans des proportions qui mettent en danger la pérennité de son activité et les intérêts de sa clientèle.

Article 108. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peut organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit non-résidents en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants, des investisseurs et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place financière de Tunis.

Article 109. - Les prestataires des services financiers non-résidents doivent créer un système de garantie qui vise l'indemnisation de leurs clients en cas d'insolvabilité de ces prestataires et ce sous forme de :
- fonds de garantie des dépôts des clients des établissements de crédit non-résidents ayant la qualité de banque géré par une institution financière désignée par la Banque Centrale de Tunisie,
- fonds de garantie des investisseurs en instruments financiers auprès des prestataires des services d'investissement non-résidents géré par la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Les ressources de chaque fonds proviennent des contributions des prestataires des services financiers non-résidents et des revenus provenant du placement de ces ressources.
Les conditions de gestion de ce système de garantie, les taux de cotisation et les modalités d'intervention sont fixés par décret.

Article 110. - Chaque fonds de garantie est subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires des sommes versées à concurrence des dites sommes.

Article 111. - Tout prestataire des services financiers non résident qui ne verse pas sa cotisation au mécanisme de garantie est passible des sanctions prévues par l'article 124 du présent code et des pénalités de retard à verser directement au fonds concerné selon des conditions définies par son règlement intérieur.

CHAPITRE 7
Des règles prudentielles

Article 112. - Chaque prestataire des services financiers non résident doit justifier en permanence que ses actifs excèdent réellement ses passifs dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimale selon le cas.
Les établissements de crédit non-résidents peuvent, en outre, prendre et détenir des participations dans le capital d'entreprises existantes ou en cours de création dans des conditions définies par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 113. - La Banque Centrale de Tunisie établit les conditions d'exercice de la profession bancaire, les règles de gestion et les normes prudentielles que les établissements de crédit non-résidents sont tenus de respecter, notamment celles concernant :
- la réserve obligatoire pour les dépôts en dinars,
- les ratios de liquidité,
- les concours accordés par les établissements de crédit non-résidents à leurs filiales,
- les risques en général.
- l'usage des fonds propres,

- le ratio de solvabilité représenté par le ratio des fonds propres par rapport aux engagements,
- les ratios des fonds propres par rapport aux concours de chaque débiteur, y compris les concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit non résident au sens de l'article 71 du présent code.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents sont soumis aux règles prudentielles fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

TITRE V
Des autorités de contrôle

CHAPITRE 1
Des instances compétentes

Article 114. - Les établissements de crédit non-résidents sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie, au pouvoir disciplinaire de cette dernière et à la commission des services financiers visée à l'article 125 du présent code.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents agréés en qualité d'entreprises d'investissement non résidentes ou de sociétés de gestion de portefeuilles non résidentes et le personnel placé sous leurs autorités, sont soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et au pouvoir disciplinaire de ce dernier et de la commission des services financiers.

Les fonds experts sont soumis à la tutelle du Conseil du Marché Financier. Ces fonds, leurs gestionnaires, leurs dépositaires, leurs dirigeants et le personnel placé sous leurs autorités sont également soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et au pouvoir disciplinaire de ce dernier et de la Commission des services financiers.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents agréés en qualité de banques sont soumis, au titre de l'activité de services d'investissement, au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et du Conseil du Marché Financier, dans les conditions fixées par une convention établie entre les deux parties.

CHAPITRE 2
Des prérogatives des autorités de contrôle

Section 1 - Les pouvoirs de contrôle et d'enquête

Sous-Section 1 - Les pouvoirs de contrôle

Article 115. - Les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis au contrôle sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Tunisie, s'agissant des établissements de crédit non-résidents, et du Conseil du Marché Financier, s'agissant des prestataires de services d'investissement non-résidents.

Les fonds experts, leurs gestionnaires et leurs dépositaires sont également soumis au contrôle sur pièces et sur place du Conseil du Marché Financier.

Le contrôle peut concerner les prestataires des services financiers non-résidents eux-mêmes, leurs filiales indépendantes, les personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de ces personnes morales.

A cet effet, les prestataires des services financiers non-résidents doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur et individualiser dans leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.
- se conformer aux normes et règles spécifiques fixées selon le cas par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier dans ce domaine, à l'effet d'exercer leur contrôle sur les prestataires des services financiers non-résidents;
- clore leur exercice comptable au 31 décembre de chaque année et établir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable écoulé les états financiers qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires et publiés au Journal Officiel de la

République Tunisienne, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes les concernant, dans un délai maximum de quatre mois à partir de la clôture de l'exercice financier et quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ,

- établir, en cours d'année, des situations comptables, selon une périodicité et conformément à un modèle type établis par les autorités de contrôle compétentes;
- fournir aux autorités de contrôle compétentes tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils se conforment à la réglementation en vigueur;
- se soumettre, à la demande des autorités de contrôle compétentes à l'audit externe.

Les fonds experts doivent également :

- fournir aux autorités de contrôle compétentes tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils sont en conformité avec la réglementation en vigueur.
- se soumettre, à la demande des autorités de contrôle compétentes à l'audit externe.

Sous-Section 2 - Les pouvoirs d'enquête

Article 116. - Pour l'exercice des missions de contrôle, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier peuvent, selon le cas, procéder à une investigation auprès de toute personne physique ou morale.

En sus du personnel visé aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédures pénales, procèdent à ces investigations des agents assermentés habilités à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, parmi les fonctionnaires appartenant à l'équivalent au moins de la catégorie A visée par la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier lors de l'exercice de leurs missions de contrôle.

Article 117. - Les agents chargés par l'autorité compétente du contrôle sur place sont autorisés à effectuer les opérations suivantes, dans l'accomplissement de leurs missions:

- accéder aux locaux professionnels pendant les heures habituelles de travail ;
- confisquer les titres et les documents suspectés d'être falsifiés ou non-conformes aux normes et règles en vigueur et ce, même entre les mains de leurs détenteurs et dans ce cas les documents et les titres confisqués sont laissés sous leur garde selon les procédures prévues par le Code de procédure pénale ;
- faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire immédiatement et sans se déplacer les documents et les pièces, quel qu'en soit leur support, et les registres nécessaires aux investigations et aux constatations et en prendre des copies ;
- se faire remettre contre récépissé, les documents et les pièces visés au paragraphe précédent et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ou à la poursuite de l'enquête.
- convoquer et entendre, toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Les investigations sont constatées par procès verbal rédigé et signé par deux enquêteurs du Conseil du Marché Financier ou de la Banque Centrale de Tunisie, selon le cas, ou des deux autorités mentionnées dans le cas d'enquêtes conjointes, qui

doivent au préalable indiquer leur identité et les pièces de leur habilitation.
Le Procès-verbal doit contenir le nom et prénom des deux agents qui l'ont rédigé et le cachet de la structure dont ils relèvent et doit mentionner les déclarations de la personne qui a été entendue ou son refus de procéder à des déclarations.
La personne qui a été entendue est en droit de se faire assister par un conseiller de son choix au cours des stades d'investigation et de rédaction du procès verbal.
La personne qui a été entendue est tenue de signer le procès verbal, et sont mentionnées au procès-verbal les cas où il a été rédigé en l'absence de cette personne ou si elle a refusé de le signer.
Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des investigations effectuées sauf le cas de flagrant délit et il doit indiquer que la personne objet du procès verbal a été informée de la date et du lieu de sa rédaction et qu'elle a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 118. - Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le cas, au Président directeur général, au directeur général ou au Président du directoire du prestataire de services financiers non résident ou au représentant en Tunisie de la succursale ou de l'agence du prestataire des services ayant son siège social à l'étranger soumis au contrôle ; ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance.
Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le cas, au Président directeur général, au directeur général ou au Président du directoire des fonds experts, de leurs gestionnaires ou de leurs dépositaires. Ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 119. - Les enquêteurs et toutes autres personnes appelées à prendre connaissance des dossiers sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du Code Pénal.

Section 2 - Les pouvoirs d'injonction et les mesures d'urgence

Sous-Section 1 - Les pouvoirs d'injonction

Article 120. - En cas de manquement aux règles de bonne conduite de la profession par un prestataire des services financiers non résident, l'autorité de contrôle compétente peut, après avoir mis les membres de son Conseil d'Administration, les membres du son directoire, dirigeants ou mandataires, en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.
Lorsque la situation du prestataire des services financiers non résident le justifie, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier selon le cas, peut adresser aux membres de son Conseil d'Administration, aux membres de son directoire, à ses dirigeants ou
à ses mandataires une injonction à l'effet notamment :
- d'augmenter le capital ;
- d'interdire toute distribution de dividendes;
- de constituer des provisions.
Les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les dirigeants ou les mandataires du prestataire concerné doivent soumettre au Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou au Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe précisant, notamment, les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Sous-Section 2 - Les mesures d'urgence

Article 121. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non résident ou le Président du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non résidente, peut, après audition du représentant du prestataire des services financiers non résident concerné, décider la désignation d'un administrateur provisoire.

La désignation de l'administrateur provisoire est faite :

1°) soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions,

2°) soit à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier, après consultation de l'Association Professionnelle des Prestataires des Services Financiers non-résidents:

- lorsqu'il est établi que les pratiques du prestataire concerné sont susceptibles d'entraîner l'impossibilité pour ce dernier d'honorer ses dettes dans des conditions normales ou de causer un préjudice grave aux intérêts des déposants ou investisseurs, ou
- lorsqu'il est établi que les membres du Conseil d'Administration, les membres du conseil de surveillance, ou les dirigeants du prestataire concerné sont impliqués dans des opérations illégales ou frauduleuses, ou
- lorsque le ratio de solvabilité d'un établissement de crédit non résident concerné est inférieur

à 25% du ratio minimum prescrit par la Banque Centrale de Tunisie ou à 50% dudit ratio et que ledit établissement n'a pas, dans un délai de deux mois, donné suite de manière satisfaisante à l'injonction de la Banque Centrale de Tunisie de présenter un plan de redressement, ou - lorsqu'a été prise à l'encontre des membres du Conseil d'Administration, membres du directoire, membres du Conseil de Surveillance, dirigeants ou mandataires du prestataire des services financiers non résident l'une des sanctions visées aux numéros 4, 5 et 6 de l'article 128 du présent code ; ou

- lorsque le prestataire des services d'investissement non résident autre qu'un établissement de crédit non résident continue à être en situation de non-conformité au regard de l'une des règles prudentielles au-delà d'une période de 4 mois.

La décision de nomination transfère à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du prestataire concerné et sa représentation auprès des tiers.

Elle détermine également la rémunération de l'administrateur provisoire.

La Banque Centrale de Tunisie informe le Conseil du Marché Financier de la désignation de l'administrateur provisoire au cas où le prestataire des services financiers est une banque non résidente agréée pour la prestation des services d'investissement.

Article 122. - La désignation d'un administrateur provisoire d'un prestataire de services financiers non résident ne peut intervenir lorsque celui-ci est en état de cessation de paiement. Cette désignation cesse d'avoir effet, si elle a eu lieu avant cet état, suite à la proclamation d'un jugement de faillite.

Article 123. - L'administrateur provisoire d'un établissement de crédit non résident ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immeubles et des titres de participations et d'investissements que sur autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

L'administrateur provisoire d'un prestataire des services financiers non résident doit présenter à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier, selon le cas, une fois tous les trois mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du prestataire concerné. Il doit, en outre présenter à ces autorités, au cours d'une

période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du prestataire de services financiers non résident concerné ainsi que les mesures susceptibles d'assurer le redressement de l'entité ou, à défaut, constater la cessation des paiements et proposer sa faillite.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et du code des sociétés commerciales relatives à la faillite nonobstant les dispositions de la législation, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Toutefois, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

CHAPITRE 3

Des sanctions

Article 124. - Les infractions au présent code et à ses textes d'application sont poursuivies à l'initiative du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant des établissements de crédit non-résidents, et du Collège du Conseil du Marché Financier s'agissant de prestataires des services d'investissement non-résidents. Ces infractions exposent leurs auteurs à l'une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction s'agissant des établissements de crédit non-résidents ou cinq fois le montant du profit s'agissant de prestataires des services d'investissement non-résidents sans que le montant de l'amende puisse être inférieur au montant de ce profit. Cette amende est recouvrée au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie au moyen d'état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Vice-Gouverneur ou le Président du Conseil du Marché Financier ou par son mandataire légal, selon le cas.

L'état de liquidation est signifié par huissier notaire et rendu exécutoire conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

4° l'interdiction de fournir certains services et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

5° la suspension de l'agrément pour les prestataires des services d'investissement non-résidents ;

6° le retrait de l'agrément.

Article 125. - Les sanctions visées aux numéros 1 à 3 de l'article 124 du présent code sont prises selon le cas par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier après audition du prestataire des services financiers non résident concerné.

Les sanctions visées aux numéros 4, 5 et 6 du même article sont prononcées par une commission spéciale appelée commission des services financiers et composée :

- d'un juge de troisième grade : Président,
- d'un représentant du Ministère des Finances exerçant au moins la fonction de directeur général : membre,
- d'un représentant de la Banque Centrale de Tunisie exerçant au moins la fonction de directeur général : membre,
- d'un représentant du Conseil du Marché Financier exerçant au moins la fonction de chef de département : membre,
- et d'un représentant de l'Association Professionnelle des Prestataires de Services Financiers Non-résidents : membre.

Un décret fixe les procédures d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Chacune des sanctions précitées fait l'objet d'une publication, selon les formalités de publicité prévues par le code des sociétés commerciales et également au bulletin

officiel du Conseil du Marché Financier s'agissant des prestataires des services d'investissement non-résidents, et ce à la charge du prestataire des services financiers non résident concerné.

Article 126. - Lorsque la Commission des services financiers estime que les faits constatés sont susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues à l'article 124 du présent code, elle porte à la connaissance du prestataire de services financiers concerné, par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son représentant légal, les faits reprochés au dit prestataire.

La Commission des services financiers informe également le représentant légal du prestataire qu'il peut prendre connaissance des pièces tendant à établir les infractions qui lui sont reprochées.

Le représentant du prestataire doit adresser ses observations au Président de la Commission des services financiers, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre visée au premier alinéa du présent article.

Le représentant du prestataire des services financiers est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par la Commission des services financiers. Cette lettre doit lui être communiquée huit jours au moins avant la date de l'audience. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant du prestataire des services financiers concerné ait été entendu ou dûment convoqué. Le représentant peut se faire assister par un avocat ou un conseiller de son choix.

La Commission des services financiers est habilitée à décider tout complément d'enquête qu'elle juge nécessaire diligenté le cas échéant par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier.

Les décisions de la Commission des services financiers, sont motivées et sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de la commission des services financiers sont signifiées par huissier de justice.

Article 127. - Il est interdit aux membres de la commission des services financiers de divulguer les secrets dont ils ont pris connaissance du fait de leur mission, sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 128. - Les infractions aux dispositions du présent code et à ses textes d'application , la complicité dans ces infractions ou le consentement à les commettre exposent, les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les membres du Conseil de Surveillance, les dirigeants ou les mandataires des prestataires des services financiers non-résidents ainsi que le personnel placé sous l'autorité des prestataires des services d'investissement non-résidents, les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les membres du Conseil de Surveillance, les dirigeants des sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et le personnel placé sous leur autorité et le personnel placé sous l'autorité du dépositaire des actifs des fonds expert, à l'une des sanctions suivantes:

1°- l'avertissement ;

2°- le blâme ;

3°-une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction recouvrée au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie dans les mêmes conditions visées à l'article 124 du présent code ;

4° - la suspension temporaire de toute fonction de l'une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,

5° - la cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,

6° - l'arrêt total d'exercice de l'activité pour une ou plusieurs de ces personnes.

Ces infractions sont poursuivies à l'initiative du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou du collège du Conseil du Marché Financier selon le cas.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier, selon le cas, prend les sanctions visées aux numéros 1 à 3 du présent article après audition de la personne concernée.

Les sanctions visées aux numéros 4 à 6 du même article sont prononcées par la commission des services financiers prévue à l'article 125 du présent code dans les mêmes conditions et selon les mêmes formalités que celles prévues pour la poursuite et la répression des infractions commises par les prestataires des services financiers non-résidents.

Article 129. - La Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier érigé en conseil de discipline, peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les numéros 1 et 2 de l'article 97 du présent code, après audition de l'intéressé, une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des prestataires des services financiers non-résidents, à titre provisoire, pour une durée maximum de trois ans ou à titre définitif.

Article 130. - Toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts est passible d'une amende au taux prévu à l'article 124 du présent code.

Tout retard dans la communication des documents, renseignements, éclaircissements et justifications visés à l'article 115 du présent code est passible, à compter de sa constatation par les agents de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier, d'une astreinte fixée à deux cent dinars par jour de retard dont le recouvrement est effectué dans les conditions fixées à l'article 124 du présent code.

Article 131. - Tout refus de communication des documents, visés à l'article 68 du présent code, est sanctionné par une astreinte qui peut atteindre au maximum deux cent dinars par jour de retard à compter de la date de sa constatation par les agents de l'autorité compétente.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie , après avis du Ministre des Finances, ou le Président du Conseil du Marché Financier fixe le montant définitif de l'astreinte qui est recouvré au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie dans les conditions fixées par l'article 124 du présent code.

Article 132. - Est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 à 10000 dinars ou de l'une de ces deux sanctions, toute personne qui aura sciemment mis obstacle aux enquêteurs chargés des investigations, lors de l'exécution de leur mission.

Article 133. - Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5000 à 50 000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions des deux premiers tirets du paragraphe premier de l'article 66 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 5000 à 10000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions du troisième tiret du paragraphe premier de l'article 66 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 134. - Est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 5000 à 50000 dinars ou de l'une de ces deux peines, chaque dirigeant de droit ou de fait d'un organisme qui exerce l'activité des fonds experts sans agrément ou continue à exercer cette activité après le retrait de l'agrément et le dépassement du délai d'un an visé à l'article 12 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 135. - Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 et de l'article 70 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 136. - Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars tout dirigeant du gestionnaire du fonds expert qui n'a pas procédé à la désignation du commissaire aux comptes dudit fonds. La peine est doublée en cas de récidive.

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars tout dirigeant du gestionnaire d'un fonds expert ou du dépositaire de ses actifs et toute personne, dont la responsabilité est prouvée parmi ceux ayant qualité pour représenter le fonds, qui a sciemment mis obstacle à la vérification ou au contrôle du commissaire aux comptes ou qui a refusé de lui communiquer les pièces utiles à l'exercice de sa mission et, notamment, tous les contrats, les documents comptables et les registres de procès-verbaux. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 137. - Nonobstant les sanctions pénales, disciplinaires, les astreintes et les pénalités déclarées selon les conditions visées au présent code, les infractions à la législation et à la réglementation de l'activité des établissements de crédits, de change, du marché financier exposent leurs auteurs aux poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI
Le régime de change, le régime de sécurité sociale et le régime fiscal et douanier

Article 138. - Les prestataires des services financiers non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 139. - Les revenus réalisés par les établissements de crédit non-résidents à partir de services effectués avec des résidents et financés sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 140. - Les prestataires des services financiers non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces prestataires sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ; toutefois, les établissements de crédit non-résidents ayant la qualité de banque peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

Article 141. - Les prestataires de services financiers non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes relatifs à la formation des sociétés, leur transformation ou leur fusion ainsi que l'augmentation ou la réduction de leur capital ou leur dissolution et les modifications de leurs statuts.

Article 142. - Les services réalisés avec les résidents, les produits et les bénéfices générés par ces services sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

Pour la détermination du bénéfice provenant des opérations avec les résidents et du bénéfice provenant des opérations avec les non-résidents, les charges seront réparties proportionnellement selon les revenus et les produits provenant des opérations avec les résidents et les revenus et les produits provenant des opérations avec les non-résidents.

Article 143. - Les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non-résidents et réalisés à partir du 1er janvier 2011. Ils bénéficient, au titre de leurs opérations réalisées avec les non-résidents :

- de l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations

avec les non-résidents à l'exception des actes relatifs aux opérations d'acquisition d'immeubles en Tunisie.

- de l'exonération des impôts dus au titre des revenus générés par les dépôts en devises qu'ils effectuent en Tunisie.

- de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts servis au titre des emprunts en devises auprès de non-résidents non établis en Tunisie.

- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de leurs opérations avec les non-résidents, ils sont soumis, en contrepartie, à la taxe sur les immeubles bâtis,

- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires avec les non-résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

Article 144. - 1- La législation fiscale en vigueur relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières s'applique aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à règles d'investissement allégées prévus par l'article 5 du présent code.

2- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à règles d'investissement allégées bénéficient de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts des emprunts en devises auprès de non-résidents non établis en Tunisie,

3- Les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées bénéficient :

- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents, elles sont soumises, en contrepartie, à la taxe sur les immeubles bâtis,

- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

Article 145. - Les prestataires des services financiers non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des matériels et des équipements nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

- la suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception des redevances au titre de prestation des services rendus;

- la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les matériels et équipements acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le remboursement des droits de douane à l'exception des redevances au titre de prestation des services rendus et ce, pour les matériels et équipements acquis localement auprès des personnes soumises à l'impôt selon le régime réel.

La cession en Tunisie des matériels et équipements ayant été acquis en suspension des droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à l'importation en vigueur à la date de leur cession, et ce, sur la base de la valeur de ces matériels et équipements à cette date.

La cession en Tunisie des matériels et équipements ayant été acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en suspension des taxes sur le chiffre d'affaires ou ayant donné lieu au remboursement des droits de douane, est soumise auxdits droits et taxes, sur la base du prix de la cession.

Article 146. - Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents à la date de leur recrutement par les

organismes exerçant dans le cadre du présent code bénéficie :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève, et ce, quelque soit le lieu du versement. Il est soumis en contrepartie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% de la rémunération totale brute y compris les primes, les indemnités et les avantages en nature,
- du régime de franchise des droits de douane et autres taxes dus lors de l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Ce personnel peut opter, avant son recrutement, pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations sociales en Tunisie.

Article 147. - Le régime fiscal, de change, et douanier prévu par le présent code peut, en vertu d'une convention, être accordé partiellement ou totalement aux entreprises exerçant l'une des activités ci-après :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;
- la prise de participations au capital de projets existant ou en création ;

- la représentation en Tunisie des établissements de crédit non-résidents, dont le siège social est à l'étranger et la représentation des entreprises exerçant les activités prévues par le 1er tiret du présent article à la condition que cette représentation se limite exclusivement aux missions d'informations et de prises de contacts et ne donne lieu à la perception d'aucune rémunération directe ou indirecte. Les dépenses qui en découlent sont intégralement couvertes par des apports en devises.
- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celles prévues par le présent code.

La convention visée au premier paragraphe du présent article est conclue entre le Ministre des Finances et l'entreprise concernée après avis de la Banque Centrale de Tunisie, ou du comité général des assurances ou du conseil du marché financier selon le cas. La convention en question est ratifiée par décret après avis de la commission supérieure des investissements prévue par le code d'incitation aux investissements. Ladite convention détermine notamment le champ d'activité des entreprises susvisées ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du régime prévu par le présent code.

Loi n°2003-30 du 28 avril 2003 portant promulgation du Code Minier, Dispositions applicables au personnel de nationalité étrangère

Article 107 :
Nonobstant les dispositions de [article 75 du présent Code, le Titulaire peut, dans le cadre de ses Activités de prospection, de Recherche et d'exploitation. recruter un personnel d'encadrement de nationalité étrangère à condition d'en informer au préalable les services compétents (lu Ministère chargé de l'Emploi, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Article 108 :
Le personnel de nationalité étrangère non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activité de prospection, de Recherche, et d'Exploitation peut :

1- Opter pour un régime de sécurité sociale autre que le ré9inie tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

2- Bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent du montant brut de sa rémunération y compris la valeur des avantages en nature,

3- Bénéficier du régime de la franchise temporaire des droits et taxes dus à l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière.

La cession de la voiture ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calcula sur la base de la valeur de la voiture et/ou des effets à cette date.

.

Loi n°99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures, Dispositions Applicables Au Personnel De Nationalité Etrangère

Article 124 :
Nonobstant les dispositions de l'Article 62 paragraphe 2 alinéa (a), du présent code le Titulaire peut librement recruter pour ses Activités de Prospection et de Recherche, un personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Article 125 :
Le personnel de nationalité étrangère, ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation peut :

a) opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

b) bénéficier de l'exonération de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent (20%) du montant brut de sa rémunération y compris la valeur des avantages en nature. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

c) bénéficier du régime de la franchise temporaire des droits et taxes dus à l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière.

La cession du véhicule et/ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule et/ou des effets à cette date

Loi n°85-108 du 06 décembre 1985 portant encouragement financiers et bancaires des d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents

CHAPITRE PREMIER : Conditions d'exercice

Article 1er : Les personnes morales constituées en la forme de sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2 : Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères, admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change. Ils seront désignés ci-après par "organismes non-résidents".

Article 3 : Les organismes non-résidents doivent obtenir l'agrément du Ministre des Finances délivré, après consultation du Conseil National du Crédit, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée à ce sujet.
L'ouverture, la fermeture ou le transfert d'agence en Tunisie par les organismes non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4 : Le retrait de l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi est prononcé par le Ministre des Finances après consultation du Conseil National du Crédit :

- Soit sur la demande de l'organisme considéré, présentée par la Banque Centrale de Tunisie;
- Soit sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie lorsque l'organisme considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme non résident concerné doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait. Il doit pendant ce délai limiter ses activités aux opérations nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie et soumis à l'appréciation du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie. Il fera ressortir notamment si l'organisme concerné a liquidé ses engagements et prévu pour le reliquat éventuel les moyens propres à régler intégralement ses dettes.

CHAPITRE 2
RESSOURCES ET EMPLOIS

SECTION 1 : OPERATIONS AVEC LES NON-RESIDENTS

Article5. - Les organismes non-résidents peuvent librement:

- Collecter toute forme de ressources appartenant à des non-résidents ;
- Accorder tous concours aux non-résidents, notamment sous forme de prises de participations au capital d'entreprises non-résidentes et de souscriptions aux emprunts émis par ces dernières ;
- Délivrer toute forme de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises

étrangères non-résidentes adjudicataires de marchés publics ou privés en Tunisie ;

- Transférer tous fonds en devises leur appartenant ou appartenant à des non-résidents.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, les organismes non-résidents doivent veiller à préserver le crédit de la place de Tunis et d'une manière générale, se conformer aux règles et usages internationaux.

Article 6. - Les organismes non-résidents peuvent effectuer, dans les conditions fixées par la Banque
Centrale de Tunisie, des opérations de change manuel en faveur de leur clientèle non-résidente et détenir à cet effet une encaisse en dinars et en devises qui devra être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ouverts auprès des banques locales.

SECTION 2 : OPERATIONS AVEC LES RESIDENTS

Article7. - Les organismes non-résidents sont autorisés à recevoir conformément à la réglementation édictée par la Banque Centrale de Tunisie, les fonds de résidents quelles qu'en soient la durée et la forme sans que les fonds collectés puissent dépasser :

1°) Pour chaque organisme non-résident, le montant souscrit de ses participations effectuées selon l'article 8 ci-dessous.

2°) Pour l'ensemble des organismes non-résidents, le plafond de 1,5 % des dépôts des banques de dépôt.

Doivent être également pris en considération, dans les limites susvisées, les fonds provenant :

- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés ;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des organismes précités;
- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur réalisées dans le cadre de l'article 9 de la présente loi.

Les organismes non-résidents doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants. En aucun cas, ils ne pourront recourir au refinancement ou autres facilités de la Banque Centrale de Tunisie qui pourra prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des déposants.

Article 8 - Les opérations que les organismes non-résidents peuvent effectuer sont les suivantes :

- Participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes dont le schéma de financement prévoit une participation étrangère. Ledit schéma doit être agréé par l'Agence de Promotion des Investissements, l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles, la Sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organisme public habilité à cet effet.
- Accorder sur les ressources en devises les financements à moyen et long termes prévus par le schéma de financement agréé par l'Agence de Promotion des Investissements, l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles, la Sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organismes public habilité à cet effet ;
- Financer sur des ressources en devises les opérations d'importations et d'exportations initiées par des résidents ;
- Financer sur les ressources en dinars visées à l'article 7 des opérations productives réalisées en Tunisie par des entreprises résidentes dans les secteurs agricoles, industriels, artisanaux, touristiques et d'exportation.

Les conditions des financements visés au présent article doivent s'inscrire dans le cadre d'instructions édictées à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie.

Article9. - Les organismes non-résidents peuvent réaliser pour le compte de la

clientèle qu'ils financent, les opérations connexes de commerce extérieur dont notamment la domiciliation de titres de commerce extérieur et l'ouverture d'accréditifs documentaires.

Article10. - Par dérogation à la législation et à la réglementation de change, les résidents sont autorisés à effectuer les opérations prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi.

CHAPITRE 3

REGIME DE CHANGE

Article11. - Les organismes non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 12. - Les revenus réalisés par les organismes non-résidents à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Article 13: Les organismes non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces organismes sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ; toutefois, ces organismes peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

Article14. - Les organismes non-résidents auront la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations de change et de commerce extérieur qu'ils réalisent dans le cadre de l'article 9 de la présente loi avec des résidents
et sont, à ce titre, soumis aux mêmes obligations que les intermédiaires agréés résidents.

CHAPITRE 4

REGIME FISCAL

Article15. - Les organismes non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes qui les constituent ou qui réalisent ou constatent les accroissements de leur capital social, les transformations de leurs statuts, les fusions et les apports.

SECTION 1
OPERATIONS AVEC LES RESIDENTS

Article 16. - Les opérations réalisées avec les résidents, les produits et les bénéfices qu'elles génèrent sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Pour la détermination des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices, les charges seront réparties proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents et à celui réalisé avec les non-résidents.

SECTION 2 : OPERATIONS AVEC LES NON-RESIDENTS

Article 17(*) : Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature.

Ils bénéficient en outre :

(*)L'article 12 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises, tel que modifié par l'article 12 de la loi n°2007-70 du 27/12/2007, portant loi de finances pour l'année 2008, prévoit ce qui suit:

«1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6/12/1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents sont modifiées comme suit :

1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.
2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger, ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.
3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès
d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.
4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.
5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents.
6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.
7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité.

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

- 15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat ;
- 10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement ;
- 5 000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'Institut National de la Statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.

CHAPITRE 5
REGIME DOUANIER

Article18. - Les organismes non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des biens nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

- La suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception de la taxe des formalités douanières et ce, sous réserve de la déclaration en douane ;
- La suspension des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque lesdits biens sont acquis localement auprès des producteurs ;
- Le remboursement des droits de douane et des taxes sur les chiffres d'affaires pour les biens acquis localement auprès des non-producteurs.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis en suspension de droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Les organismes non-résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non-résidents et réalisées à partir du 1er janvier 2011.

2. Sont supprimées à partir du 1er janvier 2012 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6/12/1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et sont remplacées par ce qui suit :
Les organismes non-résidents sont soumis au paiement de :
- la taxe sur les immeubles bâtis
- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur ».

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis localement auprès de producteurs en suspension de taxes sur le chiffre d'affaires est soumise aux dites taxes, calculées sur la base du prix de la cession.

CHAPITRE 6
REGIME DU PERSONNEL ETRANGER

Article 19. - Les organismes non-résidents peuvent recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère ; notification de ce recrutement devant être faite au Ministère du Travail et à la Banque Centrale de Tunisie.

Article20. - Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement peut opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien ; en ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

Article21. - Le régime fiscal et douanier du personnel visé à l'article 19 ci-dessus, est fixé comme suit :

a) Ce personnel bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat ainsi que de la contribution exceptionnelle de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève quel que soit le lieu du versement.

Il est soumis en contrepartie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20 % du montant total de sa rémunération brute.

b) Ce personnel bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

CHAPITRE 7
CONTROLE

Article22. - Les organismes non-résidents sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie.

Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces organismes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, ces organismes doivent individualiser dans leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.

En outre, pour leur activité avec les résidents, les organismes non-résidents doivent se conformer à la législation et à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur ainsi qu'à la réglementation édictée par la Banque Centrale de
Tunisie en ce qui concerne les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'actif, du passif et des engagements hors bilan et d'une façon générale les règles fixant les conditions d'exercice de la profession bancaire.

Article 23. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément visé à l'article 3, sans préjudice des sanctions applicables au titre des autres dispositions légales et notamment celles relatives à la législation de change.

CHAPITRE 8
LES GARANTIES

Article24. - Les organismes non-résidents bénéficient des accords de protection et de garantie des investissements signés par l'Etat Tunisien soit :

- des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat Tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- de la convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 ;
- de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux

investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966 ;
- de toute autre convention internationale qui viendrait à être conclue par l'Etat Tunisien en la matière.

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS DIVERSES

Article25. - Les organismes non-résidents peuvent adhérer à l'Association Professionnelle des Banques de Tunisie.

Article26. - Il est interdit aux organismes non-résidents de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article27. - Les organismes non-résidents peuvent charger, à titre contractuel, toute personne qualifiée de leur choix de l'organisation, de la vérification, du redressement et de l'appréciation de leurs comptabilités.
En cas de désignation de professionnels de nationalité étrangère, ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982, portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes de sociétés et instituant l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.
Les personnes morales de droit tunisien, visées à l'article 1er de la présente loi, doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.
En cas de désignation d'un seul commissaire aux comptes, celui-ci doit être inscrit à titre de commissaire aux comptes à l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.
En cas de désignation d'un groupe de commissaires aux comptes, et par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982 visée ci-dessus et à celles des articles 83 bis et 84 du code de commerce, ce groupe peut comporter des membres librement choisis n'ayant pas la nationalité tunisienne.
Un membre au moins de ce groupe doit néanmoins être inscrit au dit ordre à titre de commissaire aux comptes.

Article 28. - Le régime prévu par la présente loi peut, en vertu d'une convention, être appliqué partiellement ou totalement aux organismes agréés par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie et exerçant l'une des activités ci-après:
- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques ;
- la prise de participation et la gestion de portefeuille ;
- la représentation en Tunisie d'établissements, notamment financiers et bancaires, dont le siège social est à l'étranger à la condition que cette représentation ne donne lieu à perception d'aucune rémunération directe ou indirecte et que les dépenses qui en découlent soient intégralement couvertes par des apports en devises de l'étranger ;
- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celle des organismes visés par la présente loi, tels que le crédit-bail, l'affacturage et la gestion de cartes de crédit et de chèques de voyage.
Toutefois, les entreprises de représentation, de prise de participations et de gestion de portefeuille ne sont pas soumises, au titre de leurs opérations avec les non-résidents, à la contribution fiscale forfaitaire prévue par l'article 17 de la présente loi. En outre, les entreprises de prise de participations et de gestion de portefeuille peuvent bénéficier, selon la procédure prévue à l'alinéa suivant, des avantages accordés par la loi n° 59-29 du 28 février 1959, portant création de sociétés d'investissements.

La convention, visée à l'alinéa 1er du présent article, est conclue entre le Ministre des Finances et l'organisme concerné et approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements. Ladite convention déterminera notamment le champ d'activité de cet organisme ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du bénéfice du régime prévu par la présente loi.

Article29. - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n°65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, Modifiée par la loi n°2005-32 du 4 avril 2005

Au nom du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.
L'Assemblée Nationale ayant adopté :
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article PREMIER : Est réputé employé de maison, tout salarié attaché au service de la maison, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant par au moyen de ces travaux des fins lucratives.

Article 2 (nouveau)- Est interdit, l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison.

Article 3 – Les personnes qui se proposent de prendre à leur service un mineur de seize ans doivent faire une déclaration au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales;
Cette déclaration faite sous pli recommandé, doit mentionner :
1°) Les nom ; prénom, nationalité et adresse de l'employeur.
2°) Les nom, prénoms, nationalité et date de naissance du mineur employé de maison.
3°) les noms, prénoms, nationalité et adresse de la personne qui exerce sur le mineur le droit de tutelle.
Le Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales fait effectuer une enquête sociale sur la famille qui se propose d'employer le mineur. L'employeur ne peut obtenir l'agrément pour engager ce dernier que s'il s'oblige à ce que la personnalité physique, morale et intellectuelle du mineur se développe et soit respectée.

Article 4. – Le Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales a compétence pour faire effectuer des enquêtes sociales sur la situation du mineur de dix-huit ans, employé de maison, dans la famille où il est occupé, à l'effet de vérifier si
L'employeur s'acquitte des devoirs mentionnés au dernier alinéa de l'article précédent.
Article 5. – Les assistantes sociales relevant du Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et les officiers de police judiciaire ont la possibilité de faire cesser immédiatement le travail d'un mineur de dix-huit ans employés de maison, s'il a été constaté une infraction aux devoirs de l'employeur mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.
Dans le cas prévu ci-dessus, le mineur de seize ans est confié à un tiers présentant toutes les garanties prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ou à un service public chargé de l'assistance de la Jeunesse.

Article 6. – L'employeur qui a l'intention de congédier un mineur de dix-huit ans employés de maison, doit par lettre recommandée avec avis de réception, en informer le Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports aux Affaires Sociales ainsi que la personne qui exerce sur le mineur le droit de tutelle, quinze jours au moins avant le licenciement effectif.

Art7. – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, la législation sur la réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles résultant de la loi N°57-73 du 11 décembre

1957 (18 joumada I 1377) est étendue aux employés de maison.

Art.8. – L'application des dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus ne saurait en aucun cas justifier le licenciement d'un employé de maison. Sera réputé abusif le licenciement intervenu dans ces conditions.

Art. 9. – Tout employeur qui aura contrevenu aux dispositions des articles 23 et 6 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amande de 15 à 100 Dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.
Sera puni des mêmes peines quiconque met obstacle à l'accomplissement des enquêtes sociales prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 10 – Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des agents chargés de l'application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Décret n°94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices

Au nom du peuple,
Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, et notamment chapitre II de son livre VII,
Vu le décret n°88-53 du 9 janvier 1988 relatif au recrutement de la main d'œuvre étrangère par les entreprises industrielles totalement exportatrices
Vu l'avis du ministre des affaires sociales,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Dé crète :

Article premier : Les entreprises totalement exportatrices mentionnées à l'article 10 du code d'incitations aux investissements doivent saisir les services compétents du ministère de la Formation professionnelle et de l'emploi de tout recrutement qu'elles envisagent d'effectuer dans la limite de quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, avec incitation des aptitudes professionnelles des agents concernés et des postes à pouvoir.

Article 2- Il peut être procédé à tout recrutement, au-delà de quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable, par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, du programme de recrutement et de tunisifiassions prévu à l'article 18 du code d'incitations aux investissements.

L'entreprise est tenue de soumettre, à cet effet, un dossier comportant notamment :

- l'effectif global de l'entreprise et sa réparation par catégories professionnelles,
- la description des postes occupés par les quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement n'est pas soumis au visa prévu à l'article 258 du code du travail,
- le nombre et la description des postes à pouvoir par les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement est demandé, ainsi que les aptitudes professionnelles de ces agents,
- les conditions exigées des homologues tunisiens devant être adjoints aux agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère,
- la durée du stage et la rémunération proposées pour les homologues tunisiens
- la date prévue pour le remplacement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par leurs homologues tunisiens.

Article 3- La décision d'approbation ou de refus est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt du dossier au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 4- Des copies du programme approuvé sont communiquées au bureau régional de l'emploi et à l'inspection régionale du travail territorialement compétents.

Les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi assurent le contrôle et le suivi de l'exécution des programmes approuvés.

Article5- Tout recrutement d'un salarier étranger, effectué par l'entreprise dans le

cadre du programme approuvé, doit faire l'objet d'un contrat de travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article6- L'inexécution par l'entreprise des dispositions du programme de tunisification peut entraîner le rejet de toute nouvelle demande qu'elle pourrait présenter en vue de l'établissement ou du renouvellement d'un contrat de travail pour un salarié étranger.

Article 7- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 88-53 du 9 janvier 1988.

Article 8- Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi, sont chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 1994.
Zine El Abidine Ben Ali.

Chapitres VIII

Enseignement et Education

Décret n° 81-840 du 18 juin 1981, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger.

Au nom du peuple,
Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne ;
Vu la loi n°70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'Office National des Œuvres Universitaires,
Vu la loi n°78-85 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et du la recherche scientifique.
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances.
Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétions :
Article Premier. – Une assurance groupe maladie peut être contractée au profit des étudiants Tunisiens âgés de plus de 26 ans bénéficiaires d'une bourse nationale et poursuivant leurs études à l'étranger.

Les dépenses y afférentes sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Office National des Œuvres Universitaires.

En cas de décès, les frais de rapatriement de la dépouille mortelle sont pris en charge par l'Office Nationale des Œuvres Universitaires.

Art. 2. – Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 Juin 1981
P. le Président de la République Tunisienne
Et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977,
Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,
Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,
Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,
Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,
Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, tel que modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,
Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392, du 9 octobre 2012,
Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'arrêé du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologique du 26 octobre 2009, fixant les conditins et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiantset des élèves de l'enseignement supérieur,
Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier, de l'article 4, le paragraphe premier et le paragraphe deuxième de l'article 5, de l'article 7 , du premier tiret de l'article 9, de l'article 11, de l'article 16, de l'article 21, de l'article 23, de l'article 24, du paragraphe premier de

l'article 26, de l'article 30 et de l'article 32 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Bénéficient des bourses nationales des études universitaires ou des prêts universitaires, les étudiants et les élèves tunisiens poursuivant leurs études ou leurs stages en Tunisie ou à l'étranger et remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent arrêté et ce, dans la limite des crédits alloués.

Article 4 (nouveau) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un présalaire et ce, selon le niveau des études comme suit :
- les trois premières années des études,
- les trois deuxièmes années des études.
Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats ne dépasse pas le salaire annuel minimum garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales suivantes :
- 100 dinars pour chaque étudiant dans la famille,
- 100 dinars pour chaque membre handicapé dans
la famille,
- 50 dinars pour chaque frère en charge non étudiant,
- un dinar pour chaque kilomètre séparant le lieu du logement de la famille du candidat et du lieu des études en prenant en considération les centres des gouvernorats.

Article 5 (paragraphe premier nouveau et paragraphe 2 nouveau) - La demande pour l'obtention de la bourse est déposée auprès de l'office des œuvres universitaires dont relève le candidat.
Les déclarations des revenus des parents peuvent être soumises aux services compétents du contrôle fiscal, si l'administration le juge nécessaire.

Article 7 (nouveau) - La bourse nationale peut être attribuée aux étudiants en mastère et aux étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat si le revenu net annuel des parents des candidats ne dépasse pas le salaire minimum annuel garanti
Interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales prévues par le deuxième paragraphe de l'article 4(nouveau) susvisé.
Ladite bourse est attribuée également aux trois premiers étudiants admis en première année du mastère de chaque spécialité dans chaque établissement et inscrits en deuxième année ainsi que les trois premiers étudiants admis en première année et inscrits en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Article 9 (premier tiret nouveau):
- Au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite en mastère ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat sur la base d'un rapport détaillé du professeur encadreur qui résume ce qui a été accompli.
Article 11 (nouveau) - Une bourse de stage peut être attribuée pour une période maximale d'un mois aux étudiants boursiers appelés à effectuer des stages obligatoires justifiés et non payés s'inscrivant dans le cadre de leurs études s'ils sont en dehors de la période normale du bénéfice de la bourse.

Article 16 (nouveau) - Les bourses nationales d'études universitaires à l'étranger sont réparties en trois (3) catégories :
- une bourse spécifique composée de deux éléments complémentaires : un élément fixe d'un montant équivalent à six cent (600) Euros par mois et un élément complémentaire sous forme de prêt d'un montant équivalent à deux cent (200) Euros par mois et ce dans les pays de l'union européenne. Le prêt sera remboursé durant les dix (10) ans qui suivent l'obtention du

diplôme ou la fin des études sur la base d'un engagement écrit de l'étudiant concerné et d'un cautionnement solidaire de son tuteur.
- une bourse d'alternance,
- une bourse complémentaire.

Article 21 (nouveau) - La bourse spécifique est servie aux bénéficiaires comme suit :
- pour une durée de dix (10) mois pour les élèves des cycles préparatoires.
- pour une durée de douze (12) mois pour les élèves des écoles d'ingénierie, les étudiants en mastère et les étudiants en doctorat.
- durant la période des études ou du stage pour les autres candidats sans que cette période dépasse douze (12) mois.

Article 23 (nouveau) - Le renouvellement du bénéfice de la bourse spécifique peut s'effectuer durant tout le cycle d'étude selon le régime d'étude comme suit :
- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle, sa réussite avec une moyenne cumulative n'est pas inférieure à 3.0/4.3 ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.
- au taux de 100% pour les élèves de la deuxième année du cycle préparatoire ayant réussi au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs et qui désirent le repasser, sous réserve de l'acceptation de l'établissement d'origine.
- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'étudiant obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20, une moyenne cumulative qui n'est pas inférieure à 2/4.3 ou trois quarts des crédits. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.
- au taux de 80% en cas d'échec des élèves de la deuxième année du cycle préparatoire au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs, sous réserve l'accord de l'établissement d'origine pour le redoublement.

Article 24 (nouveau) - Les bénéficiaires de la bourse spécifique peuvent bénéficier d'aides pour couvrir des dépenses spécifiques ou de l'exonération de certaines dépenses.
Lesdites aides, leurs montants ainsi que les exonérations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 (paragraphe premier nouveau) – Les chercheurs inscrits en Tunisie en mastère de recherche ou en doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger peuvent bénéficier d'une bourse d'alternance, dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique. Dans ce cas, la bourse est attribuée pour une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire renouvelable deux fois durant les deux cycles de mastère et de doctorat. Cette bourse n'est accordée pour le cycle de doctorat que pour les trois premières inscriptions.
Article 30 (nouveau) - Dans la limite des crédits alloués, des prêts universitaires peuvent être alloués aux étudiants tunisiens qui ne bénéficient pas d'une bourse nationale et qui poursuivent leurs études en Tunisie parmi les étudiants en mastère et les étudiants de l'institut supérieur de la profession d'avocat et dont le revenu net annuel de leurs parents dépasse le salaire minimum annuel garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales prévues par le deuxième paragraphe de l'article 4 (nouveau) susvisé. Ledit prêt est attribué après le classement croissant du revenu net annuel des parents des candidats et jusqu'à consommation des crédits.
Article 32 (nouveau) - Le renouvellement du prêt universitaire s'effectue selon le régime des études comme suit :
- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.
- au taux de 100% pour les élèves de la deuxième année du cycle préparatoire ayant réussi au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs et qui désirent le

repasser, sous réserve de l'accord de l'établissement d'origine.
- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'étudiant obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 ou une moyenne cumulative qui n'est pas inférieure à 1.7/4.3 ou trois quarts des crédits. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.
- au taux de 80% en cas d'échec des élèves de la deuxième année du cycle préparatoire au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs, sous réserve de l'accord de l'établissement d'origine pour le redoublement.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé un article 2 (bis), un article 4 (bis), un article 4 (ter), un article 4 (quarter) un article 5 (bis) et un paragraphe deuxième à l'article 6 et un article 7 (bis) ainsi qu'il suit :
Article 2(bis) - Durant la période du bénéfice de la bourse nationale, les étudiants bénéficiaires de ladite bourse sont interdits d'exercer aucune activité rémunérée, bénéficier d'une bourse dans le cadre de la coopération internationale ou percevoir aucune autre bourse d'aucune institution ou organisme national pour l'élaboration des mêmes études et recherche. A défaut, la bourse sera retirée des étudiants concernés.
En outre, ils sont tenus de restituer les montants dont ils ont bénéficié.
Article 4(bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants tunisiens inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche parmi les blessés et enfants des martyrs de la révolution selon la liste établie par le comité pour les martyrs et les blessés de la révolution et à condition de présenter une pièce officielle à cet effet.
Article 4 (ter) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants tunisiens portant un handicap profond inscrit aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et ce conformément à une carte de handicap valide.
Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur ou égal à trois fois le salaire annuel minimum garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales suivantes :
- 100 dinars pour chaque étudiant dans la famille,
- 100 dinars pour chaque membre handicapé dans la famille,
- 50 dinars pour chaque frère en charge non étudiant,
- un dinar pour chaque kilomètre séparant le lieu du logement de la famille du candidat du lieu des études en prenant en considération les centres des gouvernorats.

Article 4 (quarter) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidantes à l'étranger inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie.
Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur au salaire annuel minimum garanti au pays de résidence.
Les élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidantes à l'étranger ayant obtenu la bourse nationale, bénéficient d'un voyage gratuit une fois par an en allée et en retour au pays de résidence de la famille.
Article 5 (bis) - Les demandes des élèves et étudiants enfants de familles tunisiennes résidantes à l'étranger, inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie et candidats pour l'obtention de la bourse sont déposés auprès des missions diplomatiques à l'étranger qui émet un avis concernant la situation sociale de la famille du candidat.

Article 6 (paragraphe 2 nouveau) - La bourse peut être renouvelée au taux de 80% en cas d'échec, à
condition que l'étudiant ou l'élève obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 s'il est soumis au régime de la moyenne annuelle ou quarante (40) crédits s'il est soumis au régime des unités. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la période des études.
Article 7 (bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie peut être attribuée aux étudiants en doctorat inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche pour une période de 12 mois et ce, durant la durée normale de la préparation de la thèse de doctorat.

Art. 3 - Sont abrogés le sixième tiret de l'article 4, l'article 8 et l'article 12 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Tunis, le 9 octobre 2012.
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem
Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jeba

Circulaire N° 10/37 du 27 septembre 2010, relative aux bourses destinées aux étudiants et aux élèves tunisiens enfants des familles tunisiennes résidentes à l`étranger (version arabe)

الجمهورية التونسية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

الوزير

منشور عدد 10/37 صادر عن الديوان

تونس، في 27 سبتمبر 2010

من وزير التعليم العالي والبحث العلمي

إلى

السيدات والسادة سفراء تونس

والقناصل العامين والقناصل المعتمدين بالخارج

تحت إشراف السيد وزير الشؤون الخارجية

الموضوع: في خصوص المنحة المخولة للطلبة والتلاميذ التونسيين أبناء العائلات التونسية المقيمة بالخارج.

وبعد، فمتابعة لقرار سيادة رئيس الجمهورية القاضي بإسناد منحة وطنية للدراسات العليا لفائدة الطلبة والتلاميذ التونسيين أبناء العائلات التونسية المقيمة بالخارج سواء كانوا يزاولون تعليمهم العالي بالخارج أو بتونس، فقد تكونت بوزارة التعليم العالي لجنة للنظر في المطالب التي سيتقدم بها الطلبة والتلاميذ المعنيون بالأمر للحصول على هذه المنحة وذلك بالنظر إلى:

1- مداخيل الأولياء،

2- النتائج الدراسية للطالب،

3- رأي البعثة الدبلوماسية أو القنصلية التونسية التي يعود إليها المترشح بالنظر.

وقد ضبط مقدار المنحة المذكورة كما يلي:

أ) ما يعادل بالدينار التونسي 300 دولار أمريكي شهريا على امتداد عشرة أشهر، بالنسبة إلى الطلبة والتلاميذ الذين يزاولون دراساتهم العليا بالبلد الذي يقيم به أولياؤهم.

ب) 100 دينار تونسي شهريا على امتداد عشرة أشهر، بالنسبة إلى الطلبة والتلاميذ الذين يزاولون دراساتهم العليا بإحدى مؤسسات التعليم العالي والبحث بالبلاد التونسية. ويتمتع هذا الصنف الثاني بمجانية السفر ذهابا وإيابا بين تونس ومقر إقامة الوالدين مرة في السنة.

ويمكن إسناد منحة تكلفة إضافية يساوي مقدارها منحة شهر واحد تخصص لتغطية نفقات خاصة ببعض الدراسات (كشراء الكتب).

فالرجاء من السيدات والسادة السفراء والقناصل العامين والقناصل إعلام الجالية التونسية بهذا الإجراء، ومد المترشحين بالمطبوعة المرفقة، وقبول المطالب، مع الحرص على إبداء الرأي في شأنها حتى تتيسر عملية انتقاء المنتفعين.

كما يرجى التقيد واحترام الآجال التالية :

- تقديم المطالب إلى البعثات الديبلوماسية في أجل لا يتجاوز يوم 10 ديسمبر 2010
- توجيه المطالب من البعثات الديبلوماسية إلى وزارة التعليم العالي والبحث العلمي (الإدارة العامة للشؤون الطالبية) في أجل لا يتجاوز يوم 30 ديسمبر 2010

البشير التكاري

Circulaire N° 68/09 du 29 août 2009, relative aux bourses destinées aux étudiants et aux élèves tunisiens enfants des familles tunisiennes résidentes à l`étranger (version arabe)

الجمهورية التونسية
وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي والتكنولوجيا
-------الوزير-------

منشور عدد 09/68 صادر
عن الديوان

تونس، في 29 أوت 2009

من وزير التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا
إلى
السيدات والسادة سفراء تونس
والقناصل العامين والقناصل المعتمدين بالخارج
تحت إشراف السيد وزير الشؤون الخارجية

الموضوع: في خصوص المنحة المخولة للطلبة والتلاميذ التونسيين أبناء العائلات التونسية المقيمة بالخارج.

وبعد، فمتابعة لقرار سيادة رئيس الجمهورية القاضي بإسناد منحة وطنية للدراسات العليا لفائدة الطلبة والتلاميذ التونسيين أبناء العائلات التونسية المقيمة بالخارج سواء كانوا يزاولون تعليمهم العالي بالخارج أو بتونس، فقد تكونت بوزارة التعليم العالي لجنة للنظر في المطالب التي سيتقدم بها الطلبة والتلاميذ المعنيون بالأمر للحصول على هذه المنحة وذلك بالنظر إلى:

1- مداخيل الأولياء،
2- النتائج الدراسية للطالب،
3- رأي البعثة الدبلوماسية أو القنصلية التونسية التي يعود إليها المترشح بالنظر.

وقد ضبط مقدار المنحة المذكورة كما يلي:

أ) ما يعادل بالدينار التونسي 300 دولار أمريكي شهريا على امتداد عشرة أشهر، بالنسبة إلى الطلبة والتلاميذ الذين يزاولون دراساتهم العليا بالبلد الذي يقيم به أولياؤهم.

ب) 100 دينار تونسي شهريا على امتداد عشرة أشهر، بالنسبة إلى الطلبة والتلاميذ الذين يزاولون دراساتهم العليا بإحدى مؤسسات التعليم العالي والبحث بالبلاد التونسية. ويتمتع هذا الصنف الثاني بمجانية السفر ذهابا وإيابا بين تونس ومقر إقامة الوالدين مرة في السنة.

ويمكن إسناد منحة تكلفة إضافية يساوي مقدارها منحة شهر واحد تخصص لتغطية نفقات خاصة ببعض الدراسات (كشراء الكتب).

فالرجاء من السيدات والسادة السفراء والقناصل العامين والقناصل إعلام الجالية التونسية بهذا الإجراء، ومد المترشحين بالمطبوعة المرفقة، وقبول المطالب، مع الحرص على إبداء الرأي في شأنها حتى تتيسر عملية انتقاء المنتفعين.

كما يرجى التقيد والاحترام الآجال التالية :

- تقديم المطالب إلى البعثات الديبلوماسية في أجل لا يتجاوز يوم 10 نوفمبر 2009
- توجيه المطالب من البعثات الديبلواسية إلى وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا (الإدارة العامة للشؤون الطالبية) في أجل لا يتجاوز يوم 30 نوفمبر 2009.

الازهر بوعوني

Circulaire n°08 du 05 février 2005 relative à l'enregistrement des étudiants étrangers aux établissements d'enseignements supérieurs (version arabe)

الجمهورية التونسية
وزارة التعليم العالي

تونس في 05 فيفري 2005

منشور عـ05/08ـدد
صادر عن الديوان

من وزيـر التعليـم العالـي
إلى
السيدات والسادة رؤساء الجامعات وعمداء
ومديري مؤسسات التعليم العالي

الموضـوع : تسجيل الطلبة الأجانب بمؤسسات التعليم العالي.

في إطار المحافظة على إشعاع تونس عالميا في مجال التعليم العالي والتبادل الطالبي مع مختلف البلدان وحرصا على مزيد تنظيم عملية التحاق الطلبة الأجانب بالجامعات التونسية:

- تحدد وزارة التعليم العالي بالنسبة إلى كل سنة جامعية عدد المقاعد الرسمية المخصصة لكل دولة.
- يتم تحديد المقاعد المذكورة بناء على الحصص المخصصة لكل مؤسسة جامعية.
- يتم قبول الطلبة الأجانب للدراسة بتونس عن طريق السلطات الرسمية للبلدان القادمين منها وعبر المسار القانوني المتمثل في:

أ- دراسة المطالب المقدمة في هذا الصدد من طرف الإدارة العامة للتعاون الدولي بوزارة التعليم العالي دون سواها.

ب- ترخيص الإدارة العامة للتعاون الدولي بتسجيل الطلبة المعنيين في مختلف المؤسسات الجامعية، وذلك بعد قيامها بما يلزم من إجراءات ترتيبية في الصدد.

ج- إذن الإدارة العامة للتعاون الدولي بإعادة توجيه بعض الطلبة الأجانب، وذلك عند الاقتضاء.

د- إبداء مؤسسات التعليم العالي الرأي في خصوص مطالب التسجيل بمراحل الدراسات العليا للطلبة المرشحين عن طريق الإدارة العامة للتعاون الدولي دون سواهم.

هـ- إعلام الطلبة الأجانب من طرف الإدارة العامة للتعاون الدولي دون سواها بقرارات القبول أو الرفض وذلك عبر الطرق الرسمية.

و- إعلام الإدارة العامة للتعاون الدولي من طرف المؤسسات الجامعية بعمليات:

- إلغاء التسجيل،
- تأجيل التسجيل.

وتبعا لما تقدم فإن السيدات والسادة رؤساء الجامعات وعمداء ومديري مؤسسات التعليم العالي مدعوون إلى العمل بما ورد في هذا النشور وإلى عدم التعامل المباشر مع الطلبة الأجانب وسلطات بلدانهم في خصوص عمليتي القبول والتسجيل.

Chapitres IX

Exportation de devises

Loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers

ARTICLE PREMIER : Les textes publiés ci-après et relatifs aux relations financières et de commerce extérieur entre la Tunisie et les pays étrangers sont réunis en un seul corps annexé à la présente loi, appelé "Code des changes et du commerce extérieur".

ARTICLE 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles dudit code et notamment :

- Le décret du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or ;
- Le décret du 15 août 1945 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;
- Le décret du 7 février 1946 relatif aux avoirs conservés dans des paquets clos à l'étranger;
- Le décret du 25 avril 1946 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie;
- Le décret du 25 avril 1946 relatif au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie ;
- Le décret du 2 mai 1946 relatif au régime des avoirs étrangers en Tunisie;
- le décret du 2 mai 1946 relatif au recensement des avoirs à l'étranger;
- Les textes législatifs figurant à l'annexe I du décret du 29 décembre 1955 relatif au commerce extérieur et aux changes ;
- la loi n° 59-145 du 5 novembre 1959 portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Les textes d'application de la législation abrogée par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure des besoins de continuité des services publics jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les autorités compétentes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République
Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Décret 77-608 du 27 juillet 1977 Fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EXTERIEUR
(Abrogées par décret n°94-1743)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES CHANGES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les autorisations générales visées à l'article 1er du Code des Changes et du Commerce sont accordées par avis de change du Ministre des Finances sur avis de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Sont considérées comme opérations courantes avec l'étranger les opérations suivantes :

A) Opérations commerciales et opérations connexes :
- opérations de commerce extérieur
- commissions de représentation et de courtage
- bénéfice des opérations de transit et de commerce de transit
- entreposage, emmagasinage et opérations en douane
- dépenses de transit
- impôts et droits de douane.

B) Opérations liées à la production :
- montage, réparation, location et maintenance du matériel
- transformation, ouvraison, usinage et assimilés
- assistance technique y compris l'ingénierie technique et financière et autres consultations, déplacement et interventions d'experts et techniciens, contrôle de fabrication, étude, formation professionnelle, stages inhérents aux cycles de production et de distribution de biens et services.
- droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle tels que la cession de licence pour l'exploitation ou l'acquisition de brevets, l'utilisation de nom commercial ou de marque de fabrique.
- contrats d'entreprise et de gestion
- analyse et expertise technique
- audit
- affiliation à des systèmes de règlements par cartes de paiement
- location de logiciels et systèmes informatiques ainsi que l'affiliation à des banques de données
- salaires et traitements des coopérants et contractuels étrangers
- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

C) Le transport :
C.1 - Le transport maritime :
- frais portuaires y compris les avances sur débours afférentes aux escales des navires tunisiens dans les ports étrangers ainsi que les soldes débiteurs des comptes d'escale de ces navires
- affrètement, réparation et maintenance de navires et location de camions et de containers
- enregistrement de navires tunisiens dans des bureaux de contrôle et de classification agréés
- acquisition de pièces de rechange livrées à bord

- achat de soutes, lubrifiants et vivres pour l'équipage
- achat de produits et de vivres pour vente à bord des navires et dans les ports
- avances sur salaires pour les équipages de navires
- surestaries des navires par référence aux délais prévus par les contrats d'affrètement ou d'achat de marchandises ou assimilés
- frais de communication radiophonique
- solde revenant aux partenaires non-résidents dans le cadre d'exploitation commune de navires
- solde des comptes d'escales des navires étrangers dans les ports tunisiens
- solde inhérent à la consignation de cargaisons et de marchandises.

C.2 - Le transport aérien :
- affrètement et ravitaillement d'avions en carburant, lubrifiants et catering
- acquisition de pièces de rechange
- réparation et maintenance des avions et de leurs équipements à l'étranger.
- assistance, redevance, et taxes aéronautiques
- avances sur salaires au profit des équipages des avions - solde des coupons de vol
- acquisition de produits pour vente à bord des avions et aux aéroports.
- les excédents de recettes des compagnies de transport aérien étrangères installées ou représentées en Tunisie conformément aux accords aériens bilatéraux.

C.3 - Le transport terrestre :
- droits et taxes routiers et dépenses de voyage des camions et des bus.
- frais de transport de cargaisons et de marchandises y compris les frais de stockage, de groupage et dégroupage.
- frais de carburant, lubrifiants et tractage des remorques
- location de camions et bus
- avances sur dépenses de voyage des camions et bus - frais de séjour des chauffeurs des camions et des bus
- excédents de recettes provenant du transport de marchandises et passagers, par voie ferroviaire.

D) Assurances :
- primes d'assurance
- solde de réassurance
- souscription de contrats d'assurance avec des non-résidents
- règlement de sinistres des non-résidents.

E) Opérations relatives aux dépenses bancaires et financières :

F) Opérations relatives aux revenus du capital:
- bénéfices, rémunération des parts bénéficiaires, dividendes et tantièmes revenant aux administrateurs.
- jetons de présence et assimilés
- remboursement d'intérêts des crédits extérieurs
- intérêts d'obligations et de bons
- loyer.

G) Séjour à l'étranger au titre de tourisme, études, soins, affaires, missions et stages :

H) Exploitation cinématographique et audiovisuelle:
- redevances d'exploitation cinématographique et audiovisuelle et assimilés
- droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés
- frais de montage de films à l'étranger
- droits d'exploitation des satellites.

I) Opérations ayant un caractère personnel :
- pensions de retraites et rentes viagères au profit des étrangers
- pensions alimentaires et remboursement de créances dues en vertu de décisions judiciaires.
- frais d'hospitalisation et de cures
- abonnements, cotisations, rachat de cotisations dans des caisses de sécurité sociale, et contrats d'assurance groupe dans le cadre d'un contrat de travail.
- cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours, à l'examen

de dossiers et à l'inscription dans des établissements d'enseignement à l'étranger.
- frais de scolarité.
- frais d'étude de dossiers d'émigration.

J) Opérations du secteur public :
- budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique
- salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger
- paiements inhérents aux marchés publics conclus par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques
- subventions et dons gouvernementaux
- frais d'équipement et de gestion inhérents à la création de bureaux de représentation d'organismes publics à l'étranger
- frais de séjour à l'étranger au titre de missions et stages conformément à la réglementation en vigueur
- recettes consulaires

K) Opérations à caractère général :
- participations à des appels d'offres internationaux
- cotisations et participations à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives
- participation à des séminaires, conférences, congrès et colloques quelle qu'en soit la nature
- frais de justice, honoraires d'avocats, amendes et impôts
- abonnement à des revues, périodiques et frais inhérents à des documents officiels
- achat de livres et documents techniques et scientifiques ne faisant pas l'objet de titres de commerce extérieur
- droits de propriété intellectuelle et artistique
- enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique
- publicité et promotion de toute nature
- frais de traduction et d'interprétariat
- participation à des manifestations et rencontres sportives internationales officielles
- rémunération des arbitres étrangers de rencontres sportives
- parts des bénéfices résultant des rencontres sportives internationales et revenant aux associations et organismes sportifs internationaux
- frais au titre de contrats de spectacle et d'animation.

L) - Toute autre opération qui, de par sa nature, peut être considérée une opération courante assimilée aux opérations classées ci-dessus.

Article 12 ter (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): Peuvent être fixés par circulaires de la Banque Centrale de Tunisie sous forme d'allocations ou de pourcentages, les montants dont le transfert est délégué aux intermédiaires agréés au titre de frais de séjour à l'étranger pour tourisme, affaires, scolarité, formation professionnelle, stage et soins.

Article 13 : Sont soumises à autorisation l'importation et l'exportation matérielle de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

Article 14 : Sont toutefois dispensées de cette autorisation:

1°) L'importation par les voyageurs sans limitation de montant des instruments de paiement libellés en monnaie étrangère autres que les pièces de monnaie et les billets de banque ;

2°) L'importation par les voyageurs des chèques tirés sur des comptes étrangers en dinars
ouverts sur les livres des intermédiaires agréés en Tunisie ainsi que des lettres de crédit libellées en dinars régulièrement tirées sur des banques intermédiaires agréées en Tunisie ;

3°) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers par les voyageurs, sauf limitation fixée par le Ministre des Finances ;

4°) Les importations et exportations de valeurs mobilières et instruments de paiement réalisées par les intermédiaires agréés dans les conditions définies par avis de change.

Article 15 (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): L'importation et l'exportation de dinars tunisiens en billets ou en pièces de la Banque Centrale de Tunisie sont prohibées sous toutes leurs formes sauf en vertu d'accords conclus par la Banque Centrale de Tunisie avec ses homologues ou toute autre autorité spécialisée dans le pays étranger.

Article 15 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne peuvent bénéficier du statut de résident pour effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.
- acquisition ou cession de valeurs mobilières ou de parts sociales tunisiennes.
- conclusion de contrats de crédit en dinars et ouverture de comptes intérieurs en dinars.
- gestion de leurs biens et de leurs affaires en Tunisie et accomplissement de toutes activités y afférentes y compris la conclusion et la réalisation de contrats, l'obtention et l'octroi d'hypothèques immobilières et tous gages et nantissements.

Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne sont soumises en ce qui concerne les opérations prévues à l'alinéa premier du présent article aux obligations qui se rattachent au statut de résident.

CHAPITRE 2

DETENTION ET NEGOCIATION DES DEVISES ET DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES SITUEES EN TUNISIE

Paragraphe premier : Détention des devises et des valeurs mobilières étrangères

Article 16 : Les intermédiaires habilités à recevoir en dépôt, en exécution des dispositions du Code des Changes et de Commerce Extérieur des valeurs mobilières et devises étrangères, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les valeurs et devises qu'ils détiennent sur le territoire tunisien, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients. Cette déclaration qui doit être effectuée dans un mois à compter du jour de leur détention ne s'applique pas aux devises cédées à la Banque Centrale en application de l'article 25 ci-dessous.

Paragraphe 2 Opérations sur devises

Article 17 : Sont soumises à autorisation la vente ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, l'échange ou le nantissement, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenus sur le territoire tunisien, que ces opérations soient effectuées en Tunisie ou à l'étranger.

Article 17 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993): Les entreprises résidentes sont autorisées à contracter des crédits extérieurs pour les besoins de leurs activités et dans les limites et les conditions qui sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Paragraphe 3 : Opérations sur valeurs étrangères

Article 18 : Est soumise à autorisation toute acquisition à titre onéreux ou gratuit autrement que par dévolution héréditaire de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire tunisien.

CHAPITRE 3

REGIME DES AVOIRS ETRANGERS EN TUNISIE

Article 19 : Le Ministre des Finances réglemente après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie l'ouverture et le

fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom des personnes non-résidentes.

Article 20 (nouveau) (Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997): Sont soumises à autorisation les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère :

1°)(nouveau) Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 ci-dessous.

2°) la prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant,

3°) (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 ci-dessous.

4°) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Article 21 (nouveau) (Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997) : Ne sont pas soumises à autorisation les opérations suivantes:

1°) (Ajouté par décret n°2007-394 du 26/02/2007):
l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, au moyen d'une importation de devises, ou la cession des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques pour la réalisation de projets économiques, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. Les zones industrielles et les zones touristiques sont définies conformément aux dispositions de la loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.

2°) l'acquisition, par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

3°) (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription ou en dehors de ces limites, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie dans le cadre des lois les régissant, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

4°) l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés non résidentes établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

5°) l'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

- de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant et sous réserve des dispositions de l'article 21 bis ci-après,
- (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous.

6°) (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen

d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances.

Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

Article 21 bis (nouveau) (Modifié par décret n°97- 1738 du 03/09/1997) : L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement créée par l'article 52 du code d'incitations aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 en date du 27 décembre 1993 :

- lorsqu'elle est effectuée par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère et
- quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50% du capital de la société.

Sont toutefois dispensées de l'approbation de la commission supérieure d'investissement :

- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie qui ont été acquises dans une limite dépassant le taux fixé à l'alinéa 2 du présent article, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie,

- (Modifié par décret n°2005-793 du 14/03/2005) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie effectuée entre étrangers,

- l'acquisition par un étranger résident ou non-résident d'actions affectées à la garantie des actes de gestion d'administrateur de sociétés établies en Tunisie.
- (Modifié par décret n°2005-2397 du 31/08/2005) l'acquisition de valeurs nobiliaires tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie, exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non-résidente, ou une personne morale non-résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère.

Les demandes d'approbation sont, à cet effet, présentées au conseil du marché financier lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote et à la Banque Centrale de Tunisie lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie et le conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, transmettent les demandes susvisées à la commission supérieure d'investissement et notifient à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt d'un dossier complet. La liste des pièces exigées pour la constitution dudit dossier sera fixée par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie en ce qui concerne les parts sociales et par décision du conseil du marché financier en ce qui concerne les valeurs mobilières conférant un droit de vote.

CHAPITRE 4

REGIME DES AVOIRS TUNISIENS A L'ETRANGER

Article 22 : L'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger édictée par l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur ne s'applique pas aux avoirs ne dépassant pas 500 D à déclarer par une même personne.

Pour ce qui concerne les avoirs visés à l'alinéa 4 de l'article 16 susvisé, conservés à l'étranger par les intermédiaires agréés, l'obligation de déclaration incombe à ces derniers, aussi bien pour les avoirs qu'ils conservent à l'étranger pour leur compte que pour le compte de ceux de leurs clients visés audit article 16.

L'obligation de déclaration incombe seulement au propriétaire des avoirs si ceux-ci sont supérieurs à 500D mais répartis entre deux ou plusieurs intermédiaires agréés en fractions ne dépassant pas le montant sus indiqué.

Article 23 : Sont interdits, sauf autorisation, aux personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :

1°) Toute acquisition de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres.

2°) Tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger, ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs.

3°) Le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en Tunisie, ou des valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en Tunisie.

Article 24 : Sont toutefois autorisés, pour les personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :

1°) Les actes de gestion affectant les avoirs à l'étranger ;

2°) La prise de possession de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère acquis par dévolution héréditaire ;

3°) La vente en bourse à l'étranger de valeurs mobilières étrangères (ou de droits de souscription détachés de telles valeurs) à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis du Ministre des Finances;

4°) La vente en bourse à l'étranger de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières tunisiennes conservées à l'étranger et cotées en Tunisie.

CHAPITRE 5

CESSIONS OBLIGATOIRES DE DEVISES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 25 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie sont tenues de céder à la Banque Centrale de Tunisie selon les conditions que celle-ci détermine, l'intégralité des devises qu'elle détient à quelque titre que ce soit et notamment celles provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et de la rémunération de services rendus à l'étranger.

L'obligation de cession ne concerne pas :

- les devises mises à la disposition des intermédiaires agréés dans le cadre de leurs activités ordinaires et utilisées pour les besoins de leurs interventions sur le marché des changes dont les conditions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.
- les avoirs en devises logés dans des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

Les comptes professionnels sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises et ce, pour les besoins de leurs activités. Les conditions de crédit et de débit des comptes professionnels et de leur fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

- les revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que les avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de

Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et logés dans les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles.

- (Modifié par décret n°2005-581 du 07/03/2005) les avoirs en devises logés dans des comptes prestataires de services en devises ou en dinars convertibles. Les comptes prestataires de services sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie ayant des ressources en devises provenant de la rémunération
de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie. Les conditions de fonctionnement des comptes prestataires de services sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.
- (Ajouté par décret n°2009-2075 du 08/07/2009): Les devises dont l'achat est autorisé sur le marché des changes et qui sont logées dans des comptes spéciaux «bénéfices export » en devises ou en dinars convertibles.
Les comptes spéciaux «bénéfices export» sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par les personnes physiques résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services ou détenant des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la banque centrale de Tunisie.
- (Ajouté par décret n°2007-394 du 26/02/2007): les devises délivrées au titre de l'allocation touristique non utilisées et qui sont rapatriées et déposées dans des comptes «allocation touristique» en dinar convertible dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 26 (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): Toute personne à laquelle la Banque Centrale de Tunisie a cédé des devises et qui ne les a pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder à la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25 ci-dessus.

Article 27 : Les obligations prévues à l'article 25 ci-dessus incombent solidairement aux intéressés et aux intermédiaires agréés détenteurs des devises.

CHAPITRE 6

REGLEMENTS ENTRE LA TUNISIE ETL'ETRANGER

Principes

Article 28 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Tout règlement à destination de l'étranger ainsi que tout règlement entre résidents et non-résidents sont soumis à autorisation à l'exception des règlements au titre des opérations courantes prévues par l'article 12 bis du présent décret.

Article 29 : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie.

L'obligation d'encaissement incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en Tunisie détenteur des titres d'encaissement.

La Banque Centrale de Tunisie est habilitée à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer tout contrôle notamment sur les délais de payement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

Modalités d'exécution

Article 30 : Les règlements à destination de l'étranger s'effectuent :

- soit en dinars, par versement au crédit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du créancier étranger ou de sa banque.

- (Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989) soit en devises par cession au créancier non-résident ou à sa banque de devises dont l'acquisition a été préalablement autorisée.

Article 31 : Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent:

- soit en dinars, par le débit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du débiteur étranger ou de sa banque.
- (Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989) soit en devises, par rapatriement de devises en Tunisie et par leur cession à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

Article 32 : Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés (banques ou administration des Postes), selon des modalités fixées par un avis de change.

Article 33 : Sont prohibés, sauf autorisation, tous règlements entre la Tunisie et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles précédents.

CHAPITRE 7

CONTROLE DOUANIER DES CHANGES

SECTION 1 : EXPORTATION ET IMPORTATION MATERIELLES DE VALEURS PAR LES VOYAGEURS

Article 34 : Les personnes quittant le territoire tunisien à destination de l'étranger ou pénétrant sur le territoire tunisien en provenance de l'étranger peuvent être astreintes à fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elles sont porteuses. Elles doivent d'autre part produire à ces services l'autorisation d'importation ou d'exportation qui a dû leur être délivrée, lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Article 35 : Sont dispensées d'autorisation, outre les importations et exportations visées à l'article 14 du présent décret, l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours en Tunisie, des titres de créance ou de propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traversent sans y séjourner la Tunisie, à condition toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

Article 36 : Les voyageurs ayant leur résidence habituelle en Tunisie et la regagnant après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière ou, au plus tard dans un délai de 7 jours, à un intermédiaire agréé les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes, cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par la Banque Centrale de Tunisie à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées.

Article 37 : Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en dinars ainsi que les instruments ou moyens de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés conformément à l'article 14 ci-dessus et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour en Tunisie.

Article 38 : Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée de Tunisie et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale par application des dispositions du présent décret, soit en vertu d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes, sous réserve qu'ils aient été régulièrement déclarés.

Article 39 : Les dépôts constitués à la sortie de Tunisie en exécution des dispositions de

l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résident.
Lorsque le dépôt est effectué par un voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.
Article 40 : Les dépôts constitués à l'entrée en Tunisie en exécution des dispositions de l'article 38 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie en Tunisie, soit sur instruction écrite du déposant, à un mandataire non-résident.

SECTION 2
IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLES DE VALEURS PAR VOIE POSTALE

Article 41 : Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.
Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par la Banque Centrale de Tunisie, être remis ouvert à l'administration des Postes et fermé en présence des représentants de celle-ci après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.
Article 42 : Nul ne peut se faire envoyer matériellement, par voie postale, de l'étranger en Tunisie, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.
Tout envoi postal en provenance de l'étranger et à destination de Tunisie, contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'alinéa précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

SECTION 3
DISPOSITIONS PENALES

Article 43 : L'absence de déclaration,l'inexactitude d'une déclaration soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent décret, sont passibles des pénalités prévues par le code des changes
et du commerce extérieur.
Article 44 : Sont passibles des mêmes pénalités :
1°) Toute manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de la Banque Centrale de Tunisie des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexactes.
2°) Le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à la partie non utilisée de l'allocation qui lui avait été consentie.
3°) D'une façon générale, l'utilisation de devises allouées par la Banque Centrale de Tunisie à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.

TITRE III
CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 45 : Les intermédiaires agréés sont responsables vis à vis des autorités compétentes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole, ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.
Ils sont tenus de fournir à ces autorités dans les conditions et aux dates fixées par celles-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.
Article 46 : Les établissements de banque, agents de change, établissements financiers,

courtiers en valeurs mobilières et d'une manière générale, toutes
personnes physiques et morales effectuant des transactions avec l'étranger, sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le Ministre des Finances ou de la Banque Centrale de Tunisie pour contrôler l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent être assujettis, par décision du Ministre des Finances, à l'obligation de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les opérations effectuées par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

Article 47 : Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur, disposent du droit de communication.

Article 48 : Les arrêtés et avis de change pris en application des dispositions reprises ou abrogées par le présent texte continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des textes de même objet.

Article 49 : Le décret n° 76-141 du 24 février 1976, portant prohibition des importations et exportations des dinars en billets de banque est abrogé.

Article 50 : Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne**.**

Chapitres X

Placement Des Tunisiens à l'Etranger

Loi n° 2016-68 du 3 août 2016, portant création d'un conseil national pour les Tunisiens résidents à l'étranger et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un conseil consultatif dénommé «le conseil national des Tunisiens résidents à l'étranger» désigné ci-après «le conseil» et ayant son siège à Tunis.
Le conseil est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et relève du budget du ministère chargé des affaires des Tunisiens résidents à l'étranger.

CHAPITRE PREMIER
LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Art. 2 - Le conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires, les conventions et traités internationaux à conclure et se rapportant aux tunisiens à l'étranger. Le conseil émet son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du projet de texte soumis.
Art. 3 - Le conseil est chargé notamment des missions suivantes :
- émettre un avis sur la politique nationale en matière d'assistance des tunisiens résidents à l'étranger et les moyens de bénéficier de leurs expériences et compétences,
- proposer les mesures législatives et réglementaires aidant à consolider la contribution des tunisiens résidents à l'étranger dans le développement national intégral,
- proposer les mécanismes permettant la consolidation des liens de la communauté tunisienne avec le pays.

Art. 4 - Le conseil établit un rapport annuel sur son activité et le soumet au Président de la République, le président de l'assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement, et ce au cours du premier trimestre au plus tard de l'année suivant l'année du rapport. Le rapport doit être publié sur le site électronique du conseil.

CHAPITRE II
LES ORGANES DU CONSEIL

Art. 5 - Le conseil se compose du:
- président du conseil,
- bureau du conseil,
- assemblée générale,
- direction du conseil.

Section 1 - La présidence du conseil
Art. 6 - Le président du conseil est son porte-parole officiel, il préside l'assemblée générale et supervise le bon fonctionnement des organes du conseil ainsi que sa gestion.

Section 2 - Le bureau du conseil
Art. 7 - Le bureau du conseil se compose :
- du président du conseil : président,
- de deux vice-présidents du conseil : deux membres,
- de deux (2) membres élus par l'assemblée générale.

Section 3 - L'assemblée générale
Art. 8 - L'assemblée générale est chargée d'examiner toutes les questions susvisées au chapitre premier de la présente loi.
Art. 9 - L'assemblée générale est composée des membres suivants:

- les membres de l'assemblée des représentants du peuple qui ont été élus au niveau des circonscriptions électorales à l'étranger,
- un (1) membre de l'organisation syndicale des travailleurs la plus représentative,
- un (1) membre de l'organisation syndicale des employeurs la plus représentative,
- un (1) membre de l'organisation syndicale des agriculteurs la plus représentative,
- dix-huit (18) membres, représentant les associations et les conseils élus résidents à l'étranger et actives dans le domaine des tunisiens résidents à l'étranger,
- deux (2) membres des associations nationales actives dans le domaine de l'immigration,
- huit (8) compétences tunisiennes dans des spécialités diverses résidentes l'étranger.

Le président du conseil peut convoquer, en cas de besoin, toute personne ainsi que toute instance ou organisation ou association concernée dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile.

Art. 10 - Les membres de l'assemblée générale autres que les membres es-qualité sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires des tunisiens résidents à l'étranger pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable sur proposition des organismes et organisations concernée. Les compétences tunisiennes résidentes à l'étranger sont nommées par arrêté du ministre chargé des affaires des tunisiens résidents à l'étranger en tenant compte de la diversité des spécialités.

Les représentants des associations sont nommés conformément à des critères fixés par décret gouvernemental en tenant compte de la répartition démographique et la bonification des associations selon leur répartition géographique.

Une commission spéciale créée à cet effet par décret gouvernemental, est chargée du dépouillement des candidatures, énoncer la liste des associations admises et faire un tirage au sort afin de sélectionner les représentants des associations membres du conseil.

Art. 11 - L'assemblée générale tient une séance inaugurale présidée par le membre le plus âgé des membres non candidats à la présidence du conseil et au cours de laquelle le président du conseil et les deux vices-présidents sont élus par les membres de l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, le membre le moins âgé est déclaré élu.

Art. 12 - Le président du conseil doit être issu des membres représentant les associations tunisiennes résidentes à l'étranger et actives dans le domaine des tunisiens résidents à l'étranger. Il doit être en outre de nationalité tunisienne et résident à l'étranger pour une durée d'au moins cinq (5) ans.

Le premier vice-président doit être issu des compétences tunisiennes résidentes à l'étranger et le deuxième vice-président issu des membres représentant des associations actives dans le domaine de l'immigration ou des membres représentant les organisations nationales.

Art. 13 - La parité doit être respectée concernant les membres du bureau du conseil et les membres du conseil représentants les associations et les compétences tunisiennes résidentes à l'étranger, tout en tenant compte de la représentativité des jeunes et des nouvelles générations des immigrés.

Art. 14 - L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres au moins.

L'assemblée générale se tient valablement en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se tiendra après deux (2) heures quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15 - L'assemblée générale peut créer des groupes de travail pour approfondir l'étude de certains sujets transmis par le président du conseil. Chaque groupe de travail établit un rapport sur ses activités et le présente à la délibération et approbation de l'assemblée générale.

Art. 16 - En cas de vacance pour décès, démission, abandon ou toute autre cause, un nouveau membre est désigné dans un délai maximum de trois (3) mois pour la période restante à courir, et ce, conformément aux mêmes conditions de désignation du membre remplacé.

Est considéré en situation d'abandon, tout membre qui s'absente ou ne participe pas deux fois consécutives aux travaux de l'assemblée générale.

L'assemblée générale constate et déclare la vacance. Il est procédé au remplacement du membre concerné conformément aux conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Art. 17 - Le conseil fixe son règlement intérieur qui est approuvé par décret gouvernemental.

Section 4 - La direction du conseil

Art. 18 - Est chargé de la gestion administrative et financière du conseil, un directeur nommé par décret gouvernemental parmi les personnes reconnues pour leur compétence en matière de la gestion administrative et financière et ayant une connaissance dans le domaine des tunisiens résidents à l'étranger.

Il est accordé au directeur du conseil les indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale. Il représente le conseil dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Art. 19 - Le directeur du conseil assiste aux réunions de l'assemblée générale en tant que rapporteur sans droit au vote.

Art. 20 - L'organisation administrative et financière du conseil est fixée par décret gouvernemental.

Art. 21 - Les membres du conseil sont soumis à la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 22 - Les règles d'ordonnancement du budget du conseil et la tenue de ses comptes sont soumises au code de la comptabilité publique.

Les marchés du conseil sont conclus et exécutés conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Art. 23 - En cas de dissolution du conseil, ses biens feront retour à l'Etat qui exécute ses obligations et engagements conformément à la législation en vigueur.

Art. 24 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 90-55 du 18 juin 1990, relative à la création du conseil supérieur des tunisiens résidents à l'étranger.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret n° 2011-456 du 30 avril 2011, modifiant le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010 et notamment son article 3,
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger,
Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'avis du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,
Vu l'avis du ministre des affaires sociales,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - les dispositions du 3ème tiret de l'article 14 du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Article 14 3ème tiret (nouveau) - être titulaire d'un diplôme universitaire, ou justifier d'une connaissance suffisante des circuits d'émigration et avoir des relations de partenariat avec des agences étrangères spécialisées en matière de placement à l'étranger.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre des affaires sociales et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Tunisie.

Tunis, le 30 avril 2011.
Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010 et notamment son article 3,
Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,
Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des affaires étrangères, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 85-75 du 20 juillet 1985, peut être autorisée la créaion d'établissements privés chargés de prospecter les opportunités de placement à l'étranger, d'œuvrer à leur satisfaction et d'entreprendre toutes activités y afférentes, et ce, conformément aux conditions, aux modalités et aux procédures fixées par le présent décret.

Art. 2 - Les activités des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger consistent à :
1. prospecter les opportunités de placement à l'étranger et œuvrer à leur satisfaction,
2. fournir des services personnalisés au profit des candidats à un emploi à l'étranger dans le domaine de l'élaboration des curriculum vitae et en matière de techniques de recherche d'emploi,
3. organiser des sessions de préparation, d'adaptation, d'encadrement et d'accompagnement au profit des candidats à l'emploi à l'étranger dans les domaines linguistique, social, et de l'assistance à l'intégration professionnelle, culturelle et sociale dans les pays d'accueil,
4. organiser des rencontres visant le rapprochement entre les offres et les demandes de placement à l'étranger,
5. organiser des examens, des concours, des campagnes de présélection ou de sélection finale, des entretiens ou des discussions avec des sociétés établies à l'étranger ou de leurs représentants, et ce en Tunisie, à l'étranger, ou en utilisant les moyens de communication à distance,
6. réaliser des études et des consultations en matière de placement à l'étranger.
Art. 3 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger exerce les activités mentionnées à l'article 2 du présent décret sans qu'il soit partie dans la relation de travail entre le candidat et l'entreprise qui va l'employer à l'étranger.

Art. 4 - Il est interdit à l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger de percevoir directement ou indirectement, en totalité ou en partie une contrepartie financière ou tous autres frais de la part du candidat à un placement à l'étranger.

Art. 5 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de traiter tous les candidats à un emploi à l'étranger ayant recours à ses services, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

Art. 6 - Le contrat de placement à l'étranger doit comprendre notamment ce qui suit :

- des données concernant l'employeur,
- des données concernant l'employé,
- la durée de travail objet du contrat,
- la rémunération nette et autres avantages,
- la couverture sociale qui doit être conforme à la législation du pays concerné.

Art. 7 - L'autorisation pour l'exercice des activités dans le domaine de la prospection des opportunités de placement à l'étranger, est accordée par le ministre chargé de l'emploi, après avis d'une commission consultative constituée à cet effet et composée, sous la présidence du ministre chargé de l'emploi ou de son représentant, des membres ci-après :

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant de l'agence tunisienne de coopération technique,
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans par décision du ministre chargé de l'emploi, sur proposition des ministères et des organismes concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la date de la réunion.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence, de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux, dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents du ministère chargé de l'emploi.

Art. 8 - La demande d'autorisation de création d'un établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit être déposée par le promoteur au bureau d'ordre central du ministère chargé de l'emploi conformément au modèle disponible à cet effet.

Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Le ministre chargé de l'emploi peut refuser l'octroi de l'agrément susvisé par décision motivée et après avis de la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est transmise à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 7 jours

à compter de la date de la réunion de la commission sus-indiquée.
L'exercice effectif de l'activité ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 7 ci-dessus.
L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à autrui sous quelque forme que ce soit.
Art. 9 - Les services compétents du ministère chargé de l'emploi procèdent, durant le mois de décembre de chaque année, à la publication de la liste des établissements privés titulaires d'autorisations en cours de validité pour l'exercice de l'activité de prospection des opportunités de placement à l'étranger, et ce, dans deux journaux quotidiens.
Art. 10 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit disposer d'un local approprié à la nature des services rendus.
Les espaces et les équipements de l'établissement doivent, en outre, être adéquats avec les services sus indiqués et conformes aux conditions de santé et de sécurité de travail prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher une copie de la décision d'autorisation au local de l'établissement et dans un lieu accessible au public.
L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher les offres de placement à l'étranger, et en général toutes les informations de nature à renseigner les candidats à un placement à l'étranger, il doit, en outre, procéder à leur actualisation d'une manière périodique.

Art. 11 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit mentionner dans tous ses documents la dénomination de l'établissement telle que mentionnée sur la décision d'autorisation, suivie de l'expression «établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger », ainsi que le numéro et la date de l'autorisation.
Art. 12 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit informer le ministère chargé de l'emploi de tout changement de son siège, de la personne de son représentant légal, ou de l'arrêt partiel ou total de l'activité, et ce dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la survenance du fait concerné.
Art. 13 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit tenir des registres actualisés comportant les services rendus et la liste des bénéficiaires.
Art. 14 - Le représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire doit :

- être de nationalité tunisienne et âgé d'au moins vingt ans,
- jouir de ses droits civiques et ne pas être condamné pour un délit intentionnel ou pour crime.
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 15 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit fournir une garantie bancaire à première demande, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministère chargé des finances.
Art. 16 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur notamment celles afférentes à la protection des données personnelles.
Art. 17 - Il est interdit au représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire d'induire en erreur les candidats à un placement à l'étranger et les sociétés émettrices des offres d'emploi de placement à l'étranger à travers la fourniture de renseignements imprécis, faux ou inexistants concernant des offres, des

contrats ou des promesses de placement auprès d'employeurs établis à l'étranger, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est soumis au contrôle administratif du ministère chargé de l'emploi.

Les services compétents du ministère chargé de l'emploi, peuvent, le cas échéant, assurer des visites aux locaux des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de faciliter aux agents commissionnés par le ministère chargé de l'emploi l'exercice des missions de contrôle qui leur incombent.

Art. 19 - Tout établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de transmettre au ministère chargé de l'emploi et avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel sur ses activités, et ce, conformément au modèle disponible à cet effet auprès des services compétents dudit ministère.

Art. 20 - En cas de non-respect des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'emploi peut, après avis de la commission mentionnée en son article 7 et après avoir entendu le représentant légal de l'établissement concerné, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- un avertissement à l'encontre du représentant légal de l'établissement, si les défaillances sont simples, avec octroi d'un délai maximum d'un mois pour y remédier,
- le retrait provisoire de l'autorisation pour une période ne dépassant pas six mois,
- le retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions citées aux deuxièmes et troisièmes tirets ci-dessus sont publiées dans deux journaux quotidiens dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification de la sanction.

Art. 21 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des affaires étrangères,

le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Tunisie.

Tunis, le 9 novembre 2010.
Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger

Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010,
Vu le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger, et notamment son article 15.

Arrêtent :
Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010 susvisé, le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger est fixée à trente mille dinars.
Art. 2 - La caution bancaire mentionnée à l'article premier du présent arrêté doit être délivrée par une banque tunisienne et son contenu doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.
Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2010
Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
Mohamed Agrebi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

CAUTION BANCAIRE

1- Nous soussignés délégués responsables et représentants de la banque …… autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente que ladite banque se porte garante jusqu'à concurrence du montant de ……. (en chiffres et en lettres) au profit du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et ce, au lieu et place de …….….. établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger titulaire de l'autorisation n° …… du ……., et conformément aux dispositions du décret n°2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger et notamment son article 15, et de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

2- Nous nous engageons à payer toutes sommes demandées et jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus et ce à la première demande émanant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit ou soulever des contestations de fait ou de droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche juridictionnelle ou administrative quelconque et sans qu'il soit demandé de prouver le manquement ou la faute de l'établissement bénéficiaire de la caution.

La présente caution reste valable tant qu'une main levée ne soit délivrée ou une demande portant son annulation n'a pas été notifiée par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi

Chapitres XI

Recours à la justice

Loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif,

Au nom du peuple.
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:
Article premier – Sont abrogées les dispositions du premier tiret de l'article 19, ainsi que celles des articles 21 et 30 et celles du dernier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif et sont remplacées par les dispositions suivantes :
Art. 19 (Premier tiret nouveau) –

- L'appel interjeté contre les jugements, rendus par les chambres de première instance du tribunal administratif et contre les jugements rendus par les présidents des dites chambres, en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi.

Art. 21 (nouveau) – L'assemblée plénière statue en cassation sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort, prévus par la présente loi et qui nécessitent une harmonisation de la jurisprudence des chambres de cassation ou qui posent des questions juridiques de principe, ainsi que dans les cas prévus à l'article 75 de la présente loi.
Lesdites affaires lui sont déférées soit en vertu d'un jugement de désistement rendu par la chambre de cassation concernée, soit sur décision motivée prise par le premier président, avant l'envoi de l'affaire en audience de plaidoirie devant la chambre compétente.
Art. 30 (nouveau) – L'aide juridictionnelle peut être accordée devant le tribunal administratif, conformément aux textes en vigueur.
La demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais de recours, et de pourvois. Un nouveau délai commence à courir, pour une même période à partir de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle au demandeur. En cas de refus de l'aide juridictionnelle, le nouveau délai commence à courir, à partir de l'expiration du délai prévu pour introduire la demande en révision de la décision de refus, ou le cas échéant à partir de la notification de la décision statuant sur ladite demande.
Les décisions du bureau de l'aide juridictionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, y compris par voie d'excès de pouvoir.
Art. 35 (paragraphe dernier nouveau) – Le recours pour excès de pouvoir, concernant les décrets à caractère réglementaire est introduit par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation.
Le recours préalable y est obligatoire. Les recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère réglementaire qui modifient les textes législatifs et qui sont pris sur avis du conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution, ne peuvent être fondés sur le vice d'incompétence tiré de la méconnaissance du domaine de la loi.
Art. 2 – Est ajouté un paragraphe deux à l'article 43 et un paragraphe trois à l'article 67 de la loi n°72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif comme suit :
Art. 43 (paragraphe deux) – Le président de chambre de première instance du tribunal administratif peut juger directement, sans instruction et sans plaidoirie, dans les cas suivants :

- Désistement ou radiation d'affaire.
- Incompétence manifeste.

- Non - lieu à statuer.
- Irrecevabilité ou rejet sur la forme.

Art. 67 (paragraphe trois) **–** Les administrations publiques, sont dispensées du ministère d'avocat, pour les recours en cassation, en matière d'excès de pouvoir.

Art. 3 **–** Sont abrogées les dispositions du quatrième tiret de l'article 19, celles du quatrième paragraphe de l'article 59, ainsi que celles du dernier paragraphe de l'article 66 de la loi n°72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Loi n° 2002-0052 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. – L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale. Les crimes demeurent soumis aux dispositions en vigueur relatives à la réquisition.

L'aide judiciaire peut être accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

Art. 2. – Peut bénéficier de l'aide judiciaire:
- la personne morale exerçant une activité à but non lucratif et ayant son siège principal en Tunisie,
- l'étranger lorsque les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des litiges dont il fait partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire en matière d'aide judiciaire conclue avec l'Etat dont il porte la nationalité et sous réserve du respect du principe de réciprocité.

Art. 3. – L'aide judiciaire est accordée à condition que son demandeur prouve ce qui suit :
1 – qu'il n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle,
2 – qu'il apparaît que le droit allégué paraisse être fondé lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide judiciaire en matière civile.

CHAPITRE DEUXIEME
Le bureau d'aide judiciaire

Art. 4. - Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire statue sur les demandes d'aide judiciaire, il a son siège au tribunal de première instance. Il comprend :
- le procureur de la République ou son substitut, à titre de président,
- un représentant du ministère des finances ou son suppléant désignés par un arrêté du ministre compétent pour une durée d'un an, en qualité de membre,

_____
(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2002.

- un avocat ou son suppléant inscrits près de la cour de cassation du même désignés par le ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre des avocats pour une durée d'un an, en qualité de membre,
- un greffier désigné par le procureur de la République parmi l'effectif du tribunal, en qualité de greffier.

En cas d'empêchement de l'un des membres principaux il sera remplacé par son suppléant.

Art. 5. - Les demandes d'aide judiciaire sont présentées directement au président du bureau du tribunal compétent pour statuer sur le litige ou par voie postale par lettre recommandée.

Art. 6. - La demande doit contenir spécialement :
- le prénom et nom du requérant, son domicile, sa profession, son état civil ainsi que le numéro de sa carte d'identité ou de son passeport ou de sa carte de séjour pour les étrangers,
- un exposé de l'objet de l'action, ainsi que le numéro de l'affaire en instance le cas échéant ou le numéro du jugement rendu.

Doivent être joints à la demande

obligatoirement :
- une copie des pièces que le demandeur invoque pour établir le droit dont il se prévaut,
- les pièces justifiant que le demandeur n'a pas de revenu ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice ou d'exécution sans affecter d'une manière substantielle ses exigences vitales.
Dans le cas où le requérant se trouve dans l'impossibilité de présenter toutes ou certaines pièces du fait qu'il ne peut pas payer les droits de se les faire délivrer ou les droits d'enregistrement et du timbre fiscal qui leurs sont afférents, il doit le signaler dans la demande.
Art. 7. - Le bureau de l'aide judiciaire tient ses réunions au moins une fois par mois sauf si le nombre des demandes ou leurs causes n'exigent le contraire.
En cas de sa saisine d'une demande d'aide judiciaire relative à une affaire pénale, ou en cours, ou à 1'exercice d'un droit de recours, le bureau doit statuer sur la demande avant l'audience ou avant l'expiration du délai de recours.
Art. 8. - Le bureau de l'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'enquérir sur le revenu réel du demandeur de l'aide.
Les services de l'Etat et toutes les entreprises privées ou personnes physiques concernées doivent mettre à là disposition du bureau de l'aide judiciaire toutes les données et les informations qu'il leur demande afin de l'aider à s'enquérir sur le revenu du demandeur de l'aide judiciaire.
Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux services fiscaux et de statistique.
Art. 9. - Le président du bureau de l'aide judiciaire peut statuer seul, provisoirement et hors les dates officielles de tenue des audiences du bureau, sur les demandes d'aide d'extrême urgence, et qui ne peuvent attendre la tenue de l'audience périodique du bureau, il s'y prononce dès qu'il en est saisi.
Dans ce cas, le bureau ratifie ultérieurement les décisions de son président ou décide de rétracter l'octroi de l'aide judiciaire si les conditions légales font défaut.
Art. 10. - Le bureau décide d'accorder l'aide judiciaire ou de la refuser, à la lumière d'un rapport élaboré par son président.
Le bureau peut entendre, en matière civile, le demandeur de l'aide judiciaire et les parties adverses. Il peut charger l'un de ses membre de procéder à une tentative de conciliation entre les parties.
Art. 11. - La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la désignation de son domaine, la nature des frais qu'elle couvre et l'auxiliaire de justice dont le litige exige la désignation après avoir pris l'avis du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le cas échéant.
S'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, le cas échéant, les noms des auxiliaires de justice désignés.
Art. 12. - Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur, directement ou par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues, et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision, une copie de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et à la trésorerie générale.
Le greffier du tribunal saisi du litige doit mentionner sur le dos du dossier le bénéfice par la partie concernée de l'aide judiciaire partielle ou totale.
Les chefs de greffe des tribunaux doivent transmettre au ministère des finances, dans trois mois de la date du prononcé du jugement, une expédition des jugements dont l'une des parties a bénéficié d'une aide judiciaire totale ou partielle.
Art. 13. - Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.
La décision de rejet de la demande doit être motivée.
Si le rejet est motivé par le défaut de production des justificatifs du sérieux de la

demande, l'intéressé pourra la renouveler dès qu'il aura disposé d'une nouvelle preuve justifiant sa demande.
Le bureau de l'aide judiciaire statue sur toutes les difficultés survenant lors de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide judiciaire, à la demande de tout intéressé.

CHAPITRE TROISIEME

Les frais couverts par l'aide judiciaire

Art. 14. - L'aide judiciaire totale ou partielle, comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :
- les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits,
- les indemnités de retard et les amendes encourues pour non paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux,
- les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal,
- les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée,
- les frais des descentes des juges sur les lieux,
- la rémunération de l'avocat désigné,
- les frais des citations et des notifications,
- les frais des annonces légales,
- les frais de traduction, le cas échéant,
- les frais d'exécution.

Art. 15. - Un décret fixera le régime spécial relatif à la fixation des honoraires des avocats et de la rémunération des experts désignés en vertu d'une aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

CHAPITRE QUATRIEME

Les effets de l'octroi de l'aide judiciaire

Art. 16. - La décision d'aide judiciaire porte sur les litiges dont la soumission aux juridictions est projetée, aux affaires en cours et à celles qui seront portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel et la réplique réponse à cet appel.

Art. 17. - L'aide judiciaire ne couvre pas les frais d'exercice des autres voies de recours à moins qu'une nouvelle demande ne soit présentée au bureau de l'aide judiciaire compétent et que ce dernier en décide l'octroi.

Art. 18. - Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut continuer à se faire assister de l'avocat ou de l'huissier de justice désigné dans le cas où un appel a été interjeté à condition que le bureau de l'aide judiciaire en soit informé.

Art. 19. - La décision d'aide judiciaire est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire.
Cependant, si la nécessité de protéger le droit ou si les procédures judiciaires requièrent la saisine de plus d'un tribunal ou d'une chambre en même temps, le bureau compétent peut prendre une décision indiquant que l'aide judiciaire octroyée couvre tous les frais engendrés par les affaires engagées.
Le greffier du bureau doit informer, dans ce cas, le président du bureau d'aide judiciaire du tribunal saisi par le litige, de la décision de généraliser cette couverture, afin qu'il procède, le cas échéant, à la désignation des auxiliaires de justice qui relèvent de sa compétence.

Art. 20. - Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est dispensé du paiement de l'avance des frais de l'expertise et de la consignation des montants dus à raison de l'exercice du droit de recours, tels que fixés par les textes en vigueur.

Art. 21. - Lorsqu'il a été statué au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, les dépens légaux qui sont mis à la charge de son adversaire et couverts par l'aide judiciaire sont versés à la trésorerie générale. Le bénéficiaire n'y a aucun droit sur ces dépens.
Dans ce cas, une grosse du jugement est délivrée au receveur des finances compétent afin qu'il procède à l'accomplissement des procédures d'exécution concernant les frais revenant à la trésorerie générale.

Art. 22. - Dans le cas où il a été jugé que les dépens couverts par l'aide judiciaire sont mis à la charge du bénéficiaire, ces dépens sont supportés par le trésor de l'Etat à moins qu'il n'existe un texte spécial dispensant l'Etat de leur paiement.

Le bénéfice de l'aide judiciaire en matière pénale ne dispense pas son demandeur de l'exécution du jugement intervenu à son encontre tant en ce qui concerne les peines sanctions pécuniaires ou corporelles, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ou les dépens.
Art. 23. - En cas de jugement d'homologation de la transaction entre les deux parties, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'aide judiciaire en ce qui concerne le recouvrement des dépens qui lui ont été alloués judiciairement et qui sont couverts par l'aide judiciaire.
Art. 24. - Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un motif valable légalement. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation.
Si le motif invoqué a été établi, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.
Art. 25. - Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :
- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide.
- Ou s'il se révèle qu'il ait dissimulé ses revenus, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces au ministère public.
L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du trésor dans la couverture des frais dus.
Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement ou par une lettre recommandée avec un accusé de réception. Il doit, également, en informer le trésor public et les auxiliaires de justice désignés.
Art. 26. - Le trésor public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction.
Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le trésor public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.
Art. 27. - La décision de retrait ou de réduction de l'aide judiciaire n'a pas d'influence sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.
Art. 28. - Le bénéficiaire d'une aide judiciaire qui a été retirée doit acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat selon le régime ordinaire normal de rétribution.
Si, suite à la révision, une aide partielle a été accordée, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution indiqué à l'article 15 de cette loi.
Art. 29. - Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale aucune somme ou autre à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire.
Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.
Art. 30. - La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans le délai d'un an de la date de notification de la décision du bureau, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

CHAPITRE CINQUIEME
Dispositions pénales

Art. 31. - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cents dinars à cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est sciemment abstenu de révéler ses revenus annuels réels.
Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.
Art. 32. - Sont abrogées, les dispositions du décret du 13 août 1922, relatif à l'octroi de l'aide judiciaire dans les affaires civiles, tel que modifié le 6 mars 1926, le 13 décembre 1956, le 13 mars 1958 et le 5 août 1959.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.

La loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif

Au nom du Peuple;
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:
L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le siège du Tribunal Administratif est à Tunis.

Art. 2 (nouveau) – **Modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996 –** Le tribunal administratif statue avec ses différents organes juridictionnels sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux qui sont attribués à d'autres juridictions par une loi spéciale.

Art. 3 (nouveau) – **Modifié par la loi organique n° 2002-11 du 4 Février 2002 –** Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative.

Art. 4 (nouveau) – **Modifié par la loi organique n° 83-67 du 21 Juillet 1983 –** Le tribunal administratif est obligatoirement consulté sur les projets de décrets à caractère réglementaire.

Il donne son avis sur les autres projets de texte et en général sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le gouvernement.

L'avis du tribunal concernant toute consultation relative à un projet de loi ou de décret- loi est transmis à la chambre des députés.

Art. 5 – Le recours pour excès de pouvoir vise à assurer conformément aux lois et réglementa en vigueur et aux principes généraux du droit le respect de la légalité par les autorités exécutives.

Art. 6 – Toute personne qui justifie d'un intérêt matériel ou moral à l'annulation d'une décision administrative est recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Art. 7 – Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont :

1) l'incompétence ;
2) la violation des formes substantielles;
3) la violation de la règle de droit ;
4) le détournement de pouvoir ou de procédure.

Art. 8 – Lorsque le recours pour excès de pouvoir est reconnu fonder, le Tribunal Administratif prononce l'annulation de la décision attaquée.

Les décisions rendues par le Tribunal Administratif sur recours pour excès de pouvoir ont l'autorité absolue de la chose jugée lorsqu'elles prononcent une annulation totale ou partielle ; elles n'ont en cas de rejet des conclusions présentées à l'appui du recours que l'autorité relative de la chose jugée

Les décisions administratives annulées pour excès de pouvoir sont réputées n'être jamais intervenues.

Art. 9 – La décision d'annulation oblige l'administration à rétablir intégralement la situation juridique que l'acte annulé a modifiée ou supprime.

Art. 10 – L'inexécution volontaire des décisions du Tribunal Administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause.

Art. 11 (nouveau) – **Modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996 –** Le tribunal administratif statue par voie de cassation sur :

- Le recours intenté contre les jugements rendus en dernier ressort, relatifs au contentieux de l'assiette des impôts et taxes revenant à l'Etat et aux collectivités locales et contre les jugements rendus en dernier ressort concernant la restitution des dits impôts et taxes,

- Le recours intenté contre les jugements rendus en dernier ressort concernant les oppositions contre les titres exécutoires relatifs au recouvrement des créances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics habilités par la loi à recouvrer leurs dettes par le biais d'un titre ayant force exécutoire.

Art. 12 **–** Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux judiciaires statuant en matière d'inscription sur les listes électorales pour les élections présidentielles, législatives et municipales.

Art. 13 **–** Le Tribunal Administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les arrêts rendus par les Cours d'Appel en matière de contentieux des différents ordres professionnels.

Art. 13 (Bis) **– Abrogé par la loi organique n) 2003-70 du 11 Novembre 2003.**

Art. 13 (Ter) **– Ajouté par la loi organique n° 94-26 du 21 Février 1994 –** Les décisions rendues par la Commission bancaire prévue par la loi modifiée réglementant la profession bancaire sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif conformément à la procédure prévue par la présente loi.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat**.**

TITRE II – LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

– Modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996 –

Art. 14 (nouveau) **– Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Le tribunal administratif se compose des membres ci-après indiqués dans l'ordre suivant :

- Le premier président.
- Les présidents des chambres de cassation et des chambres consultatives.
- Les présidents des chambres de première instance et les présidents des sections consultatives.
- Les commissaires d'Etat.
- Les conseillers.
- Les conseillers en service extraordinaire.
- Les conseillers adjoints.

Le premier président affecte les membres du tribunal aux différentes formations juridictionnelles et consultatives. Il établit au début de chaque année juridique la liste nominative des membres chargés des taches d'instruction ou des taches de jugement ou les deux à la fois, aux formations sus-indiquées.

Les conseillers adjoints stagiaires ne peuvent être chargés du jugement qu'en cas d'impossibilité de tenir l'audience de plaidoirie, telle que prévue à l'article 16 de la présente loi.

Le premier président désigne au début de chaque année judiciaire, un vice-premier président parmi les présidents des chambres de cassation pour le suppléer en cas d'empêchement.

TITRE III – L'ORGANISATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

– Modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996 –

Art. 15 (nouveau) **– Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Le tribunal administratif se réunit et délibère dans le cadre de sa compétence juridictionnelle au moyen de :

- L'assemblée plénière juridictionnelle.
- Les chambres de cassation.
- Les chambres d'appel.
- Les chambres de première instance.

Il délibère dans le cadre de sa compétence consultative au moyen de :

- L'assemblée plénière consultative.
- Les chambres consultatives.

Le nombre des chambres juridictionnelles et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif est fixé par décret.

Des chambres de première instance relevant du tribunal administratif peuvent être créées au niveau des régions. Le cadre territorial de l'exercice de la compétence de chacune d'elles est fixé par décret. Elles statuent dans les limites de leur compétence d'attribution prévue par l'article 17 de la présente loi, sur les actions intentée contre les autorités administratives régionales et

locales et les établissements publics dont le siège principal se trouve dans le cadre territorial de la chambre, ainsi que sur les litiges pour lesquels compétence pourrait leur être attribuée par une loi spéciale. Le président de la chambre de première instance exerce dans ce cas les attributions conférées par la présente loi au premier président. Celui-ci désigne parmi les administrateurs du tribunal un secrétaire général adjoint pour exercer les attributions du secrétaire général du tribunal administratif au niveau de ladite chambre.

Chapitre premier – LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Section I – Les chambres de première instance

Art. 16 (nouveau) **–** Chaque chambre de première instance est composée d'un président et de deux membres, choisis parmi les conseillers adjoints, ou en cas de besoin, parmi les conseillers.

Le commissaire d'Etat procède, pendant l'audience de plaidoirie, à la lecture de ses conclusions, contenant son avis sur l'affaire du point de vue des faits et du droit.

Dans le cas où l'audience de plaidoirie d'une chambre ne peut se tenir, en raison de l'empêchement de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement par l'un des conseillers adjoints de la même chambre ou, si besoin, d'une autre chambre de première instance. En cas d'empêchement du président de la chambre, la présidence de l'audience est assurée par un président d'une autre chambre de première instance, et ce par décision du premier président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par décision du vice-président.

En cas de besoin, le premier président peut autoriser l'une des chambres de première instance à tenir des audiences périodiques, dans les sièges des tribunaux judiciaires, pour statuer sur les litiges prévus dans le dernier paragraphe de l'article 15 de la présente loi.

Art. 17 (nouveau) **–** Les chambres de première instance sont compétentes pour statuer en premier ressort sur :

- Les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative.
- Les litiges relatifs aux contrats administratifs.
- Les recours tendant à déclarer l'administration débitrice soit à raison de son action administrative illégale ou des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison des préjudices anormaux provoqués par l'une de ses activités dangereuses. Elles statuent également sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux attribués à d'autres tribunaux par une loi spéciale.

Section II – Les chambres d'appel

Art. 18 (nouveau) **–** Chaque chambre d'appel se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les conseillers ou, en cas de besoin, parmi les conseillers adjoints.

Le commissaire d'Etat général procède, pendant l'audience de plaidoirie à la lecture de ses conclusions écrites contenant son avis sur l'affaire du point de vue des faits et du droit.

Si l'audience de plaidoirie ne peut se tenir, en raison de l'empêchement de l'un des membres de la chambre d'appel, il est procédé à son remplacement par l'un des conseillers de la même chambre ou, le cas échéant, d'une autre chambre d'appel. En cas de besoin, il sera fait appel à l'un des conseillers adjoints.

En cas d'empêchement du président de la chambre, la présidence est assurée par le président d'une autre chambre d'appel ou, le cas échéant, par le conseiller le plus ancien de la dite chambre, affecté à cet effet par le premier président.

Dans tous les cas, le membre d'une chambre d'appel ne peut avoir statué sur l'affaire en premier ressort.

Art. 19 (nouveau) **–** Les chambres d'appel sont compétentes pour statuer sur :

- L'appel interjeté contre les jugements, rendus par les chambres de première instance du tribunal administratif et contre les jugements rendus par les présidents des dites chambres, en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la

présente loi **(Nouveau – Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)**

- L'appel interjeté contre les jugements, rendus en premier ressort, par les tribunaux judiciaires en matière administrative dans le cadre de la compétence attribuée à ces tribunaux par une loi spéciale, pourvu que la dite loi n'ait pas expressément prévu la compétence des juridictions judiciaires en appel.
- L'appel interjeté contre les ordonnances et jugements en référé, rendus en matière administrative, prévus par la présente loi.
- **Abrogé par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011.**
- L'appel interjeté contre les décisions du comité général des assurances **(Ajouté par la loi organique n° 2008-7 du 13 Février 2008)**
- L'appel interjeté contre les décisions de la commission de services financiers mentionnée au code de prestation des services financiers aux non-résidents **(Ajouté par la loi organique n° 2009-63 du 12 Août 2009)**

En première instance le recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère règlementaire. Ce recours est soumis aux mêmes délais, procédures et règles applicables devant les chambres de première instance, toutefois, le recours préalable est obligatoire. **(Dernier alinéa nouveau – Ajouté par la loi organique n° 2002-11 du 4 Février 2002)**

Les recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère règlementaire qui modifient les textes législatifs antérieurs et qui sont pris sur avis du conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution, ne peuvent titre fondés sur le vice d'incompétence tiré de la méconnaissance du domaine de la loi. **(Modifié par la loi organique n° 2002-98 du 25 Novembre 2002)**

SECTION III – L'assemblée plénière juridictionnelle et les chambres de cassation

– Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –

***Art. 20 (nouveau)* – Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** L'assemblée plénière juridictionnelle comprend :

- Le premier président.
- Les présidents des chambres de cassation, des chambres consultatives et des chambres d'appel.
- Un conseiller de chaque chambre de cassation, désigné par le premier président en application de l'article 14 de la présente loi.

Le premier président confie les dossiers des affaires portées devant l'assemblée plénière à un conseiller pour accomplir les mesures nécessaires et rédiger un rapport et un projet d'arrêt.

Le commissaire d'Etat général présente oralement à l'audience de plaidoirie ses conclusions écrites comportant son avis sur l'affaire du point de vue du droit.

L'assemblée plénière se réunit sur convocation du premier président et sous sa présidence. En cas d'empêchement du premier président, le vice-premier président le supplée et en cas d'empêchement du vice premier président, l'audience de l'assemblée plénière est assurée par le président de chambre de cassation le plus ancien.

Le quorum de l'assemblée plénière n'est atteint qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins dont un président de chambre consultative et un conseiller. A défaut du quorum le président de séance décide le report de l'audience de plaidoirie.

L'assemblée plénière délibère avec les mêmes membres qui ont pris part à l'audience de plaidoirie. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le rapporteur participe au délibéré avec avis consultatif.

***Art. 21 (nouveau)* – Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011 –** L'assemblée plénière statue en cassation sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort, prévus

par la présente loi et qui nécessitent une harmonisation de la jurisprudence des chambres de cassation ou qui posent des questions juridiques de principe, ainsi que dans les cas prévus à l'article 75 de la présente loi.

Les dites affaires lui sont déférées soit en vertu d'un jugement de désistement rendu par la chambre de cassation concernée, soit sur décision motivée prise par le premier président, avant l'envoi de l'affaire en audience de plaidoirie devant la chambre compétente .

***Art. 21 (Bis)* – Ajouté par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Chaque chambre de cassation est composée d'un président qui pourrait être le premier président du tribunal, et de deux membres désignés parmi les conseillers.

Le président de chambre désigné un conseiller qui sera chargé sous sa direction d'instruire l'affaire, et d'en préparer un rapport et un projet d'arrêt.

***Art. 21 (Ter)* – Ajouté par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Les Chambres de cassation statuent sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort prévus par la présente loi.

Le commissaire d'Etat général présente oralement à l'audience de plaidoirie ses conclusions écrites comportant son opinion en droit sur l'affaire.

Lorsque l'audience de plaidoirie ne peut avoir lieu par empêchement de l'un de ses membres, celui-ci est remplacé par l'un des conseillers de la même chambre ou à défaut, d'un conseiller d'une autre chambre de cassation.

En cas d'empêchement du président de chambre, la présidence est assurée par le président d'une autre chambre de cassation ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien de la chambre concernée, désigné par le premier président.

Dans tous les cas, le magistrat siégeant à une chambre de cassation ne peut avoir eu à statuer sur l'affaire ni en première instance, ni en appel.

***Art. 22 (nouveau)* – Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Les commissaires d'Etat généraux et les commissaires d'Etat sont chargés de défendre l'intérêt général.

Le commissaire d'Etat général est chargé des affaires relevant de la compétence de l'assemblée plénière, des chambres de cassation et des chambres d'appel. Le commissaire d'Etat est chargé des affaires relevant de la compétence des chambres de première instance.

Le commissaire d'Etat général ou le commissaire d'Etat rédige ses conclusions sur les affaires qui lui sont confiées, comportant son avis du point de vue des affaires et du droit.

Les commissaires d'Etat généraux et les commissaires d'Etat sont placés sous l'autorité directe du premier président.

Chapitre II – La compétence consultative du tribunal administratif

Section I – Les sections et les chambres consultatives

***Art. 23 (nouveau)* –** Le tribunal administratif se compose d'une ou plusieurs chambres consultatives, chacune comprenant :

- Un président de chambre.
- Des présidents des sections consultatives.
- Deux ou plusieurs membres désignés parmi les conseillers, les conseillers en service extraordinaire et les conseillers adjoints.

En cas d'urgence, tout comme pendant les vacances juridictionnelles, la chambre consultative se compose de son président ou de celui qui le remplace parmi les présidents des chambres d'appel ou consultatives et de deux membres désignés parmi les conseillers, les conseillers en service extraordinaire ou parmi les conseillers adjoints.

***Art. 24 (nouveau)* –** Le premier président soumet le dossier objet de la consultation au président de la chambre consultative qui le transmet à une section consultative, composée d'un président et de membres choisis parmi les conseillers, les conseillers en service extraordinaire et les conseillers adjoints.

Art. 25 (nouveau) **–** Le président de la section désigne un rapporteur pour examiner le dossier de la consultation et en préparer un projet d'avis; le dit projet examiné par le président de la section sera transmis au président de la chambre.

Dans le cas où la consultation ne nécessite pas la tenue d'une réunion de la chambre, son président peut après accord du président de la section, transmettre l'avis directement au premier président.

Art. 26 (nouveau) **–** La chambre délibère sur les projets d'avis et les adopte avant leur transmission au premier président.

Le quorum de la chambre consultative n'est atteint qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins. En cas d'empêchement du président de la chambre, le premier président désigne pour le remplacer l'un des présidents des chambres d'appel ou consultatives. La chambre délibère à la majorité des membres présents. La voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les représentants de l'administration peuvent être entendus lors de l'examen des dossiers consultatifs. Le premier président peut soumettre, pour avis, le dossier objet de la consultation à l'un des commissaires d'Etat généraux. Le rapporteur participe aux séances de délibérations de la chambre avec avis consultatif.

Section II – L'assemblée plénière consultative

Art. 27 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 – L'assemblée plénière consultative comprend :

- Le premier président.
- Les présidents des chambres de cassation et des chambres de cassation et des chambres consultatives.
- Les présidents des sections consultatives.

L'assemblée plénière consultative se réunit sur convocation du premier président et sous sa présidence. En cas d'empêchement il y est suppléé par le vice premier président, et en cas d'empêchement de ce dernier, il y est suppléé par le président de la chambre de cassation le plus ancien.

Le quorum de l'assemblée plénière consultative n'est atteint qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins parmi lesquels un président de chambre consultative et un président de section consultative. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Art. 28 (nouveau) **–** L'assemblée plénière délibère sur les projets d'avis adoptés par la chambre consultative, à elle transmit par le premier président, chaque fois que les dits projets appellent l'examen de questions juridiques fondamentales.

Les avis adoptés par la chambre ou l'assemblée plénière consultative sont transmis à l'autorité concernée par le premier président.

Chapitre III – Le secrétariat général

Art. 29 (nouveau) **–** Un secrétaire général, nommé par décret pris sur proposition du Premier ministre, est chargé du secrétariat général du tribunal administratif.

Le secrétaire général du tribunal administratif est chargé :

- d'assister le premier président dans l'administration intérieure du tribunal.
- de tenir le greffe du tribunal, en assurant notamment la tenue des registres et l'enregistrement des affaires et des correspondances. Il veille à l'exécution des procédures et actes ordonnés par l'instruction.

TITRE IV – LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

– Modifié par la loi organique n° 96-39 du 3 Juin 1996 –

Chapitre Premier – Dispositions générales

Art. 30 (nouveau) **– Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011 –** L'aide juridictionnelle peut être accordée devant le tribunal administratif, conformément aux textes en vigueur.

La demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais de recours, et de pourvois. Un nouveau délai commence à courir, pour une même période à partir de la

date de notification de la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle au demandeur. En cas de refus de l'aide juridictionnelle, le nouveau délai commence à courir, à partir de l'expiration du délai prévu pour introduire la demande en révision de la décision de refus, ou le cas échéant à partir de la notification de la décision statuant sur ladite demande.

Les décisions du bureau de l'aide juridictionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, y compris par voie d'excès de pouvoir.

***Art. 31 (nouveau)* –** Dès son enregistrement auprès du greffe du tribunal, la requête est portée devant l'organe juridictionnel compétent qui doit statuer sur cette requête, sauf lorsque le requérant s'est désisté, ou lorsque l'affaire est close par un non-lieu à statuer.

***Art. 32 (nouveau)* –** Le requérant peut se désister, en totalité ou en partie, de l'action intentée en renonçant à ses demandes. Le désistement est toujours explicite.

Le requérant peut demander à ce que l'affaire soit rayée, et dans ce cas il peut réintroduire son action sous réserve de respecter les conditions de recevabilité du recours.

***Art. 33 (nouveau)* –** Sont dispensés du ministère d'avocat devant tous les organes juridictionnels du tribunal administratif, les services administratifs représentés par le chef du contentieux de l'Etat ainsi que le ministère des finances en matière du contentieux fiscal.

En matière de recours pour excès de pouvoir, l'Etat est représenté par les ministres concernés et par le Premier ministre pour les recours contre les décrets. Les collectivités locales et les établissements publics sont représentés par leurs présidents. Toutes ces autorités peuvent déléguer des représentants conformément aux lois et règlements en vigueur. **(Dernier alinéa nouveau – Modifié par la loi organique n° 2002-11 du 4 Février 2002)**

***Art. 34 (nouveau)* –** L'organe juridictionnel concerné indique dans son jugement, la ou les parties condamnées aux dépens prévus par la loi. L'Etat peut être condamné aux dépens.

L'organe juridictionnel peut partager les dépens entre les parties comme il peut les condamner partiellement selon les types de dépens.

Chapitre II – La procédure devant les chambres de première instance

Section I – L'introduction des requêtes

***Art. 35 (nouveau)* –** La requête introductive d'instance et les mémoires en défense doivent être signés par un avocat à la cour de cassation ou à la cour d'appel. Le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère d'avocat.

Le recours pour excès de pouvoir, concernant les décrets à caractère réglementaire est introduit par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation.

Le recours préalable y est obligatoire. Les recours pour excès de pouvoir concernant les décrets à caractère réglementaire qui modifient les textes législatifs et qui sont pris sur avis du conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution, ne peuvent être fondés sur le vice d'incompétence tiré de la méconnaissance du domaine de la loi **(Dernier alinéa nouveau - Modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)**

***Art. 36 (nouveau)* –** La requête introductive d'instance mentionne le nom, le prénom et le domicile de chacune des parties ainsi que l'exposé sommaire des faits, des moyens et des demandes. Elle est accompagnée des pièces justificatives. Il est joint à la requête pour excès de pouvoir une copie de la décision attaquée, et le cas échéant, la pièce justifiant de la date de l'envoi du recours administratif préalable à l'administration si celui-ci a eu lieu.

Section II – Les délais de recours pour excès de pouvoir

***Art. 37 (nouveau)* –** Les recours pour excès de pouvoir sont introduits dans les deux mois qui suivent la date de la publication ou de la notification des décisions attaquées.

La personne concernée peut, avant l'expiration dudit délai, adresser un recours préalable à l'administration qui a pris la décision. Dans ce cas, les délais de recours sont interrompus.

Toutefois, le silence observé par l'autorité concernée, durant deux mois à partir de l'introduction du recours administratif préalable, est considéré comme une décision implicite de refus permettant au concerné de saisir le tribunal administratif, dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai. Le cas échéant, et concernant les décisions tributaires de délibérations périodiques, le délai précité est prorogé au mois suivant la première session légale de l'assemblée délibérante concernée, tenue après le dépôt du recours administratif préalable.

Section III – L'inscription des requêtes

***Art. 38 (nouveau)* –** La requête introductive d'instance, les conclusions, mémoires, preuves écrites et toutes autres pièces présentées par les parties sont déposés au greffe du tribunal administratif. Les dits documents peuvent toutefois, être adressés au greffe du tribunal administratif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les requêtes, mémoires et tous autres documents présentés par les parties, doivent être accompagnés par autant de copies que de parties concernées, une copie en sus. A défaut, le secrétaire général, à la demande du président de chambre, met en demeure la partie défaillante pour produire les dits documents dans un délai de dix jours, à partir de la date de la réception de la mise en demeure. La radiation de l'affaire est prononcée lorsque la partie défaillante ne répond pas.

Les requêtes, et en général, tous les documents fournis par les parties, tels que mémoires et rapports, sont dès leur réception, par le greffe du tribunal, inscrits dans un registre spécial. Il leurs est attribué un numéro, en fonction de leurs dates de réception.

Section IV – Le sursis à exécution des décisions administratives

***Art. 39 (nouveau)* –** Le recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le premier président peut ordonner le sursis à exécution jusqu'à l'expiration des délais de recours ou jusqu'à la date du prononcé du jugement, et ce, lorsque la demande du sursis repose sur des motifs apparemment sérieux et que l'exécution de la décision objet du recours est de nature à entraîner, pour le requérant des conséquences difficilement réversibles.

La demande de sursis à exécution est introduite par une requête indépendante de la requête principale et doit être signée, soit par le requérant ou un avocat à la cour de cassation ou à la cour d'appel, soit par un mandataire muni d'un pouvoir dûment légalisé.

L'instruction des dossiers de sursis à exécution se fait selon la procédure d'urgence et dans de brefs délais. L'absence de réponse, de la part des parties dans les délais qui leur sont prescrits, n'empêche pas l'examen de l'affaire.

***Art. 40 (nouveau)* –** Le premier président statue par une décision motivée, et sans plaidoirie orale, sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai ne dépassant pas un mois. En cas d'urgence, le premier président peut ordonner le report de l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il statue sur la demande du sursis. Dans ce cas, il doit informer immédiatement les parties de sa décision. En cas d'extrême urgence, le premier président peut ordonner le sursis à l'exécution sur minute.

***Art. 41 (nouveau)* –** Le greffe du tribunal envoie aux parties et dans les vingt-quatre heures, une copie de la décision ordonnant, selon le cas, le report de l'exécution ou le sursis à exécution. Dès réception, l'administration est tenue de surseoir à l'exécution de la décision attaquée. Les décisions rendues, en matière de sursis à exécution ou de report d'exécution, sont conservatoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, y compris la cassation.

Section V – L'instruction

Art. 42 (nouveau) **–** Le secrétaire général défère au premier président la requête dès son inscription. Celui-ci la transmet au président de la chambre. Le président de la chambre désigne un conseiller rapporteur qui sera chargé, sous sa direction, d'instruire l'affaire et d'en préparer un rapport.

Art. 43 (nouveau) **–** Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance et des pièces qui sont jointes, que la solution juridique est d'ores et déjà claire et qu'il n'y a pas lieu à instruction, le conseiller rapporteur peut ne pas y procéder et transmet le dossier de l'affaire, accompagné de son rapport, au président de la chambre qui les renvoie au premier président. Celui-ci ordonne de les inscrire directement au rôle d'une audience de plaidoirie, sans les transmettre au préalable au commissaire d'Etat.

Le président de chambre de première instance du tribunal administratif peut juger directement, sans instruction et sans plaidoirie, dans les cas suivants:

- Désistement ou radiation d'affaire.
- Incompétence manifeste.
- Non - lieu à statuer.
- Irrecevabilité ou rejet sur la forme.

(Deuxième paragraphe nouveau – Ajouté par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)

Art. 44 (nouveau) **–** Le conseiller rapporteur examine la requête, les moyens de défense, les mémoires et les observations portés devant le tribunal par les parties. Il propose au président de la chambre les mesures qui lui paraissent de nature à éclairer l'affaire telles que les enquêtes, expertises, visites et vérifications administratives. Il appartient au président de la chambre d'ordonner de telles mesures.

Le secrétaire général, est chargé d'adresser les correspondances relatives aux mesures précédentes aux parties, et de veiller à l'exécution des mesures d'instruction.

La communication des requêtes, mémoires et autres mesures se fait par la voie administrative et sans frais.

Art. 45 (nouveau) **–** L'autorité administrative défenderesse et les autres parties au litige, doivent le cas échéant, présenter les mémoires en défense et les documents réclamés dans les délais prescrits.

Sur demande du président de la chambre, le secrétaire général adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas respecté le délai qui lui est imparti. Le non observation du délai de mise en demeure ne met pas un obstacle à la poursuite de l'instruction.

Le fait pour l'administration de ne pas répondre à la requête, dans le recours pour excès de pouvoir, après l'expiration du délai de la mise en demeure, est considéré un acquiescement aux prétentions indiquées dans la requête, sauf éléments contraires découlant du dossier.

Section VI – Les procédures et les interruptions de l'instruction

Art. 46 (nouveau) **–** Le requérant peut, en cours d'instance et avant la remise de l'affaire au commissaire d'Etat, présenter une nouvelle demande sous la forme de requête additionnelle ayant un rapport étroit avec la requête principale. La décision faisant l'objet de la demande additionnelle présentée dans le cadre du recours pour excès de pouvoir doit être inconnue du requérant avant l'introduction du dit recours.

Le défendeur peut, en cours d'instance et avant la remise de l'affaire au commissaire d'Etat, déposer au greffe du tribunal une demande reconventionnelle sous forme de recours visant à obtenir une indemnité pour le préjudice causé par l'affaire ou d'autres demandes ayant un rapport avec le recours principal. La demande reconventionnelle n'est pas recevable dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont examinées avec le recours principal.

Art. 47 (nouveau) **–** Une tierce personne ayant un intérêt dans l'affaire, peut y intervenir par le biais d'une demande à joindre au dossier de la requête, dans

laquelle il précise les motifs de son intervention et formule ses conclusions.
Le tribunal peut, soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des parties ordonner l'intervention d'un tiers lorsqu'une telle intervention lui parait utile pour trancher le litige.
Le secrétaire général est chargé, sur demande du président de la chambre, de transmettre les rapports et documents présentés par l'intervenant aux parties. Il leur fixe un délai pour y répondre.
Art. 48 (nouveau) **–** Suite au décès de l'une des parties, ou suite à la perte de sa capacité d'ester en justice, ou suite au décès du représentant légal ou la perte par celui-ci de cette qualité, l'instance est interrompue et le dossier de l'affaire est déposé au greffe du tribunal, à condition que l'instruction ne soit pas encore close.
Le tribunal reprend l'instruction de l'affaire sur demande de l'héritier du défunt, ou du représentant légal de celui qui a perdu la capacité ou du représentant de celui dont le mandat a pris fin, et ce dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de la date du dépôt du dossier au greffe.
L'autre partie peut demander la reprise de l'instruction dans les mêmes délais.
A l'expiration dudit délai, la péremption de l'affaire est prononcée. Ce jugement n'a pas d'effet sur le fond du droit.

Section VII – La clôture de l'instruction et la transmission de l'affaire au commissaire d'Etat

Art. 49 (nouveau) **–** Le conseiller rapporteur établit un rapport de fin d'instruction dans lequel il enregistre les conclusions tirées au terme de l'instruction ainsi que ses propositions. Il joint à ce rapport un projet de jugement.
Dans un délai maximum de huit jours, le président de la chambre transmet le dossier de l'affaire à compter de sa réception au premier président. Celui-ci en saisit dans le même délai le commissaire d'Etat aux fins de conclusions écrites. Ces dites conclusions sont versées au dossier.
S'il s'avère au premier président, au vu du rapport de fin d'instruction, que la solution juridique de l'affaire est claire, il peut ordonner son inscription au rôle d'une audience de plaidoirie, sans en saisir au préalable le commissaire d'Etat.
Le président de la chambre fixe la date de l'audience de plaidoirie qui doit se tenir dans les deux mois qui suivent le dépôt des conclusions du commissaire d'Etat auprès de lui.

Section VIII – Les audiences de plaidoirie et de jugement

Art. 50 (nouveau) **–** Le président de la chambre établit le rôle des affaires inscrites à l'audience de plaidoirie. Le greffe du tribunal transcrit ce rôle dans un registre spécial; il informe les parties de la date de l'audience et les convoque dans un délai minimum de vingt et un jours; la réception de la convocation devrait être dûment établie.
Art. 51. (nouveau) **-** Les audiences de plaidoirie sont publiques, toutefois le président de la formation de jugement peut en ordonner le huis-clos, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'une des parties au litige, et ce en vue de sauvegarder l'ordre public, de préserver le secret professionnel ou de respecter la moralité.
Les affaires inscrites au rôle sont appelées par le président de l'audience, ce dernier a la police de l'audience, il la dirige et prend toute mesure utile à cette fin.
Le conseiller rapporteur fait lecture d'un condensé de son rapport, le président permet aux parties présentes ou à leur délégataires de présenter leurs observations dans les limites de ce qu'ils ont soulevé et discutés dans leurs mémoires. Le commissaire d'Etat expose oralement ses conclusions écrites après quoi, le président renvoie l'affaire en délibéré et remet le prononcé du jugement à une audience ultérieure dont il fixe la date.
Les parties peuvent dans un délai fixé par le président être autorisées à répondre aux conclusions du commissaire d'Etat, si elles en formulent la demande pendant l'audience.
Art. 52 (nouveau) **–** Seuls les membres de la formation de jugement, ayant assisté à

l'audience de plaidoirie, participent au délibéré. Ils sont tenus par son caractère secret, et il ne peut en subsister aucune trace écrite.

Le conseiller rapporteur participe au délibéré avec voix consultative. Le Président de l'audience peut inviter le commissaire d'Etat à participer au délibéré avec voix consultative.

Si le délibéré n'a pu avoir lieu, en raison d'un empêchement survenu à l'un des membres de la formation de jugement, l'affaire est de nouveau renvoyée à l'audience de plaidoirie.

Le jugement est rendu à la majorité des voix, celle du membre le moins ancien étant la première à être exprimée; suite à quoi, le dispositif du jugement est consigné dans le procès -verbal de l'audience signé par tous les membres de la formation du jugement. Le dispositif du jugement n'acquiert sa formulation définitive que lors de son prononcé, dans une audience publique, à laquelle assiste l'ensemble des membres ayant participé au délibéré. En cas d'empêchement de l'un des membres, le prononcé du jugement, a lieu avec les autres membres présents. L'audience est présidée par le président de chambre ou le membre le plus ancien.

Art. 53 (nouveau) **–** Les chambres de première instance rendent leur jugement au nom du peuple.

Chaque jugement indique la chambre qui l'a rendu, les noms, qualités et domiciles des parties ainsi qu'un résumé de leurs mémoires, de la procédure, et les textes juridiques ayant servi de fondement au jugement. Il fait aussi mention de l'audition du conseiller rapporteur, des parties et du commissaire d'Etat. Il comporte le dispositif du jugement, les dates de l'audience de plaidoirie et du prononcé, les noms des membres qui les ont rendus et du greffier.

La minute du jugement doit être signée par le conseiller rapporteur et le président de la formation qui l'a rendu. Le dispositif du jugement est transcrit dans un registre spécial. Le procès-verbal des séances de jugement fait mention de l'accomplissement des dispositions contenues dans cet article et des articles 49 à 52 de la présente loi.

Art. 54 (nouveau) **–** La minute du jugement est conservée au greffe du tribunal. Les parties peuvent se faire restituer les documents qu'ils ont présentés contre récépissé ; une copie des dits documents étant conservée dans le dossier.

Art. 55. (nouveau) **-** Le greffe du tribunal délivre au profit de toute partie bénéficiaire d'un jugement une seule grosse portant la formule suivante: "En conséquence, le Président de la République mande et ordonne au ministre ou aux ministres (avec la mention du ou des départements ministériels désignés) ainsi qu'à toutes les autorités administratives concernées d'exécuter ce jugement ou arrêt, et il mande et ordonne tous les huissiers notaires, sur ce requis, dans le cadre des voies d'exécution qui peuvent être suivies contre les personnes privées conformément au code des procédures civiles et commerciales, d'exécuter ce jugement ou arrêté.

Il n'est permis de délivrer qu'une seule grosse à chaque partie bénéficiaire du jugement. La partie qui, avant d'avoir pu exécuter le jugement ou arrêt rendu à son profit, a perdu la grosse qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde par ordonnance de référé rendue par le président de chambre; Les parties dûment convoquées.

Les expéditions des jugements peuvent être délivrées à tous ceux qui les demandent. Les expéditions et les grosses sont signées par le secrétaire général qui y appose le sceau du tribunal.

Art. 56 (nouveau) **–** La chambre procède d'office ou à la demande des parties à la rectification de toute erreur matérielle d'orthographe, de calcul ou toute autre erreur similaire entachant son jugement. La rectification a lieu sans plaidoirie préalable. Mention de la décision ordonnant la rectification figure sur la minute et les expéditions des jugements objet de la dite rectification.

Art. 57 (nouveau) **–** La chambre qui a rendu un jugement peut interpréter son dispositif si demande écrite en est faite. Ladite demande est présentée, au greffe du tribunal qui l'a rendu, et est transmise au président de la chambre.

L'interprétation se fait en chambre de conseil sans plaidoirie. Elle se limite à l'explication du dispositif sans rien lui ajouter et sans rien lui retrancher.

Art. 58 (nouveau) **–** Le greffe du tribunal est chargé de notifier aux parties les jugements et arrêts par voie administrative avec accusé de réception.

Les parties peuvent procéder à la signification de leur jugement par huissier notaire.

Chapitre III – La procédure devant les chambres d'appel

Art. 59 (nouveau) **–** L'appel est interjeté, dans les cas prévus par l'article 19 de la présente loi, devant les chambres d'appel du tribunal administratif au moyen d'une demande déposée au greffe du tribunal par l'intermédiaire d'un avocat auprès de la cour de cassation ou d'appel. Un récépissé lui en est délivré.

Sont dispensés du ministère d'avocat, les recours en excès de pouvoir, présentés en première instance, contre des décisions administratives relatives au statut général des personnels de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ainsi que contre les décisions rendues en matière de pension et de prévoyance sociale.

Sont également dispensées du ministère d'avocat, les administrations publiques, et ce en appel et en matière d'excès de pouvoir.

Quatrième paragraphe abrogé par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011.

La requête doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que le texte du jugement attaqué en appel, son numéro et sa date.

Art. 60 (nouveau) **–** La requête d'appel doit être introduite dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de la notification du jugement établie selon la forme prévue dans l'article 58 de la présente loi.

Dans le cas où la partie la plus diligente a pris l'initiative de signifier le jugement par huissier notaire, le délai commence à courir, à partir de la date de cette signification, contre son auteur et contre la partie à laquelle la signification a été faite.

Art. 61 (nouveau) **–** L'appelant doit, à peine de déchéance, déposer dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la requête, un mémoire ampliatif indiquant les moyens d'appel accompagné d'une expédition du jugement attaqué et d'une pièce justifiant la signification d'une copie du dit mémoire à l'intimé.

Art. 62 (nouveau) **–** L'instruction de la requête en appel s'effectue conformément aux règles établies par la présente loi pour l'instruction des recours déposés auprès des chambres de première instance.

Jusqu'à la clôture de l'instruction, l'intimé peut formuler un appel incident explicite par le biais d'un mémoire écrit dans lequel il mentionne les moyens de son appel. En tout état de cause, l'appel incident suit le sort de l'appel principal sauf le cas où l'appel principal fait l'objet d'un désistement.

Art. 63 (nouveau) **–** L'appel ne peut être interjeté que par les personnes mises en cause dans le jugement attaqué ou leurs ayant cause. De même, il ne peut être interjeté contre les personnes non parties dans le jugement attaqué.

Aucune intervention n'est recevable en appel sauf à se joindre à l'une des parties. L'intervention est recevable des personnes pouvant s'opposer au jugement attaqué.

Si l'objet dudit jugement est indivisible, toutes les parties succombant es ou bénéficiaires du jugement doivent être appelées en cause, même si l'appel n'a été interjeté que par quelques-unes parmi elles.

Art. 64 (nouveau) **–** L'appel des jugements de première instance est suspensif sauf disposition contraire de la loi ou si l'exécution immédiate de ces jugements est ordonnée. Dans ce dernier cas le premier président peut à la demande de l'une des

parties en ordonner le sursis par décision motivée.

Art. 65 (nouveau) **–** L'appel remet la cause en l'état où elle se trouvait avant le prononcé du jugement et ce dans les limites de l'appel.

La requête, qui a fait l'objet d'un jugement rendu en premier ressort, ne peut être ni élargie ni modifiée en appel, sauf le cas d'un élargissement constituant un accessoire de la demande principale et dont on peut se prévaloir après le prononcé du premier jugement.

Si le jugement attaqué s'est limité à rejeter la requête sans examiner le fond et que la chambre d'appel considère que cela n'est pas fondé, elle peut décider de l'infirmer et renvoyer l'affaire devant les juges du premier degré pour y statuer. Elle peut aussi procéder à l'évocation, et y statuer au fond, si l'affaire est en état d'être jugée.

Art. 66 (nouveau) **–** Les chambres d'appel siègent et rendent leurs arrêts conformément aux articles de 49 à 57 de la présente loi.

Dernier paragraphe abrogé par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011.

Chapitre IV – Le recours en cassation

Art. 67 (nouveau) **– Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Le pourvoi en cassation est porté dans les cas prévus par la présente loi par une requête rédigée par un avocat à la cour de cassation, déposée au greffe du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement attaqué.

La requête doit comporter l'indication des prénoms et noms des parties, de leur domicile ainsi que l'exposé sommaire des faits de l'affaire et des moyens invoqués contre le jugement attaqué.

Les administrations publiques, sont dispensées du ministère d'avocat, pour les recours en cassation, en matière d'excès de pouvoir. **(Troisième paragraphe nouveau – Ajouté par la loi organique n° 2011-2 du 3 Janvier 2011)**

Art. 68 (nouveau) **–** L'auteur du pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe du Tribunal.

Dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la date du dépôt de sa demande, ce qui suit :

- Le procès-verbal de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué si elle a eu lieu.
- Une copie du jugement ou de l'arrêt attaqué.
- Un mémoire rédigé par un avocat auprès de la cour de cassation identifiant et précisant chacun des moyens du recours, accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Une copie du procès-verbal de la signification d'un exemplaire du mémoire à l'adversaire.

Art. 69 (nouveau) **–** La signification des mémoires ou autres pièces se fait selon les formes de droit commun suivies par les huissiers notaires ou selon les formes prévues par la loi spécialement pour l'Etat ou les établissements publics administratifs ou les collectivités locales.

Art. 70 (nouveau) **–** Nul ne peut se pourvoir en cassation s'il n'ait la qualité de partie ou d'ayant cause de partie dans le jugement objet du pourvoi.

Le recours en cassation ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si celui-ci a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent, ou a ordonné la mainlevée d'une saisie pratiquée par l'Etat aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues, ou s'il a ordonné la destruction de pièces.

Art. 71 (nouveau) **–** A titre exceptionnel, le premier président peut, sur demande de l'auteur du pourvoi ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué pour un délai qu'il fixe lui-même, lorsqu'il estime que cette exécution risque de créer une situation irréversible, ou si elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

L'ordonnance de sursis ne comporte pas l'obligation de consignation sauf exception, explicitement mentionnée, obligeant le demandeur du sursis à consigner le montant de la condamnation pécuniaire afin de garantir l'exécution du jugement.

Art. 72 (nouveau) **–** L'assemblée plénière, saisie d'un recours en cassation, ne connait que des seuls moyens préalablement soulevés devant le juge du fond, sauf a invoquer devant elle, pour la première fois, un moyen intéressant l'ordre public ou concernant une irrégularité entachant le jugement objet du pourvoi et ne pouvant être sue qu'au vue du dit jugement.

Toutefois l'assemblée plénière peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, contrôler l'existence matérielle des faits sur lesquels s'est fondé le jugement objet du pourvoi, et examiner si le juge du fond ait donné à ces faits une qualification juridique exacte.

Art. 73 (nouveau) **–** L'assemblée plénière admet ou rejette le recours en cassation. Si le recours est admise, elle casse la décision attaquée, en tout ou en partie, et renvoie le dossier devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée qui le réexamine avec une formation différente.

L'assemblée plénière peut également renvoyer l'affaire devant une autre juridiction équivalente à celle qui a rendu le jugement cassé.

La partie la plus diligente inscrit l'affaire devant le tribunal de renvoi qui l'examine selon la procédure qui lui est applicable.

Art. 74 (nouveau) **–** L'assemblée plénière peut, sans renvoi, se contenter de prononcer la suppression de la partie cassée du dispositif du jugement lorsqu'une telle suppression dispense d'un nouvel examen. Elle peut aussi se contenter de casser, sans renvoi, lorsque la cassation ne laisse rien à juger.

Art. 75 (nouveau) **– Modifié par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Lorsque le jugement rendu par la juridiction de renvoi ne se conforme pas à ce qu'a jugé l'assemblée plénière ou la chambre de cassation, et qu'il fait l'objet d'un pourvoi pour les mêmes motifs ayant entraîné la cassation ou pour tout autre motif, l'assemblée plénière statue sur ce pourvoi. Et s'il appert qu'il y a lieu de casser à nouveau le jugement attaqué, elle statue au fond définitivement.

Art. 76 (nouveau) **–** L'assemblée plénière tient ses audiences et rend ses arrêts conformément aux articles 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 de la présente loi. Lors des délibérés, la voix du président est prépondérante en cas de partage. Seules les parties au litige ou leurs représentants assistent aux audiences de plaidoirie de l'assemblée plénière statuant en cassation.

Art. 76 (Bis) **– Ajouté par la loi n° 2001-79 du 24 Juillet 2001 –** Les chambres de cassation statuent sur les pourvois en cassation conformément aux règles fixées par la présente loi pour l'assemblée plénière.

Les chambres de cassation siègent et rendent leurs arrêts conformément aux articles 49 à 57 de la présente loi. Ne sont admis aux audiences de plaidoirie que les parties au litige ou leurs représentants légaux.

Chapitre V – LES RECOURS EN REVISION

Art. 77 (nouveau) **–** Le recours en révision peut être formé, contre les jugements contradictoirement rendus en dernier ressort par les organes juridictionnels du Tribunal, dans les cas suivants :

1- lorsque le jugement objet du recours a été rendu sur une pièce fausse.

2- lorsqu'une partie a été condamnée faute d'avoir pu fournir pendant l'instance une pièce qui était retenue par son adversaire.

3- lorsque le jugement a été rendu sans qu'étaient observées les dispositions de la présente loi relatives à la composition de la juridiction, à la procédure suivie durant ses séances ou aux formalités substantielles de ses jugements.

4- lorsque le jugement rendu a été entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur la solution donnée à l'affaire.

Art. 78 (nouveau) **–** Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 77 de la présente loi, le recours en révision doit, à peine de déchéance, être formé dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement. Pour les autres

cas, le délai de deux mois commence à courir à compter de la date de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce retenue par l'adversaire.

Le recours doit être rédigé par un avocat auprès de la cour de cassation.

Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction ayant rendu le jugement objet du recours.

Chapitre VI – L'OPPOSITION ET LA TIERCE OPPOSITION

Art. 79 (nouveau) – Chaque partie à un jugement rendu en dernier ressort par l'une des organes juridictionnels du tribunal administratif en méconnaissance de la procédure contradictoire, et ce parce que la requête ne lui a pas été signifiée et qu'il n'ait pu présenter aucun mémoire en défense, peut former une opposition contre ledit jugement dans un délai de deux mois, à partir de la date de sa notification. La requête est déposée devant l'organe juridictionnel qui a rendu le jugement objet de l'opposition et selon la même procédure prévue par la loi pour le recours principal.

Toute personne, qui n'a été ni mise en cause ni représentée dans une instance, peut former une opposition contre le jugement rendu si celui-ci lui porte préjudice, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit jugement.

En dehors du cas-sus indiqué, l'opposition doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir du prononcé du jugement.

Le recours est porté devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, et suivant la procédure prévue par la loi pour l'affaire principale.

L'opposition et la tierce opposition n'ont pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le premier président.

Art. 80 (nouveau) – Dans le cas où l'opposition ou la tierce opposition est rejetée, le demandeur peut être condamné à une amende de 20 à 100 dinars, sans préjudice des dommages et intérêts, auxquels il peut être condamné pour exercice abusif de l'opposition.

Chapitre VII – Les ordonnances de référé et les constats d'urgence

Art. 81 (nouveau) – Dans tous les cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel peuvent respectivement ordonner, en référé, toutes mesures provisoires utiles sans préjuger du fond et à condition de ne pas entraver l'exécution d'une décision administrative.

Art. 82 (nouveau) – En cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel devant lesquelles une affaire est déjà enrôlée peuvent respectivement ordonner d'urgence de contraindre le débiteur défendeur de verser à son créancier une provision. Il est toutefois exigé qu'il n'y ait pas une contestation sérieuse sur le fond du droit.

Dans les cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel compétentes, peuvent ordonner respectivement de procéder à un constat urgent de tout fait menacé de disparition et pouvant faire l'objet d'un litige administratif.

Art. 83 (nouveau) – L'instruction des ordonnances de référé se fait conformément à l'article 42 de la présente loi.

Art. 84 (nouveau) – Aussitôt rendues, une expédition des ordonnances de référé est adressée aux parties par le secrétaire général du Tribunal.

Art. 85 (nouveau) – L'appel interjeté contre les ordonnances de référé rendues par les présidents de chambres de première instance, est présenté par l'intermédiaire d'un avocat auprès de la cour de cassation ou d'appel dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification. Les ordonnances rendues par les présidents des chambres d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 86 (nouveau) – L'appel interjeté contre les ordonnances de référé n'a point d'effet suspensif. Toutefois le président de la chambre statuant en appel peut, sur demande de l'une des parties, en décider le

sursis à l'exécution s'il constate une violation des dispositions des articles 81 et 82 de la présente loi.

Le sursis à exécution n'est rendu qu'une fois les parties entendues en chambre de conseil. Les décisions ordonnant le sursis à exécution ont un caractère conservatoire et ne sont susceptibles d'aucun recours y compris le recours en cassation.

L'instruction relative à l'appel des ordonnances de référé s'opère d'une manière accélérée et dans des délais brefs. Le jugement est rendu conformément aux articles 49 à 53 de la présente loi.

***Art. 87 (nouveau)* –** L'appel des jugements et ordonnances de référé, rendus par les tribunaux judiciaires dans le cadre de leur compétence définie par l'article 17 de la présente loi, doit être présenté par un avocat auprès de la cour de cassation ou d'appel et dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la notification.

L'instruction et le jugement se font conformément à la procédure prévue par l'article 86 de cette loi.

TITRE V – Du rapport général annuel

***Art. 87 (Bis)* – Ajouté par la loi organique n° 83-67 du 21 Juillet 1983 –** Au début de chaque année, le premier président du tribunal administratif adresse au président de la république un rapport général annuel.

Ce rapport retrace l'activité des formations consultatives et contentieuses durant l'année précédente. Il énonce les réformes d'ordre législatif, règlementaire ou administratif sur lesquelles le tribunal administratif entend appeler l'attention du gouvernement, et signale, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions juridictionnelles.

Les propositions du tribunal concernant les réformes d'ordre législatif sont transmises à la chambre des députés.

***Art. 88* –** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1er juin 1972

Chapitres XII

Sécurité sociale

Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non-résidents au regard des lois et règlements de change.

Art. 2. - Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non - résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 3. - Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non-résidents. Ils sont considérés non-résidents lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66 % du capital.

Art. 4. - Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

1 - les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,

2 - la taxe unique de compensation sur le transport routier,

3 - la taxe sur les immeubles bâtis,

4 - les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,

5 - les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

6 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

7 - l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2001.

l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à

l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

Art. 5.

1 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2 - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 mentionnée au présent article, les investissements réalisés par les établissements de santé visés par la présente loi ouvrent droit à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'établissement des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000.

Art. 6. - Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

Art. 7. - Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.

La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investi.

Art. 8. - Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.

Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

Art. 9. - Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effectuer tous transferts afférents à leurs activités, et ce, par l'entremise d'intermédiaires agrées conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

Art. 10. - Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas

de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au-delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 11. - Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

Art. 12. - Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Art. 13. - Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. - Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements susvisé.

Art. 15. - Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non-respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 16. - Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en

application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différends afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001

Loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (Titre II)

TITRE II : LES REGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Section I : Les allocations familiales

Art. 52 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963)

- les allocations familiales sont dues aux travailleurs salariés exerçant leur activité en Tunisie dans les établissements ou professions énumérés à l'article 34 à partir du premier enfant à charge résidant en Tunisie.

"Elles ne sont dues que pour les trois premiers enfants du travailleur ou ceux adoptés par lui ou vis-à-vis desquels il exerce le droit de garde et dans la mesure où ils sont à sa charge.

Hormis le cas de décès survenu dans le groupe des trois premiers enfants tels que déterminés à l'alinéa précédent, le quatrième enfant et les suivants dans l'ordre chronologique de la filiation, de l'adoption ou de la prise en garde ne peuvent venir en rang utile pour le bénéfice des allocations familiales.

Dans le cas de décès prévu à l'alinéa précédent, l'enfant substituant doit venir en rang utile immédiatement après le dernier enfant bénéficiaire et la substitution ne doit pas avoir pour effet de porter le nombre des enfants bénéficiaires au-delà de trois".

(Modifié par la loi n° 88-38 du 6 mai 1988).

Lorsque plusieurs catégories d'enfants viennent en concours chez un même allocataire, pour l'ouverture des droits à allocations, la règle de la limitation du nombre des enfants bénéficiaires s'applique indistinctement à l'ensemble des enfants ; ceux adoptés, pris en tutelle ou pris en garde, prennent rang à compter de la date du jugement d'adoption, de l'acte de tutelle officieuse ou de la prise en garde.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le droit aux allocations familiales est maintenu au travailleur salarié Tunisien au titre de ses enfants résidant à l'étranger. Le même droit est reconnu au travailleur salarié étranger dont les enfants résident à l'étranger, à condition qu'ils soient ressortissants d'un Etat ayant conclu, avec la Tunisie, une convention de réciprocité en matière d'allocations familiales.

Art. 53 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).

- Les allocations familiales sont dues :

1) Au père ou à la mère du chef de leurs enfants ou de ceux nés d'un premier lit ;

2) A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés ;

3) Au tuteur officieux salarié du fait de sa propre activité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le père ou la mère du pupille doit appartenir à une profession salariée assujettie au régime des allocations familiales, défini par la présente loi ;

b) le pupille aurait ouvert ce même droit à ses père et mère selon les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus ;

4) A toute personne ayant la garde de l'enfant en vertu des dispositions de l'article 57 du code du statut personnel ou des dispositions de son propre statut personnel, du fait de sa propre activité, à la double condition :

a) qu'elle assume d'une façon effective le logement, la nourriture et l'habillement de cet enfant ;

b) que l'enfant vienne en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus d'une part chez ses père et mère, d'autre part auprès de la personne qui en à la garde.

"A défaut d'activité propre assujettie, ouvrant droit aux allocations familiales, la personne ayant la garde de l'enfant peut bénéficier desdites allocations en qualité d'attributaire dans les conditions de l'article 54 ci-dessous, si le droit est ouvert du fait de l'activité du père ou de la mère et si l'enfant vient en rang utile auprès de ces derniers". (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996).

Art. 54 (nouveau) (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996).

- Les allocations familiales sont dues au titre des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les enfants âgés de 16 ans et plus, l'allocation est accordée :

1) Jusqu'à l'âge de 18 ans, au titre des enfants en apprentissage qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti, afférent au régime de 48 heures.

2) Jusqu'à l'âge de 21 ans :

a) au titre des enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privé, agrée à cet effet par l'autorité compétente, à condition que les enfants n'occupent pas d'emploi salarié.

b) au titre de celle des filles qui remplacent auprès de ses frères et sœurs, la mère de famille, lorsque celle-ci est décédée ou impotente ou divorcée ou veuve, occupant un emploi salarié absorbant toute son activité ;

3) Au-delà de 21 ans, au titre des enfants qui par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié et aux handicapés titulaires d'une carte d'handicapé qui ne sont pas pris en charge intégralement par un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les allocations familiales sont servies quel que soit le rang de l'enfant handicapé ou infirme.

Les allocations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes des vacances scolaires, y compris celles qui suivent la fin de l'année scolaire.

Art. 55 (nouveau) (Modifié par la loi n°96-65 du 22 juillet 1996)

- Dans tous les cas où un prestataire peut réclamer des allocations familiales, pour un même enfant, à plusieurs titres, seules sont dues, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Un même enfant ne peut ouvrir droit à allocations familiales, à plusieurs prestataires.

"Lorsque le père et la mère ou l'adoptant et son conjoint, à la charge desquels se trouve un enfant, sont tous deux susceptibles de recevoir les allocations familiales ou des allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation est servie à la personne ayant la garde de l'enfant.

Toutefois, si le montant des allocations familiales dues au titre de l'activité de la personne ayant la garde de l'enfant diffère de celui pouvant être alloué par référence à

l'activité d'une autre personne y ouvrant droit, au titre du même enfant, l'allocation la plus élevée est servie".

Les allocations ne sont dues intégralement à la mère ou au conjoint de l'adoptant, au titre de leur propre activité salariée, que si le père ou l'adoptant n'a pu obtenir, pour une cause quelconque, ni les allocations familiales, ni des dommages-intérêts compensatoires ; dans ce cas, la caisse nationale est mise en cause.

Art. 56 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).

- Les allocations familiales sont maintenues en cas de décès du salarié consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Le droit aux allocations familiales est étendu aux enfants nés du salarié décédé dans les 300 jours suivant la date du décès, s'ils viennent en rang utile, au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 57 (nouveau) (modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).

- Le travailleur atteint d'une incapacité de travail couverte par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, continue à bénéficier des allocations familiales, pour les périodes suivantes :

1) Pour toute la période d'incapacité temporaire ;

2) Pour toute la période d'incapacité permanente, à condition que cette dernière soit égale ou supérieure à 40%.

Toutefois, si la victime de l'accident ou de la maladie professionnelle reprend une activité salariée, donnant droit aux allocations familiales, seules sont dues, dans ce cas, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Le droit aux allocations familiales est étendu aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de l'accident du travail ou de la constatation définitive de la maladie professionnelle, s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 58 (nouveau) (Modifié par la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970).

- Le bénéfice des allocations familiales est conservé aux salariés couverts par le régime des assurances sociales, prévu par la présente loi, pendant toute la période de l'arrêt de travail pour maladie indemnisée par la caisse nationale.

Il l'est également pour la femme salariée pendant la période légale de couches. Ce délai est prorogé jusqu'à un an si la femme salariée a interrompu son activité professionnelle pour pouvoir élever son enfant.

Art. 59 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963).

En cas de décès d'un salarié pour une autre cause que celle prévue à l'article 56 ci-dessus, ouvrent droit à l'allocation familiale au profit de la personne qui en recueille la garde, les enfants au titre desquels le travailleur décédé percevait ou aurait dû percevoir de telles prestations, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

1) Que ce travailleur ait été occupé pendant six mois au moins, soit dans l'année précédant son décès, soit dans l'année précédant la cessation de son travail.

2) Qu'il ait été occupé, au cours des dix années grégoriennes immédiatement antérieures, à raison d'au moins huit mois sur douze en moyenne, par un ou plusieurs employeurs affiliés à un organisme d'allocations familiales, ou légalement dispensés d'affiliation.

Les délais de six et huit mois sont respectivement réduits à trois et quatre

mois, chaque fois que l'emploi considéré relevait d'une activité saisonnière.

Pour l'application des dispositions prévues par le présent article il faut entendre, par mois, une période de travail de 24 jours.

Le droit à allocations familiales est étendu, dans les cas prévus au présent article, aux enfants nés du salarié dans les 300 jours suivant le décès du salarié ; s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art. 60 - Les prestations servies en application des articles 56 à 59, sont à la charge de la caisse nationale quand l'employeur est régulièrement affilié ou à la charge du dernier employeur lorsque celui-ci est légalement dispensé d'affiliation ou lorsqu'encore, assujetti, il ne s'est pas affilié à la caisse nationale.

Art. 61 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963)

- Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-dessous, les allocations familiales sont calculées sur la base de la rémunération trimestrielle du salarié allocataire, déterminée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus et effectivement perçue par l'intéressée.

Le montant trimestriel de l'allocation est calculé en pourcentage de la rémunération globale trimestrielle du travailleur plafonné à 122,000 dinars soit :

18 % pour le premier enfant ;

16 % pour le deuxième enfant.

14 % pour le troisième enfant (Modifié par la loi n° 88-38 du 6 mai 1988).

Pour un enfant dont le droit est né, a été suspendu ou s'est éteint au cours du trimestre, le montant ci-dessus est réduit au prorata du nombre de validité du droit, compte tenu de l'article 38 ci-dessus.

A défaut de déclaration de salaire, les allocations familiales peuvent être décomptées à la diligence du demandeur, sur la base de ses bulletins de paie, ou d'une attestation de salaire délivrée par son employeur ou des conclusions d'une enquête effectuée au siège de l'entreprise. Dans ce dernier cas, la caisse dispose du délai supplémentaire prévu à l'article 49 ci-dessus. (Ajouté par la loi n°75-82 du 30 décembre 1975).

Art. 62 (nouveau) (Modifié par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963)

- En cas de décès pour une cause autre que l'accident de travail ou la maladie professionnelle, en cas de maladie, ou de maternité, la base sur laquelle est effectué le décompte des allocations est déterminé :

- soit par le dernier salaire mensuel intégralement payé par l'employeur ;

- soit s'il s'agit d'un travailleur intermittent, par le salaire mensuel obtenu en multipliant par 25 le dernier salaire journalier normal ou par 33 le montant normal d'une vacation dans les professions où ce mode de rémunération est pratiqué.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les allocations familiales sont calculées d'après le salaire de la victime, déterminé, suivant le cas, dans les Conditions soit de l'article 16, soit des articles 25 et suivants de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377), relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles(*) .

Art. 63 - Les allocations familiales sont versées, dans le cas prévu à l'article 62 ci-dessus, suivant les règles et aux taux en vigueur au moment des échéances.

(*)Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi 94-28 du 21/02/94 figurant au fascicule III.

Toutefois, leur montant ne peut être inférieur à 50 % du montant maximum de l'allocation déterminée à l'article 61 ci-dessus, lorsque les bénéficiaires sont des enfants de travailleurs décédés ou victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 %.

Art. 64.- Les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde de l'enfant.

Art. 65.- Les allocations familiales doivent être versées aux ayants droit, par la caisse nationale, au moins une fois par trimestre dans les 45 jours suivant le terme de la période à laquelle elles s'appliquent.

Section I bis Majoration pour salaire unique

Art. 65 bis.- (ajoutée par la loi n° 80-36 du 28 mai 1980)(*). - Il est attribué à l'assuré, ayant des enfants à charge, au sens de l'article 53 précédent, ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales et dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle, une indemnité dite "majoration pour salaire unique" dont le montant trimestriel est de :

- 9,375 dinars si le foyer comporte un enfant à charge.
- 18,750 dinars si le foyer comporte 2 enfants à charge.
- 23,475 dinars si le foyer comporte 3 enfants à charge.

La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que l'allocation familiale. Elle est versée à la personne qui a la garde des enfants.

La caisse nationale de sécurité sociale se substitue aux employeurs, affiliés qui assurent à leurs salariés, à la date de la promulgation de la présente loi, le service d'une indemnité de même nature dans la limite des taux susmentionnés.

Seule, reste à la charge de l'employeur la différence éventuelle entre le taux de la majoration légale et celui de la majoration contractuelle.

Art. 65 ter. - (Ajouté par la loi n° 82-71 du 15 Août 1982).

- Le bénéfice des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu pour le trimestre suivant celui au cours duquel l'assuré social a cessé son activité en cas de perte d'emploi de l'intéressé pour une raison qui ne lui est pas imputable. L'octroi de cet avantage est subordonné à la condition que l'intéressé n'ait pas repris, au cours du trimestre considéré, une activité assujettie à un régime de sécurité sociale ouvrant droit aux prestations familiales.

La situation du travailleur est constatée par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail.

Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tels qu'ils résultent de l'application de la présente loi.

Section II : Allocation pour congé de naissance

Art. 66 (nouveau) (Modifié par loi n°81-5 du 12 février 1981)

- La caisse nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production des pièces justificatives, l'avance que ce dernier a faite en exécution des dispositions

(*)Aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n°81-731 du 29/5/81 "le bénéfice de la majoration pour salaire unique prévue par l'article 65 bis de la loi susvisé n°60-30 du 14/12/60, demeure acquis dans les cas de maintien des allocations familiales en application des articles 56, 57, 58 et 59 de la même loi. La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions que l'allocation familiales".

de l'article 122 du code de travail, accordant au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

Section III : Allocations pour congés de jeunes travailleurs

Art. 67 (nouveau) (Modifié par la loi n° 81-5 du 12 février 1981).

- La caisse nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production des pièces justificatives les indemnités de congé supplémentaire dont il a fait l'avance et qui sont[(**)] dues en application de l'article 113 alinéa 2 du code du travail au profit des jeunes travailleurs, dans les activités non agricoles.

CHAPITRE II

Les assurances sociales

Art. 68. - Les assurances sociales comprennent :

1) Des indemnités en espèces, en cas de maladie, de maternité ou de décès, dont le service est assuré par la caisse nationale ;

2) l'octroi des soins, en cas de consultation ou d'hospitalisation dans les établissements sanitaires et hospitaliers relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art. 69 (nouveau) (Ajouté et modifié respectivement par la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963 et la loi n° 64-31 du 2 juillet 1964).

- Bénéficient de ces régimes, les travailleurs salariés visés à l'article 34 ci-dessus, ainsi que leurs familles dans les conditions définies au présent chapitre.

Toutefois, le bénéfice de ces régimes n'est pas accordé aux travailleurs étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire tunisien sauf conclusion d'un accord de réciprocité portant obligation de la solution contraire.

Les termes "enfants de l'assuré" s'entendent, pour l'application des dispositions du présent chapitre, de tous les enfants vis-à-vis desquels l'assuré se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 53 pour l'attribution des allocations familiales quel que soit leur rang.

[(**)]Selon les dispositions de l'article 113 alinéa 2 du code du travail "la durée du congé fixé à l'alinéa précédent et portée pour les salariés de moins e dix-huit ans au 31 décembre de chaque année à deux jours par mis de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours dont vingt-quatre jours ouvrables".

Loi n° 98-91 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° ° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 88 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée telles que modifiées ou complétées par les textes subséquents et notamment la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Article 88 (nouveau). - Pour le calcul des indemnités en espèces, le salaire journalier moyen est déterminé sur la base des salaires définis à l'article 42 ci-dessus, afférents au trimestre choisi parmi les quatre trimestres précédents, soit l'incapacité de travail due à une maladie ou à une maternité, soit le décès, au cours duquel l'assuré a perçu les salaires les plus élevés. Ces salaires ne sont pris en considération pour un trimestre déterminé que dans la limite de deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 600 heures. Ce plafond peut être révisé par décret.

Art. 2. - Les dispositions prévus par la présente loi sont applicables à compter du 1er mai 1998.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole, Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 19 83, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,
Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,
Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du
17 mars 2003,
Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,
Vu la loi 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,
Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1212 du 2 juin 2003,
Vu le décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital décès,
Vu le décret n° 96-1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998,
Vu le décret n° 98-1981 du 12 octobre 1998, relatif au transfert des agents en activité relevant de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance sociale des services publics de l'électricité, du gaz et du transport à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 nombre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales de la solidarité des Tunisiens à l'étranger,
Vu l'avis du ministre des finances, Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - La couverture sociale des agents publics mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique visés par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique susvisée est fixée conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.
Les agents de la coopération technique bénéficiaires d'un autre régime de sécurité sociale prévu par des conventions internationales bilatérales de sécurité sociale ou multilatérales ne sont pas concernés par cette couverture.
Art. 2. - Les agents cités par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 susvisée maintiennent d'office leur affiliation au régime de retraite et d'invalidité auquel ils appartenaient avant leur détachement. Leurs établissements d'origine sont tenus d'adresser à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés une copie de la décision de leur détachement dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de sa signature.
Art. 3. - Les agents mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique peuvent maintenir leur affiliation au régime de prévoyance sociale d'origine en vertu d'une demande écrite présentée à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés.
L'effet de l'affiliation à ce régime commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande visée au paragraphe premier du présent article.
Les agents concernés et leurs ayants droit continuent de bénéficier des prestations du régime de prévoyance sociale auquel sont affiliés ces agents.
Art. 4. - Les cotisations au titre des régimes de retraite et d'invalidité sont payées conformément aux dispositions de la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique susvisée.
Toutes les cotisations dues au titre des autres régimes sont mises à la charge des agents concernés.
Le droit au bénéfice des prestations prévues par le présent décret demeure tributaire du paiement effectif de toutes les cotisations dues.
Art. 5. - L'établissement d'origine est tenu d'informer la caisse de sécurité sociale concernée de toutes évolutions survenues au cours de la vie professionnelle de l'agent et modifiant ses droits aux prestations de sécurité sociale.
Art. 6. - L'agence tunisienne de coopération technique doit faire parvenir à la caisse de sécurité sociale concernée un dossier comportant une demande de régularisation accompagnée d'une attestation indiquant le dernier salaire perçu par l'agent en Tunisie et d'une copie de son contrat de travail ou d'une attestation indiquant son salaire global délivrée par son employeur à l'étranger.
Art. 7. - La caisse de sécurité sociale concernée fixe le montant des cotisations mis à la charge de l'agent et ,le cas échéant, du budget de 1'Etat au vu des documents visés à l'article 6 du présent décret et en informe la partie concernée d'une façon régulière à chaque trimestre.
Les cotisations à la charge de l'agent sont payées selon son choix soit par anticipation, soit à leurs échéances d'une manière périodique, mensuellement, trimestriellement et, le cas échéant, au terme de chaque année d'activité effective de l'affilié, et ce, sur la base des taux appliqués à leurs homologues en activité en Tunisie.

En cas de non-paiement de ces cotisations aux échéances prévues au paragraphe précédent du présent article, sont appliquées les dispositions de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, instituant un régime unique de validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants susvisée.

Art. 8. - La caisse de sécurité sociale concernée établit un décompte annuel des cotisations afférentes à la période de détachement qui sera transmis au ministère chargé de la sécurité sociale et au ministère chargé du budget de 1'Etat, ainsi qu'à l'agent détaché dans le cadre de la coopération technique.

Art. 9. - A titre transitoire, les périodes de détachement exercées dans le cadre la coopération technique avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret.

Le paiement des cotisations au titre de cette régularisation et afférentes aux périodes ultérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février 1988 susvisée, s'effectue conformément aux dispositions de ladite loi.

L'agent concerné supporte le paiement de la totalité des cotisations au titre de cette régularisation, et ce, pour les périodes antérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février susvisée.

Art. 10. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-
1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998.

Art. 11. - Le ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 91-604 du 30 avril 1991 portant prorogation du délai de validation des services, prévu par le décret n° 89- 107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger

Le Président de la République
Sur proposition du ministre des affaires sociales :

Vu le décret n°89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,
Vu l'avis du ministre des finances ;
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :
Article premier. – Les dispositions de l'article 24 du décret susvisé n°89-107 du 10 janvier 1989 sont propagées pour une période d'une année, à compter du 10 janvier 1991.

Arti. 2. – Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1991.
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger

Le Président de la République ;
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole ;
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;
Vu le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance invalidité et survivants ;
Vu l'avis des ministres des affaires étrangères, du plan, des finances et des affaires sociales ;
Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

SECTION 1 Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions des articles 68 à 96, 100 à 120 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, susvisée concernant les régimes de sécurité sociale et celles des articles 20 à 38, 46 à 52, 54 et 57 du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, concernant le régime des pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants sont étendues compte tenu des modalités particulières prévues ci-après, aux travailleurs tunisiens à l'étranger qu'ils soient salariés ou non-salariés, qui ne sont pas couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale ou par une réglementation spéciale régissant leur affiliation à la sécurité sociale.

Art. 2.- La gestion du régime prévu par le présent décret est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale.
L'administration du régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants est déléguée par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants telle qu'elle a été organisée par le décret susvisé n° 76-981 du 19 novembre 1976.

SECTION II. Affiliation
Art. 3.- L'adhésion au régime prévu par le présent décret est volontaire. Elle couvre obligatoirement la branche des assurances sociales et celles des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.
L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.
Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de sécurité sociale de la demande d'affiliation.
Art. 4.- La demande d'affiliation doit être accompagnée des pièces permettant l'identification du travailleur et présentée conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la caisse nationale de sécurité sociale.
Les travailleurs intéressés doivent faire parvenir à la caisse nationale de sécurité sociale toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'événement affectant leur situation d'assuré social.

SECTION III- Cotisation - organisation financière

Art. 5.- Les cotisations aux régimes de sécurité sociale prévues par le présent décret sont dues pour les quatre trimestres de l'année.
Le règlement des cotisations est effectué trimestriellement.
Pour les travailleurs qui commencent leur activité en cours d'année, les cotisations sont dues à partir du trimestre au cours duquel ces travailleurs ont été assujettis au présent régime.
Pour les travailleurs qui cessent toute activité dans le pays d'accueil de main-d'œuvre, les cotisations dont dues jusqu'au trimestre au cours duquel la cessation d'activité a eu lieu.

Art. 6.- Les cotisations au régime prévu par le présent décret sont assises sur un revenu forfaitaire déterminé par affectation au SMIG du régime de 48 heures de travail par semaine correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, du coefficient multiplicateur relatif à la classe à laquelle appartient l'assuré.
Le coefficient multiplicateur est fixé selon les classes comme suit:

Classes de revenus	**Coefficient multiplicateur**
Classe 1	2
Classe 2	4
Classe 3	6
Classe 4	9

L'assuré est placé selon son choix dans l'une de ces 4 classes.

Art. 7.- Le taux des cotisations annuelles est fixé à
10,65 % du revenu forfaitaire correspondant à l'une des classes prévues à l'article 6 du présent décret.
Les cotisations se répartissent à raison de :
- **5,4 %** destinés à financer le régime des assurances sociales.
- **5,25 %** destinés à financer le régime des pensions.

Art. 8.- Pour toutes les personnes soumises au présent décret, les cotisations prévues à l'article 7 du présent décret sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie pour le compte du travailleur, par son employeur.
Ces cotisations doivent être payées au moyen de déclaration sur un modèle établi par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 9.- Les ressources du régime prévu par le présent décret sont constituées par les éléments suivants:
a) les cotisations des assurés fixées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;
b) le produit des placements du fonds de réserve technique du régime prévu à l'article 13 du présent décret ;
c) la quote-part provenant du régime des dons et legs ainsi que de toutes autres ressources attribuées à la caisse nationale de sécurité sociale par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 10.- Les dépenses du régime défini par le présent décret comprennent exclusivement :
a) le service des prestations prévues par ledit régime ;
b) la partie des frais d'administration (et le cas échéant des dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale) imputée au régime.

Art. 11.- Le régime fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière générale de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie. La part des frais d'administration à imputer au régime est fixée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale et le comité de gestion de la CAVIS.

Art. 12.- La réserve technique du régime est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses du régime telles qu'elles sont visées aux articles 9 et 10 du présent décret.

Art. 13.- Les fonds de la réserve technique doivent être placés soit à moyen terme, soit à long terme, selon un plan financier établi par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et le comité de gestion de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants.
Ce plan doit réaliser la sécurité réelle de tout investissement. Il doit viser en outre, à obtenir un rendement optimal dans le placement des fonds et à apporter un concours efficace au progrès social et au développement économique du pays.
Art. 14.- Les fonds de la réserve technique, leur placement et leur produit seront comptabilisés séparément pour le régime d'assurance sociale et pour le régime de pensions.
Art. 15.- La caisse nationale de sécurité sociale doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière des régimes institués par le présent décret.
Si l'analyse prévue à l'alinéa précédent révèle un danger de déséquilibre financier des régimes, le taux de cotisations est réajusté.

SECTION IV- Prestations
Art. 16.- Les personnes soumises au présent décret bénéficient des prestations du régime des assurances sociales prévues par le titre II, chapitre II de la loi susvisé n° 60-30 du 14 décembre 1960 à l'occasion de leur séjour temporaire en Tunisie.
Bénéficient également des prestations du même régime, les membres de famille à charge restés en Tunisie.
Les travailleurs concernés bénéficient des prestations du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants prévues par le décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles qui suivent.
Art. 17.- Les périodes d'emploi effectuées à l'étranger par les travailleurs visés par le présent décret et ayant donné lieu au versement de cotisations au titre du présent régime, sont comptées pour l'ouverture de droit et la liquidation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants comme s'il s'agit des périodes accomplies en Tunisie.
Art. 18.- L'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé à 65 ans. Cependant, les intéressés peuvent demander une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, le montant de la pension, calculée en application des dispositions de l'article 20 du présent décret, est réduit de 0,5 % par trimestre restant à courir entre leur âge lors du départ à la retraite et l'âge de 65 ans.
Art. 19.- Le revenu annuel moyen de référence servant de base au calcul des pensions et des prestations d'assurances sociales est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré, rapporté à la valeur du SMIG du régime de 48 heures en vigueur au moment de la liquidation, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an.
Art. 20.- Le taux de la pension de vieillesse est fixé à 30 % du revenu moyen de référence tel que déterminé à l'article 19 précédent, lorsque se trouve réalisée la condition de 120 mois de cotisations énoncée à l'article 15b du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974.
Toute fraction de cotisations supérieure à 120 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisation supplémentaires à une majoration égale à 0,5 % dudit revenu moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit revenu.
Art. 21.- L'invalidité ouvre droit à pension d'invalidité dont le taux est fixé à 30 % du revenu moyen de référence défini à l'article 19 du présent décret lorsque se trouve réalisée la condition de 60 mois de cotisations énoncée à l'article 21 du décret susvisé n°74-499 du 27 avril 1974.
Toute fraction de cotisations supérieure à 120 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisations supplémentaires à une majoration égale à 0,5 % dudit revenu moyen de référence sans que le montant

total de la pension puisse excéder 80 % dudit revenu.

Art. 22.- Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité liquidées en application des articles 20 et 21 du présent décret ne peut être inférieur à la moitié du SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Art. 23.- Le montant des pensions en cours de paiement sera révisé en cas de hausse sensible du niveau de vie. La date et les modalités de cette révision sont déterminées par décret.

SECTION V- Dispositions transitoires

Art. 24.- Les périodes d'emploi à l'étranger effectuées par les travailleurs concernés avant la date d'entrée en vigueur du régime prévu par le présent décret peuvent, si elles n'ont pas été couvertes par un autre régime de sécurité sociale, faire l'objet d'une validation pour la retraite, moyennant le versement par la personne intéressée des cotisations correspondantes sur la base du taux global prévu à l'article7 alinéa 1er précédent.

La demande de validation doit être présentée accompagnée des pièces justificatives des périodes d'emploi objet de la validation, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25.- Les ministres des affaires étrangères, du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1989.
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ANNEXEX

Conventions en matière des avantages fiscaux

1. **Allemagne** : Loi n°1976-0057 du 11/06/1976, Convention, signée le 23/12/1975, entrée en vigueur le 19/11/1976.
2. **Autriche** : Loi n°1978-0010 du 15/02/1978, Convention signée le 23/06/1977, entrée en vigueur 05/08/1978.
3. **Belgique** : Loi n°2007-0003 du 29/01/2007, Décret n°2007-0386 du 26/02/2007, Convention signée le 22/02/1975.
4. **Danemark : Loi n°1981**-0032 du 15/04/1981, Convention signée le 05/02/1982, entrée en vigueur le 28/05/1981.
5. **Espagne :** Loi n°1986-0039 du 23/03/1986, Convention signée le 12/07/1982, entrée en vigueur le 14/02/1987.
6. **France :** Loi n°1974-0038 du 22/05/1974, Convention signée le 28/05/1973, entrée en vigueur le 01/03/1975.
7. **Grèce :** Loi n°1993-0013 du 22/02/1993, Convention signée le 31/10/1992, entrée en vigueur le 22/03/1995.
8. **Italie :** Loi n°1979-0046 du 05/12/1979, Convention signée le 16/05/1979, entrée en vigueur le 17/09/1981.
9. **Luxembourg :** Loi n°1996-0055 du 06/07/1996, Convention signée le 27/03/1996, entrée en vigueur le 01/01/2000.
10. **Mali :** Loi n° 2001-0111 du 09/11/2001, Convention signée le 28/04/2000, entrée en vigueur le 28/04/2001.
11. **Malte :** Loi n°2001-0112 du 09/11/2001, Convention signée le 31/05/2000.
12. **Norvège :** Loi n° 1979-0007 du 25/01/1979, Convention signée le 31/05/1978, entrée en vigueur le 03/01/1980.
13. **Pays-bas :** Loi n°1995-0095 du 07/08/1995, Convention signée le 16/05/1995, entrée en vigueur le 30/11/1995.
14. **Pologne :** Loi n°1993-0092 du 02/08/1993, Convention signée le 30/03/1993, entrée en vigueur le 15/11/1993.
15. **Portugal :** Loi n°1999-0088 du 02/08/1999, Convention signée le 24/02/1999, entrée en vigueur le 01/01/2001.
16. **Royaume-Uni** : Loi n°1983-0059 du 27/06/1983, Convention signée le 15/12/1982, entrée en vigueur le 20/01/1984.
17. **Suède** : Loi n°1981-0062 du 11/07/1981, Convention signée le 07/05/1981, entrée en vigueur le 19/04/1983.
18. **Suisse** : Loi n°1994-0060 du 20/06/1994, Convention signée le 10/02/1994, entrée en vigueur le 28/04/1995.

Conventions en matière de sécurité sociale

1. **Algérie** : Loi n° 2005-35 du 11 mai 2005 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la république tunisienne et la république Algérienne Démocratique et Populaire
2. **Allemagne** : Loi n° 84-65 de la 06 aout 1984 portant ratification de la convention générale de sécurité sociale et du protocole additionnel conclus à Tunis le 16 avril, 1984 entre la république tunisienne et la république fédérale d'Allemagne
3. **Autriche** : Loi n° 2000-3 du 24 janvier 2000 portant ratification de la convention sur la sécurité sociale conclue entre la république tunisienne et la république d'Autriche
4. **Belgique** : Loi n° 2014-38 du 15 juillet 2014 portant ratification d'une convention sur la sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume de Belgique.
5. **Bulgarie** : Loi n° 2017-3 du 30 janvier 2017 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et la république de Bulgarie
6. **Egypte** : Loi n° 2000-95 du 20 Novembre 2000 portant ratification de l'accord dans le domaine de sécurité sociale conclu le 23 mars 2000 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Egypte
7. **Espagne** : Loi n° 2001-72 du 11 juillet 2001 portant ratification de la convention en matière de sécurité sociale conclue entre la république tunisienne et la république d'Autriche
8. **France** : Loi n° 2004-27 du 5 avril 2004 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et la république française de son 7 avenant.
9. **Italie** : Loi 85-54 du 22 mai 1985 portant ratification de la convention conclue entre la Tunisie et l'Italie en matière de sécurité sociale.
10. **Libye** : loi 88-122 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste
11. **Luxembourg** : Loi n° 80-57 du 1 aout 1980 portant ratification de la convention de sécurité sociale conclue entre la Tunisie et le Luxembourg.
12. **Maghreb Arabe** : Loi n° 91-67 du 2 aout 1991 portant ratification de la convention conclue entre les Etats de l'union du Maghreb Arabe et relative à la sécurité sociale
13. **Maroc** : Loi n° 2017-2 du 30 janvier 2017 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume du Maroc. (loi 87-53 du 29 octobre 1987 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume du Maroc)
14. **Mauritanie** : Loi n° 99-79 du 2 aout 1999 portant ratification de la convention relative à la couverture sociale des étudiants conclue le 21 avril 1999 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
15. **Pays bas** : Loi 2003-60 du 4 aout 2003 portant approbation de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays Bas portant révision de la

convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays Bas (signée à Tunis le 22 septembre 1978 telle que révisée et signée le 23 octobre 1992)

16. **Portugal** : Loi n° 2008-28 du 2 mai 2008, portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et la République Portugaise
17. **Tchèque** : Loi n° 2017-4 du 30 janvier 2017 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et la république Tchèque.
18. **Turquie** : Loi organique n° 2014-37 du 15 juillet 2014, portant ratification d'un accord de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie

TABLE DES MATIERES

Chapitres I : Avantages fiscaux…….4

1- Décret gouvernemental n° 2015-1376 du 5 octobre 2015, modifiant et complétant le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi……..**5**
2- Décret n° 2009-2162 du 14 juillet 2009, fixant les avantages fiscaux au profit des étrangers non-résidents au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie et les conditions d'octroi de ces avantages……**6**
3- Décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi……..**8**

Chapitres II : Biens des étrangers……..12

1. Loi n° 91-77 du 02/08/1991, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956……**13**
2. Loi n° 83-61 du 27/06/1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956……**14**
3. Loi n° 81-89 du 04/12/1981, ratifiant le décret-loi n°81-13 du 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers……**16**

Chapitres III : Coopération technique……...……..17

1- Loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique……..**18**
2- Loi n° 2007-66 du 18 décembre 2007, modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique.**19**
3- Loi n° 98-92 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique……**20**
4- Loi n°85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnes de la coopération technique……**21**

5- Décret n° 2012-2654 du 6 novembre 2012, portant dispositions exceptionnelles pour la régularisation des périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé…….**22**
6- Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique……...……**24**

Chapitres IV : Couverture sanitaire…….27

1. Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire…….**28**
2. Circulaire n°53 du 2017 relative à la tenue d'un registre nationale unitaire spécifique aux malades étrangers non-résidents en Tunisie et qui suivent leur traitement dans les établissements de santé publics et privés (**version arabe**) ……...**36**
3. Circulaire n°95 du 07 octobre 2015 relative à la couverture sanitaire des élèves venant en Tunisie et réfugiés des pays frères. (**Version arabe**)……**38**
4. Circulaire n° 11 du 25 février 1997, relative à la mise en application de l'article IV de l'accord de coopération entre la Tunisie et la Pologne conclu à Tunis le 5 mai 1996…**40**

Chapitres V : Documents de voyage, Séjour, Départ…….41

1. Loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage……..**42**
2. Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage……**44**
3. Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie……..**45**
4. Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014……..……**46**
5. La loi n° 2008-13 du 18 février 2008, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage……..**47**
6. La loi n° 2004 6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage……..……**48**
7. Loi n° 1975-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.**51**
8. Loi n° 1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie….**58**

9. Décret gouvernemental n°2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie……..……**61**
10. Décret n°68-198 du 22 juin 1968, règlementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie…….…..……**64**

Chapitres VI : Droits sociaux……..……67

1- Code de la nationalité tunisienne……..……**68**
2- Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relatif à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ……..**76**
3- Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes……**88**
4- Loi organique n°93- 80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie……..……**103**
5- Loi n°1957-3 du 1er août 1957, réglementant l'état civil……**105**
6- Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 4 portant organisation des associations.**116**

Chapitres VII : Emploi……..……..124

1- Code de travail Livre VII Chapitre II : Emploi de la main d'œuvre étrangère…….**125**
2- Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016 relative à l'investissement……**127**
3- Loi n°2009-64 du 12 aout 2009, portant promulgation du code de prestation des services financière aux non-résidents……..……**136**
4- Loi n°2003-30 du 28 avril 2003 portant promulgation du Code Minier, Dispositions applicables au personnel de nationalité étrangère (Articles 107-108)……..**162**
5- Loi n°99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures, (Dispositions Applicables Au Personnel De Nationalité Etrangère (Articles 124-125)……**163**
6- Loi n°85-108 du 06 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents……..**164**
7- Loi n°65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison…...**171**
8- Décret n°94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices……...……**172**

Chapitres VIII : Enseignement et Education…….……..175

1- Décret n° 81-840 du 18 juin 1981, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger…….**176**
2- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur…….**177**
3- Circulaire N° 10/37 du 27 septembre 2010, relative aux bourses destinées aux étudiants et aux élèves tunisiens enfants des familles tunisiennes résidentes à l`étranger……..**182**
4- Circulaire N° 68/09 du 29 août 2009, relative aux bourses destinées aux étudiants et aux élèves tunisiens enfants des familles tunisiennes résidentes à l`étranger……....**184**
5- Circulaire n°08 du 05 février 2005 relative à l'enregistrement des étudiants étrangers aux établissements d'enseignements supérieurs. (**Version arabe**)…….....**186**

Chapitres IX : Exportation de devises……..……187

1- Loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers……..**188**
2- Décret 77-608 du 27 juillet 1977 Fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers…..**189**

Chapitres X : Placement Des Tunisiens à l'Etranger ……..200

1. Loi n° 2016-68 du 3 août 2016, portant création d'un conseil national pour les Tunisiens résidents à l'étranger et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement……**201**
2. Décret n° 2011-456 du 30 avril 2011, modifiant le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger……....**204**

3. Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger……..…**205**
4. Arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger……..…**209**

Chapitres XI : Recours à la justice……...……..211

1. Loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif……**212**
2. Loi n° 2002-0052 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire……..**213**
3. La loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif……**218**

Chapitres XII : Sécurité sociale……..……234

1- Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents……...**236**
2- Loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale…….…..…**240**
3- Loi n° 98-91 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° ° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale……**246**
4- Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique……**247**
5- Décret n° 2012-2654 du 6 novembre 2012, portant dispositions exceptionnelles pour la régularisation des périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé
6- Décret n° 91-604 du 30 avril 1991 portant prorogation du délai de validation des services, prévu par le décret n° 89- 107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger……..**250**
7- Décret n° 89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger……..……...**251**

ANNEXEX……..……255

1. Conventions en matière des avantages fiscaux……..……**256**
2. Conventions en matière de sécurité sociale…….……**257**

BIBLIOGRAPHIE

1- Site de l'Imprimerie officielle de la République Tunisienne :

http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CONNECT/SITEIORT

2- Site du Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique :

http://www.cnudst.rnrt.tn/wwwisis/jort.06/form.htm

3- Portail National de L'Information Juridique de Tunisie :

http://www.legislation.tn/fr